



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 - n°36

Publication parue
le 29 juin 2026



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 22 juin 2026

SOMMAIRE

G1	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT RELATIVE AU MARCHE DE FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES SITES DITS ISOLES DU LOT 4A CENTRE TERRITORIAL DE BARJOLS, DESTINE AUX SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	6
G2	CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS, SUR LE DOMAINE D'ACHATS DU NUMERIQUE	13
G3	REVISION DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES SUR L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT "AE MAINTENANCES DES APPLICATIONS INFORMATIQUES"	20
G4	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022	24
G5	MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A PARTIR DE L'ANNEE 2026	40
G9	ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS	43
G11	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) (LOT 4 POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	47
G12	MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR ET PRESTATIONS DE PLONGE ET FOURNITURES ASSOCIEES (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	50
G13	PASSATION DU MANDAT SPECIFIQUE (MSMC) AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP POUR LE DEPLOIEMENT DES MARCHES DE CONCEPTION LIE A LA CONVENTION DE MANDAT CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES APPROUVEE PAR LA DELIBERATION G13 DU 7 AVRIL 2026	54
G14	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DES PINS D'ALEP A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	88
G21	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU VAR 2026-2028	91
G22	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREES MUSICALES DE L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE POUR L'ORGANISATION DES 33EMES SOIREES MUSICALES	126
G23	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CENTRE CAMILLE JULIAN, UNITE MIXTE DE RECHERCHE RELATIVE A LA COLLABORATION SCIENTIFIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ARCHEOLOGIE DANS LE VAR	141
G29	APPROBATION DU BILAN D'EXECUTION 2025 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024-2027	153
G30	CONVENTIONS PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, PAR LE DEPARTEMENT, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX DE BARJOLS ET RIAN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (AVAF)	165
G42	FIXATION DU MONTANT MAXIMUM DES SECOURS D'URGENCE A DESTINATION DES FAMILLES ET DE L'AIDE FINANCIERE LIEE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	181

G44	CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2028 RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU VAR, LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA FIXANT LEURS ENGAGEMENTS PARTAGES POUR LE SOUTIEN A L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS	184
G45	CONVENTION AVEC LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE "PROVENCE AIDE SERVICES" POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SUPPLEANCE A DOMICILE DU PROCHE AIDANT ET LA MISE EN OEUVRE DE SEJOURS DE REPIT AIDANT-AIDE	230
G46	REVISION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN A LA MOBILITE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ET A L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES - BASCULE DES CREDITS NON UTILISES	241
G57	MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE (MDE PM) - SUBVENTION DU PROJET DISPOSITIF D'INSERTION ET DE RETOUR A L'EMPLOI (DIRE) ET ANIMATION DE L'OFFRE TERRITORIALE COFINANCE PAR DES FONDS FSE+ ET CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AU TITRE DES ANNEES 2026 ET 2027	249
G62	APPROBATION DU BILAN D'EXECUTION 2025 DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REFORME FRANCE TRAVAIL	270
G66	DESIGNATION D'UN ELU POUR SUPPLEER LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP CONCERNANT LE NOUVEAU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	280
G67	NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU) DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTION EN FAVEUR DE LA SAGEP CONCERNANT LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT FINANCIER	283
G69	3F RESIDENCES SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RESIDENCE SOCIALE JEUNES ACTIFS" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 32 LOGEMENTS, 246 ROUTE DE BARDASSE A GRIMAUD	300
G70	COOP FONCIERE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS) POUR 18 LOGEMENTS BRS, 150 CHEMIN DU PONT A BORMES-LES-MIMOSAS	307
G71	VILOGIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DU FORT" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18 LOGEMENTS, AVENUE LAENNEC A SIX-FOURS-LES-PLAGES	314
G74	VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE DOCUMENTAIRES ET DE SPECTACLES VIVANTS	321
G75	VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - CONVENTION-TYPE A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES ACCUEILLANT LE SPECTACLE DU SILENCE A LA LUMIERE	329
G78	PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR - ATTRIBUTION DES PRIX AU TITRE DE L'ANNEE 2026	337
G79	CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE RELATIVE A L'EXECUTION DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	342
G87	DECLINAISON DE LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT RELATIVE A LA MODERNISATION ET L'ADAPTATION DES ECONOMIES AGRICOLES, FORESTIERES, PECHE ET AQUACOLES DU VAR - APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE DU DEPARTEMENT DU VAR AUX TRAVAUX DE REMISE EN CULTURE DE TERRES DELAISSEES	349
G90	TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE DEUX DEPENDANCES RESPECTIVES LIEUX-DITS "LA	

PETITE RUINE" ET "LA COMBE" DE LA RD 49 (HORS AGGLOMERATION) POUR LEUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE BAUDUEN	355
G91 CESSION A DES FINS DE REGULARISATION A LA SCI LOU CALEN D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE LIEU-DIT LA BASSE COMBE EN BORDURE DE LA RD 13 A COTIGNAC	362
G92 CESSION AU PROFIT DE LA SCI SYNVI DE DELAISSES DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUES LIEU-DIT LES PRAIRIES AU DROIT DE LA RD N7 SUR LA COMMUNE DE VIDAUBAN	371
G93 ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RD 55, LIEU-DIT LES ESPOUROUNDNES A BARGEMON	381
G94 ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA RD 559, DENOMMEE AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES	384
G95 ECHANGE A DES FINS DE REGULARISATION D'EMPRISES RELEVANT DES ROUTES DEPARTEMENTALES 25 ET 125 SUR LA COMMUNE DU MUY - AFFAIRE : SAS LES PREYRES	403
G96 CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR LA CORDEILLE SUR LA RD 92 A OLLIOULES ET AFFECTATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	411
G98 SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	430
G99 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE VERINAGE DU PONT P0181 AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR SAINT NICOLAS SUR LA RD 559 A LA LONDE-LES-MAURES, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "	439
G100 AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE RD 558 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	442
G101 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'ECO-PATURAGE SUR DES PARCELLES DEPARTEMENTALES DU VAR LE LONG DE LA RD 56 SUR LA COMMUNE DE TOURRETTES	445
G102 PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE (PDASR) - COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA SECURITE ROUTIERE DU VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2026 ET DES FRAIS DE CAMPAGNE DE COMMUNICATION LOCALE 2026 (PHASE 2) CONFORMEMENT A LA CONVENTION CO 2025-833 DE PARTENARIAT AVEC L'ETAT	460
G104 SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"	463
G105 MARCHE DE FOURNITURE ET DE TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE D'EQUIPEMENTS POUR LA CONSTITUTION D'UN RESEAU D'AIRES D'ARRETS EQUIPEES (HALTES REPOS ET/OU AIRES DE SERVICES) SUR LES GRANDS ITINERAIRES CYCLABLES DU DEPARTEMENT ET COMPLEMENT D'EQUIPEMENT DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX NOTAMMENT LES COLLEGES EN FAVEUR DE LA PRATIQUE DU VELO (LOT 1) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	468



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G1

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES SITES DITS ISOLES DU LOT 4A CENTRE TERRITORIAL DE BARJOLS, DESTINE AUX SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3213-5,

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le marché numéro 20190745 relatif à l'approvisionnement en carburant des sites dits isolés/lot A4 centre territorial de Barjols notifié par lettre recommandée électronique avec AR le 25 octobre 2019 et passé avec la compagnie des cartes de carburants,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département du Var a conclu un marché n° 20190745 relatif à l'approvisionnement en carburant des sites dits isolés du lot A4 centre territorial de Barjols pour les besoins de ses services,

Considérant que la compagnie des cartes carburants a émis une facture d'un montant de 1633,13 € TTC au titre de prestations réalisées, dont le Département du Var a suspendu le règlement en raison de la fin du marché, notamment en l'absence du bon de commande valide, conditionnant la régularité de la dépense publique,

Considérant que la compagnie des cartes carburants a sollicité le paiement de ladite facture, donnant ainsi naissance à un différend,

Considérant que les parties entendent éteindre définitivement toute réclamation, action ou instance, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet, par la signature d'une convention de transaction,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de transaction joint en annexe, conclu à titre transactionnel, irrévocable et définitif, à intervenir entre le Département et la compagnie des cartes carburants, dont le siège est situé 166 boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff, relatif au règlement du différend né du non-paiement d'une facture émise dans le cadre du marché n° 20190745, portant sur l'approvisionnement en carburant des sites dits isolés du lot A4 centre territorial de Barjols, destiné aux services du Conseil départemental du Var,

- d'approuver, le versement par le Département du Var à la compagnie des cartes carburants, à titre transactionnel et forfaitaire, de la somme de 1 633,13 € TTC correspondant au montant de la facture litigieuse,

En contrepartie du paiement susmentionné, la compagnie des cartes carburants renonce expressément et définitivement à toute réclamation, action ou instance, judiciaire ou administrative, à l'encontre du Département du Var, en lien avec le différend, objet de ladite convention.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de transaction.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124251-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



*D.M.I./
SV/JB*

Acte n° : CO 2026-476

PROJET - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS DANS LE CADRE DU MARCHE N°20190745 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES SITES DITS ISOLEES DU LOT 4A CENTRE TERRITORIAL DE BARJOLS : RÈGLEMENT D'UNE FACTURE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°XXXXX,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Thierry ALBERTINI, 7ème vice-président et président de la “commission finances et ressources humaines” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d’une part,

ET

La Compagnie de Cartes Carburants, dont le siège est situé 166 boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre MAISSA,

d’autre part,

PRÉAMBULE :

Les parties décident de mettre fin, par la présente convention de transaction, au différend les opposant relatif au non-règlement d'une facture n° 23101499 du 31 octobre 2023, déposée sur Chorus-pro le 18 juillet 2024, émise dans le cadre du marché n° 20190745 portant sur l'approvisionnement en carburant des sites dits isolés du lot A4 centre territorial de Barjols, destiné aux services du Conseil départemental du Var.

Ce différend vient du fait que des cartes accréditatives sont restées actives après l'expiration du marché public. Cela a permis l'enregistrement de prises de carburant durant les jours qui ont suivi la fin du marché.

Soucieuses d'éviter tout contentieux et après échanges entre les services compétents, les parties ont décidé de recourir à une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif au différend opposant le Département du Var et la La Compagnie de Cartes Carburants concernant le règlement d'une facture d'un montant de

1633,13 € TTC, émise dans le cadre du marché n° 20190745.

Par la présente transaction, les parties entendent éviter tout litige à naître et éteindre définitivement toute réclamation, action ou instance, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : le différend

Dans le cadre de ses missions, le Département du Var a conclu le marché n° 20190745 relatif à l'approvisionnement en carburant des sites dits isolés du lot A4 centre territorial de Barjols pour les besoins de ses services.

La Compagnie de Cartes Carburants a émis une facture d'un montant de 1633,13 € TTC au titre de prestations réalisées.

Toutefois, le Département du Var a suspendu le règlement de cette facture en raison de la fin du marché, notamment en l'absence du bon de commande valide, conditionnant la régularité de la dépense publique.

La Compagnie de Cartes Carburants a sollicité le paiement de ladite facture, donnant ainsi naissance au différend.

ARTICLE 3 : la déclaration des parties

Les parties déclarent avoir négocié la présente convention en toute connaissance de cause et reconnaissent qu'elle est conclue à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Elles déclarent n'être frappées d'aucune incapacité ou empêchement de nature à faire obstacle à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : les engagements et concessions réciproques des parties

4.1 Engagement du Département du Var

Le Département du Var consent, à titre transactionnel et forfaitaire, à verser à la Compagnie de Cartes Carburants la somme de 1 633,13 € TTC correspondant au montant de la facture litigieuse.

4.2 Engagement de la Compagnie de Cartes Carburants

En contrepartie du paiement mentionné ci-dessus, la Compagnie de Cartes Carburants renonce expressément et définitivement à toute réclamation, action ou instance, judiciaire ou administrative, à l'encontre du Département du Var, en lien avec le différend objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : le règlement

La somme de 1 633,13 € TTC sera versée par le Département du Var dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente convention, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées seront transmises par la société Compagnie de Cartes Carburants.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur départemental du Var.

ARTICLE 6 : la confidentialité

La présente convention revêt un caractère confidentiel, sous réserve des obligations légales de transmission et de contrôle applicables aux actes des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : le droit applicable et la juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal judiciaire de Toulon.

ARTICLE 8 : la prise d'effet et l'exécution

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Pour l'exécution de la présente convention de transaction, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Après lecture de cette convention de transaction, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et la signent. Cet accord est établi en 2 exemplaires originaux.

Pour la Compagnie de Cartes Carburants

Le Directeur Général

Monsieur Pierre MAISSA

Pour le Président du Conseil départemental du Var

Fait à Toulon, le

MPA/DSIN/
ACO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G2

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS, SUR LE DOMAINE D'ACHATS DU NUMERIQUE

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 relatif aux compétences du Département,

Vu les dispositions des articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique relatives aux conditions de recours aux centrales d'achat,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département du Var à la centrale d'achat GIGALIS, dont le siège est situé Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 09, pour une durée de 4 ans et pour un montant maximum de 12 millions d'euros TTC,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat GIGALIS et ainsi pouvoir commander et exécuter sur les marchés conclus entre GIGALIS et les titulaires, soumis au respect du code de la commande publique et sur le domaine d'achats du numérique.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124462-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

CONVENTION D'ACCES À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nom de l'établissement	
N° de SIRET	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Collectivité territoriale <input type="checkbox"/> Éducation <input type="checkbox"/> Autre

Nom du représentant (signataire)	
Prénom	
Fonction	
Service	
E-mail	
Téléphone(s)	

PREAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS ».

Celle-ci dispose en son article 4 que le GIP constitue une centrale d'achats au sens des L2113.2 et suivants du code de la commande publique.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès à des solutions et des services numériques.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Le bénéficiaire de la Centrale d'achats reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1 – OBJET

La conclusion de ce présent document permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis, agissant en tant que « Centrale d'Achats ». Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de ce présent document n'emporte pas obligation pour le bénéficiaire de recourir à la Centrale d'Achats pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 – DUREE

La validation de l'accès à la Centrale d'Achats sera notifiée au bénéficiaire par le GIP Gigalis.

L'accès à la Centrale d'Achats est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Par la signature du présent document, le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Tous les marchés qui seront conclus par le GIP Gigalis en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

Article 4.1 - Rôle de la Centrale d'Achats Gigalis

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, la Centrale d'Achats Gigalis assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs
- Paiement des avances aux fournisseurs
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché

Article 4.2 Rôle du bénéficiaire

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, le bénéficiaire n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP Gigalis est gratuite.

Article 6 – CONFIDENTIALITE

La Centrale d'Achats Gigalis et le bénéficiaire s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins du bénéficiaire, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'Achats et le bénéficiaire s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 – RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accès à la Centrale d'Achats par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La Centrale d'Achats Gigalis se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente adhésion pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité du bénéficiaire.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de l'adhésion, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le bénéficiaire vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4.2 de la présente adhésion.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Centrale d'Achats Gigalis :

MPA/DSIN/
ACO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G3

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES SUR L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT "AE MAINTENANCES DES APPLICATIONS INFORMATIQUES"

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 16 décembre 2024 relative au vote d'une autorisation d'engagement pour la maintenance des applications informatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3 du 22 septembre 2025 relative à la révision de l'autorisation d'engagement pour la maintenance des applications informatiques,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 juin 2026

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de l'autorisation d'engagement AE-2025-DF25002 "maintenance des applications informatiques" de 1 524 834 €, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 4 626 691 €, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124440-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

**PROGRAMME ADMPG00020 DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME
D'INFORMATION**

Suivi des affectations AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

N° AE-2025-DF25002

Montant Voté de l'Autorisation d'Engagement	Montant affecté sur l'AE	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
4 626 691,00 €	3 101 857,00 €	1 524 834,00 €	0,00 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire / objet	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Code affectation SEDIT
25OPE00003	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	624 000,00 €	312 000,00 €	25AFF00032
25OPE00003	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	237 857,00 €	92 834,00 €	25AFF00033
25OPE00003	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	2 240 000,00 €	1 120 000,00 €	25AFF00034
	TOTAUX	3 101 857,00 €	1 524 834,00 €	

MPA/DRH/
BR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G4

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION G1 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 JUILLET 2022

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ci-dessus visée,

Vu le décret du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G2 du 22 novembre 2021 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° G1 de la Commission permanente du 21 février 2022 portant abrogation de certaines dispositions de la délibération du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° G2 de la Commission permanente du 21 mars 2022 concernant la modification des dispositions relatives à la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G1 du 18 juillet 2022 portant abrogation et remplaçant la délibération n° G2 du 22 novembre 2021 telle que modifiée par les délibérations n° G1 du 21 février 2022 et n° G2 du 21 mars 2022 à compter du 1er août 2022,

Vu l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le comité social territorial (CST) du 26 mai 2026 n'a pas obtenu le quorum et n'a donc pas pu donner son avis,

Considérant l'avis du CST du 8 juin 2026, relatif à la révision du RIFSEEP applicable aux agents du Département du Var,

Considérant qu'en application de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L.221-6,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a été instauré au sein du Département par délibération n° G2 du 22 novembre 2021, que ce régime indemnitaire a été modifié à deux reprises par les délibérations précitées du 21 février 2022, du 21 mars 2022 et abrogé par la délibération précitée n° G1 du 18 juillet 2022 et qu'il convient d'y apporter de nouvelles modifications,

Considérant que dans un but d'efficacité, de clarté et d'optimisation, l'ensemble des actes précités sera abrogé et que le RIFSEEP sera désormais régi par la présente délibération.

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La délibération n°G1 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 relative au RIFSEEP est abrogée.

Article 2 : Il est instauré au sein du Département le RIFSEEP, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles suivants ainsi que par l'annexe jointe à la présente délibération, pour les agents relevant des cadres d'emplois mentionnés au sein de ladite annexe.

Ce dispositif remplace le dispositif instauré par la délibération G1 du 18 juillet 2022.

Article 3 : Les montants de l'IFSE et du CIA versés à chaque agent sont fixés par arrêté individuel du Président du Conseil départemental dans le respect des principes et selon les conditions et modalités précisés en annexe.

Article 4 : Sont inscrites chaque année les dépenses inhérentes à la présente délibération sur le budget du Conseil Départemental du Var ainsi que sur le budget annexe du laboratoire départemental, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

Article 5 : Les présentes dispositions relatives au modalités de versement de l'IFSE entrent en vigueur au 1er juillet 2026. Concernant les dispositions relatives à l'attribution du CIA, elles interviendront en 2027 au titre de l'année 2026, en fonction des résultats de l'entretien professionnel y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125677-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

ANNEXE AU PROJET DE DÉLIBÉRATION

“RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 18 JUILLET 2022”

1. Principes

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au Département du Var le 1er décembre 2021 et modifié par la délibération G1 du 18 juillet 2022.

Ce dispositif est mis à jour pour répondre à des objectifs de clarté, d’efficacité et d’optimisation de ses modalités selon les modifications exposées ci-après.

Le RIFSEEP au sein du Département s’inscrit dans le cadre suivant :

- Il respecte les principes de légalité et de parité avec la Fonction Publique de l’Etat conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique Territoriale ;
- Il permet de prendre en compte les niveaux de responsabilité, de reconnaître les spécificités des emplois et de soutenir l’engagement des agents. Il doit respecter les principes de cohérence, d’équité et de transparence entre les différentes filières et niveaux de responsabilité.

Il se compose réglementairement de deux parts :

- d’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
- d’un complément indemnitaire annuel variable et facultatif tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

2. Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les collaborateurs de cabinet dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d’avenir...) ;
- les agents vacataires ;
- les assistants familiaux et maternels ;
- les agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, par parité avec les corps ou services de l'Etat servant de référence, les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est applicable sont les suivants :

<p><i>Filière administrative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - administrateurs territoriaux - attachés territoriaux - rédacteurs territoriaux - adjoints administratifs territoriaux <p><i>Filière technique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ingénieurs en chef territoriaux - ingénieurs territoriaux - techniciens territoriaux - agents de maîtrise territoriaux - adjoints techniques territoriaux - adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement <p><i>Filière médico-sociale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - médecins territoriaux - sages-femmes territoriales - cadres territoriaux de santé paramédicaux - cadres de santé territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) - infirmiers territoriaux (en voie d'extinction) - infirmiers en soins généraux - psychologues territoriaux - puéricultrices territoriales - puéricultrices territoriales (en voie d'extinction) - puéricultrices cadres (en voie d'extinction) - pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux - masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux - biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - techniciens paramédicaux territoriaux - aides soignants territoriaux - auxiliaires de puériculture territoriaux - auxiliaires de soins territoriaux 	<p><i>Filière sociale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conseillers territoriaux socio-éducatifs - assistants territoriaux socio-éducatifs - éducateurs territoriaux de jeunes enfants - moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux - agents sociaux territoriaux <p><i>Filière culturelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - conservateurs territoriaux du patrimoine - conservateurs territoriaux de bibliothèques - attachés territoriaux de conservation du patrimoine - bibliothécaires territoriaux - assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - adjoints territoriaux du patrimoine <p><i>Filière sportive :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - opérateurs des activités physiques et sportives <p><i>Filières animation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - animateurs territoriaux - adjoints territoriaux d'animation
---	---

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants socles et plafonds

3.1. Les critères de détermination des groupes de fonctions

Les groupes et sous-groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte notamment :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard des responsabilités d'encadrement direct, du niveau d'encadrement, de responsabilité de formation ;**

Ce critère évalue l'ampleur des responsabilités exercées par l'agent. Il prend en compte l'encadrement hiérarchique (nombre de personnes managées, cadre d'emploi des collaborateurs), le degré de la gestion budgétaire du service, la complexité des missions, le niveau d'autonomie, la gestion de projets, ou l'impact des décisions prises sur l'organisation.

- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que notamment le niveau de qualification, l'autonomie requise ;**

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Par ailleurs, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

L'expertise de l'agent est évaluée en fonction de :

- de son expérience professionnelle notamment l'expérience acquise dans un poste précédent,
 - de ses certifications,
 - de sa connaissance approfondie des dossiers et de la reconnaissance de la fonction de référent dans le domaine,
 - de sa capacité à apporter une valeur ajoutée significative par ses savoir-faire spécifiques ou la compétence rare,
 - de l'autonomie complète sur des notions complexes et diversifiées,
 - de la vision stratégique.
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste.**

3.2. Montants socles et maximaux annuels d'IFSE et de CIA par groupes de fonctions

Pour chaque groupe de fonction, des montants **annuels** socles d'IFSE sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat selon le principe de parité et le [décret 91-875](#).

Les montants socles annuels, tels qu'indiqués dans le présent document, constituent les montants planchers. Tout agent bénéficie *a minima* du montant socle du sous-groupe dans lequel il a été positionné.

Les agents de l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente annexe doivent être positionnés dans l'un des groupes et sous-groupes de fonctions suivants. Le positionnement dans un groupe et dans un sous-groupe doit être en adéquation avec les missions du cadre d'emploi détenu par l'agent.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants socles et maximaux spécifiques, calculés en référence aux montants socles applicables aux cadres d'emploi ayant vocation à occuper les postes logés avec un abattement de 25% de la valeur dans la limite des plafonds autorisés.

Au sein du Département, les groupes et sous-groupes de fonctions et les montants socles sont déterminés par la grille ci-dessous. Les montants maximaux sont les plafonds applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.

Pour déterminer le plafond à ne pas dépasser en application du principe de parité, il faut procéder ainsi :

$$(IFSE + CIA / \text{agent départemental} / \text{an}) < (\text{Plafond IFSE} + \text{Plafond CIA} / \text{du corps de référence} / \text{an})$$

Ainsi, si le calcul donne une valeur supérieure au plafond cumulé d'IFSE et CIA du corps de référence, c'est ce dernier plafond qui prévaudra.

Grille IFSE

GROUPES	SOUS- GROUPES	Montant socle IFSE*
groupe 1	1- Direction générale	33 824 €
groupe 2	2-1 Encadrement supérieur et management transversal	19 736 €
	2-2 Encadrement intermédiaire supérieur	13 596 €
	2-3 Expertise	11 011 €
	2-4 Coordination, conception et aide à la décision	10 000€
groupe 3	3-1 Encadrement intermédiaire	9 944 €
	3-2 Fonctions intermédiaires et technicité	7 146 €
groupe 4	4-1 Encadrement de proximité	6 000 €
	4-2 Opérationnel technique et exécution	5 850 €

*Les montants maximaux sont les plafonds applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.

Grille CIA

GROUPES	SOUS- GROUPES	CIA 100% montant maximum	CIA 70% du montant maximum
groupe 1	1- Direction générale	2 300€	1 610 €
groupe 2	2-1 Encadrement supérieur et management transversal	2 100€	1 470€
	2-2 Encadrement intermédiaire supérieur	1 800€	1 260€
	2-3 Expertise	1 700€	1 190€
	2-4 Coordination, conception et aide à la décision	1 600€	1 120€
groupe 3	3-1 Encadrement intermédiaire	1 400€	980€
	3-2 Fonctions intermédiaires et technicité	1 200€	840€
groupe 4	4-1 Encadrement de proximité	1 000€	700€
	4-2 Opérationnel technique et exécution	900€	630€

4. Majorations pour la réalisation effective de nouvelles missions temporaires

Des majorations pourront bénéficier à certains agents afin de valoriser l'engagement professionnel et prendre en considération ceux qui collaborent dans une volonté de partage de savoirs, d'échanges de pratiques et d'expériences et qui mobilisent des méthodes innovantes dans des missions supplémentaires à l'exercice de leurs fonctions.

A titre d'exemple, la formation, la professionnalisation et l'accompagnement des jeunes vers l'emploi constituent des enjeux pour la collectivité. C'est un moyen de valoriser la diversité des emplois publics, de véhiculer les valeurs du service public et d'œuvrer pour l'attractivité de la fonction publique et de la collectivité.

Ainsi, certaines fonctions temporaires telles que formateurs internes RH ou facilitateurs de l'agence du changement pourront bénéficier d'une majoration dans le respect des plafonds maximum applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat et à hauteur d'un montant forfaitaire de 500 € brut annuels. Leur réalisation devra être effective et correspondre à un minimum de 6 actions annuelles (soit 6 jours ou 12 demi-journées) .

La majoration sera versée en un seul montant au premier trimestre de l'année n+1.

Les missions de maître d'apprentissage ou de tutorat pour l'accueil d'apprentis ou de stagiaires du niveau supérieur pourront également être valorisées à hauteur d'une majoration de 40€ versés mensuellement sur la période d'accueil de l'apprenti ou du stagiaire, à condition que le tuteur soit désigné pour une durée minimale de 5 mois consécutifs et soit soumis à la production de documents (fiches d'évaluation, bilan, suivi...).

Ces majorations sont applicables à partir de janvier 2027.

5. Modalités d'attribution

5.1 Les critères de positionnement dans les sous-groupes

Le Président du Conseil départemental ou son délégataire positionne chaque agent dans un groupe de fonctions par arrêté au regard de la fonction occupée et des critères mentionnés au 3-1.

5.2. La proratisation du RIFSEEP en cas de temps partiel ou temps non complet

Les montants versés de l'IFSE et du CIA sont calculés au prorata de la durée effective de quotité de temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

5.3. La limite de l'enveloppe budgétaire du RIFSEEP

Chaque année, le Département vote le montant de l'enveloppe du budget alloué au RIFSEEP.

L'atteinte d'un plafond est exceptionnelle :

- Pour l'IFSE : il ne peut concerner plus de 5 % des agents et doit se justifier par de hautes responsabilités, nécessitant une prise de décision stratégique ou un encadrement important, une haute qualification ou une détention de compétences rares ou une contribution significative par l'expertise.
- Pour le CIA : il doit être dûment motivé.

5.4.1. La part fonctionnelle : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a) Le principe et modalités d'attribution

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette part fonctionnelle peut donc varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessous.

Le montant individuel est fixé, par arrêté du Président du Conseil départemental ou son délégataire, selon les critères définis au 3.1 de la présente annexe, entre le montant socle et le montant plafond du sous-groupe de fonction dans lequel est positionné l'agent et dans la limite du plafond de l'Etat, calculé tel que présenté dans le 3.2.

Ce montant peut être valorisé au regard de certaines fonctions annexes exercées par l'agent en sus de sa fonction principale, telles que définies au point 4.

b) Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu notamment de l'expérience acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences et des savoirs ;
- l'approfondissement des compétences et des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce réexamen ne donne pas automatiquement lieu à une revalorisation. La réévaluation doit être justifiée au regard des critères définis au 3.1 de la présente annexe, et/ou, par l'expérience acquise par l'agent.

En cas de revalorisation pour un agent logé, le maintien de l'abattement de 25% du montant continue d'être appliqué.

Uniquement lorsque le montant attribué d'IFSE est modifié, un nouvel arrêté individuel est pris par le Président du conseil départemental ou son délégataire pour formaliser la décision créatrice de droit et apporter la pièce justificative permettant le versement.

c) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement par douzième.

d) Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE

1) Les congés de longue maladie et grave maladie

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie (CLM) et en Congé de Grave Maladie (CGM), percevront un maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes et indemnités perçues au titre de la période de congé pour maladie ordinaire reste acquise lorsque à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période).

Les primes et indemnités perçues au titre de la période de congé de longue maladie rémunérées à plein traitement restent acquises lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire demeure suspendu pendant ce dernier).

2) Les congés de longue durée

Pour les congés de longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.

3) La période préparatoire au reclassement (PPR)

Pendant la période préparatoire au reclassement, l'IFSE liée au poste d'origine est maintenue. Une fois le reclassement intervenu, s'applique l'IFSE correspondant au nouveau poste.

4) Les autres congés

Le bénéfice de l'IFSE et de la garantie de maintien est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour tous les autres congés et notamment :

- le congé de maladie ordinaire;
- le congé annuel rémunéré ;
- le congé de maternité ;
- le congé supplémentaire de naissance ;
- le congé de paternité et accueil de l'enfant ;
- le congé d'adoption ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- le temps partiel thérapeutique ;
- les cas rendus obligatoires par le législateur ou le gouvernement.

5.4.2. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Les critères, les modalités d'attribution et de versement du CIA sont définis ci-dessous et appliqués sur les montants maximaux du CIA présentés dans la grille de fonction au 3.2 de la présente délibération.

I - Principe général

Le complément indemnitare annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Néanmoins au sein du Département du Var, le CIA n'a vocation à être versé qu'à compter d'un certain niveau de résultats professionnels et seulement aux agents ayant exercé durant l'année dans des situations particulières précisées ci-après ou ayant fait preuve d'un engagement professionnel majeur.

Le versement du CIA est donc facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public, quelles que soient leur catégorie (C, B ou A), leur filière ou leur fonction, peuvent en bénéficier.

Le versement du CIA ainsi que la détermination de son montant, sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale dans le respect des montants maximaux établis par groupes de fonction au 3.2 de la présente annexe.

Tous les fonctionnaires et contractuels bénéficiant de l'IFSE au sein du Département ont vocation à bénéficier également du CIA.

II - Critères d'attribution individuelle et de modulation du CIA

Afin de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, la pondération du montant du CIA, s'effectue au regard des critères suivants:

A - Bilan très satisfaisant = 70% du montant maximal :

Pour bénéficier de cette appréciation, les agents doivent impérativement satisfaire à l'un des deux critères suivants :

- 1) Réalisation de nouvelles missions temporaires et/ou participation à un surcroît d'activité en lien avec la fiche de poste
- 2) Implication importante et prépondérante dans un projet collectif à enjeu.

B - Bilan exceptionnel = 100% du montant maximal :

Cette appréciation concerne les agents qui satisfont aux critères 1 ou 2 précités et dont l'activité a connu une densité de travail exceptionnelle associée à une prise de responsabilité ou à une mission particulière au regard du cadre d'emploi.

Le CIA est attribué chaque année sur la base des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année antérieure.

Ce n'est que lorsque le CIA fait l'objet d'un versement qu'un arrêté individuel, annuel et explicite est pris par le Président du conseil départemental ou son délégataire pour formaliser la décision créatrice de droit et apporter la pièce justificative permettant le versement.

III. Le versement du CIA aux représentants syndicaux

Pour déterminer le montant du CIA devant être versé, en application de la législation et de la réglementation, aux représentants syndicaux déchargés à 70% et 100% remplissant les conditions légales et réglementaires pour ce faire, le quotient à prendre en compte est le nombre total d'agents dans le grade ou dans la catégorie hiérarchique de référence, y compris ceux qui bénéficient d'un CIA au montant nul, l'année concernée, dès lors qu'ils ouvrent droit au Rifseep et notamment au CIA.

5. Les conditions de cumul :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut ou ne pourra se cumuler notamment avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;
- le complément de rémunération ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodants ou salissants ;
- la prime de fonctions informatiques ;
- l'indemnité horaire de traitement de l'information ;
- la prime de rendement ;
- la Prime de fonctions et de résultats (PFR).

Par exception, en référence à l'article 1 de l'[arrêté ministériel du 27 août 2015](#) notamment, le RIFSEEP peut être cumulé avec les indemnités suivantes :

- l'indemnité compensant un travail de nuit ;
- l'indemnité pour travail du dimanche ;
- l'indemnité pour travail des jours fériés ;
- l'indemnité de sujétions horaires ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement ;
- la prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des présences engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA) ;
- l'indemnité de maniement de fond
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- le complément de traitement indiciaire

6. Maintien temporaire à titre personnel du régime indemnitaire antérieur au 1er décembre 2021 des agents

Le montant mensuel (correspondant à l'ensemble des primes de l'agent versées sur une année) dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures au 1er décembre 2021 est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant subit une diminution suite à la mise en place de l'IFSE. La somme égale à l'écart entre l'IFSE correspondant au groupe de fonctions dont relève l'agent et le montant mensuel dont l'agent bénéficiait est dénommée garantie de maintien.

Lorsque l'agent bénéficiaire de la garantie précitée change ultérieurement de groupe de fonctions, le montant de la garantie de maintien est recalculé au regard du montant de l'IFSE attachée à ce groupe de fonctions, sans toutefois pouvoir excéder la somme initialement déterminée.

7. Maintien temporaire de l'IFSE à titre personnel en cas d'évolution organisationnelle des services

Dans le cadre d'une évolution d'organisation pour les besoins du service ayant pour conséquence une mobilité vers un poste à moindre responsabilité, l'IFSE du poste antérieur est maintenue pour l'agent concerné : en totalité (100 %) la première année, puis l'écart est diminué d'un tiers annuellement.

MPA/DRH/
JCP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G5

OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DEPARTEMENTAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A PARTIR DE L'ANNEE 2026

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret modifié n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique d'État,

Vu le décret modifié n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté modifié du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 3 avril 2023 définissant la politique Naturellement Var – Le développement durable au cœur des politiques départementales, en partenariat avec les acteurs du territoire, pour et avec les Varois,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la foire aux questions relative au forfait mobilités durables, publié par le ministère de la transformation et de la Fonction publiques, le 14 décembre 2022

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis du comité social territorial du 14 avril 2026

Considérant la volonté du Département de promouvoir les mobilités douces pour ses agents, au travers du plan de mobilité employeur,

Considérant que le "forfait mobilités durables" vise à encourager les agents territoriaux à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que le coût initial du "forfait mobilités durables" est estimé à 37 000 € pour la première année mais qu'il est susceptible d'évoluer à la hausse en fonction de l'engagement des agents pour une mobilité durable,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité, à compter du 1er janvier 2026, selon les montants et les critères définis par le décret en vigueur et conformément aux modalités suivantes :

- le forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles,

- le versement du "forfait mobilités durables" aura lieu en une seule fois au courant du premier trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert,

- le montant du forfait est encadré par arrêté, et se porte depuis le 1er janvier 2022 à :

100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,

200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,

300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

- le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,
 - le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics prévus par le décret du 21 juin 2010,
 - les bénéficiaires possibles étant les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale et agents recrutés sur un contrat de droit privé,
 - sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur, ainsi que les vacataires, les assistants familiaux et les étudiants stagiaires,
 - le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, ainsi que d'un justificatif associé,
 - l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée, ou l'utilisation du cycle (assisté ou non) ou d'un engin de déplacement personnel motorisé peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

La dépense sera inscrite au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1121715-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

MPA/DAJ/
EB/DC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G9

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3123-19 et R.3123-20 à R.3123-22,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant que l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour engagés par les membres du conseil départemental à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial, confié par l'assemblée délibérante,

Considérant que le mandat spécial désigne l'accomplissement, par un élu, d'une mission précise, temporaire, dans l'intérêt du Département, et qui se distingue des affaires courantes de la collectivité ou de ses représentations ordinaires,

Considérant que dans le cadre de la conduite de son mandat, Monsieur le Président du Département est amené à effectuer des déplacements réguliers et spécifiques hors du territoire départemental,

Considérant l'importance que représente en terme d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois la participation du Président à certains événements et réunions,

Considérant qu'afin de se conformer aux dispositions propres à l'attribution d'un mandat spécial, impérativement lié à une mission précise, temporaire et exclusive des affaires courantes, le présent mandat spécial sera exclusivement confié pour la participation de Monsieur le Président aux missions et actions suivantes :

- instances et événements de l'association « Départements de France » (au titre de la représentation institutionnelle du Var au niveau national et de l'échange de pratiques entre exécutifs départementaux et autres institutions),
- grands salons nationaux du secteur public et de l'attractivité (participation aux grands rendez-vous annuels français qui rassemblent les acteurs publics),
- promotion territoriale et rayonnement national et international du Var (déplacements visant directement à valoriser l'image, la culture et l'attractivité touristique du département en France et à l'étranger),
- représentation protocolaire et relations avec la presse spécialisée (missions de représentation institutionnelle et de communication pour valoriser l'action de la collectivité),
- participation à des formations ;

Considérant qu'il convient de déroger, sur présentation de justificatifs, aux montants prévus par la délibération n° A5 du 20 juillet 2021 et par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans un plafond de 300 euros par nuit pour l'hébergement et sur présentation de justificatifs pour la restauration lorsque les déplacements s'effectuent dans un secteur où les prix pratiqués sont supérieurs à ces montants,

Considérant qu'il y a lieu de conférer un mandat spécial à Monsieur le Président du Conseil départemental pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027, afin de mener à bien les missions concernées dans l'intérêt de la collectivité départementale,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner mandat à Monsieur le Président du Conseil départemental du Var pour sa participation aux missions et actions suivantes :

- instances et événements de l'association « Départements de France » (au titre de la représentation institutionnelle du Var au niveau national et de l'échange de pratiques entre exécutifs départementaux et autres institutions),
- grands salons nationaux du secteur public et de l'attractivité (participation aux grands rendez-vous annuels français qui rassemblent les acteurs publics),
- promotion territoriale et rayonnement national et international du Var (déplacements visant directement à valoriser l'image, la culture et l'attractivité touristique du département en France et à l'étranger),
- représentation protocolaire et relations avec la presse spécialisée (missions de représentation institutionnelle et de communication pour valoriser l'action de la collectivité),
- participation à des formations ;

- de fixer la durée de ce mandat spécial du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027,

- d'autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement, restauration) réels et supplémentaires occasionnés par l'exécution de ce mandat spécial, sur présentation des pièces justificatives conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n° A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou la prise en charge directe par la collectivité,

- d'autoriser à ce qu'il soit dérogé aux montants prévus par la délibération n° A5 du 20 juillet 2021 et par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans la limite de 300 euros par nuit pour l'hébergement et sur présentation de justificatifs pour la restauration lorsque les déplacements s'effectuent dans un secteur où les prix pratiqués sont supérieurs à ces montants,

- de prendre acte de l'engagement de Monsieur le Président de rendre compte au Conseil départemental des déplacements réalisés en application de la présente délibération, selon des modalités analogues à celles définies par l'article L.3211-2 du CGCT relatif aux mandats spéciaux, et ce, nonobstant l'absence d'obligation légale ou réglementaire en la matière.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1126214-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DBEP/
NM/CS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G11

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI DU DÉPARTEMENT DU VAR - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) (LOT 4 PÔLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 27 mai 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - voiries et réseaux divers (vrd), composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

pour le lot n° 4 : pôle technique de Saint-Maximin : l'entreprise Eurovia Vinon, se situant 1560 Routes des Gorges 83560 Vinon-sur-Verdon, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC et un montant maximum annuel de 350 000 € HT soit 420 000 € TTC.

Le marché est passé pour une durée ferme de un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché est renouvelable 3 fois par période d'1 an par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, l'acheteur adressera sa décision au titulaire du marché 4 mois avant l'échéance du marché via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

L'échéance du marché est fixée au premier des 2 termes suivants : au plus tôt à l'atteinte du montant maximum, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification ou de reconduction.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 Bâtiments - 21100147/21100015 Collèges - Fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 Bâtiments - 21100342 Collèges.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125921-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

MPA/DCP/
VB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G12

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR ET PRESTATIONS DE PLONGE ET FOURNITURES ASSOCIEES (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 mai 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadre à bons de commande, relatifs aux prestations d'entretien et de nettoyage des locaux du Département du Var, prestations de plonge et fournitures associées composés pour chaque lot de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- La société ATALIAN PROPLETE, dont le siège social est situé au 56 rue Ampère, 75017 Paris (Agence domiciliée : 856 avenue de Bruxelles 83500 La Seyne-sur-Mer).
Pour le lot n°4A - Entretien et nettoyage des locaux des services techniques et administratifs hors TPM et fournitures associées du secteur 1 Draguignan.
Pour un montant forfaitaire de 75 573,27 € HT soit 90 687,92 € TTC
Pour la partie accord cadre à bons de commande :
 - Un montant minimum annuel de : 0 € HT
 - Un montant maximum annuel de : 25 000 € HT

- La société ATALIAN PROPLETE, dont le siège social est situé au 56 rue Ampère, 75017 Paris (Agence domiciliée : 856 avenue de Bruxelles 83500 La Seyne-sur-Mer).
Pour le lot n°4B - Entretien et nettoyage des locaux des services techniques et administratifs hors TPM et fournitures associées du secteur 2 Draguignan.
Pour un montant forfaitaire de 130 297,28 € HT soit 156 356,74 € TTC.
Pour la partie accord cadre à bons de commande :
 - Un montant minimum annuel de : 0 € HT
 - Un montant maximum annuel de : 25 000 € HT

- La société SUD SERVICE, dont le siège social est situé au 2402 route des Dolines, 06560 Valbonne Sophia Antipolis.

Pour le lot n°19A : Prestations ponctuelles d'entretien et de nettoyage des locaux du Département du Var.

Pour :

- Un montant minimum annuel de : 20 000 € HT
- Un montant maximum annuel de : 300 000 € HT

- La société SUD SERVICE, dont le siège social est situé au 2402 route des Dolines, 06560 Valbonne Sophia Antipolis.

Pour le lot n°19B : Prestations d'entretien, de nettoyage de locaux et de prestations de plonge et fournitures associées dans les collèges du département du Var.

Pour :

- Un montant minimum annuel de : 50 000 € HT
- Un montant maximum annuel de : 800 000 € HT

Le montant du marché correspondant au lot n°4 C étant inférieur au seuil de procédure formalisée, ce marché sera signé dans le cadre de la délibération n°A4 du 26 octobre 2022, modifiée par la délibération interne n°A10 du 6 novembre 2023

Chaque marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable 2 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal et aux budgets annexes du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125947-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DBEP/
VG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G13

OBJET : PASSATION DU MANDAT SPECIFIQUE (MSMC) AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP POUR LE DEPLOIEMENT DES MARCHES DE CONCEPTION LIE A LA CONVENTION DE MANDAT CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES APPROUVEE PAR LA DELIBERATION G13 DU 7 AVRIL 2026

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 à L2422 -11, L2511-1 et L2511-4,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 7 avril 2026 portant approbation d'une autorisation de programme relative au plan de rénovation des collèges (PRC),

Vu la délibération de la Commission permanente n°G3 du 16 décembre 2024 actant la participation de la collectivité à la SPL SAGEP,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G3 du 7 avril 2026 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G13 du 7 avril 2026 portant adoption de la convention de mandat cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au plan de rénovation des collèges,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G14 du 7 avril 2026 portant adoption du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du plan de rénovation des collèges,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de passer des mandats spécifiques d'application afférents aux 50 collèges afin de mettre en œuvre le plan de rénovation des collèges,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le mandat spécifique (MSMC) et ses quatre annexes, pour le déploiement des marchés de conception (marchés / accords cadres de maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, CSPPS) couvrant les 50 collèges, à intervenir avec la société publique locale (SPL) SAGEP dont le siège social est situé 132 rue Le Corbusier 83130 La Garde, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le représentant du Président du Conseil départemental à signer le mandat spécifique MSMC d'application de la convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au plan de rénovation des collèges, d'un montant de 60 000 € TTC, permettant l'engagement opérationnel et l'exécution des travaux dans la limite de l'affectation n° 26AFF00286 de 135 000 000 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124657-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

MANDAT PUBLIC

POUR LE DÉPLOIEMENT DES MARCHÉS DE CONCEPTION RELATIF AU PLAN DE RÉNOVATION DES COLLÈGES

OBJET DU CONTRAT : Contrat de mandat pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage pour le déploiement des marchés de conception relatif au plan de rénovation des collèges en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP)

Maître d'ouvrage : Le Département du Var

Adresse : LE DÉPARTEMENT DU VAR
390 AVENUE DES LICES - 83000 TOULON

Comptable assignataire : Le Payeur départemental du Var

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Entrée en vigueur	6
3.2. Durée prévisionnelle du mandat	6
3.3. Pièces contractuelles	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	6
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES	7
8.1. Assurance du mandataire	7
8.1.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	7
8.1.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)	8
8.2. Assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage	8
8.2.1. Principes	8
8.2.2. Assurance "dommages-ouvrage"	8
8.2.3. Assurance "tous risques chantiers"	8
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	8
9.1. Marchés soumis aux présentes stipulations	8
9.1.1 Préparation des dossiers de consultations	9
9.1.2 Conduite de la procédure	9
9.1.3. Préparation du choix des attributaires de la Collectivité	9
9.1.4. Organisation de la CAO et approbation du choix des attributaires	9
9.1.5. Signature et notification des marchés	9
ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET	10
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION	10
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	10

ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	10
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	10
14.1. Rémunération du Mandataire	10
14.2. Forme du prix	11
14.3. Avance	11
14.4. Modalités de règlement	11
14.5. Acomptes et solde	11
14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires	12
14.7. Mode de règlement	12
14.8. Présentation des factures au format dématérialisé	12
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDAT PAR LE MANDATAIRE	13
15.1.	13
15.2	13
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	13
16.1. Sur le plan technique	13
16.2. Sur le plan financier	13
16.2.1 Reddition des comptes de l'opération	13
16.3. Sur le plan des actions en justice	14
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE	14
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ	15
ARTICLE 19 - RESILIATION	15
ARTICLE 20 - PENALITES	15
ARTICLE 21 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 22 - LITIGES	15
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	15
ARTICLE 24 - CLAUSE DE REEXAMEN	15

ENTRE

Le Département du Var

représenté par Monsieur Bremond Didier, en vertu d'une délibération du conseil *départemental* : délibération **G15 du 22/06/2026**.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale : Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P),

Forme de la société : S.A à conseil d'administration,

au capital de 500 000 €,

dont le siège social est à Hôtel de Ville, rue Jean Baptiste Lavène 83 130 LA GARDE

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 788544005.00010.

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 788544005

représentée par M. IGNATOFF, son Directeur Général ,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

Compagnie : AXA

N° Police : 5814116704

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son plan de Rénovation de 50 collèges, qui a donné lieu, le 7 avril 2026 (délibération G13), à la conclusion d'une convention de mandat-cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité et le Mandataire, le Département envisage de déléguer au Mandataire le soin de procéder, en son nom et pour son compte, à la rénovation des collèges conformément à l'objet du mandat-cadre.

Cette mission s'exercera dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, des règles internes de la collectivité, et des stipulations de la convention de Mandat-Cadre.

La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de la rénovation de l'ensemble des collèges du PRC qui feront l'objet de ces marchés.

Elle en a défini le périmètre général des opérations et a arrêté, à la somme de 400 422 563 € TTC, valeur avril 2026, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ce document est ci-après annexé.

ARTICLE 0 - Définitions

Le Mandat-cadre : la convention de mandat-cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée est un contrat par lequel un maître d'ouvrage (le mandant) fixe les conditions générales de sa collaboration avec un mandataire, à qui il confiera, au fur et à mesure des besoins et via des mandats d'application, la réalisation de tout ou partie de ses prérogatives de maître d'ouvrage pour plusieurs projets de construction ou de rénovation.

Ce mandat-cadre ne déclenche pas immédiatement de travaux. Il fixe le cadre juridique, administratif et financier global. Il détermine les responsabilités du mandataire, le plafond global de ses pouvoirs, les modalités de sa rémunération de base, et les assurances obligatoires

Le Mandat-spécifique : Opérationnellement pour chaque collège, groupe de collèges, typologie de travaux (anticipés ou urgence) ou études de conception le maître d'ouvrage "active" le mandat-cadre en signant un mandat spécifique. Ce document précise le programme technique de l'opération, le budget spécifique alloué à ce chantier, et le calendrier d'exécution.

La Collectivité : le Département du Var

Le Mandataire : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'elle a arrêtés, la collectivité confie par un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 5.

Le PRC : Plan de Rénovation des Collèges

La fiche opération : Document synthétique, annexé au mandat, qui récapitule l'ensemble des caractéristiques fondamentales de l'opération (objectifs, besoins, enveloppe financière, calendrier prévisionnel et localisation). Elle constitue la feuille de route initiale et le périmètre d'action précis confié au mandataire

Le programme : Le Programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire. Il fixe les exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et financières de l'opération, et sert de base de référence au maître d'œuvre (l'architecte/le bureau d'études) pour concevoir le projet.

L'enveloppe prévisionnelle : Montant global maximum que le maître d'ouvrage affecté à la réalisation de l'opération (travaux, honoraires, assurances, aléas). Elle constitue le cadre financier de référence que le mandataire s'engage à respecter et à optimiser tout au long de sa mission.

L'ouvrage : Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il désigne le bien immobilier construit, réhabilité ou aménagé, qui sera livré au Maître d'Ouvrage à la fin du mandat.

Prestataires : Il s'agit des titulaires de marchés publics dont les contrats ont été passés par le mandataire.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent mandat, relatif à la Préparation de l'ingénierie contractuelle se traduit par l'engagement d'accords cadres multi-attributaires et mono attributaire avec les prestataires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations de rénovation (maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) portant sur le périmètre de 50 collèges maximum constitue un mandat

MANDAT SPÉCIFIQUE MC

- Déploiement des marchés de conception relatif au plan de rénovation des collèges

spécifique de maîtrise d'ouvrage publique, au sens des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Ce mandat spécifique (ci-après « le Mandat ») a pour objet de confier au Mandataire le soin de représenter la Collectivité pour accomplir, en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires à **la passation d'accords-cadres (dans la stricte limite des missions définies au présent mandat et sur la base des validations expresses de la Collectivité.) avec les prestataires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations de rénovation (maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé)** dans les conditions prévues ci-après et notamment dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Il est spécifié que le mandataire chargé de la présente mission recevra également délégation pour les mandats opérationnels et la mise en exécution du plan de rénovation des 50 collèges.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire, dans les conditions prévues par le présent Mandat et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Comme le rappelle notamment l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par lui et ses cocontractants. Il ne pourra ainsi prendre aucune décision susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, une modification de l'enveloppe financière ou du programme sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

Par ailleurs, le Mandataire informera sans délai la Collectivité de tout événement, aléa ou circonstance – quelle qu'en soit la nature – susceptible de remettre en cause le respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, ou qui rendrait nécessaire ou opportune une adaptation de ceux-ci. Le cas échéant, le Mandataire devra transmettre à la Collectivité une analyse des incidences financières, programmatiques et calendaires des modifications qu'il identifie comme nécessaires.

Le Mandataire informera, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa précédent, la Collectivité des conséquences financières, programmatiques et calendaires de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

À compter de la réception du dossier d'analyse, la Collectivité disposera d'un délai de 4 semaines pour formuler ses observations et, si le dossier transmis le lui permet, notifier sa décision au Mandataire (acceptation ou refus de la proposition, contre-proposition, etc.).

Enfin, toute modification approuvée par la Collectivité, expressément et par écrit, donnera lieu à l'amendement du présent Mandat et/ou de ses annexes par voie d'avenant.

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une décision prise par la Collectivité, dès lors qu'il aura, préalablement, formulé par écrit toute observation ou alerte relative aux risques identifiés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Entrée en vigueur

Le présent Mandat entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Mandataire. La notification est réputée effectuée à la date de réception du Mandat signé par la Collectivité, par courrier recommandé.

3.2. Durée prévisionnelle du mandat

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent Mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire, dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à la notification des contrats cadres aux attributaires. Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la

notification des contrats cadres est prévue au plus tard le 28 février 2027, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

La mission se prolongera pendant 4 ans après la notification de chaque accord-cadre, afin de garantir la régularité des procédures de passation et des actes contractuels, pendant toute la durée d'exposition au risque de remise en cause des accords-cadres, notamment pour gérer les recours indemnitaires des candidats évincés.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les décomptes généraux définitifs.

3.3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le Mandat-cadre
- Le présent Mandat (et sa fiche opération),
- le programme général du PRC identifiant les collèges objets de rénovations globales, les enveloppes financières prévisionnelles
- le planning prévisionnel de réalisation des tâches confiées au mandataire dans le cadre du mandat
- la liste des tâches confiées au mandataire
- le CCAG PI, dans les limites de son champ d'application à la présente convention de mandat spécifique et pour les dispositions compatibles avec la nature du mandat, étant entendu que les stipulations du mandat-cadre prévalent en cas de contradiction
- l'annexe RGPD

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Sans objet

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les marchés seront lancés (voir article 7),
- Proposition de la procédure idoine de consultation des prestataires au regard du périmètre et des caractéristiques des opérations à venir,
- Établissement de la stratégie d'allotissement et de la structuration de l'accord-cadre (lots géographiques, techniques ou fonctionnels....).
- détermination et préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (géomètre, topographe, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....)
- Rédaction de l'intégralité des pièces administratives (RC, CCAP, AE) et coordination de la rédaction des pièces techniques (CCTP) nécessaires à la consultation
- Définition des critères de sélection des attributaires et, le cas échéant, des modalités de remise en concurrence ou d'attribution des marchés subséquents.
- Analyse des candidatures et des offres, rédaction des rapports d'analyse et assistance à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- et, après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, signature et exécution des contrats (voir article 9 ou Mandat-Cadre),
- préparation du choix du maître d'œuvre et, après approbation du choix de l'attributaire par la Collectivité, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 9 ou Mandat-Cadre),

MANDAT SPÉCIFIQUE MC

- Déploiement des marchés de conception relatif au plan de rénovation des collèges

ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions. Le Mandataire exerce ses missions sur la base des validations expresses et préalables de la Collectivité.
Les décisions sont prises après validation expresse de la Collectivité conformément au mandat-cadre.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le titulaire qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil, conformément aux dispositions du mandat cadre dans son article 10.2.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité vis-à-vis des tiers pour s'assurer du respect du programme global PRC et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de survenance d'un besoin particulier rendu nécessaire à la bonne réalisation de l'opération confiée, le mandataire sollicitera au préalable et l'accord écrit de la Collectivité.

Ces dispositions s'entendent en application de l'article 10.3 du mandat cadre.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1. Assurance du Mandataire

8.1.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Mandat et jusqu'à l'expiration de l'ensemble des délais de recours et de prescription applicables, une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires des dommages causés à la Collectivité ou aux tiers du fait de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions confiées au titre du présent Mandat.

8.1.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Sans objet

8.2. Assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage

8.2.1. Principe

En sa qualité de Mandataire exerçant une partie des attributions du maître d'ouvrage, le Mandataire est chargé de souscrire, au nom et pour le compte de la Collectivité, des assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage.

À ce titre, le Mandataire formulera des propositions en matière d'assurance, permettant de garantir l'ensemble des risques inhérents à la réalisation de l'Ouvrage et de respecter les obligations légales en la matière.

Après décision de la Collectivité, le Mandataire souscrira, au nom et pour le compte de la Collectivité, les polices d'assurance correspondant aux options retenues et notamment celles relatives aux assurances décrites ci-après.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie desdits contrats dès qu'il sera lui-même en possession de ceux-ci.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'Article A 243-1 du Code des assurances.

Le Mandataire procède au règlement des primes d'assurance par prélèvement sur les fonds mis à sa disposition au titre du présent Mandat, conformément aux articles 13 et 15. Ces règlements sont mentionnés au sein du compte rendu financier adressé à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article 19.

À l'achèvement de sa mission, le Mandataire transmettra à la Collectivité tous les documents nécessaires à la reprise effective de la gestion, par celle-ci, des polices d'assurances conclues en son nom et pour son compte.

8.2.2. Assurance "dommages-ouvrage"

Sans objet

8.2.3. Assurance "tous risques chantiers"

Sans objet

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHÉS

Il est précisé, en application de l'article 10.4 du mandat cadre :

9.1. Marchés soumis aux présentes stipulations

Les présentes stipulations s'appliquent à l'ensemble des marchés conclus par le Mandataire, au nom et pour le compte de la Collectivité, et notamment :

- le ou les marchés de maîtrise d'œuvre (ci-après « marché de MOE ») ;
- le ou les marchés de contrôle technique ;
- le ou les marchés de CSPS ;

Les règles internes de la commande publique de la Collectivité devront être respectées.

Rôle du Mandataire dans la préparation et la conduite des consultations

9.1.1. Préparation des dossiers de consultation

Après s'être assuré des conditions administratives et techniques, avoir proposé la procédure idoine de consultation des prestataires au regard du périmètre et des caractéristiques des opérations à venir, la stratégie d'allotissement et de la structuration de l'accord-cadre et les modalités et critères de sélection des attributaires, le Mandataire élabore, l'ensemble des documents constitutifs des dossiers de consultation des

entreprises (DCE) et des dossiers de consultation des concepteurs. Il soumet, avant publication ou envoi aux candidats, l'ensemble de ces documents à la Collectivité pour validation.

9.1.2. Conduite de la procédure

Le Mandataire assure l'intégralité de la conduite de la procédure de passation, dans la limite des missions qui lui sont déléguées par la Collectivité et dans le strict respect des règles applicables, en fonction de la procédure choisie et de l'objet du marché (cf. article 10.4.1 du Mandat-Cadre).

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://sagep.e-marchespublics.com>

9.1.3. Préparation du choix des attributaires par la Collectivité

À l'issue de l'analyse des offres, le Mandataire transmet à la Collectivité un dossier d'approbation comprenant :

- le rapport d'analyse des offres avec classement motivé ;
- la proposition d'attribution identifiant le ou les attributaires pressentis ;
- les éléments permettant le cas échéant à la Commission d'appel d'offres de la Collectivité de se prononcer en toute connaissance de cause, notamment les éléments relatifs aux offres anormalement basses ou irrégulières ;

Ce dossier est transmis à la Collectivité dans des délais compatibles (10 semaines à minima), lorsque cela s'impose, avec l'organisation de la réunion de la Commission d'appel d'offres, dans les conditions définies ci-après.

9.1.4. Organisation de la CAO et approbation du choix des attributaires

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO de la Collectivité-est compétente pour choisir le titulaire de tout marché passé en procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

La Collectivité adresse la convocation, sur proposition du Mandataire, à l'ensemble des membres au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres établit un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est transmis au Mandataire dans les meilleurs délais, afin de lui permettre d'engager, le cas échéant, les formalités de signature et de notification du marché.

9.1.5. Signature et notification des marchés

Après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, le Mandataire notifiera la décision aux attributaires retenus et procédera également à l'information des candidats non retenus, dans le respect des délais et dispositions du Code de la commande publique. Il procédera, si nécessaire, à la mise au point des accords cadres ainsi qu'à leur signature.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

9.1.6 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le Département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Le Mandataire assurera la publication de l'avis d'attribution dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

sans objet

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION PAR LE MANDATAIRE

sans objet

ARTICLE 12 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

sans objet

ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 9 600 € hors taxes, (valeur avril 2026) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés,

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

En application des dispositions de l'article 8.1 du mandat cadre, le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 50 000,00 €

TVA au taux de 20% Montant : 10 000,00 €

Montant TTC : 60 000,00 €

Montant TTC (en lettres) : soixante mille euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

DESIGNATION		Montant HT
Etape 1:	Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les accords cadre/ marchés seront passés. (validation formelle)	5 000,00 €
Etape 2:	Organisation et déroulement de la consultation de maîtrise d'œuvre jusqu'au choix des maîtres d'œuvre attributaires (marchés notifiés)	20 000,00 €
	Lancement de la consultation	10 000 €
	Suivi de la consultation et Analyse des offres	9 000 €
	Mise au point, signature et notification des marchés	1 000 €

MANDAT SPÉCIFIQUE MC

- Déploiement des marchés de conception relatif au plan de rénovation des collèges

Etape 3:	Organisation de la consultation CT jusqu'au choix des prestataires attributaires (marchés notifiés)	12 500,00 €
	Lancement de la consultation	6 000 €
	Suivi de la consultation et Analyse des offres	6 000 €
	Mise au point, signature et notification des marchés	500 €
Etape 4:	Organisation de la consultation SPS jusqu'au choix des prestataires attributaires (marchés notifiés)	12 500,00 €
	Lancement de la consultation	6 000 €
	Suivi de la consultation et Analyse des offres	6 000 €
	Mise au point, signature et notification des marchés	500 €
	TOTAL HT	50 000,00 €
	TVA 20%	10 000,00 €
	TOTAL TTC	60 000,00 €

Il n'y a pas de retenue de garantie, pour autant le mandataire est engagé jusqu'à la fin du délai de 4 ans correspondant à la fin du délai de parfait achèvement ou de garantie de régularité des procédures.

La rémunération forfaitaire est réputée globale et intègre l'ensemble des missions et actions spécifiées de suivi, gestion juridique rendues nécessaires et indispensables. Aucun complément de rémunération ne pourra être sollicité à ce titre.

14.2. **Forme du prix**

Cf article 8.2 du mandat cadre

14.3. **Avance**

Sans objet

14.4. **Modalités de règlement**

Sans objet.

14.5. **Acomptes et solde**

Cf article 8.5 du mandat cadre.

14.6. **Délai global de paiement**

Cf article 8.6 du mandat cadre

14.7. Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent Mandat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

14.8. Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les références CHORUS PRO de la Collectivité sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP-SPPT**
- le numéro d'engagement (numéro transmis par la Collectivité lors de la notification du présent Mandat au Mandataire),
- le numéro de Mandat.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13° L'identification précise du site d'exécution des prestations facturées (montants HT, TTC et TVA déduite)

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

ARTICLE 15 -MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer, les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Mandat, une avance égale à 10 000 € TTC ;

Les conditions de versement des avances de trésoreries s'exécuteront en application de l'article 9.2.2 du mandat cadre.

Conséquences des retards de paiement

Cf les dispositions de l'article 9.2.2 du mandat cadre.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission de passation des accords-cadres jusqu'à leur notification.

Le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. L'absence de réponse équivaut à un refus de la collectivité à l'issue de ce délai.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

Pour autant, l'engagement du mandataire se prolongera pendant 4 ans après la notification de chaque accord-cadre, afin de garantir la régularité des procédures de passation et des actes contractuels, pendant toute la durée d'exposition au risque de remise en cause des accords-cadres, notamment pour gérer les recours indemnitaires des candidats évincés.

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de passation des accords cadres jusqu' à leur notification du Mandataire sur le plan financier

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 4 mois à compter de l'achèvement de sa mission et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les 2 mois par courrier recommandé, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le quitus global de sa mission interviendra à l'issue du délai de garantie de régularité de 4 ans.

16.3. Sur le plan des actions en justice

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra à la première de ces dates :

- à compter de la date d'obtention d'une décision de justice définitive.
- à compter de la décision de la collectivité de mettre fin à sa représentation par le mandataire avant l'obtention d'une décision de justice définitive.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire dispose d'une compétence de principe pour représenter la Collectivité

Le Mandataire est habilité à agir en justice, tant en demande qu'en défense, au nom et pour le compte de la Collectivité, pour toutes les actions se rattachant à l'exécution des missions confiées au titre du présent Mandat, et notamment :

- les actions contractuelles à l'encontre des titulaires de marchés, des maîtres d'œuvre et de tout autre intervenant à l'acte de construire ;
- les actions conservatoires et les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- les actions en garantie décennale, en garantie de parfait achèvement et en garantie biennale ;
- les actions en réparation des désordres, malfaçons ou retards imputables aux entreprises ou aux autres prestataires.

Dès qu'il a connaissance d'un différend ou d'une situation susceptible de donner lieu à litige, le Mandataire en informe sans délai la Collectivité, en lui communiquant l'ensemble des pièces et éléments utiles à l'appréciation de la situation. Préalablement à l'engagement de toute démarche, en demande ou en défense, le Mandataire est tenu de recueillir l'accord exprès et écrit de la Collectivité. Cet accord peut être accompagné d'instructions de la part de la Collectivité. Le cas échéant, le Mandataire est tenu de s'y conformer. Par ailleurs, le Mandataire tient la Collectivité régulièrement informée de l'évolution de toute procédure engagée en son nom et lui communique sans délai toute décision de justice ou pièce nouvelle s'y rapportant.

En tout état de cause, les frais et honoraires exposés dans le cadre des actions en justice ainsi engagées sont supportés par la Collectivité, sauf faute du Mandataire à l'origine du litige.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Les dispositions du mandat cadre sont applicables.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

Le mandant peut mettre fin à l'exécution des prestations du mandataire avant l'achèvement des prestations, soit pour faute de ce dernier, soit dans le cas de certaines circonstances (inexactitudes des documents et renseignements, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), soit pour cas de force majeure.

Le mandant peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le mandataire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG PI.

Lorsque le mandataire rencontre, au cours de l'exécution des prestations des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant

du mandat spécifique , le mandant peut résilier la convention de mandat spécifique de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Les dispositions du CCAG PI relatives à la résiliation sont applicables.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation conformément à l'art 41 du CCAG PI.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS

En cas de retard dans la date prévisionnelle de notification des marchés (prévue au plus tard le 27 février 2027), le mandant invite le mandataire par écrit à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées et le retard concerné. A défaut de réponse du mandataire dans le délai de 15 jours, ou si le mandant considère que les observations formulées par le mandataire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont comptées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution de la prestation est expiré. Cette pénalité est calculée conformément à l'art 14.1 du CCAG PI. dans les limites compatibles avec la nature du mandat.

Les pénalités ne sont applicables qu'en cas de faute avérée et imputable au Mandataire.

ARTICLE 21 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Hors cas du régime juridique applicable aux connaissances antérieures, le Mandataire cède à titre exclusif les résultats à la Collectivité qui dispose donc du droit de les utiliser et les modifier.

Les dispositions du mandat-cadre sont applicables.

ARTICLE 22 - LITIGES

En cas de différend survenant dans l'exécution du présent Mandat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours contentieux. À cette fin, la Partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du différend et sa position. Les Parties disposent d'un délai de 90 jours calendaires à compter de cette notification pour parvenir à un accord. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord.

À défaut de résolution amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Toulon, seul compétent pour connaître des différends nés de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 23 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Indépendamment des dispositions de l'article 20 du mandat cadre et de celles de l'article 14.1 du présent Mandat relatives à la rémunération, les Parties conviennent de procéder à un réexamen du présent Mandat et de ses annexes afin d'en adapter les conditions d'exécution, par voie d'avenant, dans les hypothèses suivantes :

1. Impact réglementaire ou légal

Si le cadre juridique ou réglementaire de la commande publique applicable à l'objet du contrat (passation d'accords-cadres pour les marchés de conception) évolue de manière significative, rendant l'exécution des missions confiées plus complexe ou substantiellement différente de ce qui était prévu initialement.

2. Dépassement durée

Si, pour des raisons extérieures à la faute personnelle et caractérisée du Mandataire, la notification des contrats cadres n'a pu être réalisée au plus tard à la date prévisionnelle du 28 février 2027, les Parties se concerteront pour définir de nouvelles conditions calendaires et financières.

Modalités de réexamen

Dans l'une des hypothèses susmentionnées, la Partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nécessité d'un réexamen en précisant les motifs et les conséquences identifiées. Les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification afin de négocier et, le cas échéant, de formaliser les modifications par avenant au présent Mandat.

Fait à _____, le

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A _____, le

Pour le Mandant

Annexes :

- L'annexe RGPD
- Liste des tâches du Mandataire
- Programme général et périmètre du PRC et Enveloppe financière prévisionnelle
- Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par le Maître de l'ouvrage.

LISTE DES TÂCHES RÉSULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU MANDAT (MSMC) POUR LE DÉPLOIEMENT DES MARCHÉS DE CONCEPTION

DÉFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES LA MISSION SERA ENGAGÉE

1. Diagnostic critique du programme et définition de la stratégie de consultation des maîtres d'œuvre
2. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les marchés seront lancés
 - Proposition du mode de dévolution des contrats,
 - Identification de la procédure idoine de consultation des prestataires, de choix et d'exécution des intervenants au regard:
 - du périmètre et des caractéristiques des opérations à venir,
 - du montant et de la nature des marchés à passer,
 - Établissement notamment de la stratégie d'allotissement et de la structuration de l'accord-cadre (lots géographiques, techniques ou fonctionnels...).
 - Détermination de la composition des groupements éventuels,
 - Définition des qualifications des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, ordonnancement, pilotage, coordination, ...)
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant
 - Elaboration du planning général de l'opération

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

PRÉPARATION DU CHOIX DES MAÎTRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHÉS

1. Présentation au mandant de la procédure de consultation retenue et de son calendrier au regard des dispositions et règles internes de la collectivité en correspondance .
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs rédaction des pièces marchés, administratives (RC, CCAP, AE...) et techniques (CCTP, ...) et annexes nécessaires à la consultation

3. Définition des critères de sélection des attributaires et, le cas échéant, des modalités de remise en concurrence ou d'attribution des marchés subséquents.
4. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du contrat cadre
5. **Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :**
 - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des retraits et des dépôts ;
 - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
 - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
 - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
 - Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Puis :

En cas de procédure avec négociation :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Présentation des candidatures au mandant ;
Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;
Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres,
Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

En cas d'appel d'offres :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats.

Présentation des candidats au mandant ;
Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;
Ouverture des offres ;
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché, rédaction du PV

En cas de procédure adaptée :

En application des règles de procédures fixées par la collectivité, Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats et des offres

- Ouverture des candidatures et des offres ;
- Présentation des candidatures et des offres au mandant ;
- Rédaction de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Négociations avec les candidats retenus pour la phase de négociation éventuelle, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
- Présentation en commission d'attribution du mandant ;

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

- Dialogue avec les candidats sélectionnés,
- Réception des solutions
- Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;
- Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres finales;
- Ouverture des offres finales ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
7. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
8. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique;
9. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;
10. Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
12. Notification au titulaire ;
13. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
14. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

PRÉPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHÉS D'ÉTUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES (BUREAU DE CONTRÔLE ET CSPTS) ,

1. Définition de la mission du prestataire ;

2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;

Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

3. En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant

4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés);

5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du mandat cadre ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;

Ouverture des offres ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;

10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;
12. Signature du marché après décision du mandant
13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
14. Notification du marché ;
15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Établir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MISSION

1. Organisation des relations avec les services administratifs ;

2. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ; - copie au mandant ;
3. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
4. Information périodique trimestrielle du mandant sur le déroulement de l'opération.

ACTIONS EN JUSTICE ET CONTINUITÉ DE MISSION

- La mission se prolongera pendant 4 ans après la notification de chaque accord-cadre,
 - afin de garantir la régularité des procédures de passation et des actes contractuels,
 - pendant toute la durée d'exposition au risque de remise en cause des accords-cadres,
 - notamment pour gérer les recours indemnitaires des candidats évincés.

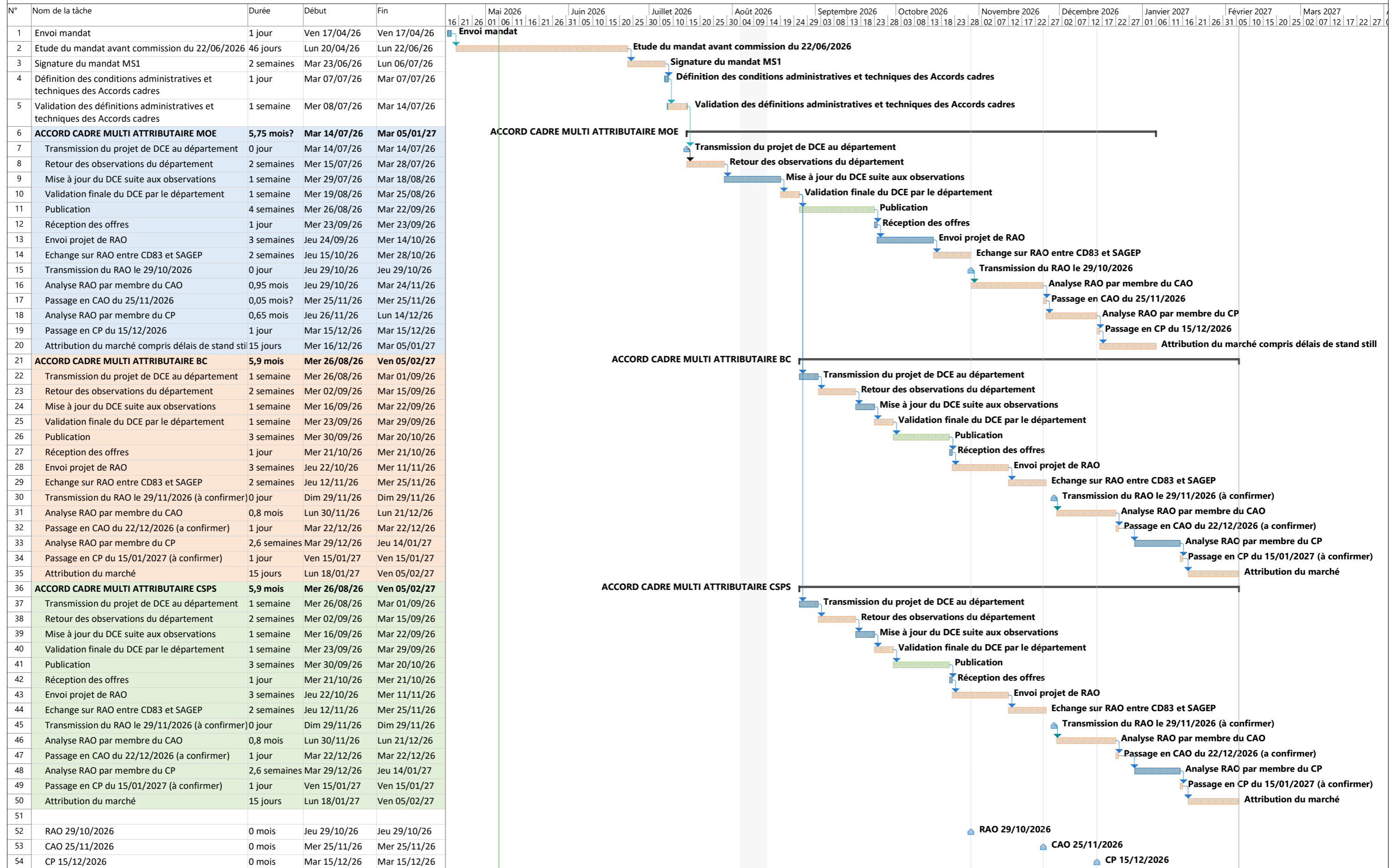
Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la SAGEP au nom et pour le compte de la collectivité :

- Suivi de litiges avec les tiers
- Suivi des litiges avec les différents intervenants

Annexe n°2 Mandat Spécifique n°1
Programme et enveloppe financière prévisionnelle des rénovations globales

N°de classement	Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Scénario retenu	Niveau thermique scénario retenu	Coût total estimatif des opérations de rénovation globales TTC
1	Lou Castellas	Solliès Pont	18	Solliès Pont	Scénario 2	BBC réno	4 089 513,97 €
2	Henri Matisse *	Saint Maximin	13	Saint Maximin la Sainte Baume	Scénario 2	2050	19 860 583,54 €
3	Vallée du Gapeau *	Solliès Pont	18	Solliès Pont	Scénario 2	2050	15 540 168,96 €
4	Villeneuve	Fréjus	5	Frejus	Scénario 2	2050 Crelat	8 933 423,30 €
5	Le Fenouillet *	La Crau	2	La Crau	Scénario 2	2050	21 477 145,40 €
6	Paul Cézanne *	Brignoles	1	Brignoles	Scénario 2	2050	19 851 270,19 €
7	Henri Bosco *	Toulon 3	21	La Valette du Var	Scénario 2	2050	16 240 730,40 €
8	Marcel Pagnol	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	2 679 399,39 €
9	Jean Giono *	Saint Cyr sur mer	12	Le Beausset	Scénario 2	2050	20 132 251,99 €
10	Les Chênes	Fréjus	5	Frejus	Scénario 2	2050 Crelat	6 621 581,50 €
11	Général Ferrié	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	2050 Crelat	13 680 940,15 €
12	Jules Ferry	Hyères	8	Hyères	Scénario 2	2050 Crelat	10 703 212,37 €
13	Les Eucalyptus	Ollioules	10	Ollioules	Scénario 2	2050 Crelat	3 994 156,81 €
14	Pierre Puget	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	5 534 265,09 €
15	Jacques Prévert	Vidauban	23	Les Arcs sur Argens	Scénario 2	2050 Crelat	6 948 694,36 €
16	André Malraux	Solliès pont	18	La farlede	Scénario 2	2050 Crelat	7 854 940,06 €
17	Yves Montand	Saint Maximin	13	Vinon sur verdon	Scénario 3	2050 Crelat	10 845 390,86 €
18	Frédéric Montenard	Le Luc	9	Besse sur issole	Scénario 2	2050 Crelat	7 271 532,62 €
19	Léonard De Vinci	Roquebrune	11	Montauroux	Scénario 2	2050 Crelat	5 238 374,03 €
20	Guy de Maupassant	Garéoult	7	Gareoult	Scénario 1	2050 Crelat	6 919 342,03 €
21	Maurice Ravel	Toulon 4	22	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 784 306,04 €
22	André Cabasse	Roquebrune	11	Roquebrune sur Argens	Scénario 2	2050 Crelat	6 182 216,99 €
23	Marie Curie	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	Scénario 3	2050 Crelat	9 994 739,91 €
24	Jacques-Yves Cousteau	La Garde	6	La Garde	Scénario 2	2050 Crelat	7 421 219,43 €
25	La Peyroua	Vidauban	23	Le Muy	Scénario 1	2050 Crelat	3 635 952,57 €
26	Louis Clément	La Seyne 2	17	Saint Mandrier sur mer	Scénario 1	2050 Crelat	2 520 774,33 €
27	André Léotard	Fréjus	5	Fréjus	Scénario 3	2050 Crelat	10 116 165,41 €
28	Joseph d'Arbaud	Saint Maximin	13	Barjols	Scénario 2	2050 Crelat	8 988 041,78 €
29	Romain Blache	Saint Cyr sur mer	12	Saint Cyr sur mer	Scénario 1	2050 Crelat	2 990 470,21 €
30	Jean Rostand	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	BBC réno	5 799 037,75 €
31	Jean Cavailès	Flayosc	4	Figanières	Scénario 1	2050 Crelat	3 398 112,82 €
32	La Ferrage	Solliès pont	18	Cuers	Scénario 3	2050 Crelat	11 392 895,12 €
33	Alphonse Daudet	Toulon 3	21	La Valette du var	Scénario 2	2050 Crelat	4 854 259,69 €
34	Alphonse Karr	Saint Raphaël	14	Saint Raphaël	Scénario 2	2050 Crelat	5 996 326,28 €
35	Maurice Genevoix	Toulon 4	22	Toulon	Scénario 3	2050 Crelat	12 101 961,54 €
36	Frédéric Mistral	La Crau	2	Bormes les mimosas	Scénario 2	2050 Crelat	6 536 405,40 €
37	Marcel Rivière	Hyères	8	Hyeres	Scénario 2	2050 Crelat	8 422 853,64 €
38	Marie Mauron	Roquebrune	11	Fayence	Scénario 2	2050 Crelat	6 776 720,34 €
39	Victor Hugo	Sainte Maxime	15	Gassin	Scénario 2	2050 Crelat	3 963 774,35 €
40	La Marquisanne	Toulon 2	20	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 172 846,20 €
41	Berthie Albrecht	Sainte Maxime	15	Sainte Maxime	Scénario 2	2050 Crelat	4 221 447,66 €
42	Henri Wallon	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	Scénario 2	2050 Crelat	13 147 602,87 €
43	George Sand	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	554 193,11 €
44	Voltaire	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 1	2050 Crelat	2 864 316,66 €
45	Moulin Blanc	Sainte Maxime	15	Saint Tropez	Scénario 1	2050 Crelat	3 934 086,77 €
46	Font de Fillol	La Seyne 2	17	Six Fours les plages	Scénario 2	2050 Crelat	989 192,26 €
47	Emile Thomas	Draguignan	3	Draguignan	Scénario 2	BBC réno	1 196 295,93 €
48	Gustave Roux	Hyères	8	Hyeres	Scénario 3	2050 Crelat	8 110 892,86 €
49	Django Reinhardt	Toulon 1	19	Toulon	Scénario 2	2050 Crelat	7 422 903,42 €
50	François de Leusse	La Crau	2	La Londe Des Maures	Scénario 2	2050 Crelat	7 515 635,26 €
							400 422 563,61 €

Planning MS1 - Passation des contrats cadre avec les prestataires nécessaires à la mise en oeuvre du plan de rénovation des collèges



Projet : 26.04.09_FM_Planning
Date : Mer 06/05/26

Tâche inactive SAGEP CD83 Publication

Annexe au mandat MSMC relative à la protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

I - Préambule

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.
Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

« 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

« 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel);

« 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;

« 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;

« 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article ».

II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) la conception, passation des marchés et de suivi de réalisation de ces marchés de MOe, CT et CSPS, dans le cadre du plan de rénovation des collèges (PRC).

La nature des opérations réalisées sur les données est d'utiliser les données strictement nécessaires à l'exécution des missions confiées.

La ou les finalité(s) du traitement sont de mettre en place ces marchés pour une utilisation dans le cadre des

opérations de travaux portées par le PRC.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms et coordonnées des personnes représentant les EPLE concernés / impactées par les opérations ainsi que les noms et coordonnées des représentants des services du Département.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes: tableau des coordonnées des représentants des EPLE inclus dans le périmètre du PRC.

III - Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

III.1 En cas de sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

III.2 Droit d'information des personnes concernées

Option A

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

III.3 Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès

Option A

auprès du département du Var **chef de projet représentant la MOD.**

III.3b Traitement des demandes

Option B

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Il doit en informer le pouvoir adjudicateur en copie.

III.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de [48] heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient (au moins) :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais raisonnables.

Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

III.5 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que décrites dans son offre/ mémoire technique: (dans le cas d'un avenant, ces mesures doivent être définies dans l'avenant)

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

III.6 Sort des données

Au terme du marché, selon le choix du département le titulaire s'engage :

1. à détruire toutes les données à caractère personnel ou
2. à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
3. à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

III.7 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

III.8 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

III.9 Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

- Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

IV - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le

- règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,

Lu et accepté,
Le prestataire
(Date, cachet, signature)

SST/DBEP/
NM/AH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G14

OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DES PINS D'ALEP A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération n°G9 du 18 décembre 2023 approuvant des opérations de travaux relatives aux collèges, bâtiments et aux équipements publics du Département du var

Vu la délibération n°A2 du 07 février 2023 arrêtant notamment la composition du jury habilité à donner un avis dans le cadre des concours,

Vu l'analyse des candidatures effectuée conformément au règlement de concours

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et l'avis de classement motivé du jury du 03 juin 2025 désigné expressément pour cette procédure, décidant d'admettre à concourir les trois candidats pour la phase offre,

Vu la décision en date du 08 juillet 2025 du Président du Conseil départemental du Var arrêtant la liste des trois candidats admis à concourir pour la phase offre,

Vu l'analyse des projets effectuée conformément au règlement de concours,

Vu le procès-verbal d'examen des projets et l'avis de classement du jury du 29 janvier 2026 désignant le lauréat du concours,

Vu la levée de l'anonymat par Maître Vernange, huissier de justice de la SCP Denjean-Pierret et Vernange, du 29 janvier 2026

Vu la décision en date du 06 mars 2026 du Président du Conseil départemental désignant le lauréat du concours,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés en date du 27 mai 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'à l'issue du concours, conformément à l'article R, 2122-6 du code de la commande publique, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat invité à remettre son offre avant négociation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège les Pins d'Alep à Toulon, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- le groupement ARCHIPENTE (mandataire) / MDNA - Nicolas Faure / Axiolis / Calvi Etudes structures / Philae / Intégrale environnement / Heliasol / Rez'on / GBA & CO / Ingecor / Acceo dont le mandataire sis au 2, rue du repos - 42600 Montbrison pour un forfait provisoire global de rémunération de 2 590 047 € HT soit 3 108 056,40 € TTC.

La durée globale d'exécution du marché démarre à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et s'achève à la fin des deux années d'utilisation du bâtiment (suivi de commissionnement).

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Association : 20-221/2031

Opération budgétaire : 21100037

Opération d'exécution : 23OPE00755

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124632-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

CDT/DCJ/
NV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G21

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU VAR 2026-2028

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article 216-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le projet de schéma départemental d'enseignements artistiques, annexé à la présente délibération définissant les objectifs et les modalités de mise en œuvre du schéma,

Considérant que l'enseignement artistique est le premier vecteur de démocratisation culturelle et que les établissements publics d'enseignements artistiques jouent un rôle central dans une éducation artistique et culturelle accessible au plus nombre nombre,

Considérant que le projet de nouveau schéma départemental d'enseignements artistiques permet au Département de mener une réflexion globale et partenariale sur la mise en place d'une offre structurée, cohérente et diversifiée accessible aux Varois de façon équitable,

Considérant que le projet de nouveau schéma départemental, vise à améliorer le service rendu à la population et les conditions d'exercices des missions, et répond aux politiques culturelles du Département en lien avec autres les politiques départementales,

Considérant l'avis de la commission culture du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le schéma départemental des enseignements artistiques du Var 2026-2028 tel que joint en annexe;

- d'approuver les objectifs et les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du schéma départemental des enseignements artistiques 2026-2028.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1122347-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DCJ/
NV*

Acte n° : CO 2026-417

**PROJET - SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DU VAR
2026-2028**

Fait à Toulon, le



Projet
Schéma départemental
des enseignements
artistiques

SDEA 2026-2028



LE DÉPARTEMENT

Sommaire

I. Contexte	2
Enjeu général du schéma départemental	2
L'enseignement artistique, compétence partagée	2
Contexte d'élaboration du schéma 2026-2028	3
II. Etat des lieux 2025	4
SDEA, un réseau de 5 établissements structurants	4
Panorama élargi des enseignements et pratiques artistiques dans le Var en 2025	10
III. Diagnostic	12
Bilan du SDEA	13
IV. Orientations générales du schéma	14
Durée du schéma	14
Périmètre d'action et critères d'éligibilité	15
V. Axes et objectifs opérationnels du schéma 2026-2028	16
1. Dynamiser la structuration territoriale	16
2. Renforcer la qualité de l'offre, sa diversité et l'accès aux enseignements	18
3. Renforcer la visibilité et les liens de l'enseignement artistique avec la population	20
VI. Rôle du Département	22
VII. Evaluation	22
Annexes	23
Établissements scolaires bénéficiaires d'EAC dans le cadre du SDEA (2025-2026)	23

I. Contexte

Depuis 2004, l'organisation des enseignements artistiques spécialisés est une compétence des départements, échelon le plus à même de coordonner les écoles autour d'enjeux communs.

Le Département du Var s'est dès 2000 saisi de cette thématique avec l'adoption d'un premier plan d'actions pour le développement musical et chorégraphique dans le Var. En 2007, le schéma comprend la musique, la danse et s'ouvre au théâtre, puis aux arts plastiques. Le schéma a été renouvelé en 2014.

Le schéma 2026 - 2028 est le 4e schéma départemental d'enseignement artistique (SDEA) du Var. Il fixe une feuille de route et des objectifs communs aux partenaires en intégrant les évolutions structurelles, institutionnelles et budgétaires.

Enjeu général du schéma départemental

Instrument de cohésion des politiques publiques d'enseignement artistique à l'échelle du Département, le schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) fixe les principes d'organisation des enseignements de façon concertée entre le Département et les collectivités et établissements concernés afin d'améliorer :

- **l'offre de formation, la diversité et la qualité artistique**
- **les conditions d'accès à l'enseignement artistique.**

Il vise à garantir une égalité d'accès aux enseignements artistiques et à l'apprentissage des arts et de la culture.

Le SDEA précise les modalités de participation du Département pour atteindre les objectifs fixés.

L'enseignement artistique, compétence partagée

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, attribue des rôles spécifiques à chaque niveau de collectivité.

- Les **communes ou leurs groupements** peuvent organiser les missions d'enseignement initial, en gérant directement des écoles d'enseignements spécialisés (musique, danse, théâtre) ou en les soutenant financièrement.
- Les **départements** définissent les principes d'organisation des enseignements artistiques en adoptant un **schéma départemental**.
- Les **régions** ont la responsabilité du cycle d'enseignement professionnel initial.
- L'**État** assure plusieurs fonctions clés :
 - ◆ Le classement des établissements (conservatoires à rayonnement communal, intercommunal, départemental ou régional) en fonction de leurs missions et de leur rayonnement.
 - ◆ La garantie du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP), qui établit le socle de principes et de missions pour les établissements d'enseignement artistiques.
 - ◆ L'encadrement de l'enseignement supérieur professionnel.

Textes de référence relatifs aux enseignements artistiques

- *Loi relative aux libertés et responsabilités locales* du 13 août 2004, article 101 transposée à l'article 216-2 du code de l'Éducation.
- *Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre - SNOP*: référentiel, cadre d'action, de mise en œuvre et d'évaluation des pratiques pédagogiques et artistiques des établissements publics classés par l'Etat.
- *Arrêté fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique*
- *Charte de l'enseignement artistique en danse, musique et théâtre* (2001) visant la diversification des disciplines dans les conservatoires, le développement de partenariat avec l'Éducation nationale, le renforcement des liens avec la pratique amateur.

Autres textes de référence

- *Charte pour l'éducation artistique et culturelle* (2016)
- *Loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (2016) qui conforte le rôle des collectivités territoriales dans l'accès aux enseignements artistiques et à toutes les pratiques culturelles, professionnelles ou amateurs.
- *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle* (2001), *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*

transposées dans la *loi NOTRe en 2015* (article 103).

- *Cadre de l'UNESCO pour l'éducation culturelle et artistique* (2024) et charte EAC
- *Loi pour l'égalité des droits et des chances et la participation des personnes handicapées* (2005)

Contexte d'élaboration du schéma 2026-2028

Le schéma en cours jusqu'en 2025 nécessitait une mise à jour et son animation relancée pour conforter l'organisation des enseignements artistiques du Var.

> Un poste dédié à cette mission a été créé au sein de la direction de la culture et de la jeunesse. Un chef de projet a été recruté début 2025 et formé aux "Grands enjeux et mise en œuvre des schémas départementaux des enseignements artistiques" afin d'animer au mieux la concertation avec les établissements et collectivités concernées et écrire une nouvelle feuille de route.

> Des rencontres individuelles ont été menées avec chaque établissement du schéma durant l'année 2025 et deux comités techniques organisés.

> Un premier état des lieux a été réalisé et un calendrier de travail fixé :

- Adoption du nouveau schéma 2026-2028 dans la continuité du précédent schéma en intégrant les priorités stratégiques départementales et les premiers éléments de diagnostic.
- Engagement d'une réflexion approfondie avec les communes (ou EPCI) et établissements concernés pour la construction d'un nouveau schéma 2029-2032.

II. Etat des lieux 2025

SDEA, un réseau de 5 établissements structurants

Les établissements d'enseignement public artistique du SDEA sont reconnus par l'Etat (classement ou agrément), selon les critères d'éligibilité fixés par le précédent schéma. Les directions de ces 5 établissements ont toutes été renouvelées depuis 2023.

- **L'école supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée** - Esadtpm, dont le Département est membre fondateur / EPCC - gestion Conseil d'administration
- **Le conservatoire métropolitain Toulon Provence méditerranée**, classé conservatoire à rayonnement régional (CRR) / gestion métropole Tpm
- **Le conservatoire intercommunal de la Provence verte**, classé conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) / gestion intercommunale CAPV
- **Le conservatoire intercommunal du Golfe de Saint-Tropez Rostropovitch-Landowski**, classé conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) / gestion intercommunale CCGST
- **Le conservatoire communal de Saint-Raphaël**, classé conservatoire à rayonnement communal (CRC) / gestion communale

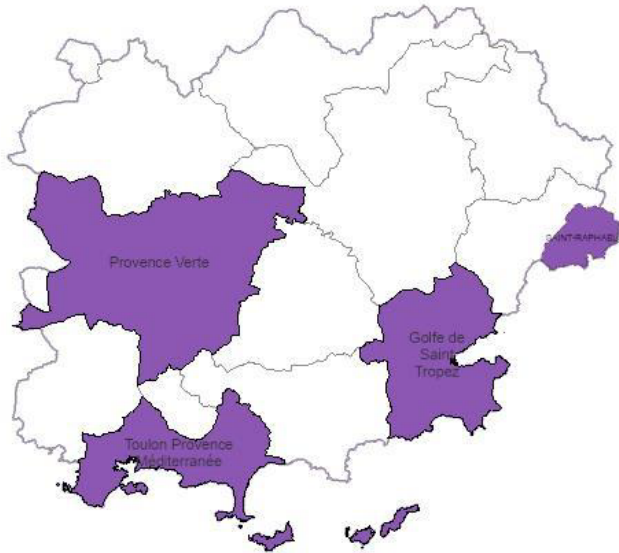
Les établissements du SDEA en chiffres (2025)

- **+ 6 000 élèves**
- 470 personnels dont **340 artistes-enseignants** diplômés à 90%
- **+ de 90 disciplines** enseignées dans cinq spécialités : **musique, danse, théâtre, arts plastiques**
- **+ de 470 événements et actions culturelles** organisés sur les territoires touchant plus de **31 000 Varois**
- **72 conventions avec l'Education nationale** pour le développement de projets d'Éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires varois
- **16 collèges bénéficiaires** d'enseignements dont **8 classes à horaires aménagés**
- **+ 15 000 heures/an** consacrées à l'Éducation artistique et culturelle (**EAC**) - **8000 jeunes** varois concernés
- **1/2 événements hors les murs** des écoles.

Impact territorial des établissements du SDEA

Les établissements du SDEA interviennent sur **52** communes et cumulent **32** sites d'enseignements. Ils couvrent :

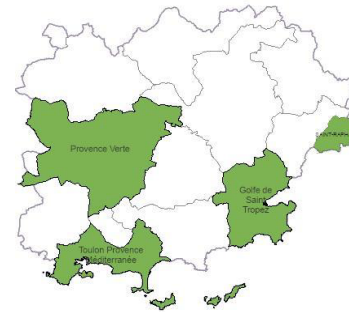
- **30 %** superficie du Var
- **33 %** des communes
- **59 %** de la population



Une offre couvrant toutes les spécialités

Toutes les spécialités artistiques sont proposées : musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques.

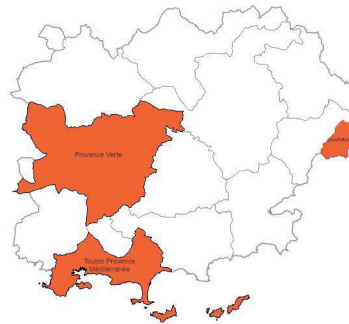
Musique



Danse



Théâtre (+ cirque / Tpm)



Arts plastiques



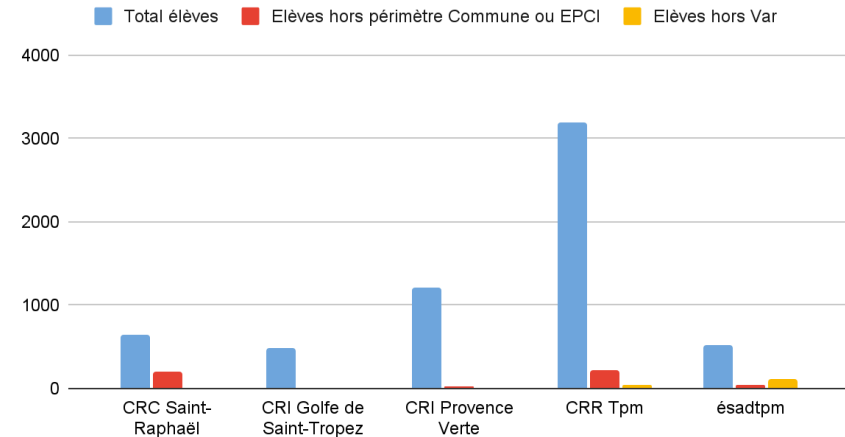
Une offre SDEA accessible à une large population

- **Handicap**, une prise en compte par tous les établissements
- **93%** des élèves des conservatoires issus du territoire
- **100%** des conservatoires avec service de location
- **80%** des établissements avec une tarification sociale
- **40%** des établissements avec une tarification indifférenciée selon le lieu de résidence dans le Var

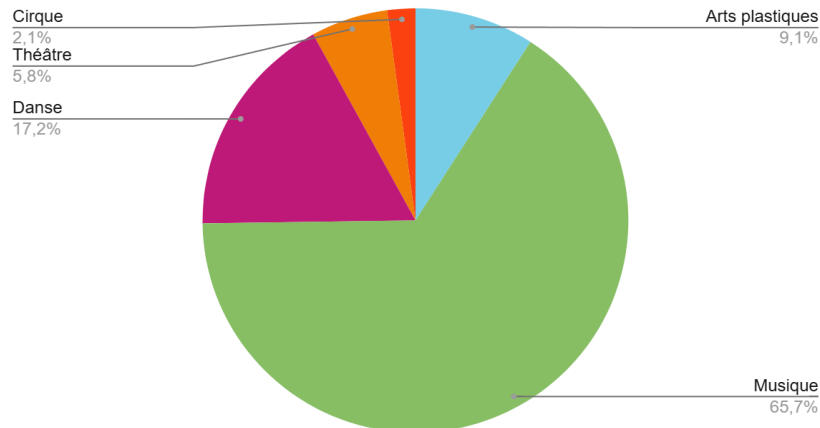
Une offre SDEA riche et multi-niveaux

- 90 disciplines proposées
- **65%** des élèves en musique
- **58 %** des élèves en cursus initial
- **28%** des élèves hors cursus

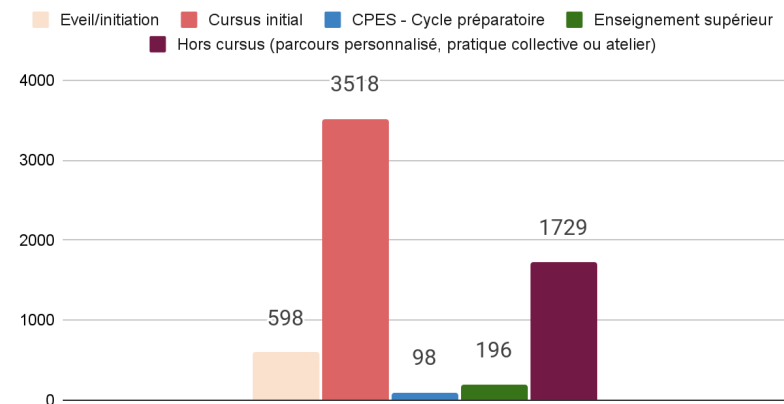
Provenance des élèves



Elèves - Répartition par spécialités



Elèves - répartition par type d'enseignement

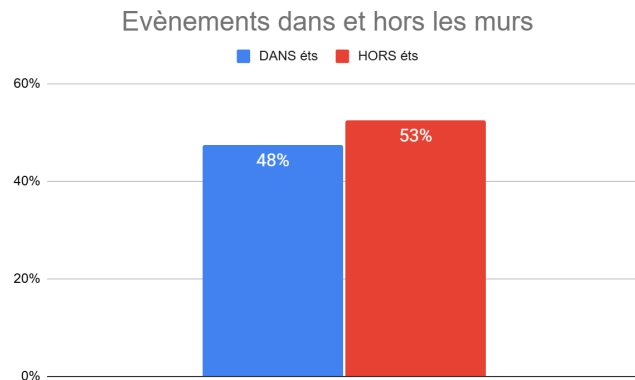


Un profil varié des élèves des établissements du SDEA

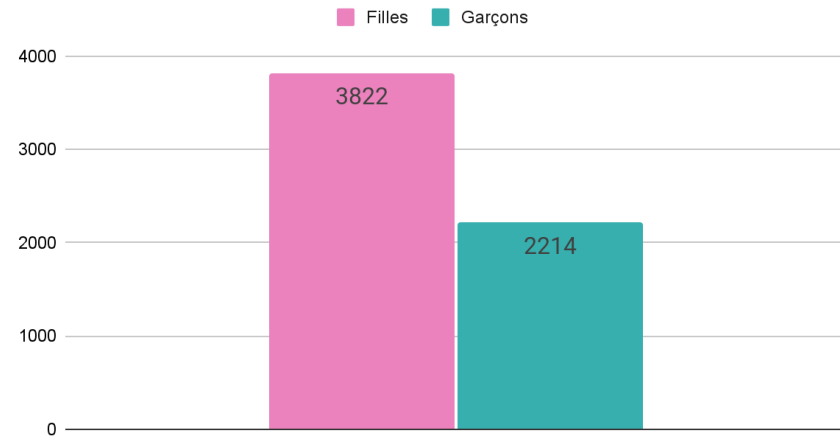
- **+ 6000** élèves de tous âges
- **3/5** élèves filles
- **42%** d'élèves enfants (moins de 11 ans)
- **29 %** d'élèves adolescents
- **23%** d'élèves adultes
- **7%** de jeunes adultes

Des établissements initiateurs de nombreuses actions culturelles sur les territoires

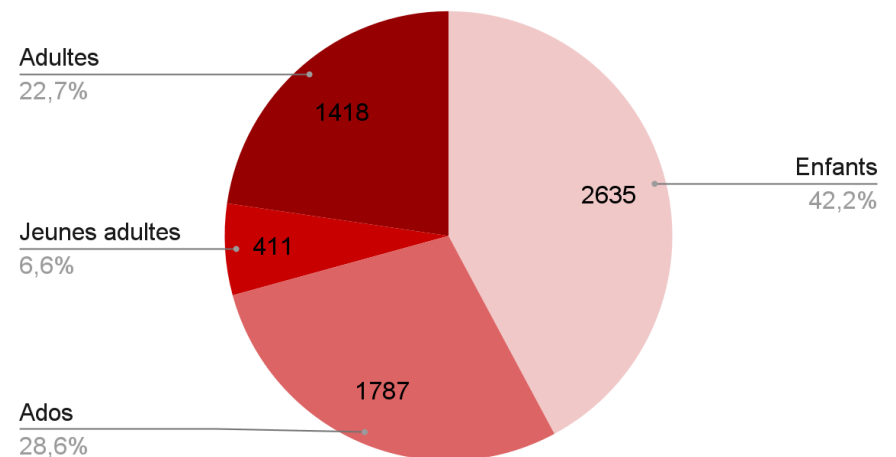
- **+ 470** actions et événements culturels / an
- **+ 31 000** personnes impactées
- **1/2** des événements hors les murs



Elèves - Répartition / Genre



Elèves - Répartition/ Âge



Des établissements moteurs de l'Éducation artistique et culturelle (EAC)

100 % des conservatoires proposent des enseignements renforcés en milieu scolaire : Classes à horaires aménagés (CHA), Orchestre à l'école OAE), ateliers...

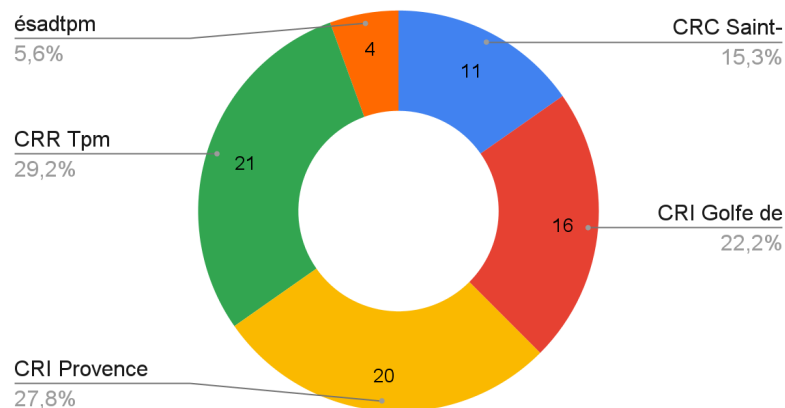
100 % des conservatoires proposent des interventions en milieu scolaire

75 % des conservatoires proposent des pratiques occasionnelles HORS milieu scolaire

50 % des conservatoires proposent des pratiques régulières HORS milieu scolaire

- **72** conventions avec les établissements scolaires varois
- **16** collèges bénéficiaires d'enseignement artistique dont 8 classes à horaires aménagés
- **56** écoles bénéficiaires d'interventions ou EAC

Nombre d'établissements scolaires partenaires



Collèges bénéficiaires d'enseignement dans le cadre du SDEA

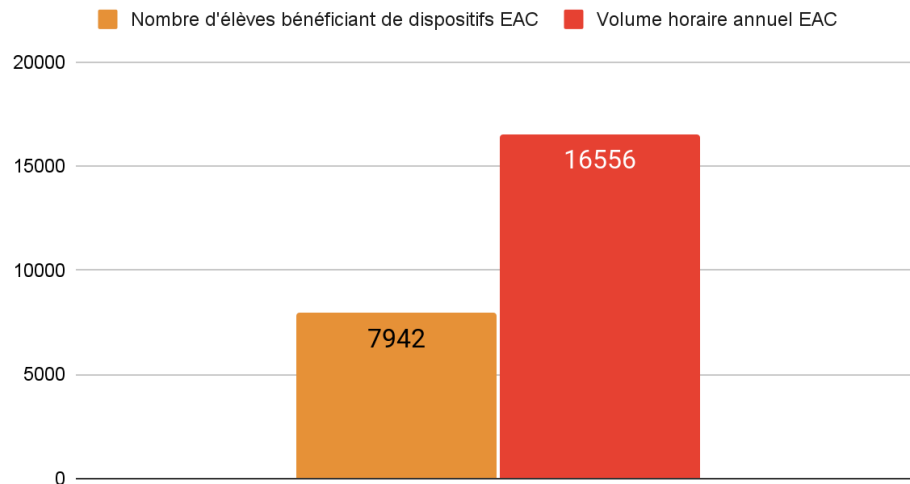
- ❖ Cogolin / collège / 6e-5e-4e-3e / CHAMD
- ❖ Saint-Raphaël / Collège de l'Estérel / 6e-5e-4e-3e / CHAM Orchestre à l'école Musiques Actuelles
- ❖ Saint-Raphaël / Collège de l'Estérel / 6e-5e-4e-3e / CHAM Orchestre à l'école spéc. Orchestre d'Harmonie
- ❖ Saint-Maximin / Collège LEI GARUS - 6° / CHAM
- ❖ Toulon / Collège Reinhardt / 6e-5e-4e-3e / CHAM
- ❖ Toulon / Coll. ND des missions / 6e-5e-4e-3e / CHAM
- ❖ Toulon / Coll. Peiresc / 5e-4e-3e / CHAMT
- ❖ Toulon / Coll. Genevoix / 6e-5e-4e-3e / CHAD

- ❖ Brignoles / Collège Jean Moulin / OAE Zic Zac
- ❖ Brignoles / Collège Marie Curie / OAE Cordes
- ❖ Brignoles / Collège Paul Cézanne / OAE Vents
- ❖ Six Fours / Collège Reynier / Atelier musiques actuelles amplifiées
- ❖ La Seyne sur mer / Collège L'Herminier / Atelier arts plastique - danse
- ❖ Carqueiranne / Collège J. Curie / Atelier en musiques actuelles amplifiées
- ❖ La Seyne / Collège Marie Curie / Cordées de la réussite
- ❖ La Seyne / Collège Paul Eluard / Cordées de la réussite

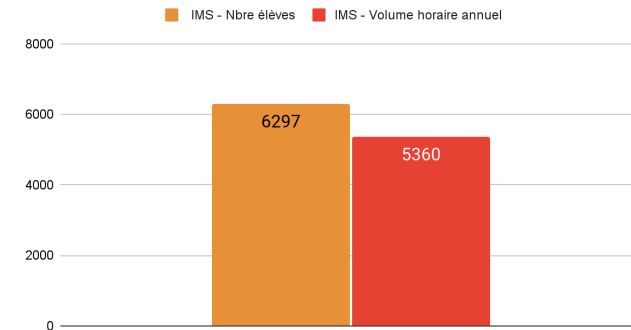
Des équipes engagées dans le développement de projets d'Éducation artistique et culturelle (EAC)

- **+ 15 000** heures /an consacrées à l'EAC (classes à horaires aménagés, classe orchestre ou musique, classe danse, interventions en milieu scolaire, cycles spécifiques en lycée)
- **8 000** jeunes impactés
- **6 300** enfants bénéficiaires d'interventions en milieu scolaire (IMS)
- **1/3** des heures d'EAC consacrées aux classes à horaires aménagés (CHA) bénéficiant à ~400 élèves

ACTIONS EAC - TOTAL

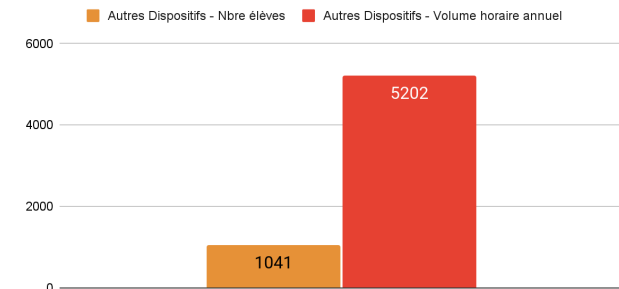


EAC - IMS (interventions en milieu scolaire)

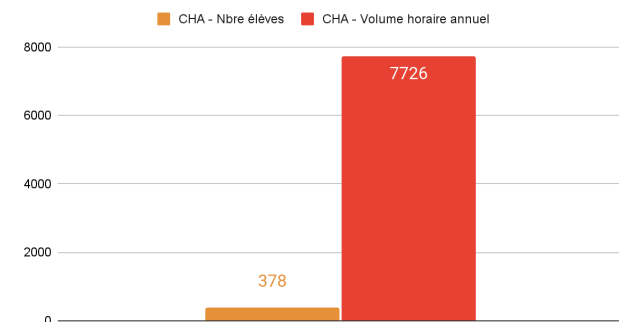


EAC - AUTRES DISPOSITIFS

Orchestre/Danse à l'école, ateliers, Cordées...



EAC - CHA (classes à horaires aménagés)



Panorama élargi des enseignements et pratiques artistiques dans le Var en 2025

Le développement de l'enseignement artistique du Var s'appuie sur un ensemble d'écoles publiques, associatives et privées mais aussi sur les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) portés par un grand nombre d'acteurs. La pratique artistique est en effet un des 3 piliers de la charte EAC établie en 2016.

Une vitalité des pratiques artistiques

De nombreuses structures varoises participent à l'enseignement artistique

- **Une quinzaine de structures publiques** d'enseignements artistiques dans le Var au premier rang desquelles les écoles labellisées du SDEA
- **De nouvelles structures** publiques portées **vers une reconnaissance** par l'Etat
- **Plus de 150 structures associatives** et de nombreuses structures privées contribuant aux pratiques artistiques amateurs avec une **vitalité en danse et cirque notamment**

Ce que dit la charte EAC

L'éducation artistique et culturelle, éducation à l'art et par l'art, doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes. Elle vise à donner du sens aux expériences artistiques et mieux appréhender le monde contemporain en associant 3 aspects :

- L'acquisition de connaissances
- La fréquentation des œuvres, des lieux et/ou la rencontre avec des artistes
- La pratique artistique

L'EAC, outil de démocratisation de la pratique artistique

- Les établissements du SDEA jouent un rôle central en matière d'EAC et de démocratisation de la pratique artistique avec des enseignements accessibles gratuitement aux élèves mais à des jeunes hors temps scolaire.
- Le Département du Var développe en régie des projets d'EAC à travers ses établissements culturels et ses dispositifs d'accès à la culture. Il propose régulièrement des ateliers.
- Le Département du Var soutient plus de 150 acteurs culturels, dont une large majorité proposent des actions d'EAC incluant de la pratique artistique.

Equipements culturels gérés par le Département du Var

- ❖ Hôtel départemental des expositions du Var (HDE Var), Draguignan
- ❖ Abbaye de la Celle
- ❖ Muséum départemental du Var, Toulon
- ❖ Écomusée départemental des 4 Frères, Le Beausset
- ❖ Ecoferme départementale de la Barre, Toulon
- ❖ Maison départementale de la nature du Plan, La Garde
- ❖ Archives départementales du Var, Draguignan
- ❖ Médiathèque départementale du Var, Draguignan

Dispositifs d'accès à la culture du Département du Var

- ❖ Fête du livre du Var / Var, lire en territoires
- ❖ Dispositif d'accès à la culture des enfants confiés au Département au titre de la protection de l'enfance
- ❖ Dispositif d'accès à la culture des personnes handicapées
- ❖ Musée virtuel du Var
- ❖ Hors les murs de la collection départementale d'art contemporain
- ❖ Tournées départementales estivales (Voix départementales du Var et Var opéra)

III. Diagnostic

Ce diagnostic est le fruit des rencontres avec les établissements et des données recueillies.

À retenir de l'accès général aux pratiques artistiques

- Le Var dispose d'**une offre d'apprentissage diplômante complète** permettant aux jeunes Varois d'intégrer un cycle d'études artistiques supérieur
- **Le Var dispose d'une dynamique en matière d'EAC et de pratiques artistiques qui mêle :**
 - ◆ Les projets d'EAC menés en régie départementale dans les équipements et via les dispositifs.
 - ◆ Les établissements partenaires du SDEA dont le rôle est central dans la démocratisation de l'enseignement artistique et d'EAC, notamment en lien avec l'Education nationale.
 - ◆ Les autres partenaires culturels du Département : structures de diffusion, compagnies et associations, festivals qui participent par leurs actions à l'EAC et à la découverte de pratiques artistiques...
 - ◆ Un ensemble d'écoles publiques, associatives et privées réparties sur le territoire contribuant au développement de pratiques artistiques amateur diversifiées et aux droits culturels.

À retenir de l'offre par spécialité

- **Musique** - L'offre publique couvre un large champ de disciplines et de répertoires, des musiques traditionnelles aux musiques actuelles dans le Var. Le conservatoire de la métropole prépare aux études supérieures de musique (IESM à Aix en région)
- **Théâtre** - Le Var bénéficie avec le conservatoire de la métropole Tpm - l'un des plus importants de France - d'une formation en lien avec l'école supérieure d'art dramatique ERACM (à Cannes et Marseille).
- **Cirque** - Le Var jouit d'une dynamique d'apprentissage avec plusieurs écoles associatives et le conservatoire Tpm, l'un des seuls classés pour le cirque. Le conservatoire prépare aux études supérieures d'artiste de cirque (CNAC à Châlons, Esacto Toulouse)
- **Danse** : Le sud-est de la France, le Var en particulier, dispose d'une grande vivacité avec de nombreuses disciplines proposées, ainsi que des écoles associatives et privées d'un excellent niveau. Le conservatoire Tpm prépare aux études supérieures de danseur (Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower à Mougins en région)
- **Beaux-Arts** - Le Var dispose avec l'école supérieure d'art et design - Esadtpm, d'une formation supérieure, renforcée par une classe préparatoire à l'école des beaux arts de La Seyne-sur-mer (Ebasn).

Bilan du SDEA

Les atouts

- Les précédents schémas ont permis d'améliorer la **structuration des établissements du SDEA**
- **Les enseignements** dispensés par les établissements du SDEA sont **de qualité** avec un bon niveau de qualification des enseignants (+ de 90 % d'enseignants diplômés)
- **L'offre d'enseignement des établissements couvre toutes les spécialités** - musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques - avec un large champ de disciplines proposées.
- **L'offre d'apprentissage est accessible à une large tranche d'âge** avec des propositions du plus jeune âge (éveil-initiation), des cursus diplômants, des parcours individualisés, des parcours ouverts aux adultes
- **L'offre de formation est complète et permet la professionnalisation des** jeunes Varois par l'intégration d'un cycle d'études supérieur, dont un cursus en art jusqu'à bac +5 en restant dans le Var.
- **Les écoles** du SDEA sont des **acteurs culturels moteurs sur leur territoire** par leur contribution à la programmation culturelle, aux actions culturelles et d'Education artistique et culturelles (EAC), à la dynamique de pratique amateur.
- **Chaque établissement du SDEA dispose d'un solide réseau de partenaires** culturels et éducatifs sur son territoire.

Les défis

- ★ Si les précédents schémas ont permis la structuration des écoles et l'amélioration du niveau de qualification des enseignants, la **dynamique de réseau** et son organisation sont **à conforter**.
- ★ Bien que l'offre des établissements du SDEA s'adresse à près de 60% de la population, la **couverture du schéma** reste **inégal**, notamment dans le centre et le nord du Département.
- ★ **L'offre d'enseignement par spécialités** - musique, danse, théâtre, cirque, arts plastiques - n'est **pas homogène selon les territoires**.
- ★ **Les liens entre les établissements du SDEA et les équipements et dispositifs culturels du Département** sont à développer ou consolider.
- ★ La visibilité des **actions des établissements** est à renforcer et les **projets** mieux **valorisés**.
- ★ L'évaluation **des actions d'Éducation artistique et culturelle des établissements** est à développer dans une logique de réseau, en cohérence avec les objectifs fixés.

IV. Orientations générales du schéma

Le schéma départemental d'enseignement artistique 2026-2028 s'inscrit dans les priorités stratégiques 2023-2028 du Département : garantir une équité des territoires, défendre les identités varoises, assurer une solidarité digne, faire rayonner le Var.

Il intègre les grandes orientations de la politique culturelle départementale :

- **Rendre accessible la culture au plus grand nombre**, avec une attention pour les jeunes publics accompagnés par le Département - collégiens, enfants confiés au Département au titre de la protection de l'enfance notamment -, ainsi que les publics éloignés de la culture - habitants des quartiers solidaires, personnes handicapées, personnes en difficultés, habitants de zones rurales...
- **Faire rayonner le territoire** à travers les liens avec le patrimoine, la création et la diffusion artistique, la promotion de la culture régionale, en veillant à l'équilibre territorial.

Le SDEA décline ces orientations en lien avec les autres stratégies départementales contribuant au renforcement de l'accès à la culture pour tous : Collège-Education, Enfance-Famille, Jeunesse, Autonomie, égalité homme-femme.

Les établissements partenaires favorisent ainsi l'accès à l'enseignement artistique et à la culture pour tous les Varois, et contribuent, par leurs projets, à l'attractivité et au rayonnement du Var dans le respect des droits culturels.

Durée du schéma

Le schéma fixe la feuille de route jusqu'en 2028. Il pourra être prolongé si besoin, le temps nécessaire à l'aboutissement de la concertation avec les élus départementaux, les communes, leurs groupements et les établissements publics concernés pour l'écriture d'une nouvelle feuille de route.

Périmètre d'action et critères d'éligibilité

Le SDEA du Var s'adresse aux écoles publiques du Var qui proposent une enseignement artistique structuré des spécialités suivantes :

- musique
- danse
- théâtre
- arts du cirque
- arts plastiques et visuels

Le schéma repose sur le principe de l'adhésion volontaire des établissements, des communes ou groupements intéressés.

Les critères d'accèsion au SDEA

Les conditions requises pour intégrer le schéma départemental d'enseignement artistique sont les suivantes :

- Etre un établissement **classé ou agréé par l'État** :
 - ◆ Conservatoire classé (CRR, CRD, CRI, CRC) pour au moins 2 spécialités
 - ou
 - ◆ École supérieure d'art (ESAD)
- Disposer d'un **projet d'établissement** régulièrement **actualisé**
- S'inscrire dans une **cohérence territoriale**
- Proposer des **enseignements dispensés par des enseignants qualifiés et diplômés**
- Justifier d'une **direction qualifiée** répondant aux textes réglementaires

Les critères de renouvellement au SDEA

- Disposer d'un **projet d'établissement** régulièrement **actualisé**
- S'inscrire dans une **cohérence territoriale**
- Proposer des **enseignements dispensés par des enseignants qualifiés et diplômés**
- Justifier d'une **direction qualifiée** répondant aux textes réglementaires

V. Axes et objectifs opérationnels du schéma 2026-2028

Élaboré en lien avec les établissements et collectivités concernées, il s'inscrit dans la continuité des précédents schémas et fixe un cadre tout en poursuivant la réflexion autour des enjeux actuels et à venir de l'enseignement artistique.

Le SDEA 2026-2028 s'appuie sur les écoles les plus importantes pour structurer une offre accessible au plus grand nombre de Varois dans toutes les disciplines. Il positionne les établissements partenaires comme des structures centrales de la dynamique culturelle et d'apprentissage artistique du Var constituant un réseau fédérateur, ouvert au dialogue, aux expérimentations, à l'innovation.

1. *Dynamiser la structuration territoriale*

Les directions de l'ensemble des établissements partenaires du schéma ont été renouvelées entre 2023 et 2025, nécessitant de relancer l'interconnaissance des établissements et l'identification d'enjeux et d'opportunités communes pour développer l'offre de formation, la diversité et la qualité artistique et améliorer les conditions d'accès à l'enseignement artistique.

Par ailleurs, le diagnostic révèle une couverture territoriale inégale de l'enseignement artistique dans le Var, avec un déficit d'enseignement dans le centre et le nord du département notamment, et des spécialités inégalement réparties.

Pour y remédier, le schéma conforte les établissements partenaires pour qu'ils contribuent au développement d'une offre plus homogène sur le territoire, et qu'ils jouent un rôle fédérateur vis-à-vis des établissements qui souhaitent participer à la dynamique d'amélioration de l'offre.

1.1. *Consolider la structuration du réseau*

Cinq établissements constituent en 2026 le réseau SDEA, répartis en *Pôles ressources* ou *Écoles relais* selon leur importance, leurs qualifications et leur agrément.

Deux "Pôles ressources" sont moteurs de l'enseignement artistique du Var dans le champ des spécialités enseignées :

- Le Conservatoire de la métropole Tpm, classé CRR pour la musique, la danse, le théâtre, le cirque
- L'école supérieure d'art et de design Tpm, Esadtpm, pour les Beaux arts et les arts visuels, dont le Département est membre fondateur

Trois "Écoles relais" déclinent, selon leurs moyens et leur compétences, des actions répondant aux axes du schéma :

- Le Conservatoire intercommunal de la Provence verte, classé CRI
- Le conservatoire intercommunal du golfe de Saint-Tropez, classé CRI
- Le conservatoire de Saint-Raphaël, classé CRC

L'ensemble des écoles partenaires prend part à la structuration et à la dynamique de réseau pour développer une offre de qualité, diversifiée et accessible de façon équitable sur le territoire.

Leviers d'actions :

- Instaurer une gouvernance adéquate pour une réflexion concertée.
- Organiser des groupes de travail thématiques prioritaires
- Développer des outils réseau communs et ressources mutualisées.

1.2. Développer des actions pédagogiques et culturelles communes

Les "Pôles Ressources" et "Écoles Relais" du schéma sont encouragés à développer des actions culturelles communes, de façon ponctuelle ou durable.

Leviers d'actions :

- Événements communs ponctuels : concerts, stages, master class, résidences d'artistes, expositions, événements transversaux...
- Actions communes durables : organisation de référentiels communs, d'examens communs (notamment en fin de cycle), d'auditions groupées, procédures communes d'évaluation.

1.3. Accompagner la "labellisation" de nouvelles structures susceptibles de devenir des "Écoles relais"

Certains établissements publics, en cours de structuration, s'inscrivent dans une démarche de reconnaissance par l'Etat. Ils pourraient, s'ils le souhaitent, et dans une logique de cohérence territoriale, intégrer à terme la liste des "Écoles relais" sur des territoires intercommunaux afin de répondre à l'amélioration de la couverture départementale du réseau. Ces structures, au titre "d'Écoles relais en préfiguration", peuvent être invitées à participer aux instances et aux groupes de travail constitués.

Le réseau, et notamment les pôles ressources selon leur domaine de compétence, mobilisent leur expertise et contribuent à accompagner par leurs conseils ces structures pour répondre aux objectifs du SDEA.

2. Renforcer la qualité de l'offre, sa diversité et l'accès aux enseignements

Le schéma ambitionne de consolider la diversité des disciplines accessibles en veillant à l'équité territoriale et à la qualité des enseignements. Par des approches pédagogiques variées et complémentaires, l'offre doit répondre à l'évolution des besoins et aux droits culturels des Varois. Il s'agit de conforter l'engagement des élèves, en particulier des jeunes, accroître l'attractivité des écoles et diversifier les profils des inscrits.

Si le Var dispose d'une offre regroupant toutes les spécialités artistiques, elle est inégalement répartie sur le territoire. Le SDEA encourage les initiatives pour développer une offre plus homogène sur le Département et un accès équitable.

2.1. Accompagner la professionnalisation des enseignants et des équipes

La poursuite de la professionnalisation de l'ensemble des enseignants et des équipes est indispensable pour garantir un niveau d'enseignement élevé et favoriser le renouvellement des pratiques en s'adaptant à tous les élèves. Le schéma accompagne les initiatives liées à la formation continue des enseignants et des équipes pour actualiser leurs techniques, leurs connaissances pédagogiques, leurs cultures professionnelles. Il incite également les enseignants non

diplômés à préparer les diplômes et concours requis pour pérenniser leurs emplois.

Leviers d'actions :

- Identifier les besoins communs en formation.
- Expérimenter des formations mutualisées, dont celles liées aux innovations pédagogiques.
- Renforcer les liens avec les organismes de formation.
- Travailler à un plan de formation annuel mutualisé.

2.2. Poursuivre l'amélioration de la diversité des enseignements

Pour remédier aux inégalités dans la répartition des disciplines enseignées, le schéma encourage un développement de certaines disciplines et d'enseignements transversaux pour une répartition plus homogène de l'offre.

Il s'agit par exemple de diversifier l'offre en envisageant l'enseignement de spécialités ou disciplines nouvelles non enseignées sur le périmètre d'action de l'établissement, de développer des disciplines décroisées pour permettre une approche multidisciplinaire (comédie musicale par exemple, musicadance, arts traditionnels...), de faire connaître les disciplines moins connues par une approche collective, transdisciplinaire ou par des projets pluridisciplinaires, spectacles, expositions ou événements mêlant plusieurs arts et disciplines...

Leviers d'actions :

- Connaître les attentes et les besoins des usagers et des habitants du périmètre d'action.
- Expérimenter des projets et événements décloisonnés et transdisciplinaires pour permettre d'approcher et/ou découvrir plusieurs enseignements.
- Développer, dans une approche de cohérence territoriale, une offre d'enseignements de spécialités moins représentées, notamment beaux-arts, cirque, théâtre.

2.3. Organiser la mutualisation des enseignements rares

Certaines disciplines peuvent manquer d'élèves, tandis que d'autres peinent à recruter des enseignants spécialisés. La complémentarité entre les écoles représente une solution efficace. La mutualisation d'un enseignant entre plusieurs établissements permet de garantir un poste à temps plein et un emploi stable, et de bénéficier ainsi d'un professeur de qualité, même pour un faible volume d'heures pour des disciplines spécifiques.

Leviers d'actions :

- Identifier à l'échelle du réseau les disciplines rares mutualisables et les opportunités de mutualisation des enseignants.
- Expérimenter la mutualisation des professeurs.

2.4. Offrir une accessibilité équitable pour les tous Varois

Les établissements mettent en œuvre des conditions d'accès spécifiques pour tenir compte de la diversité de leurs élèves et des demandes. Les pratiques demandent cependant mises en cohérence avec les enjeux d'équité territoriale et d'accessibilité pour le plus grand nombre de Varois.

Leviers d'actions :

- Œuvrer pour un tarif équitable à tous les Varois.
- Développer la prise en compte des personnes ayant un handicap et les propositions d'arts intégrant ou parcours adapté.
- Faciliter l'accès aux personnes ayant moins de ressources.

3. Renforcer la visibilité et les liens de l'enseignement artistique avec la population

3.1. Développer les hors les murs

L'organisation d'événements en dehors des conservatoires ou écoles, qu'ils visent les établissements scolaires, la population, les associations, permet au public de découvrir le travail mené et les enseignements dispensés, participant ainsi à faire connaître l'établissement. Les actions hors les murs permettent aussi de développer les liens des élèves avec le patrimoine local. Le schéma encourage le développement de projets avec les acteurs culturels du territoire, dont les équipements culturels du Département.

L'utilisation des auditoriums des collèges pour des représentations, afin de créer des liens entre l'enseignement artistique, les collégiens, leur famille, est facilitée par le SDEA.

Leviers d'actions :

- Créer des synergies avec les établissements culturels du Département.
- Expérimenter des projets dans le cadre de la programmation du Département ou des coopérations en lien avec les identités départementales.
- Mobiliser les auditoriums des collèges pour des représentations destinées aux jeunes et leur entourage.

3.2. Renforcer les liens entre l'enseignement artistique et l'Éducation artistique et culturelle (EAC)

L'enseignement artistique est un composant du parcours d'Éducation artistique et culturelle des jeunes Varois. Le schéma favorise les passerelles entre les structures du SDEA et l'Éducation nationale.

Interventions en milieu scolaire, classes orchestre, classes danse, classes à horaires aménagés (CHA) œuvrent dans le sens du schéma... : ces actions d'EAC, notamment les propositions à destination des collégiens seront confortées pour permettre au plus grand nombre d'élèves d'accéder aux diverses pratiques artistiques.

Le Département initie de son côté plusieurs projets de sensibilisation à la culture favorisant ainsi l'accès à la culture tout au long de la vie, notamment à destination des enfants de l'Aide sociale à l'enfance, des personnes handicapées, des Varois vivant dans de petites communes ou en zone rurale. Le schéma encourage les initiatives des établissements pour développer une découverte ou une initiation à la pratique artistique dans le cadre de ces projets.

Leviers d'actions :

- Conforter les liens avec les établissements scolaires et universitaires.
- Favoriser l'éveil et l'initiation artistique, notamment auprès de publics spécifiques (enfants confiés au Département, personnes handicapées, jeunes éloignés de la culture...) et/ou dans les petites communes et communes rurales.
- Conforter l'accès à la pratique et à l'enseignement artistique, notamment en direction des collégiens, par des classes à horaires aménagés (CHA) et tout autre dispositif.

3.3. Prendre en compte les pratiques amateur

Le lien entre apprentissage en école publique classée et pratiques collectives en amateur reste à développer. Une grande majorité d'élèves ne se destine pas à une carrière professionnelle, ni à suivre un cursus complet. Pour ces élèves, il s'agit d'apprendre et de pratiquer avec un maximum de qualité, sans dilettantisme, en privilégiant une vie sociale artistique et le "faire ensemble". Le schéma doit pouvoir répondre à cette demande qui contribue à l'épanouissement personnel des Varois, à la démocratie culturelle, au lien social et à la citoyenneté, à l'animation des territoires.

L'accompagnement des pratiquants - et notamment des jeunes - qui se constituent en groupes de musique, de théâtre, de danse, de cirque, en collectif artistique amateurs en dehors de toute structure doit être pris en compte.

Leviers d'actions :

- Développer les passerelles entre parcours individualisés et pratique autonome
- Accompagner les pratiquants dans l'autonomisation, les conseiller au montage de projet
- Faciliter la mise à disposition de lieux de répétition, d'ateliers, d'espaces de diffusion
- Promouvoir et faire le lien avec les lieux et acteurs des pratiques collectives en amateur du territoire...

3.4. Valoriser les actions en faveur de l'enseignement artistique par une communication régulière et organisée

Les actions communes, ponctuelles ou régulières, les expérimentations doivent être plus visibles et faire l'objet d'une communication efficace pour permettre à la fois de les faire découvrir et prendre la mesure de leur portée. Un groupe de réflexion sera organisé pour mettre en œuvre une coordination de la communication optimale et efficace.

Leviers d'actions :

- Coordonner les actions de communication
- Réfléchir à un outil de communication mutualisé

VI. Rôle du Département

Un rôle de coordination et d'animation

Le Département assure la mise en relation des acteurs de l'enseignement artistique partenaire du schéma.

Il anime le réseau et fédère des acteurs autour d'une vision partagée et crée les conditions du partage d'expériences.

Il accompagne les établissements dans leur mission de service public d'enseignement artistique, par :

- du conseil en ingénierie culturelle
- une aide technique à l'impulsion de projets innovants
- la mise en lien avec les acteurs locaux

Il coordonne l'évaluation du schéma départemental, en cohérence avec les objectifs fixés.

Une participation financière aux actions répondant aux objectifs du schéma

Le Département du Var contribue financièrement à la mise en place des actions répondant aux objectifs du schéma par le biais d'une convention avec chaque structure partenaire. Les financements sont accordés dans le respect des principes d'annualité budgétaire et selon les possibilités financières du Département.

Une aide à l'investissement pour l'acquisition de matériels participant aux objectifs du schéma pourra être accordée, sous réserve du respect des règles de financement et des possibilités financières du Département.

Pour les classes à horaires aménagés conventionnées avec l'Education nationale en collège, le Département pourra prendre en charge d'un déplacement annuel / CHA (bus culture) ou l'achat de places de spectacle dans une scène conventionnée du Var, à un tarif préférentiel. Ces aides sont conditionnées à l'absence de ressource alternative sur le territoire et au respect de la procédure établie. Elles sont accordées sous réserve des possibilités financières du Département au moment de la demande.

VII. Evaluation

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) du Var se veut dynamique, évolutif et ancré dans les réalités du territoire. En collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, le Département élaborera une série d'indicateurs afin d'évaluer la progression collective des trois axes du SDEA et l'atteinte des objectifs fixés. Un document de synthèse et d'analyse sera établi en fin de schéma pour dresser le bilan des actions du SDEA, ses évolutions, et définir les orientations du prochain schéma.

Annexes

Établissements scolaires bénéficiaires d'EAC dans le cadre du SDEA (2025-2026)

Collèges - Classes à horaires aménagés

Etablissements SDEA	Etablissements scolaires	Type d'ets	Dispositifs	Enseignements artistiques
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / Collège de l'Estérel / 6e-5e-4e-3e / CHAM Orchestre à l'école / Musiques Actuelles	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Musiques actuelles
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël/ Collège de l'Estérel / 6e-5e-4e-3e / CHAM Orchestre à l'école spéc. Orchestre d'Harmonie	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Orchestre d'harmonie
CRI Golfe de Saint-Tropez	Cogolin / collège / 6e-5e-4e-3e / CHAMD	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Musique-danse
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Collège LEI GARUS - 6°/ CHAM	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Musique
CRR Tpm	Toulon/ Collège Reinhardt / 6e-5e-4e-3e / CHAM	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Musique > Culture urbaine (rentrée 2026)
CRR Tpm	Toulon / Coll. ND des missions / 6e-5e-4e-3e / CHAM	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Musique
CRR Tpm	Toulon / Coll. Peiresc / 5e-4e-3e / CHAMT	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Théâtre
CRR Tpm	Toulon / Coll. Genevoix / 6e-5e-4e-3e / CHAD	Collège	CHA/Enseignements renforcés	Danse

Collèges - Autres dispositifs EAC

Etablissements SDEA	Etablissements scolaires	Type d'ets	Dispositifs	Enseignements artistiques
CRI Provence Verte	Brignoles / Collège Jean Moulin / OAE Zic Zac	Collège	Autres dispositifs EAC	Orchestre à l'école Zic-Zac
CRI Provence Verte	Brignoles / Collège Marie Curie / OAE Cordes	Collège	Autres dispositifs EAC	Orchestre à l'école Cordes
CRI Provence Verte	Brignoles / Collège Paul Cézanne / OAE Vents	Collège	Autres dispositifs EAC	Orchestre à l'école vente
CRR Tpm	Six Fours / Collège Reynier / Atelier en musiques actuelles amplifiées	Collège	Autres dispositifs EAC	Musiques actuelles amplifiées
CRR Tpm	La Seyne sur mer / Collège L'Herminier / Atelier arts plastique - danse	Collège	Autres dispositifs EAC	Arts plastique - danse
CRR Tpm	Carqueiranne / Collège J. Curie / Atelier en musiques actuelles amplifiées	Collège	Autres dispositifs EAC	Musiques actuelles amplifiées
ésadtpm	La Seyne / Collège Marie Curie/ Cordées de la réussite	Collège	Autres dispositifs EAC	Cordées de la réussite
ésadtpm	La Seyne / Collège Paul Eluard / Cordées de la réussite	Collège	Autres dispositifs EAC	Cordées de la réussite

Lycées - Classes spécialisées et autres dispositifs EAC

Etablissements SDEA	Etablissements scolaires	Type d'ets	Dispositifs	Enseignements artistiques
CRR Tpm	Toulon / Lycée Dumont d'Urville / 2de / CPTMD	Lycée	CHA/Enseignements renforcés	Classe spécialisée
CRR Tpm	Toulon / Lycée Dumont d'Urville / 1ere- Term / S TMD	Lycée	CHA/Enseignements renforcés	Classe spécialisée
ésadtpm	La Seyne / Lycée Beaussier / Cordée de la réussite	Lycée	Autres dispositifs EAC	Cordées de la réussite
ésadtpm	Toulon / Lycée Dumont d'Urville / Partenariat	Lycée	Autres dispositifs EAC	Partenariat

Écoles 1er degré - Autres dispositifs EAC

Etablissements SDEA	Etablissements scolaires	Type d'ets	Dispositifs	Enseignements artistiques
CRI Golfe de Saint-Tropez	Cogolin, Ecole du Rialet / OAE Cordes	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE cordes
CRI Golfe de Saint-Tropez	La Garde-Freinet, Ecole Les 3 Sources / OAE Vents	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE vents
CRI Golfe de Saint-Tropez	Sainte-Maxime, Ecole Siméon Fabre / OAE Vents	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE vents
CRR Tpm	La Seyne / Ecole Martini / OAE Instruments anciens / CE2	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE instruments anciens
CRR Tpm	Toulon / Ecole Mistral / OAE Musique de bassin méditerranéen / CM1	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE Musique bassin méditerranéen
CRR Tpm	Hyères / Ecole Iles d'or / OAE cuivre	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE cuivre
CRR Tpm	Hyères / Ecole Guynemer / OAE bois / CE2	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	OAE bois
CRR Tpm	La Seyne / Ecole Renan / CHAM / CE1 - CE2	Maternelle/Primaire	CHA/Enseignements renforcés	Musique
CRR Tpm	Toulon / Ecole Claret / CHAM / CP-CE1-CE2	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	Danse à l'école
CRR Tpm	Toulon / ND des missions / AH / CE-CE-CM-CM2	Maternelle/Primaire	Autres dispositifs EAC	Aménagement horaire

Écoles 1er degré - IMS

Etablissements SDEA	Etablissements scolaires	Type d'ets	Dispositifs	Enseignements artistiques
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / Ecole Maternelle Léon ISNARD / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / Ecole Maternelle Jean MOULIN / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / Ecole Maternelle de Boulouris / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / École Maternelle de la Lauve / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / École Maternelle de l'Aspé / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / Ecole Élémentaire Ernest CAMAIL/ IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / École Élémentaire du Petit Défend / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / École Élémentaire Monge ROUSTAN / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRC Saint-Raphaël	Saint-Raphaël / École Élémentaire des Arènes / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Cogolin / Ecole Chabaud / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Cogolin /Ecole Fontvieille / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	

CRI Golfe de Saint-Tropez	Cogolin / Ecole Le Rialet / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Sainte-Maxime / Ecole Siméon Fabre / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Sainte-Maxime / Ecole Lorière / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Saint-Tropez / Ecole des Lauriers / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Grimaud / Ecole Les Migraniers / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Grimaud / Ecole Les Blaquières / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Gassin / Ecole de Gassin / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Cavalaire / Ecole La Roseraie / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Plan de la Tour / Ecole Aumeran / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Golfe de Saint-Tropez	Ramatuelle / Ecole Gérard Philippe / IMS	Maternelle/Primaire	IMS	
CRI Provence Verte	Bras/ Ecole / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Jean Jaurès / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Les Censies / IMS mus.	Maternelle/Primaire	IMS	Musique

CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Simone Veil / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Jean Jaurès / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Les censies / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Brignoles / Ecole Simone veil / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Camps la source / Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Carcès / Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Correns / Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	La Celle / Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Monfort Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Pourcieux / Ecole / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Pourcieux / Ecole / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Pourrières / Ecole Saint Exupery / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Pourrières / Ecole Jean Aicard / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Pourrières / Ecole / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Paul Barles / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Paul Barles / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Jean Moulin / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique

CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Jean Moulin / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Victor Hugo / IMS musique	Maternelle/Primaire	IMS	Musique
CRI Provence Verte	Saint-Maximin / Ecole Jean Jaurès / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse
CRI Provence Verte	Tourves / Ecole / IMS danse	Maternelle/Primaire	IMS	Danse

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G22

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREES MUSICALES DE L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE POUR L'ORGANISATION DES 33EMES SOIREES MUSICALES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission culture du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable, du cloître de l'abbaye de La Celle et de son préau médiéval, au profit de l'association des soirées musicales de l'abbaye royale de La Celle pour l'organisation des 33èmes soirées musicales, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124331-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2026-479

PROJET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE,
DU CLOITRE DE L'ABBAYE DE LA CELLE ET DE SON PREAU MEDIEVAL PAR LE
DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SOIREES MUSICALES DE
L'ABBAYE ROYALE DE LA CELLE

Entre les soussignés:

Le département du var, représenté par le président du conseil départemental du Var ou son représentant, domicilié Hôtel du département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Var n°en date du,

Le président du conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département",
d'une part,

ET

L'association des soirées musicales de l'abbaye royale de la Celle, dont le siège est situé en mairie, place de l'hôtel de ville, 83 170 La Celle, représentée par son président, monsieur Fabien PAUL, dûment habilitée à cet effet par décision en assemblée générale en date du 24 janvier 2026.

Ci-après dénommée «Le preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le département du var est devenu propriétaire de l'Abbaye de La Celle, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par acte notarié du 4 décembre 1992.

Le département du var, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de l'abbaye de La Celle, a réalisé depuis 2011 d'importants travaux de restauration du cloître de l'abbaye, dont la dernière tranche a été livrée au terme du 1er trimestre 2021 ; ce qui a permis aux services départementaux en charges de la gestion de ce site remarquable d'ouvrir celui-ci au public en mai 2021.

L'association des soirées musicales de l'abbaye royale de La Celle organise chaque année, avec le concours de la commune de La Celle, du conseil départemental du var, du conseil régional provence alpes côte d'azur et de la communauté d'agglomération provence verte, un certain nombre de manifestations durant la période estivale se déroulant dans une partie des locaux de l'abbaye de la Celle, propriété du département.

La valeur patrimoniale et le classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments exigent une attention particulière quant au respect de son prestige. Les actions programmées doivent répondre à un bon niveau de qualité et en aucun cas les dégrader.

Cette convention a pour but de régler les modalités d'occupation des locaux de l'abbaye de La Celle par l'association des soirées musicales de l'abbaye royale de La Celle lors des manifestations programmées par cette dernière dans le cadre des 33ème soirées musicales de l'abbaye de La Celle.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 1: Objet de la présente convention

Le département consent au preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement certaines parties de l'abbaye, objet de la présente convention, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2: Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition comprennent la totalité des galeries du cloître de l'abbaye de La Celle ainsi que son préau médiéval.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le département organise l'ouverture de l'abbaye au public ainsi que ses propres

manifestations culturelles selon un calendrier qui lui est propre. En cas de vacance, le preneur est autorisé à utiliser les locaux définis à l'article 2 comme suit :

- Organisation de la manifestation culturelle dénommée "33èmes soirées musicales de l'abbaye de La Celle dont la programmation a été présentée et avalisée par le département pour les 24, 27 juillet 2026, ainsi que les 1,3, 5, et 8 août 2026 selon les conditions ci-après :

Est exclue toute utilisation autre que celles prévues à l'alinéa précédent, et notamment les ventes, foires, kermesses, manifestations à caractère politique, mariages ou repas d'après mariage, séances de photos de mariages.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du département.

Toute demande de mise à disposition des locaux pour l'organisation de manifestations culturelles sera accompagnée d'un dossier précis et doit être impérativement transmise au département (pôle des espaces de valorisation du patrimoine, direction de la culture, des sports et de la jeunesse) le plus en amont possible avant la manifestation.

L'établissement étant classé en 4ème catégorie (299 personnes maximum dont 9 personnels du département inclus), si une manifestation exceptionnelle par son ampleur ou par le nombre de personnes reçues est organisée dans les locaux mis à disposition, le preneur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la commission de sécurité.

Le preneur s'engage à ne pas gêner l'accès aux locaux aux horaires des visites du public ou de toute autre activité liée aux intérêts du département lors des manifestations qu'il organise.

Le matériel entreposé par le preneur lors des manifestations qu'il organise dans l'abbaye, ne doit pas gêner l'accueil du public et doit impérativement être débarrassé à la fin de chaque manifestation.

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du département du var" et/ou le logo du conseil départemental du var en prenant contact avec la direction médias et événementiel du département. Tél : 04 83 95 07 37

Le preneur s'engage à fermer la porte du placard d'accès technique électrique situé sur le mur Sud de la galerie Nord du cloître lors des concerts et la présence des spectateurs.

Article 4: Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour une période allant du 24 juillet 2026 au 08 août 2026 afin d'honorer la programmation du preneur.

Article 5: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant sous alarme, le preneur doit contacter le standard de l'abbaye de La Celle (Tel : 04 98 05 05 05) afin qu'un agent du département puisse lui ouvrir l'entrée principale de l'abbaye située place des Ormeaux.

A la fin de la manifestation, l'agent du département s'assure de la fermeture du monument et de sa mise sous alarme.

Article 7: Conditions de sécurité à prendre en compte par la Commune :

a) Deux issues de secours sont à prendre en compte, à savoir :

- La porte d'entrée du cloître donnant sur la place des Ormeaux, équipée d'une barre anti-panique avec ouverture en poussant vers l'extérieur, la rendant conforme à la réglementation incendie.
- La porte en bois barreaudée à claire-voie ouvrant vers l'intérieur et séparant la galerie Est du cloître du jardin de l'hostellerie (hôtel-restaurant), ce qui la rend **NON CONFORME à la réglementation en cours.**

A cet effet, le preneur doit impérativement prévoir la présence d'un agent communal de sécurité qu'il a préalablement informé de cette non conformité, lors des manifestations organisées par lui, afin que cet agent puisse veiller à maintenir cette porte ouverte pendant toute la durée des manifestations, en cas de panique ou d'incendie.

b) Le preneur doit respecter scrupuleusement les directives définies dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles en date du 4 mai 2021 annexé à la présente.

Article 8 : Assurance :

En tout état de cause, le preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le preneur est tenue :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 9: Jouissance des locaux:

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux sur le bien.

Le preneur avise le département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui peuvent survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Entretien, travaux et réparations :

Le nettoyage du cloître et de son préau médiéval à l'issue de chaque manifestation culturelle est pris en charge par le preneur.

L'éclairage du cloître demeure à la charge du département qui s'engage à le maintenir constamment en état de fonctionnement.

Article 11: Résiliation:

S'agissant d'un bien appartenant au domaine public du département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 12 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 13 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 14 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- Le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Brignoles du 4 mai 2021.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le preneur
L'association des soirées musicales

de l'abbaye royale de La Celle
Le Président

Fabien PAUL

Fait à Toulon, le

Département du Var

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES

Séance du 4 mai 2021

ÉTABLISSEMENT CONCERNE

Désignation	Abbaye de LA CELLE		
Adresse	PLACE DES ORMEAUX * 83170 LA CELLE		
Classement	Type: L (Salle polyvalente non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique))	Catégorie: 4ème	
Activité secondaire:	Y, N, V, PA (Salle destinée à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique, artistique, ayant un caractère temporaire, Restaurant, Eglise, Etablissement de plein air)		

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Commandant David CARAMAN
Événement	visite avant ouverture du 4 mai 2021

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef du pôle ERP - DDPP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain BOEUF	Adjoint au Maire
Le représentant du DDSIS	Commandant David CARAMAN	Officier Prévention

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES			CLASSEMENT	
Public	290	Dont hébergés:	Type	L
Personnel	9		Activité secondaire	Y, N, V, PA
TOTAL	299		Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES est réunie pour émettre un avis suite à la visite avant ouverture de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE** commune de **LA CELLE**.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - VISITE ETABLISSEMENT

Registre de sécurité		
Formation des personnels à l'utilisation du SSI	Pourrière électricité	01/04/2021
Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours	Conseil Départemental	12/04/2021
Solidité : attestation du contrôleur technique	Qualiconsult	09/04/2021
Solidité : attestation du maître d'ouvrage	Var Aménagement Développement	21/04/2021
SSI : procès-verbal de réception	modification lié en particulier à la prise en compte de la porte d'intercommunication Preventia (3 obs. liées uniquement à l'hôtel)	02/04/2021
RVRAT	Qualiconsult (1 obs.)	09/04/2021
Déclaration responsable unique de sécurité	Conseil Départemental du Var	16/04/2021

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8
 Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
 Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
 Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type V)
 Arrêté du 12 juin 1995 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type Y)
 Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)
 Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ESSAIS RÉALISÉS

Essai d'ouverture de la baie "pompiers": le triangle installé paraît être de 13 mm, donc non-conforme. De plus, la position du dispositif d'ouverture ne permet pas la mise en œuvre de la polycoïse
 Coupure générale électrique depuis l'arrêt d'urgence situé à l'accueil : bon fonctionnement néanmoins l'éclairage normal est toujours présent dans la salle capitulaire- les B.A.E.S. se mettent en fonction -
 Déclenchement de l'alarme depuis 1 DM dans la salle d'exposition du 1er étage : message préenregistré, puis alarme générale, audibles en tout point

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
B	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Assurer la coupure électrique de la salle capitulaire, et éventuellement de la cave à vin, depuis l'arrêt d'urgence de l'Abbaye. Dans l'attente, une signalétique précise à destination des secours devra être installée portant mention de la coupure partielle des installations. De plus, les personnels susceptibles d'accueillir les secours devront en être informés.	C.C.H. - R 123-48
2	Installer un dispositif permettant l'ouverture de la baie d'accès pompier	C.C.H. - R 123-48
3	Installer plan d'intervention conforme aux 2 accès principaux	A. 23/03/65 - MS 41
4	Fournir la levée de réserve restante du R.V.R.A.T. par l'organisme gréé l'ayant rédigé	A. 25/06/80 - GE 8
5	Reboucher les passages câbles au niveau du TGBT	C.C.H. - R 123-48
6	Limiter l'effectif des locaux ne disposant que d'une seule issue de secours à 19 personnes au maximum. Sont concernés par cette mesure les locaux réfectoire, cuisine et salle des moniales. Afficher cette limitation en clair à proximité immédiate des locaux concernés. (prescription permanente)	A. 25/06/80 - CO 38
7	Proscrire le stockage de matériaux combustibles devant la porte du local traitement d'air de la salle du dortoir	C.C.H. - R 123-48
8	Déposer un dossier au fin d'étude par la commission en cas d'utilisation exceptionnelle du lieu en configuration concert par exemple.	A. 25/06/80 - GN6

RECOMMANDATIONS

AVIS - ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BRIGNOLES, suite à la visite avant ouverture, émet un avis **FAVORABLE** à l'exploitation en présence du public de l'établissement dénommé **Abbaye de LA CELLE**, commune de **LA CELLE**.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de la
protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,



Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.R.P n° 1518

Abbaye de LA CELLE

Commune de LA CELLE

Exploitant:	Tél. fixe:
	Télécopie:
Directeur:	Tél. fixe:
	Télécopie:

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

PC initial
Abbatiale de type Roman du XIIIème siècle

.....
AT n° 83 03719B0001 - Étudié le 06/06/2019 - Avis FAVORABLE
Objet :
Réhabilitation lourde de la partie autour du cloître de l'ancienne Abbaye

.....
AT n° 83 03720B0001 - Étudié le 11/06/2020 - Avis FAVORABLE
Objet :
Modifications mineures de l'AT précédente

Réceptionné le 4/05/2020 - Avis Favorable

DÉROGATION ACCORDÉE

Dérogation à l'article CO10§1
Franchissement de la paroi d'isolement avec l'hostellerie Ducasse au niveau de la salle capitulaire exigible 2h réalisé 1/2h
Mesure compensatoire: potentiel calorifique limité au niveau de la salle (table et chaises uniquement) - porte asservie au SSI de l'hostellerie

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe l'intégralité du bâtiment. Il est implanté en zone péri urbaine. Il est desservi par un accès principal situé route départementale 5.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : Rectangulaire

.....
Type de construction : Bâtiment classé aux monuments historiques

.....
Nombre de niveaux : 2

.....
Stabilité au feu des structures principales : Supposé 1/2 h minimum

.....
Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : 1/2 heure

.....
Isolement par rapport aux tiers : Porte coupe feu 1/2 h avec l'hostellerie - porte bois plein communiquant avec l'église

.....
Emprise au sol :

.....
Façades accessibles / Voies : 1 par voie engins de 8 m de large - 1 accès par baie dotée d'un ouvrant pompier au niveau de la circulation du cloître au 1er étage

.....
Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants :

Locaux à risques moyens : Locaux techniques.

Chauffage, climatisation, énergie: Électrique

Désenfumage : Sans objet

Éclairage de sécurité : Ambiance et anti-panique

Protection des personnes en situation de handicap :

Ascenseurs : 1

Escaliers : 1 intérieur entre le cloître et la salle réfectoire

SSI, alarme incendie : SSI catégorie alarme type 2B avec coupure sono prévue pour activités de plein air.

Alerte : Téléphone urbain

Moyens de secours : Extincteurs.

Service de sécurité incendie : Personnels formés

Défense extérieure contre l'incendie : 1 poteau incendie

DESCRIPTIF SUCCINT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

Au premier niveau:

- Salle du dortoir: Salle polyvalente classée en type L pouvant accueillir 199 personnes. Cette salle ne dispose que de trois

dégagements de une unité de passage.

- L'espace bureaux: 9 personnels pour les trois bureaux.

Au rez de chaussée:

- Salle des moniales classée en type V avec un effectif de 19 personnes.

- Salle capitulaire classée en type N avec un effectif de 48 personnes.

- Salle du réfectoire classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 162 m2 ne dispose que d'un

dégagement d'une unité de passage.

- Salle cuisine classée en type Y pour un effectif de 19 personnes. Cette salle de 54 m2 ne dispose que d'un dégagement

d'une unité de passage.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Electricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie:

CDT/DIT/
NV/SZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G23

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU CENTRE CAMILLE JULLIAN, UNITE MIXTE DE RECHERCHE RELATIVE A LA COLLABORATION SCIENTIFIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ARCHEOLOGIE DANS LE VAR

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2021 du Ministre de la culture et du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie du Département du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention cadre tel que joint en annexe, qui définit le partenariat 2026-2029 établi entre le Département du Var, l'université d'Aix Marseille et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), ces deux derniers établissements agissant au nom, et pour le compte du centre Camille Jullian unité mixte de recherche, sis 5 rue du château de l'horloge à Aix-en-Provence,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124317-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE CENTRE CAMILLE JULLIAN RELATIVE A LA COLLABORATION SCIENTIFIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ARCHEOLOGIE DANS LE VAR

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil Départemental du Var, Monsieur Jean-Louis Masson, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° _____ du 22 juin 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ci-après dénommé le « Département du Var »

d'une part,

ET

L'Université d'Aix-Marseille (AMU)

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Enregistrée sous le numéro SIRET : 130 015 332 00013, code APE : 85.42Z,
Dont le siège est sis : Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13 284 MARSEILLE
Cedex 07,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric BERTON, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « AMU »

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique,

Enregistré sous le numéro SIRET : 180 089 013 03720, code APE : 72.19Z,

Dont le siège est sis : 3, rue Michel-Ange – 75 794 PARIS Cedex 16,

Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la circonscription Provence et Corse,

Désigné ci-après le «CNRS »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour assurer la gestion administrative et financière de la présente convention.

Le CNRS et AMU étant conjointement désignés ci-après par les « établissements »,

Les établissements agissant au nom et pour le compte du centre Camille Jullian, unité mixte de recherche (CCJ UMR 7299) situé 5 rue du Château de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence cedex 2, dirigé par Madame Giulia BOETTO,

d'autre part,

Le Département du Var et le CCJ sont désignés ci-après individuellement par la « partie » et conjointement par les « parties ».

ATTENDU QUE :

La présente convention est pluriannuelle : 2026-2029.

Elle est harmonisée avec le rythme de la contractualisation (entre les établissements) de l'unité de recherche sur les années 2025-2029, qui définit sa programmation de recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : objet de la convention cadre

La présente convention a pour objet de promouvoir la recherche archéologique et historique sur le territoire du département du Var et de favoriser la participation réciproque des personnels de la direction de l'ingénierie territoriale (Conseil départemental du Var: service départemental d'archéologie et du laboratoire départemental) et du CCJ aux opérations de recherche réalisées en collaboration.

Dans cette perspective, le Département du Var met en oeuvre les actions suivantes, en lien avec le CCJ :

1 - actions de terrain :

- conseil, suivi et si nécessaire participation aux opérations archéologiques de prospections, de diagnostic et de fouilles autorisées par l'Etat (DRAC-PACA). Ces opérations de terrain sont intégrées au sein de la programmation scientifique élaborée par le CCJ dans ses programmes de recherches.
- soutien logistique.
- participation aux études complémentaires de matériel en « post-fouille ».
- réalisation de publications scientifiques et de vulgarisation.
- enquêtes en archives, enquêtes patrimoniales et enquêtes sur les paysages et les environnements anciens.
- accès aux dépôts de fouilles gérés par le Service départemental d'archéologie et du CCJ pour tout autres travaux d'études validés par les deux parties nécessitant l'accès aux collections, aux conditions prévues dans le règlement intérieur des dépôts.

2 - actions documentaires et recherche :

Les chercheurs du Service départemental d'archéologie et du CCJ peuvent répondre en commun à des appels à projets ou appels d'offres de l'État (ministère de la recherche et de la culture), des collectivités territoriales et des aménageurs privés.

Pendant la durée de la présente convention, le service départemental d'archéologie et le CCJ mettent en commun leurs ressources documentaires (alimentation des banques de données cartographiques, des photothèques) et à ce titre, autorisent l'accès et l'emploi de leurs fonds sous réserve de l'observation des règles internes de chaque établissement et de la propriété scientifique.

-accès aux ressources documentaires et aux bibliothèques du service départemental d'archéologie et du CCJ.

3 – actions de formation et de conseil :

Le CCJ est disponible pour mener des opérations de sensibilisation, de formation et de conseil dans ses domaines de compétence auprès des divers acteurs de l'activité archéologique du Département du Var.

De façon réciproque, le Service départemental d'archéologie est à l'écoute de tout besoin ou projet de formation émanant des chercheurs rattachés au CCJ dans ses domaines de compétences propres.

Des conventions d'application spécifiques seront établies pour chaque opération, précisant l'implication des personnes et la responsabilité des partenaires.

4 - participation des personnels du CCJ:

-Dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive placées sous la responsabilité du service départemental d'archéologie, les personnels du CCJ pourront être habilités à participer aux fouilles. Des conventions d'application spécifique seront établies pour chaque opération, précisant l'implication des personnes et la responsabilité des partenaires.

-Dans le cadre de programmes de recherche placés sous la responsabilité d'une des parties, les personnes pourront s'associer aux études et aux publications, notamment sur des bâtiments et sites patrimoniaux appartenant au Département du Var ou présentant un intérêt départemental notoire.

5 - participation des étudiants de Master :

Le service départemental d'archéologie s'engage à recevoir à titre gratuit dans ses locaux les étudiants travaillant sur des mémoires universitaires proposés par des personnels du CCJ et à

leur donner accès à la bibliothèque et au mobilier archéologique, dans le respect de la propriété scientifique et du règlement intérieur du service départemental d'archéologie et des dépôts archéologiques lui appartenant ou dont il a la gestion.

La rémunération des stagiaires est assurée, en fonction des projets, soit par le CCJ, soit par le Département du Var.

ARTICLE II : programme scientifique

Pour 2025-2029, un programme scientifique a été défini dans le cadre de la contractualisation entre les établissements. La présente convention s'inscrit dans ce programme scientifique, modifiable par avenant signé :

- Carte archéologique informatisée départementale du Var (CAID): échange et mise à jour des données sous SIG issues des travaux de terrain et de l'étude du matériel associé touchant à l'archéologie dans le département du Var,
- Collaboration du CCJ aux diagnostics du service départemental d'archéologie,
- Élaboration d'un protocole d'échange d'informations et de collaboration visant au suivi et à l'identification de séquences présentant un intérêt pour les études paléoenvironnementales et géologiques sous-marines du littoral varois.
- Collaboration des parties autour du projet d'étude portant sur l'évolution géomorphologique sous-marine du site d'Olbia et des autres sites archéologiques sous-marins du littoral varois menée par le CCJ (réfèrent pour le service départemental de l'archéologie : Stephen Giner),
- Collaboration des parties autour de l'acquisition numérique de données dans le domaine de l'archéologie (architecture, terrain, objet) à l'aide des techniques en lien avec le scan 3D et la photogrammétrie et veille technologique commune autour des outils numériques (réfèrent pour le service départemental de l'archéologie : Charlotte Goulet et Sébastien Ziegler).

ARTICLE III : conventions spécifiques

Chaque projet de collaboration sur un projet spécifique ou une action entre les parties sera préalablement soumis pour étude de sa valeur scientifique et de sa faisabilité financière par la partie à l'origine de la demande à l'accord préalable de l'autre partie.

Lorsqu'un projet est jugé satisfaisant par les deux parties, celles-ci décideront conjointement de sa mise en œuvre. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies par une convention spécifique qui devra être dûment signée par les parties.

Ces conventions spécifiques pourront associer d'autres institutions à ce projet, sous réserve de l'accord préalable des parties.

Ces conventions de collaboration spécifiques devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété intellectuelle et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, et tout autre aspect de la collaboration qui sera jugé utile.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions spécifiques devront être conformes aux stipulations contenues dans la présente convention.

ARTICLE IV : échange d'informations, de données et accès aux collections

Le Département du Var et le CCJ s'engagent à faciliter, pour leurs personnels scientifiques, l'accueil dans leurs locaux et l'accès aux outils de travail dont ils disposent, notamment leurs bibliothèques, selon les dispositions appliquées aux hôtes scientifiques qu'ils reçoivent habituellement.

Chaque partie se déclare prête à accueillir des agents de l'autre partie afin, notamment, de mener à bien leurs recherches, ou pour tout besoin lié à leurs projets communs.

Chaque partie prend en charge les frais de ses personnels respectifs qu'elle missionne et demeure responsable de leur couverture sociale conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque partie délivre toutes les autorisations et les ordres de mission nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Toutefois, il conviendra de statuer sur l'utilisation des données si celles-ci ont un caractère confidentiel.

ARTICLE V : financement des opérations

La présente convention est sans flux financier entre les parties. Chaque partie supportera ses propres coûts relatifs à l'application de cette convention ou des opérations prévues par celle-ci.

ARTICLE VI : obligation de communication

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la coopération des parties, sauf accord contraire définis dans les conventions de coopérations particulières et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour publier conjointement les résultats des coopérations scientifiques qui auront lieu entre les deux institutions.

Chaque partie s'engage avant tout projet de publication concernant les coopérations définies par la présente convention, à informer l'autre partie qui sera libre de s'associer à ladite publication selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées (telles que notamment conseils scientifiques, coédition, contributions intellectuelles).

Toute communication ou publication par l'une des parties de données, informations et résultats scientifiques obtenus dans le cadre d'actions communes régies par des conventions spécifiques devra obtenir l'accord préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à examiner toute demande de communication ou de publication qui leur serait soumise par l'autre Partie ; elles s'engagent à satisfaire dans les meilleurs délais à toute demande de réunion formulée par l'autre partie afin de déterminer la part des résultats pouvant donner lieu à divulgation.

Les publications ou communications autorisées devront porter la mention de la collaboration entre le Département du Var et les établissements ainsi que l'indication des unités ou services ayant participé aux travaux, dès lors que l'une des parties aura bénéficié de la part de l'autre partie d'une contribution financière, scientifique ou technique.

Le CCJ s'engage à faire paraître la mention «en collaboration avec le Conseil Départemental du Var» ainsi que le logotype du Conseil Départemental du Var sur l'ensemble des supports de communication produits au titre des actions prévues à l'article I.

Le Département du Var s'engage à faire paraître la mention « en collaboration avec le Centre Camille Jullian » ainsi que le logotype du CCJ sur l'ensemble des supports de communication produits au titre des actions prévues à l'article I. Les productions scientifiques autorisées devront respecter la « charte des signatures des publications scientifiques » d'AMU.

Le Département du Var s'engage à participer, dans les limites de sa programmation financière, aux manifestations scientifiques ou à destination du grand public concernant le département.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes travaillant dans le cadre de la présente convention de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

Les dispositions du présent article produisent effet pour toute la durée de chaque convention spécifique et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa cessation.

ARTICLE VII : rapport final d'opération

Le Service départemental d'archéologie et le CCJ s'engagent réciproquement à communiquer un exemplaire du document final de synthèse de chaque opération de prospection, de fouille ou d'étude de matériel réalisés dans le cadre de la présente convention après avis de la CTRA.

ARTICLE VIII : propriété intellectuelle et droits d'exploitation des résultats

Le Département du Var et les établissements demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres, documents, dessins, photographies élaborées sur quelque support que ce soit, produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont ils peuvent faire l'apport.

Dans le cas de l'utilisation d'œuvres élaborées antérieurement à la présente convention, les sources des documents et les crédits des photos et illustrations seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Pour ce qui est réalisé en commun et le cas échéant, dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention et les procédures de valorisation mises en place par les Parties seront définis au sein de conventions particulières y afférentes.

En l'absence de convention particulière, les résultats de recherche réalisés ou créés en commun dans le cadre de la présente convention, appartiennent aux Parties au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers, respectifs. Les Parties supportent les éventuels frais relatifs à la conservation et à la protection de ces documents.

Les résultats qui relèvent du droit d'auteur seront soumis à la réglementation applicable et notamment au code de la Propriété intellectuelle.

Les parties peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats des recherches obtenus en commun dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Les œuvres, produits ou résultats des recherches créés en commun pourront être utilisés par leurs auteurs, notamment à des fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à leur établissement d'origine.

Dans le cas de l'utilisation d'œuvres élaborées en commun, la mention de la participation des Parties sera présente pour toute action et sur tous supports existants ou à venir.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur rattaché au CCJ.

ARTICLE IX : “référénts scientifiques”

Chacune des parties désigne un responsable scientifique chargé de veiller à l'application de la présente convention.

Pour le CCJ :

Prénom nom : Laurent Borel

Fonction : Architecte, ingénieur de recherche hors Classe du CNRS. Responsable du service plongée du CCJ

Adresse : Mmsh, 5 rue du Château de l'Horloge, CS90412, 13094 Aix-en-Provence cedex 2

Tel : 06 33 56 34 96

Email : laurent.borel@univ-amu.fr

Pour Le Département du Var:

Prénom nom : Sébastien Ziegler

Fonction : Chef du service de l'Archéologie du Département du Var

Adresse : Service de l'Archéologie du Département du Var - 57 Rue Gustave Bret - 83600 FREJUS

Tel : 06 99 03 67 06

Email : sziegler@var.fr

Le changement de responsable scientifique d'une partie doit être notifié sans délai à l'autre partie par email.

ARTICLE X : durée de la convention cadre

La présente convention cadre est conclue à partir de la date de notification par le Département du Var jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période par un avenant dûment signé par les parties précisant l'objet de cette prolongation. A cet effet, les parties se rapprocheront six mois avant son expiration, afin de faire connaître leur intention de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE XI : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE XII : résiliation de la convention cadre

La présente convention cadre peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE XIII : litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention cadre, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements amiables possibles avant de saisir la juridiction toulonnaise, désignée comme compétente.

ARTICLE XIV : enregistrement

La présente convention cadre n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

Fait à Toulon, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour AMU
Le Président de
l'université Aix-Marseille

NOM PRENOM

Eric BERTON

SH/DDSI/
VF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G29

OBJET : APPROBATION DU BILAN D'EXECUTION 2025 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024-2027

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le contrat départemental des solidarités n°CO 2024-267 du 23 avril 2024 approuvé par la délibération n°G61 du 19 mars 2024 et son avenant n°CO-2025-959 du 30 juillet 2025 approuvé par la délibération n°G36 du 15 juillet 2025, entre le Département du Var et l'Etat,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'exécution 2025 et ses annexes composées du tableau des indicateurs et du tableau d'exécution budgétaire, réalisés au titre de la convention n°CO-2024-267 du 23 avril 2024 et de son avenant n°CO-2025-959 du 30 juillet 2025 entre l'Etat et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124845-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

A Toulon, le 27 avril 2026

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS

Rapport d'état d'avancement des actions contractualisées

AXE 1 : Prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance

- **Action 1.1** : Le soutien à la parentalité au travers de modalités d'accueil des enfants des familles précaires

- Etat de réalisation/d'avancée des actions

En 2025, le déploiement des places en crèches à vocation d'insertion (AVI) s'est poursuivi avec le renouvellement et l'extension des appels à projets, aboutissant à une hausse de 15 % du nombre de places labellisées disponibles.

Comme lors de l'exercice précédent, les appels à projets lancés en cours d'année ont rendu effectives les nouvelles places à compter de septembre, sur le seul dernier quadrimestre.

Au total, 293 places AVI ont été recensées fin 2025 sur le territoire varois, ayant permis l'accueil de 344 enfants issus de familles bénéficiaires de minima sociaux.

La fréquentation des actions et ateliers de soutien à la parentalité proposés par les établissements d'accueil de jeunes enfants dans ce cadre est en augmentation constante.

En revanche, l'absence de candidat porteur d'un projet de crèche familiale n'a pas permis de faire émerger ce dispositif sur le territoire.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action

Le projet d'action relatif à la création d'une crèche familiale ne sera pas prolongé en 2026, pour cause de recherche infructueuse de candidat porteur.

Il est proposé que les crédits correspondants (80.000 €) soient réaffectés :

- d'une part, au renforcement de l'enveloppe dédiée aux crèches à vocation d'insertion afin d'améliorer la couverture territoriale du dispositif à hauteur de 20.000 € portant l'enveloppe à 120.000 euros;
- d'autre part, à la fiche action 1.2, par fongibilité, pour financer de nouvelles opérations d'hébergement de familles avec enfants assorties d'un accompagnement vers le logement et l'emploi pour 60.000 euros supplémentaires.

- **Action 1.2** : L'accompagnement renforcé des femmes sans domicile avec enfant de moins de 4 ans

- **Etat de réalisation/d'avancée des actions**

L'équipe mobile dédiée à l'accompagnement renforcée vers le logement des familles avec enfants mises à l'abri est pleinement opérationnelle depuis 16 mois ; ses résultats sont particulièrement satisfaisants et confirment la pertinence du dispositif :

- sur 63 familles accompagnées (83 adultes et 137 enfants) dont 42 foyers monoparentaux, 46 sont sortis du dispositif dont 88% avec une sortie positive vers un logement (52%) ou un hébergement stable (48%) ;
- la durée médiane (c'est-à-dire pour 50% des situations) d'accompagnement est inférieur ou égal à 77 jours pour des situations complexes ;
- un travail majeur dans l'accompagnement à la parentalité et des enfants tant en matière de santé (accompagnement PMI notamment), qu'en accès aux loisirs et d'ouverture à la culture ;
- l'insertion professionnelle rendue difficile du fait de l'absence de la maîtrise de la langue française et l'absence de mobilité demeurent des freins supplémentaires majeurs. Pour autant, la conseillère en insertion professionnelle de l'équipe aura permis 13 mises en relation avec un employeur et la signature de 2 CDDi.

Enfin, un site de logements pour la mise à l'abri des familles avec enfants de moins de 4 ans, a pu être mis en service fin novembre 2025, avec un accompagnement dédié sur site. Ainsi, 4 logements sont occupés depuis lors, accueillant 26 personnes.

- **Perspectives de mise en œuvre de l'action** :

Au vu des résultats très positifs du dispositif d'équipe mobile, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Mieux accompagner l'accès au logement des familles avec enfants sans abri avec une prise en charge globale logement, emploi et parentalité" est relancé en 2026, pour couvrir la période restante du contrat départemental des solidarités. Cette période est prévue pour une durée de 16 mois, du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2027.

Dans le cadre de la fongibilité des crédits (cf. fiches action 1.1 et 2.1), cette action sera abondée de 75.000 € supplémentaires pour la mise en œuvre en 2026 et 2027 de nouvelles opérations de site d'hébergement des familles avec enfants de moins de 4 ans, adossées à un accompagnement renforcé vers le logement.

● **Action 1.3** : Le renforcement des Classes Passerelles accueillant des mineurs allophones primo arrivants

- **Etat de réalisation/d'avancée des actions**

Le dispositif Classes passerelles intervient sur deux établissements scolaires situés sur la zone de TPM

- 1 classe au Lycée Cisson animée par l'association En chemin
- 1 classe au Lycée Claret animée par l'association Femmes dans la cité

L'action est opérationnelle depuis 2024 et les résultats sont très satisfaisants et confirment la plus value de ce dispositif:

- Pour la classe du Lycée Cisson:
 - 82% des mineurs inscrits sont des mineurs non accompagnés,
 - 95% des participants présente un taux de présence égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues dans leur parcours de formation,
 - 95% des mineurs ont progressé d'au moins un niveau du Cadre Européen commun de référence pour les langues entre le début et la fin de la formation,
 - 100% ont bénéficié d'une sortie positive en accédant à une formation qualifiante

- Pour la classe du Lycée Claret :
 - 80% des mineurs inscrits sont des mineurs non accompagnés,
 - 95% des participants présente un taux de présence égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues dans leur parcours de formation,
 - 95% des mineurs ont progressé d'au moins un niveau du Cadre Européen commun de référence pour les langues entre le début et la fin de la formation,
 - 100% ont bénéficié d'une sortie positive en accédant à une formation qualifiante dont 89,5% ont accédé à une formation qualifiante et 10,5 à une sortie intermédiaire

2 élèves ont poursuivi en 2e année dans le dispositif
3 élèves ont intégré une 2nde CAP (statut scolaire)
7 élèves ont accédé à une 2nde BAC professionnel
1 élève a accédé à une 1ère BAC professionnel
6 élèves ont accédé à un CAP en apprentissage

Réussite DELF A2 : 17 élèves admis sur 18 inscrits (94,4 %)
PIX : validation de compétences pour l'ensemble des élèves (100 %)
ASSR2 : 15 réussites sur 15 candidats (100 %)
19 élèves ont réalisé un stage

Le dispositif permet aux jeunes de progresser en français, d'acquérir des compétences et de construire un projet. L'accès aux stages est presque généralisé, ce qui facilite leur insertion. Les résultats aux certifications sont satisfaisants (DELFA2, PIX, ASSR2) et témoignent des progrès réalisés.

Au-delà des parcours scolaires, le dispositif contribue à l'intégration des jeunes en France, en favorisant l'apprentissage de la langue, la compréhension des codes et l'accès à la formation.

La filière d'excellence et le projet "PAROLES EN SCÈNE" viennent compléter cet accompagnement en valorisant les talents et en renforçant la confiance des jeunes.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action:

L'association en Chemin a mis en place le projet "PAROLES EN SCÈNE". La classe actuelle travaille depuis le 29/01/2026 sur le thème suivant: "se raconter par le théâtre et en slam". La représentation du spectacle est prévue le 11/06/2026 au Lycée Cisson

Ce projet a permis aux mineurs de prendre la parole, de se raconter, d'améliorer l'expression orale et gestuelle, d'améliorer la lecture, la compréhension et de travailler le vocabulaire, d'apprendre un texte....et de vaincre sa timidité

Des invitations seront envoyées aux partenaires et à la presse locale.

Le projet, initié à la suite d'une réflexion sur l'extension des classes passerelles et porté par l'association Femmes dans la cité, vise à identifier, encourager et développer les talents des mineurs non accompagnés âgés (MNA) de 16 à 18 ans et scolarisés dans le Var. Il a été conçu en réponse aux défis d'intégration scolaire, sociale et culturelle rencontrés par ce public.

Depuis septembre 2025, 6 MNA participent à cette action à raison de minimum 3 heures par semaine.

Une exposition sera organisée au mois de Mai 2026 et le concours en Juillet 2026.

AXE 2 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droit

- **Action 2.1** : Le développement de la plate-forme Soliguide

- Etat de réalisation/d'avancée des actions

Le déploiement et le renforcement de la plateforme SOLIGUIDE se poursuivent activement sur le Département, avec plus de 850 acteurs de la solidarité recensés fin 2025 et un nombre de connexions en hausse de 50 % sur l'année 2025, pour atteindre plus de 60.000 connexions.

Tout au long de l'année 2025, ont été référencés et ajoutés des structures et services intervenant dans le champ de la petite enfance (établissements d'accueil de jeunes enfants labellisés crèches à vocation d'insertion) et de l'accompagnement à la parentalité.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action

En 2026, SOLINUM procède à une réorganisation interne, qui conduit à une baisse de la demande de subvention de 70.000 € à 55.000 euros, avec un déploiement et mutualisation des chargés de mission à l'échelle régionale. Le Département du Var ne dispose plus d'une chargée de mission dédiée. Il est proposé d'affecter dès 2026, la somme de 15.000 € non mobilisée à l'action 1.2.

Pour autant, le référencement des structures de la solidarité se poursuit en 2026, avec comme thématiques retenues, les services d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère (FLE), première étape d'un parcours d'insertion, et les partenaires intervenant en quartiers politique de la ville.

- **Action 2.2** : Le déploiement du dispositif de lutte contre le non-recours aux droits RDD et PAS

- Etat de réalisation/d'avancée des actions

Lutte contre le non-recours aux droits RDD

Le dispositif RDD est pleinement opérationnel et déployé sur l'ensemble du département depuis 2023, sans ajustement depuis 2024. Il est jugé conforme aux objectifs fixés, avec un fonctionnement sécurisé par un suivi quotidien en interne et en partenariat avec le Conseil Départemental.

Les moyens alloués sont adaptés au volume d'activité. L'organisation interne est suffisamment flexible pour absorber les périodes de forte augmentation du nombre de rendez-vous. Les professionnels de la CAF sont formés pour identifier les situations de "non-recours".

Taux de présentisme aux RDV : Ce taux est passé de 78 % en 2024 à 87% en 2025, témoignant d'une meilleure adhésion au dispositif.

Délai de réception : Le délai de prise en charge s'est considérablement réduit.

- En 2025, plus de 81% des nouveaux entrants sont reçus en moins d'un mois.
- La proportion des personnes reçues en moins de 15 jours a bondi de 27 % en 2024 à environ 32,4 % en 2025 (soit une augmentation de 20 % en valeur relative).

Le déploiement des services de premier accueil social

Le déploiement des services de premier accueil social (PAS) se poursuit au sein des unités territoriales sociales (UTS) : après Toulon et La Seyne-sur-Mer, les services PAS sont organisés sur les territoires de Var Estérel, Golfe de Saint Tropez et Val Gapeau - Iles d'Or.

Ainsi, en 2025, les objectifs de réception des publics en situation de pauvreté par les services PAS ont été dépassés de l'ordre de 20 % pour les rendez-vous physiques et de près de 10% pour les rendez-vous téléphoniques.

La prise en charge par les services PAS permet de réaliser une première évaluation des situations des familles en situation de précarité, de procéder aux premières démarches, d'orienter vers l'organisme pertinent au regard des problématiques des personnes et, le cas échéant, d'engager un accompagnement suivi par un travailleur social des équipes ASPI (action sociale prévention et insertion).

Cette action s'inscrit pleinement dans une démarche d'aller vers, puisque le Département, outre ses 32 centres ou pôles médico-sociaux, organise des permanences de ses travailleurs sociaux, au sein de 103 communes, permettant aux habitants de disposer d'une prise en charge sociale, au plus près de leur lieu de résidence.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action

Lutte contre le non-recours aux droits RDD

La collaboration fructueuse entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Direction Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (DDSI)/Conseil Départemental est formalisée et maintenue via une convention prolongée jusqu'à la fin de l'année 2026.

Des échanges réguliers sont assurés pour garantir la cohérence opérationnelle et le respect strict des procédures établies.

Le renouvellement du format actuel de partenariat est envisageable au-delà de l'échéance de 2026.

L'année 2026 sera principalement dédiée à :

- Optimisation des processus et des moyens : Une communication fluide et régulière sera assurée à travers les instances et outils de communication déjà en place.
- Renforcement des compétences et des outils :
 - La formation continue et la consolidation des connaissances des agents de la CAF seront maintenues.
 - Le "script" de référence à l'usage des agents de la CAF fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- Amélioration de l'orientation et de la connaissance du terrain : Des périodes d'immersion seront organisées pour les CCAD afin de perfectionner la qualité de réception des bénéficiaires et d'approfondir leur connaissance des structures d'accompagnement sur le terrain.

Le déploiement des services de premier accueil social

Le Département va poursuivre en 2026 le déploiement des services PAS sur les UTS Dracénie - Fayence - Verdon, Provence Verte - Coeur du Var et Littoral Sud Sainte Baume.

Sur ces territoires, la répartition des publics sur un grand nombre de communes implique la réalisation de permanences des travailleurs sociaux au plus près des usagers et ne rend pas possible l'affectation de personnels dédiés uniquement aux missions du PAS. En conséquence, la réalisation des missions du PAS font l'objet d'une mise en œuvre et d'une organisation spécifique à chaque unité.

AXE 3 : Construire une transition écologique et solidaire

- **Action 3.1** : Var mobilité solidaire
- Etat de réalisation/d'avancée des actions

L'élargissement du périmètre d'intervention des associations Garrigues et En Chemin couvrant désormais le Cœur du Var ainsi que le Golfe de Saint Tropez et Val Gapeau Iles d'Or, a permis d'atteindre un nombre significatif de bénéficiaires.

Le bilan au 31 décembre 2025 atteste de l'ampleur du succès, avec 1019 intégrations précédées par des diagnostics réalisés dans les différentes mesures de mobilité.

Suite aux diagnostics effectués, 954 mesures de mobilité ont été mises en œuvre spécifiquement en faveur des personnes éloignées de l'emploi.

Ce succès est en grande partie attribuable aux actions de communication efficaces menées auprès des prescripteurs et des référents du dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) dès le début de l'année 2025, mais aussi à la coordination entre les acteurs de la mobilité : Garrigues, En Chemin et Logivar Est UDV.

Parallèlement, une réduction de la durée initiale des abonnements à tarif réduit, passée de 12 à 6 mois, a été initiée au second semestre 2025 sur le réseau Mistral de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette mesure a permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Ainsi, au cours de l'année 2025, 1005 personnes ont pu bénéficier de ces tarifs réduits.

Taux de retour à l'emploi : 36.49% des allocataires sortent du RSA 6 mois après l'entrée dans l'action. Ce taux s'élève en moyenne à 45% 12 mois après l'entrée dans l'action. 8.6% des allocataires ont une baisse du RSA versé.

Ces taux n'intègrent pas les auto-écoles solidaires car l'obtention du permis de conduire est réalisé généralement en 8 à 10 mois ; l'accès à l'emploi intervient ensuite.

Nombre de réussites au permis : 56 permis obtenus sur 221 personnes inscrites.

Typologie des publics : 860 personnes intégrées dans l'action dont 770 allocataires du RSA.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action

Afin de poursuivre la dynamique autour des actions de mobilité, il est prévu d'organiser des webinaires de communication auprès des lauréats de l'appel à projets DIRE 2026.

Des comités de suivi seront organisés avec les porteurs d'outils, ainsi qu'une réunion de coordination avec les référents. Ces rencontres permettront d'ajuster le niveau de prescriptions afin d'éviter la saturation observée durant le 4ème trimestre de l'année 2025.

Enfin, afin de pérenniser ces actions il est nécessaire d'être vigilant sur la capacité des structures à renouveler et à renforcer leur flotte de vecteurs mobilité écologique et ce afin de répondre aux besoins de mobilité de plus en plus importants notamment dans les zones rurales et de faciliter l'accès à la mobilité autonome des personnes accompagnées.

• Action 3.2 : Le renfort de la Lutte contre la précarité alimentaire

- Etat de réalisation/d'avancée des actions

Le travail engagé par l'association Banque alimentaire du Var relativement au nombre de points d'approvisionnement se poursuit : après un doublement en 2024, le niveau se stabilise avec une légère baisse liée au contexte économique et à la diminution des financements européens.

La dynamique en matière de diversité d'approvisionnement a permis d'améliorer le camembert nutritionnel relativement au pourcentage de fruits et légumes et de réduire la portion de matières grasses ajoutées.

Dans le même temps, le nombre de points de distribution a pu diminuer du fait de la défaillance de petites structures associatives sur certains territoires, due notamment à la perte de financements ou à des problématiques de gouvernance, même si le réseau demeure globalement important et dynamique.

- Perspectives de mise en œuvre de l'action

Face à la perte de points de distribution liée à la défaillance de partenaires associatifs, la Banque alimentaire du Var met en œuvre, au plan national et dans le Var, le dispositif “Le rayon”, qui permet la livraison et la délivrance de colis alimentaires préparés, prêts à être distribués. Un travail visant à trouver des partenaires, notamment des CCAS, sur les territoires est engagé et tendra à redynamiser le nombre de points de distribution notamment dans des zones carencées.

TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX ET LOCAUX DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS

DÉPARTEMENT DU VAR

Thématiques	N°	Actions	Indicateurs	Situation au 31 déc. 2023	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultats 2025	Cible locale en 2026	Cible locale en 2027
Axe 1 - Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance									
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	1.1	Soutien aux modalités d'accueil des enfants des familles précaires	Nombre de places en crèche d'insertion	188	258	235	293	250	265
			Nombre de structures	34	66	40	65	40	40
			Nombre d'enfants accueillis issus de familles relevant de minima sociaux	150	363	225	344	250	275
			Nombre d'enfants de familles monoparentales	100	199	130	156	130	130
			Nombre de parents ayant participé à une action d'accompagnement à la parentalité	15	401	30	431	30	30
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 4 ans	1,2	Accompagnement des familles sans domicile, prioritairement monoparentales, ou femmes enceintes ou sortant de maternité ou victimes de violence	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller-vers et/ou d'accompagnement	350	200 <small>données départementales à compléter par résultats Etat</small>	350	166 <small>données départementales à compléter par</small>	350	350
			Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 4 ans accompagnées	70	118 <small>données départementales à compléter par résultats Etat</small>	70	143	70	70
			Durée d'hébergement en hôtels : moyenne du nombre de jours et/ou médiane du nombre de jours	64	77	50	70	40	30
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	1.3	Renforcement des classes passerelles	Parmi l'effectif de la classe, % de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation	90 %	100%	90 %	95%	90 %	90 %
			Parmi les effectifs de la classe, % de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	80 %	80%	80 %	95%	80 %	80 %
			Parmi les publics sortant du dispositif, % de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante)	90 %	90%	90 %	93%	90 %	90 %
			Nombre d'adolescents(mineurs)ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs		NC		100%		
Axe 2 - Accès aux droits essentiels									
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-vers"	2.1	Renforcement de l'outil Soliguide de coordination partenariale	Nombre de structures référencées dans la plateforme	379	557	700	829	850	1 000

**TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX ET LOCAUX DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS
DÉPARTEMENT DU VAR**

Thématiques	N°	Actions partenariale	Indicateurs	Situation au 31 déc. 2023	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultats 2025	Cible locale en 2026	Cible locale en 2027			
pauvreté : démarches "d'aller-vers"			Nombre de connexions à la plateforme	3300	43 518	100 000	63129	100 000	100 000			
			Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits	3 500 RDD reçus	12 000	7 000	10888	8 000	8 000			
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'accompagnement	2.2	Dispositif "RDD" de lutte contre le non recours aux droits	Nombre de personnes touchées par des démarches « d 'aller vers » pour l'accès aux droits.	4 500 RDD convoqués	15 000	10 000	13569	10 000	10 000			
			Taux de présentéisme au RDV RDD	80 % (partiel)	85%	85 %	87%	85 %	85 %			
			Nombre de rdv physique	NOUVEAU 2025	8260	10000	12080	11000	12000			
	Nombre de rdv téléphonique	3 587	4000		4419	4500	5000					
	Axe 3 - Transition écologique et solidaire											
Droit à la mobilité pour tous	3.1	Ecomobilité solidaire	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité	75	320	200	860	650	670			
			Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une action de levée des obstacles à la mobilité à la suite du diagnostic	60	320	160	683	650	670			
			Répartition par typologie de solutions mobilité (véhicule individuel / collectif)	NC	124 solutions de mobilité individuelle 39 solutions de mobilité collective	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination			
Lutte contre la précarité alimentaire	3.2	Lutte contre la précarité alimentaire	Nombre de points d'approvisionnement de la BA	88	259	96	236	100	104			
			Nombre de points de distribution	93	84	100	88	104	108			
			Tonnes de denrées distribuées	2 868	2 509	3 070	2 516	3 180	3 298			
			Nombre de bénéficiaires (BA)	57 509	61 000	-	46 000	-	-			
			Suivi de l'évolution du camembert nutritionnel :									
			% fruits et légumes	30%	33%	32%	36%	33%	33%			
			% gras, sucré, salé	8,6%	2,50%	5%	10%	4%	2,5%			
% matières grasses ajoutées	4,3%	7,50%	3%	1%	2%	2,5%						

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
Département du Var
Exécution budgétaire 2025

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2025	A Montant État réalisé au 31/12/2025	B Crédits État 2025 non consommés en 2025	C Montant CD réalisé au 31/12/2025	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2025 (A+C)	Montant à reporter en 2026 - Part État	Montant à reporter en 2026- Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.1	Soutien aux modalités de garde d'enfant	136216,00 €	136 216,00 €	0,00 €	136 216,00 €	57 166,64 €	329 598,64 €	0,00 €	0,00 €
	1.2	Accompagnement social renforcé des femmes sans domicile isolées avec enfants de moins de 4 ans	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €		200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	1.3	Renforcement des classes passerelles MNA	55 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €		110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total			291 216,00 €	291 216,00 €	0,00 €	291 216,00 €	57 166,64 €	639 598,64 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	2.1	Renforcement de l'outil Soliguide de coordination partenariale	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €		70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.2	Dispositif "Reconnect" de lutte contre le non recours aux droits	383 294,00 €	383 294,00 €	0,00 €	383 294,00 €		766 588,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total			418 294,00 €	418 294,00 €	0,00 €	418 294,00 €	0,00 €	836 588,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire	3.1	Ecomobilité solidaire	250 000,00 €	250 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €		500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	3.2	Lutte contre la précarité alimentaire	154 621,00 €	154 621,00 €	0,00 €	154 621,00 €		309 242,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total			404 621,00 €	404 621,00 €	0,00 €	404 621,00 €	0,00 €	809 242,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS			1 114 131,00 €	1 114 131,00 €	0,00 €	1 114 131,00 €	57 166,64 €	2 285 428,64 €	0,00 €	0,00 €

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G30

OBJET : CONVENTIONS PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, PAR LE DEPARTEMENT, DE LOCAUX SITUES AU SEIN DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX DE BARJOLS ET RIANS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (AVAF)

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Caroline DEPALLENS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président ,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les projets de conventions portant mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au sein des centres médico-sociaux de Barjols et Rians entre le Département du Var et l'association varoise d'accueil familial (AVAF), tels que joints en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124312-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2026-462

**PROJET - CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE
LOCAUX AU SEIN DU CENTRE MEDICO SOCIAL DE BARJOLS SITUE AVENUE DE
GARESSIO (83670) A BARJOLS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL
FAMILIAL**

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

L’Association Varoise d’Accueil Familial (A.V.A.F), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le siège est situé 274 Avenue Amiral Collet- L’Alcyon 1 à TOULON, représentée par sa présidente, Mme AUBERT Nathalie par décision en Assemblée Générale en date du lundi 10 décembre 2024.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association Varoise d'Accueil Familial (AVAF), a pour but d'apporter une aide sociale et éducative, à toutes personnes qui en auraient besoin ainsi qu'à leurs familles, de les loger et de les accueillir pendant le temps nécessaire et de soutenir la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux.

Elle est financée par le Département pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

Dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales confiées au Département du Var, ce dernier et l'AVAF ont entendu se rapprocher en vue de mettre à la disposition de l'Association, des locaux pour réaliser toute action d'aide sociale compatible avec les objectifs indiqués ci-dessus.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé avenue de Garessio à BARJOLS (83670), le bureau n°12 d'une surface de 9 m².

Article 2: Destination des locaux objets de la présente convention

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social selon un planning pré-établi en concertation avec le centre médico-social, tous les lundis matin, de 09h00 à 12h00.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- Un bureau
- 3 chaises
- 1 ordinateur relié à internet

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué ;
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente


Nathalie AUBERT

Fait à Toulon, le


Consignes de sécurité


Plan d'évacuation


En cas d'accident

 **15** PREVEZ LES SECOURS
en téléphonant au 15

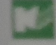
En cas d'incendie


 **DECLENchez L'ALARME**
en utilisant le boîtier
le plus proche
ou en téléphonant au 18

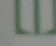
 **ATTAQUEZ LE FEU**
sans prendre de risque.

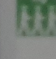
 **EN CAS DE FUMEE**
BAISSEZ-VOUS
car l'air frais est près du sol.


En cas d'évacuation

 **A L'AUDITION DU**
SIGNAL SONORE
ou sur ordre du personnel

 **REJOIGNEZ**
LE POINT DE RASSEMBLEMENT

 **FERMEZ PORTES ET FENETRES**
et vérifiez que personne
ne reste dans les locaux

 **EVACUEZ CALMEMENT**
LE NIVEAU
en utilisant les issues
les plus proches

 **N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS**
POUR EVACUER

4704 France 2017

CMS

Route de Tavernes
83670 BARJOLS



REZ - DE - CHAUSSEE

-  Extincteur
-  Tableau électrique
-  Alarme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2026-461

**PROJET - CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE
LOCAUX AU SEIN DU CENTRE MEDICO SOCIAL SITUE RUE JULES FERRY (83560) A
RIANS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL**

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

L’Association Varoise d’Accueil Familial (A.V.A.F), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le siège est situé 274 Avenue Amiral Collet- L’Alcyon 1 à TOULON, représentée par sa présidente, Mme AUBERT Nathalie par décision en Assemblée Générale en date du lundi 10 décembre 2024.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association Varoise d'Accueil Familial (AVAF), a pour but d'apporter une aide sociale et éducative, à toutes personnes qui en auraient besoin ainsi qu'à leurs familles, de les loger et de les accueillir pendant le temps nécessaire et de soutenir la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux.

Elle est financée par le Département pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

Dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales confiées au Département du Var, ce dernier et l'AVAF ont entendu se rapprocher en vue de mettre à la disposition de l'Association, des locaux pour réaliser toute action d'aide sociale compatible avec les objectifs indiqués ci-dessus.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé rue Jules Ferry à RIANIS (83560), le bureau n°3 d'une surface de 10 m².

Article 2: Destination des locaux objets de la présente convention

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social selon un planning pré-établi en concertation avec le centre médico-social, tous les vendredis matin, de 09h00 à 12h00.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- Un bureau
- 3 chaises
- 1 ordinateur relié à internet

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué ;
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Présidente

Nathalie AUBERT

Fait à Toulon, le

Consignes de sécurité

En cas d'accident



PREVEZ LES SECOURS
en téléphonant au 15

En cas d'incendie



DECLENCHEZ L'ALARME
en utilisant le boîtier le plus proche
ou en téléphonant au 18



ATTAQUEZ LE FEU
sans prendre de risque.
Position des équipements sur plan ci-contre



EN CAS DE FUMEE BAISSÉZ-VOUS
car l'air frais est près du sol.

En cas d'évacuation



A L'AUDITION DU SIGNAL SONORE
(son continu modulé)
ou sur ordre du personnel



**REJOIGNEZ
LE POINT DE RASSEMBLEMENT**



FERMEZ PORTES ET FENETRES
et vérifiez que personne
ne reste dans les locaux



EVACUEZ CALMEMENT LE NIVEAU
en utilisant les issues les plus proches
et en suivant les indications des guides

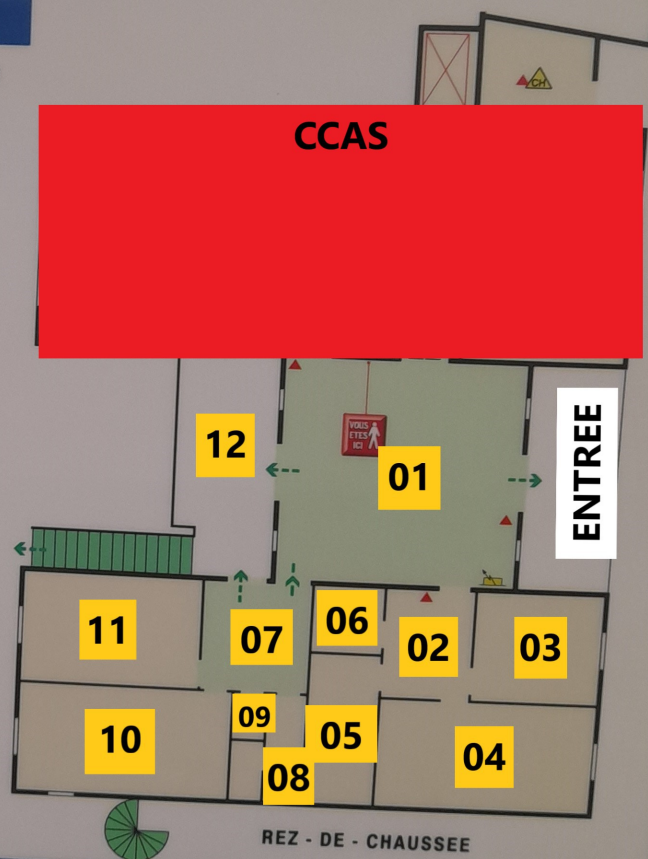


**N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS
POUR EVACUER**

ATON Décembre 2008

Plan d'évacuation

MAISON DE LA SOLIDARITE
83560 RIANS



SH/DASP/
AZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G42

OBJET : FIXATION DU MONTANT MAXIMUM DES SECOURS D'URGENCE A DESTINATION DES FAMILLES ET DE L'AIDE FINANCIERE LIEE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G41 du 13 décembre 2021 décidant de l'adoption du règlement départemental d'action sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du nouveau règlement financier,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la mise en œuvre de l'aide sociale est une compétence obligatoire du Département,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 3 juin 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le montant maximum des secours d'urgence à destination des familles (SU ASE) et de l'aide financière liée à l'accompagnement social (AFLAS), comme suit :

- SU ASE : 310 € par aide,
- AFLAS : 250 € par personne et sur une période de 12 mois glissants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124487-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G44

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2028 RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU VAR, LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA FIXANT LEURS ENGAGEMENTS PARTAGES POUR LE SOUTIEN A L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES OU VIVANT AVEC UN HANDICAP ET LEURS AIDANTS

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L132-8 à L132-12, L232-19, L241-4, L245-7 et L344-5 et R132-11 à R132-16,

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération n°G50 de la Commission permanente du 1er décembre 2020 relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département du Var et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour la période 2021-2024,

Vu le nouveau cadre d'adhésion proposé aux Départements, aux agences régionale de santé (ARS) et aux MDPH par la CNSA pour acter leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) en date du 28 avril 2026,

Vu la délibération de la COMEX en date du 16 juin 2026,

Considérant la nécessité de renouveler pour la période 2025-2028, la convention entre les acteurs de l'animation de la branche autonomie pour convenir d'objectifs partagés pour le soutien des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention pluriannuelle relative à la coopération entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'agence régionale de santé (ARS) PACA, le Département et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Var fixant leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants, ci-joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124058-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



Acte Co 2026 - 647

CONVENTION 2025 - 2028

**relative à la coopération
entre la CNSA, l'ARS PACA
et le département et la
MDPH du Var et leurs
engagements partagés
pour le soutien à
l'autonomie des
personnes âgées ou vivant
avec un handicap et leurs
aidants**



Table des matières

PRÉAMBULE ET CONTEXTE	5
I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive	5
II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action	7
1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service	8
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	8
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]	10
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire	11
2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants	13
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	13
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]	15
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire	15
3. Nos engagements sur l'efficacité de la branche autonomie	17
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	17
B. Les besoins du territoire sur la période	20
C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficacité de la branche	20
4. Modalités du pilotage de ces engagements	21
Gouvernance et suivi en territoire	21
Modalités de dialogue et suivi national	22
Suites de ce dialogue	22
ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité	24
ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH	25

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Remarques transversales

1/ La présente trame de convention tripartite est ponctuée d'encadrés « MEMO – AIDE AU REMPLISSAGE » : ils visent à faciliter l'élaboration de la convention, et sont nourris par les travaux préparatoires conduits par un groupe de travail national constitué par la CNSA et composé de représentants d'ARS, DDARS, CD, MDPH et MDA (entre septembre et décembre 2023).

Ces encadrés sont à retirer de la convention finalisée.

2/ Cet exercice conventionnel a une particularité importante à conserver à l'esprit dans tout le document : il porte sur les enjeux qui sont au croisement des actions des Départements, de celles des ARS, et des objectifs stratégiques de la branche autonomie. Cette convention doit permettre d'articuler une feuille de route partagée et opérationnelle sur les domaines où les politiques publiques doivent être conçues et mises en œuvre en cohérence et complémentarité entre les parties prenantes signataires, pour être pertinentes et efficaces.

3/ Ce document contient 2 annexes :

la charte du logo Service public de l'autonomie

les modalités de versement du concours aux MDPH

Vu les articles L. 223-5 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS) relatifs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles R.223-2 et suivants du CSS relatifs au fonctionnement de la CNSA, les articles R.178-1 à R.178-6 du CSS relatifs au concours PCH, les articles R.178-7 à R.178-14 du CSS relatifs au concours APA, les articles R.178-15 à R.178-20 du CSS relatifs aux concours conférence des financeurs et les articles R.223-19 à R.223-20 du CSS relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, Départements de France (DF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 et sa continuité pour une feuille de route MDPH 2027 ;

Vu la charte d'engagement pour une société pleinement accessible (CNH 2023) ;

Vu le rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2021 et la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en avril 2023 ;

Vu le(s) schéma(s) xxx du Département de XXXX relatifs à l'autonomie / aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de xxx et les articles R.1434-8 et R.1434-11 du code de la santé publique relatifs au schéma régional de santé (SRS) et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de XXXXX, en date du XXXXXX ;

Après décision de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du XXXXXX ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) en date du 28 avril 2026;

Après avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA)

Après avis du conseil d'administration de l'ARS xxx ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, l'Agence Régionale de Santé XXXX représentée par son/sa Directeur(trice) général(e), (ci-dessous dénommée « l'ARS »)

Et, le Département de XXXXXX représenté par le/la Président(e) du Conseil départemental et Président(e) du GIP MDPH, XXXXXXXXXX (dénommé "le Département/MDPH ou MDA"),

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION 2025 - 2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS PACA et le département et la MDPH du Var et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants

Document de travail

PRÉAMBULE ET CONTEXTE

I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, créatrice de la branche autonomie de la Sécurité sociale, dispose, en son article 5, que « *la Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale. La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé* ».

Cette création s'inscrit dans un contexte de profonde évolution des risques, alors que les décennies à venir vont être marquées par une nette augmentation de la population âgée dont l'aspiration à vivre de manière autonome, en pleine citoyenneté appelle un haut niveau d'accompagnement. En complément, les aspirations, les choix et les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte, dans l'ambition d'une société inclusive.

Pour garantir ce soutien, la branche Autonomie bénéficie de financements nouveaux : une ressource garantie constituée par une part de la CSG, qui complète les financements historiques de la CNSA (« journée de solidarité » et CASA). Leur mobilisation repose sur une articulation inédite entre une Caisse nationale de Sécurité Sociale que constitue la CNSA, gestionnaire de la branche, et ses principaux partenaires territoriaux investis de compétences et de prérogatives spécifiques inchangées :

- les agences régionales de santé, chargées du pilotage régional de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé, incluant l'offre médico-sociale, en région ;
- les départements et collectivités à compétence départementales, collectivités territoriales gouvernées par le principe de libre administration et chefs de file des politiques de l'autonomie pour leur ressort territorial ;
- les maisons départementales des personnes handicapées ou les maisons départementales l'autonomie, issues de la loi du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ensemble, ils s'appuient sur un réseau d'acteurs plus vaste (associations, organismes gestionnaires, services de l'État et collectivités locales...) qui concourent à la mise en œuvre de la réponse aux besoins des personnes âgées, ou vivant avec un handicap, ainsi que leurs proches aidants.

Des défis appelant le resserrement de la coopération entre les partenaires de la branche

Pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain, les acteurs institutionnels de la branche qui constituent ensemble le service public de l'Autonomie, ont identifié le besoin de renforcer, encore, leur travail partenarial selon des modalités précisées par le « cadre de coopération entre la CNSA, les ARS, les départements et les MDPH/MDA » approuvé par le Conseil de la CNSA du 2 février 2023.

Fondé sur des valeurs communes, au service d'objectifs partagés, ce cadre retient six principes d'action que chaque partenaire se fixe de mettre au cœur du travail commun : mieux se connaître, coordonner nos actions, territorialiser, simplifier, partager les données et mesurer notre impact.

La présente convention, déclinant ces principes d'actions, précise les engagements partagés, à l'échelle départementale, visant à améliorer le service rendu aux personnes et garantir une offre d'accompagnement et de soins adaptés aux besoins de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs proches.

Elle marque notre volonté commune de dépasser des organisations en silos en réponse aux attentes des personnes concernées et de faire évoluer nos relations de travail pour favoriser l'interconnaissance et construire des feuilles de route territorialisées dans le respect des compétences de chacun pour faire converger nos efforts sur nos objets communs :

- Le service public départemental de l'autonomie et la qualité du service rendu ;
- Le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
- L'efficacité de la branche et les modalités de pilotage des politiques publiques à l'échelle territoriale et nationale.

Un partenariat pour changer la donne

La formalisation de nos engagements démontre notre volonté commune. Elle participe des grandes valeurs et principes d'action de la branche :

- La confiance, la transparence, le partage de visibilité entre nous mais aussi envers les personnes et leurs aidants
- La mesure de notre impact avec des objectifs territorialisés correspondant au contexte local et indiquant concrètement les améliorations ciblées pour les personnes et leurs aidants. Mais aussi la mise en œuvre du pilotage national dans une logique de résultat.

Nous avons voulu un format de convention qui change les choses une fois signé. Cette convention nous permet non seulement de servir les objectifs stratégiques de la branche mais démontre également, par sa forme resserrée et sa structuration très opérationnelle, notre volonté commune d'action pour produire des effets rapidement, en travaillant mieux ensemble et en rendant mieux compte à toutes les parties prenantes, au niveau territorial et au niveau national.

Les rencontres territoriales seront notre rendez-vous annuel pour faire des points d'étape sur des sujets particuliers, au service du pilotage stratégiques de nos actions, par leur forme et le statut de décideurs des participants.

Pour une meilleure lisibilité de l'action de l'ensemble des partenaires de la branche autonomie de la sécurité sociale, les acteurs s'engagent à :

- développer ou renforcer le contrôle interne et son corollaire, l'audit, pour garantir la traçabilité des dépenses de la branche et permettre de consolider l'équité territoriale et la qualité de service rendu aux personnes et leurs aidants
- rendre visible l'identité visuelle commune du « service public de l'autonomie ». Au-delà de la reconnaissance mutuelle entre acteurs, ce logo permettra aux publics et à leurs aidants d'identifier facilement les interlocuteurs à même de les accueillir, informer, accompagner, répondre à leurs besoins sans avoir à se demander s'ils sont au bon endroit.

II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action

Qui sont les personnes concernées par les politiques de l'autonomie sur notre territoire ?

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Portrait des personnes concernées sur le territoire

Cette partie synthétise les données disponibles permettant d'établir le portrait des personnes concernées et leurs aidants des politiques de l'autonomie. Elle est nourrie par les « portraits de territoire » que la CNSA élabore et met à disposition des acteurs locaux.

Les points à aborder sont notamment :

- Le profil démographique et de santé / autonomie de la population
- La vision prospective : comment évolue ce profil ?
- Les problématiques à anticiper telles que l'avancée en âge des personnes handicapées

Le département du Var est l'un des six départements de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est le 20ème département le plus peuplé de France avec 1,136 million d'habitants selon l'INSEE au 1er janvier 2025.

L'indice de vieillissement de la population varoise est de 142.5 %. La part de la population de + de 75 ans est de 14.7 %. C'est la proportion la plus élevée de la région PACA. Cette proportion devrait fortement augmenter pour atteindre 18 % en 2035, 21 % à horizon 2050. Le taux d'évolution de la population de + de 75 ans entre les années 2025 et 2030 est de 1.08, ce taux étant le plus faible de la région.

La croissance démographique varoise est importante et est portée uniquement par le solde migratoire.

95.5 % de la population varoise vit dans une commune « urbaine » selon la classification de l'INSEE (la moyenne régionale étant de 94.5 %).

Par ailleurs, en 2021, le taux de pauvreté des personnes + de 75 ans est de 11.2 %. Au niveau de la région, ce taux est de 11.7 %.

Données relatives aux personnes âgées

En 2024, le département compte 22677 bénéficiaires de l'APA à domicile et 11335 bénéficiaires de l'APA en établissement.

La prévalence des maladies d'Alzheimer et apparentés est estimée à 9,9 % des personnes de 75 ans et plus, 19,5 % des 85 ans et plus.

50,6 % des assurés du régime général âgés de 65 ans et plus ont une Affection de Longue Durée, 45,6 % des femmes, 57,1 % des hommes.

Selon les données de l'enquête « Vie quotidienne et santé » (VQS) conçue par la DREES, l'état de santé déclaré des personnes de 60 ans et plus est, dans le Var, bon ou très bon pour 57,4 % des personnes, plaçant le département au 2^{ème} rang en PACA, après les Alpes-de-Haute-Provence (57,9%). 29,6 % des personnes estiment leur état de santé assez bon. 13,1 % estiment leur état de santé mauvais ou très mauvais, plaçant le Var au 4^{ème} rang régional pour une étendue allant de 11,9 % à 15,5% pour les départements de Paca).

Données relatives aux personnes handicapées

6,3 % de la population varoise déclare avoir une limitation sévère d'activité (donnée 2021).

En 2024, le département compte

- 21 386 bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée,
- 5 417 bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée.
- 6922 bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Le taux d'équipement en établissements et services pour enfants en situation de handicap (hors CAMSP et CMPP) est de 8.7 places. Il est de 8.9 places au niveau de la région et de 10.7 places au niveau national.

La part des services dans l'offre pour enfants en situation de handicap est de 29.8 % au niveau du département et de 36.6 % au niveau régional.

Le taux d'équipement en établissements et services pour adultes en situation de handicap est de 8.6 places. Ce taux est le 2^{ème} taux le plus bas de la région.

La part des services dans l'offre pour adultes en situation de handicap est de 5.8 places au niveau du département .

Depuis 2024, le Var compte 41 pôles d'appui à la scolarité.

Chiffres clés et indicateurs d'activités de la Maison départementale des personnes handicapées du Var - année 2024

Nombre de demandes déposées : 105 232

Nombre d'usagers ayant déposé une demande : 35 399

Entre 2024 et 2023, il est constaté une hausse des demandes déposées de + 8 %

Répartition des demandes déposées : 83 % adultes en situation de handicap / 17 % enfants en situation de handicap

Nombre de décisions prises : 117 232

Délai moyen de traitement global :	Var : 3.3	National : 4.9
Délai moyen de traitement des dossiers enfants :	Var : 3.5	National : 4.7
Délai moyen de traitement des dossiers adultes :	Var : 3.2	National : 4.9
Délai moyen de traitement de l'AAH :	Var : 3.3	National : 5.1

Nombre de personnes reçues
dans les différents lieux d'accueil : 24 660

La MDPH du Var dispose du téléservice national, d'un portail usagers et d'un centre d'appel.

I. Éléments de diagnostic territorial.

Un contexte marqué par une augmentation du nombre de bénéficiaires pris en charge par le Département et une augmentation forte des dépenses nettes (+ 17 M€ entre 2020 et 2024) Le diagnostic de territoire fait ressortir les caractéristiques, les éléments de constat et les besoins suivants :

A. Sur le champ des personnes âgées

Les seniors surreprésentés sur le littoral et dans le nord du Var. Le territoire a connu une accélération du vieillissement dans les années 2000

Les diagnostics mettent en évidence des niveaux de vie assez élevés dans l'ensemble, mais une fréquence et profondeur de la pauvreté assez importantes

15 839 bénéficiaires de l'APA sont accompagnés par les Services Autonomie à Domicile (SAD) On note une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile et une hausse de la dépense moyenne par bénéficiaire (385€/mois à 446€ de 2020 à 2023), conformément à la tendance nationale

En parallèle, on constate une forte hausse récente du nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement et une augmentation récente du nombre de bénéficiaires de l'ASH pour personnes âgées.

Par ailleurs, le département présente dans le champ du maintien à domicile, quelques zones moins couvertes, notamment dans le Golfe de Saint-Tropez.

B. Sur le champ des personnes en situation de handicap

Le territoire se caractérise par une forte activité de la MDPH par rapport aux autres territoires

Une faible densité de places en établissements d'accueil non médicalisés et des besoins également recensés au sein des établissements médicalisés.

La couverture par les Services Autonomie à Domicile (SAD) est assez complète: 2 412 personnes en situation de handicap bénéficiaires. Comme sur le secteur des personnes

âgées, on observe quelques zones moins couvertes notamment dans le Golfe de Saint-Tropez et dans une moindre mesure dans le Haut-Var.

Le Var constate par ailleurs une nette augmentation du nombre de bénéficiaires de la PCH au cours des dix dernières années. Les tendances et caractéristiques sont les suivantes :

Près de 7 200 bénéficiaires de la PCH en 2024, + 1 100 personnes en trois ans

- Proportion assez forte de bénéficiaires de la PCH dans la population varoise,
- La dépense moyenne de PCH par bénéficiaire a également augmenté (835 €/mois à 1 058€ de 2020 à 2023). Elle est la 5ème la plus élevée parmi les départements de France métropolitaine du fait notamment d'un recours plus fréquent aux prestataires.

Les éléments de prospective étudiés font apparaître :

- Une hausse plus modérée de la population et une poursuite du vieillissement du territoire
- Une augmentation soutenue du nombre de bénéficiaires de l'APA,
- Une augmentation plus modérée des effectifs de bénéficiaires d'aides pour personnes en situation de handicap

Quels sont leurs besoins, leurs aspirations partagées ?

Les besoins recensés dans le cadre de la concertation liée à l'élaboration du prochain schéma de l'autonomie (2026-2030) sont les suivants :

- Besoins liés à l'évolution des profils
- Des besoins qui suivent l'évolution des publics (Isolement très important des PA et PH
- pathologies multiples et chroniques en augmentation, problèmes psychologiques / troubles cognitifs en augmentation
- Une augmentation du nombre de profils "complexes", une dépendance importante des personnes prises en charge et d'enfants à double vulnérabilité,
- Un besoin de reconnaissance des aidants
- Un manque de lisibilité de l'offre de service
- Une désinstitutionnalisation qui ne répond pas aux besoins de toutes les personnes (les personnes et professionnels interrogés indiquent leur souhait de ne pas perdre la qualité de la prise en charge du fait de la modularité)

Les points d'attention suivants ont été identifiés :

La prévention et la lutte contre l'isolement

- L'absence d'étude sur la situation d'isolement des personnes avec le besoin d'une étude quantitative et qualitative)
- La dématérialisation des procédures accentue l'isolement des personnes qui ne se déplacent plus pour aller accomplir des démarches
- La difficulté de mobilité dans le département renforce la problématique d'isolement. Certains secteurs du Var sont très mal desservis en transport en commun hors zone urbaine.

Les attentes des aidants

- un problème de repérage, d'identification des aidants, les invisibles
- un besoin de coordination des interventions, effectuée encore souvent par l'aidant
- un besoin d'informations, d'explications sur les dispositifs pour les PA/PH et les aidants
- un besoin de relayage, de répit, avec un développement des places d'accueil de jour
- des difficultés à mobiliser les aidants
- les personnes ne se reconnaissent pas comme aidants,
- des réticences à participer à des ateliers, activités leur étant consacrés

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Aspirations et attentes des personnes

Cette partie contient une première rédaction proposée par la CNSA.

Elle a vocation à être enrichie de façon à refléter l'expression que vous aurez pu recueillir auprès des personnes concernées et de leurs aidants, et/ou auprès de leurs représentants :

à travers un échange en CDCA

et/ou la synthèse de travaux et études disponibles localement

et/ou le recueil par questionnaire et/ou entretiens auprès des personnes concernées

et/ou la synthèse de précédents avis rendus par le CDCA et les instances de participation, par exemple les avis des Conférences régionales de santé et des CDCA sur les Projets régionaux de santé

En consolidant ainsi une vision de ce qu'attendent les personnes concernées et leurs aidants sur le territoire, ce qui les préoccupe et ce à quoi ils aspirent à titre principal, l'objectif de cette partie est d'ancrer la feuille de route partagée dans ces constats et de prioriser les actions qui y répondent le plus efficacement.

Nous sommes face à un enjeu de réponse rapide et adaptée, au plus près des personnes.



Cependant, si les actions déployées et les moyens mis en œuvre doivent prendre en compte les réalités du territoire et leur histoire, y compris dans les relations partenariales, **les aspirations des citoyens que sont les personnes âgées et handicapées et leurs aidants sont fondamentalement les suivantes à tout endroit du territoire :**

- Avoir une qualité d'accueil, d'information et de réponse à leurs besoins équivalente où qu'elles se trouvent sur le territoire national et qui permette de « ne le dire qu'une fois »
- Vieillir en préservant leurs capacités et leur autonomie le plus longtemps possible
- Vivre à domicile le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions, en conservant du lien social et en participant activement à la vie en société. Se sentir « chez soi où que l'on soit », y compris en établissement et y trouver une qualité de vie préservée
- Permettre aux aidants qui les accompagnent de préserver leur propre autonomie et du lien social en pouvant mobiliser des solutions de répit
- Participer à la vie en société, dans tous ses aspects :
 - Accès aux droits, aux lieux, à la compréhension
 - Accès à l'ensemble des réponses de compensation dont elles ont besoin, qu'elles concernent le droit commun ou des aspects spécifiques
 - Accès plein et entier à leur citoyenneté : autodétermination, participation à l'élaboration des politiques qui les concernent (« jamais pour nous sans nous »)
 - Accès à l'école, aux activités périscolaires et extrascolaires, à l'emploi, au sport, à la culture, ...
- Grandir avec une égalité des chances renforcée grâce à une détection précoce des difficultés, quelles qu'elles soient
- Avoir une diversité de réponses aux besoins qui permette le libre-choix au travers de l'évolution de l'offre sans attendre des années

Le Département élabore son prochain schéma départemental de l'autonomie et a mené dans ce cadre un large travail de concertation auquel ont été associées les formations spécialisées du CDCA.

1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat cible la structuration d'un véritable service public départemental de l'autonomie dont les finalités et le mode de gouvernance ont été précisées par la Loi du 8 avril 2024 pour le bien vieillir et l'autonomie.

La COG prévoit notamment que la CNSA :

- Participe à la structuration d'un service départemental de l'autonomie permettant l'accompagnement, l'orientation, la recherche et la mise en œuvre de solutions effectives dans une logique domiciliaire, inclusive, respectueuse du choix des personnes, pour des parcours sans rupture (E12)
- Garantisse la visibilité et la lisibilité d'un service territorial de l'autonomie par une politique de communication adaptée (E13)

Plusieurs engagements constituent également des leviers pour la structuration puis la mise en œuvre du SPDA sur les différents blocs de mission qui le définissent :

- Mission 1 relative à l'accueil, l'information, la mise en relation
- Mission 2 relative à l'instruction, l'évaluation, l'accès aux droits
- Mission 3 relative à l'appui aux solutions concrètes et la nécessaire coordination des acteurs du parcours
- Mission 4 relative à la prévention, au repérage et à l'aller vers



**OBJECTIFS OPÉRATIONNELS
(CE QUE NOUS VOULONS
AMÉLIORER CONCRÈTEMENT
SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT
AUX BESOINS IDENTIFIÉS**



ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA

Mission 1	Enrichir le portail à destination des personnes âgées et leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et renforcer la personnalisation de l'information et l'accès aux ressources locales (E1)
	Faire de « Mon Parcours Handicap » le site de référence pour les personnes en situation de handicap et leurs proches (E2)
Mission 2	Mettre à disposition et garantir l'utilisation par les départements et les MDPH/MDA des téléservices pour les usagers et de sites internet articulés avec les portails nationaux (E3)
	Actualiser les référentiels d'évaluation et d'éligibilité au regard de l'évolution des connaissances et des besoins des personnes (E6)

Document de travail

Mission 3	Soutenir le fonctionnement des DAC (E12)
	Mise en place et suivi des C360 (E12)
Mission 4	Créer un centre national de ressources et de preuves à la CNSA pour la prévention de la perte d'autonomie (E9)
	Coordonner la définition de programmes prioritaires de prévention dans le cadre partenarial et interbranches du comité de pilotage national des conférences de financeurs (E10)
	Accompagner les acteurs locaux de la politique de lutte contre l'isolement (E11)

Au-delà des engagements au titre de sa COG, à partir de 2025 la CNSA accompagnera le déploiement du SPDA par la mise à disposition d'un cahier des charges national, issu des travaux réalisés avec les 18 départements préfigurateurs.

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Diagnostic partagé

Le diagnostic territorial partagé peut s'appuyer sur **une analyse partagée des éléments existants** montrant les forces et faiblesses de l'organisation et du service rendu, les éventuels « trous dans la raquette », à partir notamment des éléments déjà disponibles dans les différents schémas (PRS, schéma départemental, etc.) et ce **sur chaque volet de mission.**

Les parties prenantes à la convention sont également invitées dans la mesure du possible à éclairer ce diagnostic par **des éléments de diagnostic sensibles et incarnés** (verbatim abordant les problématiques, ressentis, expériences des personnes concernées et leurs aidants) recueillis grâce à la consultation des usagers, aux études qualitatives, enquêtes et questionnaires mis en place par les acteurs du territoire (dont opérateurs de dispositifs, associations, partenaires, représentants d'usagers, etc.)

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Ambitions partagées

Rédaction d'un « chapô » dans lequel ARS et CD explicitent les grandes lignes de leur partenariat, de façon synthétique et en se centrant sur les objets dont ils sont co-responsables (et non dans une logique de catalogue de ce que fait chacun).

Ces éléments stratégiques CONTRIBUENT AU socle du programme d'action du SPDA ainsi que les modalités de gouvernance du SPDA que mettront en place le CD en lien avec l'ARS en déclinaison de l'art 2 de la loi du 8 avril 2024.

Engagements : la CNSA recherchera dans tous les territoires :

L'installation de la CTA (Conférence territoriale de l'autonomie)

La formalisation d'un programme d'actions SPDA

L'association du CDCA, voire de la CRSA à ce travail de formalisation du programme d'action notamment pour son volet de diagnostic de départ

Les engagements réciproques soutenus par une organisation des acteurs en co-responsabilité dans la gestion des parcours complexes (ARS / CD-MDPH au travers de l'organisation stratégique, les processus de traitement partagés par exemple, ...)

Les zones de croisement entre leurs schémas respectifs sont une source importante pour cette partie. Le nombre d'ambition(s) est présenté ci-dessous à titre indicatif mais il est laissé à la discrétion du territoire.





Sur la forme





Un format tableau vous est proposé, mais il est facultatif et alternatif au format rédigé. De même, le nombre d'objectif(s) n'est pas limité et s'adapte au volume de priorités partagées par les territoires.





Le Département du Var et l'ARS ont installé la CTA le 13 Janvier 2026; son comité stratégique est constitué outre du Département et de l'ARS, d'un représentant de l'éducation nationale, d'un représentant des communes et intercommunalités, d'un représentant de l'union départementale des CCAS, de représentants du service public de l'emploi (France Travail, CAP emploi 83) et d'un représentant de la MDPH.





Ils s'engagent chacun en leur qualité, le Département en tant que pilote, l'ARS en tant que co-pilote, à faire vivre la démarche et à mettre en oeuvre la gouvernance et à décliner les orientations retenues lors de la séance d'installation en associant l'ensemble des membres du service public de l'autonomie





Format tableau : déclinaison des actions retenues

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Objectifs à 4 ans			
Faire vivre la démarche SPDA	<p>Piloter la démarche, animer les instances de gouvernance (comité stratégique, comité technique, CTA plénière, groupes de travail)</p> <p>L'absence d'une ressource dédiée à défaut de financement spécifique par la CNSA est un frein au déploiement du SPDA</p>	<p>Copilotage SPDA, participation aux instances de gouvernance et aux comités techniques.</p>	<p>Dès août 2025.</p> <p>Point intermédiaire 30 avril 2026; présentation des orientations aux membres du SPDA</p>

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
<p>Améliorer le premier accueil des publics pour simplifier l'accès aux droits</p>	<p>structurer un réseau d'acteurs de proximité avec labellisation des lieux d'accueil - (CD, MDPH, CLIC, CCAS)</p> <p>Poursuivre et accompagner le développement de l'accessibilité numérique des usagers - (CD, ARS, CCAS, CLIC, France service, CARSAT, CAF, France Travail)</p>		<p>initiation du projet: 2ème semestre 2026 cible 2027</p> <p>initiation du projet: 2ème semestre 2026</p>
<p>- Simplifier les démarches des usagers et renforcer la lisibilité des droits ouverts.</p> <p>- Développer les partenariats inter-institutionnels pour une meilleure compréhension des droits et leur effectivité.</p>	<p>Créer des outils facilitant la compréhension des droits des bénéficiaires (CD,MDPH, CAF, France Travail, EN, CPAM, MSA, CARSAT</p>		<p>Initiation du projet 2027</p>
	<p>Faciliter les parcours d'admission PH en établissement et services (via trajectoire) (ARS, CD, MDPH, ESSMS</p>	<p>Accompagnement du Grades : Passage au dossier unique d'admission</p>	<p>Juin 2026</p>
	<p>Développer les articulations entre la MDPH et les services de l'emploi pour les PH (ouvertures de droit, comitologie, actions d'inclusion) (MDPH,DDETS ARS, CD, France Travail et ESSMS).</p>		<p>Initiation du projet avec les partenaires : 2ème semestre 2026</p>

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
	<p>Développer une évaluation commune MDPH / ASE pour les enfants à double vulnérabilité (ARS, CD, MDPH).</p>	<p>Assurer le lien avec le diagnostic offre enfant pour les doubles vulnérabilités</p>	<p>initiation du projet :2027</p>
<p>-- Clarifier les périmètres des acteurs via la mise à disposition d'un outil numérique indiquant les ressources territoriales.</p> <p>- Renforcer leurs coopérations partenariales (sociaux / sanitaires / médico-sociaux).</p>	<p>Initier un projet parcours-types sur les PH en 2027 sur l'ensemble du Var, sous pilotage stratégique ARS en lien avec le Cd et pilotage opérationnel C 360</p> <p>Formaliser des parcours types (ou logigrammes) à l'attention des professionnels (ARS, MDPH, CD, DAC, CLIC, CCAS, C360, CPTS, acteurs de droit commun)</p>	<p>Initiation au 1^{er} semestre 2026, sur un territoire expérimentateur, du projet de parcours types sur les PA. Pilotage stratégique ARS en lien avec le CD et la CPAM. Pilotage opérationnel DAC Var Ouest.</p> <p>Généralisation en 2027 sur les autres sous -territoires (bassins d'attraction hospitalier).</p> <p>Initiation d'un projet parcours-types sur les PH en 2027 sur l'ensemble du Var, sous pilotage stratégique ARS CD et pilotage opérationnel C 360</p>	<p>Initiation du projet 2ème semestre 2026:</p> <p>Initiation du projet PA au 1^{er} semestre 2026 sur sous territoire expérimentateur</p> <p>Livrable pour fin 2026</p> <p>Généralisation 2027</p> <p>Initiation du projet parcours PH en 2027</p> <p>Livrable 2028</p>
		<p>Déploiement de l'outil de cartographie et annuaire de santé social intelligent (CASSI) sur le Var avec pilotage opérationnel du GRADES en lien avec les DAC</p>	<p>1^{er} semestre 2026</p>
	<p>formaliser le partenariat avec les structures sanitaires dans le cadre des sorties d'hospitalisation</p>		<p>1er semestre 2027</p>

 <p>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS</p>	 <p>DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES</p>
	<p>Mettre en place des rencontres de coordination interprofessionnelles décloisonnées social, médico-social et sanitaire (Ensemble des acteurs du SPDA)</p>	<p>Mise en place au 1er semestre sur un territoire expérimentateur d'un GT interprofessionnel décloisonné pour construire parcours types PA décrit supra dans une logique résolution collective des problèmes de coordination</p> <p>Objectif de signature d'une convention entre DAC-CLIC-CPTS-hôpitaux-I GU-EMG sur les PA en 2027, par bassins d'attraction hospitalière).</p> <p>Organisation d'une réunion départementale au premier semestre 2026 de présentation et soutien à l'appropriation par les acteurs de CASSI.</p>	<p>Initiation 1^{er} semestre 2026</p>
<p>Consolider et promouvoir l'offre de prévention.</p> <p>- Organiser le repérage des publics les plus vulnérables et des aidants.</p>	<p>1 agent dédié à l'animation de la commission des financeurs</p> <p>Faire un état des lieux et cartographier les actions de prévention - au moyen du pilotage de la CFPPA</p> <p>Valoriser les actions de prévention mises en œuvre sur le territoire</p> <p>Renforcer la coopération entre le Département et les associations locales pour renforcer le repérage des personnes isolées à domicile (Monalisa et</p>	<p>Co Pilotage au sein de la CFPPA</p>	<p>Juin 2026</p> <p>2ème semestre 2026</p>

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
	autres acteurs associatifs): Le Département a désigné un référent départemental sur ce sujet.		
	Piloter la CFPPA: Renforcer et harmoniser la communication sur les actions de prévention	Co Pilotage ARS	2ème semestre 2026
	Mettre en place une action culturelle à destination des personnes en situation de handicap en lien avec les Etablissements et services médico-sociaux adultes et enfants		2026
	Ouvrir le périmètre des actions de prévention au public PH - (Acteurs du SPDA)	Soutien aux GEM	cible : 2ème semestre 2027
	Communiquer en vue de déployer de l'outil ICOPE (public PA) (ARS / CPTS / MSP / SAD)	Mobilisation des plateformes de répit pour la promotion ICOPE step 1 : auprès des aidants	1er semestre 2027

2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

Pour proposer des solutions encore plus adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants, la CNSA s'engage à :

- Soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile (E19)
- Moderniser l'offre grâce à la mobilisation du PAI et du programme ESMS numérique (E21)
- Développer l'habitat inclusif (E20)
- Poursuivre la dynamique de soutien aux proches aidants (E23)
- Contribuer au renforcement de l'attractivité des métiers (E22)


Au-delà de sa COG, la CNSA se mobilise également sur la mise en œuvre des mesures de la CNH 2023 pour le développement et la transformation de l'offre à destination des enfants et adultes en situation de handicap (plan 50 000 solutions et fonds d'appui à la transformation de l'offre), la mise en œuvre de la stratégie triennal de soutien aux aidants 2023-2027, la mise en œuvre de la stratégie nationale TND, ...

L'ensemble de ces engagements concourent aux objectifs suivants :

- Favoriser une réponse adaptée et de qualité en réponse aux besoins des personnes (réponse personnalisée et globale)

CONVENTION 2025 - 2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS PACA et le département et la MDPH du Var et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants

- Favoriser l'effectivité des réponses
- Favoriser la complémentarité des interventions des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et du milieu ordinaire (ex : développement de la fonction ressource)
- Réduire les inégalités territoriales d'accès à une offre adaptée et de qualité
- Mieux structurer l'offre sur le territoire pour en favoriser l'accès et contribuer à la coopération entre acteurs

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA
Soutenir les ARS et les Conseils Départementaux dans le pilotage de l'approche domiciliaire pour une offre ouverte et inclusive	Organiser et garantir la qualité des données relatives aux besoins et à aux réponses en utilisant les SI (E14)
	Renforcer l'appui aux autorités de tarification et de contrôle dans les territoires (ARS et conseil départemental) pour le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap (E18)
	Soutenir le pilotage territorial de l'organisation de l'offre à domicile (E19)
	Favoriser le développement de l'habitat inclusif (E20)
	Favoriser la modernisation et l'adaptation de l'offre au moyen du programme national d'aide à l'investissement (PAI) médico-social issu du « Ségur de la santé » et le programme ESMS numérique (E21)
Aider ceux qui aident : soutenir l'attractivité des métiers de la branche et renforcer l'appui aux aidants	Contribuer à l'attractivité des métiers de l'autonomie (E22)
	Contribuer au renforcement du soutien aux proches aidants (E23)
Faciliter l'accès aux aides techniques	Structurer et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes pour l'accès à des aides adaptées (E24)
	Promouvoir l'innovation et accompagner l'évolution des pratiques (E25)

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Diagnostic partagé

Le diagnostic territorial partagé peut s'appuyer sur **une analyse partagée des éléments existants** montrant les forces et faiblesses de l'organisation et de l'offre territoriale, les éventuels « trous dans la raquette », à partir notamment des éléments déjà disponibles dans les différents schémas (PRS, schéma départemental, etc.).

Les parties prenantes à la convention sont également invitées dans la mesure du possible à éclairer ce diagnostic par **des éléments de diagnostic sensibles et incarnés** (verbatim abordant les problématiques, ressentis, expériences des personnes concernées et leurs aidants) recueillis grâce à la consultation des usagers, aux études qualitatives, enquêtes et questionnaires mis en place par les acteurs du territoire (dont opérateurs de dispositifs, associations, partenaires, représentants d'usagers, etc.)

Les aspects suivants sont intéressants pour nourrir le diagnostic partagé de l'axe « Qualité du parcours des personnes âgées » :

Les besoins d'accompagnement, approchés par différents indicateurs dans une logique de « faisceau d'indices » (indice de vieillissement, bénéficiaires APA et répartition par GIR, pourcentage de personnes âgées seules au foyer, projections démographiques...)

L'adéquation de l'offre d'accompagnement : niveau d'équipement (indicateurs à réinventer), y compris dans les formes dites « intermédiaires », et pour les personnes vieillissantes en situation de handicap : correspondance orientation/admission, vétusté, taux de recours aux dispositifs de type EHPAD, CRT, habitat inclusif, résidences autonomie, ...

La qualité du soutien (y compris répit) apporté aux **aidants**

La pertinence du recours à l'offre existante (identification d'usages « inadéquats » et de leurs causes)

...

Comme évoqué en amont, les différents diagnostics et enquêtes réalisés récemment font ressortir des besoins liés à l'évolution du profil des personnes accompagnées (augmentation de la dépendance, pathologies multiples et chroniques, problèmes psychologiques en augmentation, nombre de situations complexes en forte évolution y compris celles relevant d'une double vulnérabilité).

Les aidants expriment également des besoins de reconnaissance de leur situation, d'une meilleure coordination des réponses, souhaitent une offre de service plus lisible et font état d'un manque d'offre de relayage et de répit.

Des besoins importants sont recensés dans le champ de la prévention. En ce qui concerne les personnes âgées, sont fléchées la nécessité de communiquer davantage sur les actions déjà engagées sur les territoires et des attentes concernant le déploiement de nouvelles actions. Dans ce domaine, un besoin non couvert a été identifié concernant les personnes en situation de handicap qui échappent aujourd'hui au champ d'action de la CFPPA.

Par ailleurs, l'analyse des taux d'équipement soulignent dans le champs du handicap, la nécessité de renforcer les structures d'accueil y compris médicalisées et les services spécialisés tels que les SAMSAH,

Enfin, des besoins importants subsistent dans le domaine de l'attractivité des métiers. En effet, malgré de nombreuses actions mises en place depuis la crise sanitaire de 2020, les éléments de diagnostic révèlent la nécessité de poursuivre les actions liées à l'amélioration de la QVT, à la valorisation des métiers et à la structuration des parcours professionnels

La transformation de l'offre doit permettre d'apporter des réponses à ces besoins.

Ainsi, les axes stratégiques identifiés dans le domaine de l'offre médico-sociale peuvent être résumés comme suit ;

- Un appui majeur à l'adaptation de l'offre d'accueil au travers de la création de places, d'un soutien à l'investissement accru pour améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement , et du soutien à l'habitat inclusif.
- Des innovations à renforcer pour agir sur les situations complexes (jeunes bénéficiaires d'un amendement Creton, parcours individuels complexes et/ou double vulnérabilité) et des solutions à développer pour mieux accompagner les publics dépendants et leurs aidants (accueil de jour)

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

Fin 2024, le Département et l'Agence Régionale de Santé ont adopté une feuille de route commune . Ils se sont notamment entendus autour d'objectifs opérationnels pour fluidifier le parcours des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leur aidants et de garantir la qualité de service rendu aux usagers.

- Déployer les services autonomie à domicile sur l'ensemble du département, Poursuivre le développement de l'habitat inclusif,
- Poursuivre le développement des centres ressources territoriaux
- Accompagner la transformation des EHPAD et leur ouverture vers la ville, consolider les filières gériatriques, soutenir le modèle économique des EHPAD en fonctionnement (commission de suivi et d'examen de la situation financières de structures médico-sociales en difficulté) et en investissement (PPI départemental, crédits Ségur, PAI ARS...).

- Accélérer la structuration de l'offre en lien avec le domicile. (Hébergement temporaire - Accueil de Jour)
- Veiller à la qualité de la prise en charge à travers une stratégie commune de contrôle des Établissements et Services Médico-Sociaux,
- Contribuer à la valorisation des métiers du grand âge et du handicap,
- Accompagner et soutenir les aidants (conférence des financeurs, maison départemental des aidants, accueils de jour, maison de répit...),
- Développer des solutions innovantes de répit pour les publics et leurs aidants sur le champ du handicap (accueil séquentiel, temporaire)

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du prochain schéma départemental de l'Autonomie, le Département retient les objectifs suivants dans le cadre de la transformation et du développement de l'offre au service des parcours :

- Renforcer le maintien à domicile en poursuivant la professionnalisation des acteurs du domicile et l'offre de répit au sein des territoires,
- Poursuivre la modernisation de l'offre en apportant le soutien nécessaire à la rénovation au financement des établissements et en la diversifiant en développant l'habitat inclusif,
- Accompagner les parcours pour éviter les ruptures,
- Améliorer l'aide aux aidants,
- Améliorer l'attractivité des métiers
- Mieux accompagner les personnes et les partenaires

La MDPH du Var poursuit ses engagements pour mieux accompagner les personnes et ses partenaires.

La MDPH du Va s'engage pleinement dans le déploiement du service public départemental de l'autonomie et dans le déploiement des 18 mesures de simplification décidées au niveau national selon le calendrier national défini et en fonction des moyens financiers qui lui seront attribués pour engager de nouvelles actions auprès des primo demandeurs.

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Ambitions partagées

Rédaction d'un « chapô » dans lequel ARS et CD explicitent les grandes lignes de leur partenariat, de façon synthétique et en se centrant sur les objets dont ils sont co-responsables (et non dans une logique de catalogue de ce que fait chacun).

Les zones de croisement entre leurs schémas respectifs sont une source importante pour cette partie. Le nombre d'ambition(s) est présenté ci-dessous à titre indicatif mais il est laissé à la discrétion du territoire (Cf. schéma présenté plus haut).

Engagements sur l'axe « Qualité des parcours des personnes âgées »

Les champs d'action conjoints entre ARS et CD/MDPH/MDA, sur lesquels des engagements partagés auraient du sens sont notamment les suivants :

Le partage des éléments de diagnostic pour se donner une vue d'ensemble, et l'incitation conjointe faite aux opérateurs de renseigner les systèmes d'information (FINESS, Via Trajectoire...)

la programmation partagée de la transformation (virage domiciliaire, centres de ressources territoriaux, transition inclusive, fonctionnements en dispositifs et plateformes, et évolution cohérente des orientations proposées par la CDAPH) **ainsi que de la création de nouvelles offres** d'accompagnement (places en structures, services, « solutions », en incluant l'habitat inclusif et l'accueil familial), en veillant à la cohérence des approches pour les personnes vieillissantes

Le co-financement, la co-instruction des investissements dans les établissements pour personnes âgées

Les démarches conjointe pour développer l'usage du numérique dans les ESMS

Le suivi de la mise en œuvre de cette programmation

L'organisation conjointe et le financement de l'offre de **transports** pour les personnes en perte d'autonomie

La réforme des SAD (programmation commune)

Le financement de l'offre et sa tarification, pour les EHPAD, les SAD, mais aussi pour les fonctions de coordination

L'appui éventuel à la **décarbonation** de l'offre

Le rôle de **régulation de l'offre** : contractualisation avec les OG, suivi... et plus particulièrement le suivi et le soutien des EHPAD

Le partage d'un diagnostic et d'une stratégie opérationnelle commune en matière d'attractivité **des métiers** et de réponse aux difficultés de recrutements et de maintien dans l'emploi, de fidélisation des professionnels





L'adoption d'une stratégie commune en matière de **répit et d'aide aux aidants** (appels à projets, cofinancement de plateformes de répit, mobilisation des actions des associations nationales soutenues par la CNSA)


...

Les engagements de la CNSA sont issus de sa Convention d'objectifs et de gestion. Ils font l'objet d'un tableau présenté en partie A – Les orientations de la branche et les engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026.

Sur la forme

Un format tableau vous est proposé, mais il est facultatif et alternatif au format rédigé. De même, le nombre d'objectif(s) n'est pas limité et s'adapte au volume de priorités partagées par les territoires.

 <p>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS</p>	 <p>DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES</p>
<p>Poursuivre l'aide et l'accompagnement des Services à Domicile (Aides et mixtes) pour améliorer les prestations servies aux bénéficiaires (Déploiement jusqu'en 2030 de la dotation complémentaire),</p>	<p>Suivi de la mise en œuvre de la réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dialogue de gestion, - Enquêtes activité, - Suivi activité 	<p>Suivi de la mise en œuvre de la réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dialogue de gestion, - Enquêtes activité, - Crédits de coordination, 	<p>Accompagnement de la réforme des SAD suite aux autorisations set conventions à partir de 2026</p> <p>Déploiement dotation complémentaire jusqu'en 2030</p>
<p>Développer l'accueil de jour PAP/PH, créer des accueils de nuit, développer le relai et le répit,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dialogue de gestion avec les AJ - Redéploiement des places cédées sur les territoires en tension - Renforcement des porteurs de la suppléance à domicile - Expérimentation d'un accueil de nuit par transformation de places HAS - Expérimentation d'AJ hors les Murs pour répondre aux territoires isolés 	<ul style="list-style-type: none"> - Dialogue de gestion avec les AJ - Redéploiement des places cédées sur les territoires en tension - Renforcement des porteurs de la suppléance à domicile - Expérimentation d'un accueil de nuit par transformation de places HAS - Expérimentation d'AJ hors les Murs pour répondre aux territoires isolés - Création par transformation d'une unique PFR PH 	
<p>Poursuivre le soutien à la rénovation et la restructuration des établissements</p>	<p>(prolonger le Plan Pluriannuel de d'Investissement du Département jusqu'en 2030)</p>	<p>Poursuivre l'accompagnement renforcé des 12 projets « PAI » (7 PA et 5 PH)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - (ARS) Calendrier conforme au convention PAI signées - Département: validation de

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
			PPI propre à chaque établissement
Assurer le déploiement des Habitats Inclusifs via l'AVP	Financement de plus de 440 AVP, pour un montant de plus de 21 millions d'euros jusqu'en 2035 1 agent du Département dédié		Juin 2026 : intégration de 10 nouveaux projets Septembre 2026 : Lancement d'un nouvel AMI
Création de places dans les établissements et services pour personnes en situation de handicap sous réserve des budgets du Département	Création de places pour personnes en situation de handicap dans les établissements et services à planifier dans le Schéma départemental (extension, ou création ou transformation) sous réserve des budgets du Département	Places de EANM via le plan 50 000 solutions par création, extension ou transformation Places de SAMSAH via le plan 50 000 solutions	(2026-2030)
Gérer et anticiper les situations complexes et imaginer des solutions pour répondre au parcours des doubles vulnérabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier des places (EANM, EAM) dédiées pour l'accueil et l'accompagnement des situations complexes et des doubles vulnérabilités. - initier un travail de coopération entre directions du Département (direction de l'enfance, direction de l'action sociale de proximité, direction de l'autonomie et MDPH) afin de mieux repérer les situations à doubles vulnérabilités complexes et trouver des réponses adaptées 	<p>Mise en œuvre du passage en mode dispositif (ARS/MDPH/ESMS/CD-ASE)</p> <p>Renforcement de l'EMAPE (ARS/CD-ASE)</p>	2027 pour le secteur enfants et 2030 pour le secteur adultes

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
	aux besoin de ces enfants et adolescents		
Développer l'usage de Viatrajectoire en particulier sur le champ du handicap	Poursuivre l'accompagnement des ESMS à l'appropriation de Via Trajectoire Déployer le document unique d'admission dans le département du Var échéance : 1er semestre 2026	Renforcer l'usage de l'outil VTPH par les ESMS via des campagnes de sensibilisation	1er semestre 2026 pour le DUA
Améliorer l'attractivité des métiers du secteur médico-social	Poursuivre le travail, engagé avec l'ensemble des acteurs : Campagnes de communication pour valoriser les métiers, Poursuivre le "Salon Var Emploi à Domicile" Plan d'action SADéméninge	EHPAD et SAD mixtes	Schéma départemental de l'Autonomie (2026-2030)
Transformation de l'offre PH enfants	Accompagner la transformation de l'offre enfant sur le volet "double vulnérabilité" La MDPH s'inscrira dans la dynamique régionale et départementale de la transformation de l'offre et adaptera ses modalités d'évaluation et d'orientation médico-sociales en 2027 sur le secteur des enfants en situation de handicap pour s'adapter à leurs besoins	Lancement d'un diagnostic départemental partagé	1 ^{er} semestre 2026

Format rédigé :

Nous poursuivons l'objectif suivant pour améliorer concrètement sur la période :

CONVENTION 2025 - 2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS PACA et le département et la MDPH du Var et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants

Nous visons les jalons intermédiaires suivants en vue d'atteindre cet objectif :

Pour ce faire :

- le CD/MDPH/MDA s'engage à
- l'ARS s'engage à

3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026



La CNSA porte nationalement la branche autonomie créée en 2021. Elle s'appuie dans son action sur des réseaux territoriaux pré-existants et dont les compétences ont été réaffirmées : les ARS, les départements et les organismes dont ils assurent la tutelle en particulier les MDPH. Ce modèle original de branche implique de développer une culture commune mais également de se doter des leviers nécessaires à l'efficacité collective.

Pour cela, la CNSA a en charge :

- De renforcer son appui aux professionnels des MDPH et services autonomie en terme notamment de formation et d'outillage
- De renforcer les institutions dans leur rôle d'acteur de branche responsable localement (structuration d'une stratégie de gestion du risque, développement du contrôle interne, développement de la mission d'appui opérationnel ..)
- Renforcement du pilotage budgétaire et financier et mise en œuvre des réformes de tarification
- Outillage des systèmes d'information (SI MDPH, SI APA, SI collecte et décisionnel utiles à la régulation de l'offre, Si de pilotage des ESMS ..)
- Soutien à la participation des personnes à la conception, au suivi, et à l'évaluation de la politique de l'autonomie
- Soutien à la recherche, la prospective et l'innovation
- Suivi, rendu compte et transparence de l'action menée
- Mise en place d'audits dans le périmètre de la branche

Pour parvenir à répondre à ces objectifs de la meilleure façon, dans l'intérêt des territoires, la CNSA s'appuiera sur les données et éléments fiables transmis par les réseaux. Ce point,

correspondant à l'une de nos valeurs communes et à l'un de nos principes d'action nous permettra collectivement le pilotage et la connaissance, chacun à son niveau.

 <p>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA</p>
Assurer l'accès de toutes personnes à l'information, aux droits, à la citoyenneté	Favoriser la participation des personnes et la mesure de satisfaction des usagers (E4)
Accompagner les professionnels des services départementaux et MDPH pour favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Renforcer l'appui aux professionnels des MDPH et des services autonomie (E5)
	Actualiser les référentiels (référentiel PATHOS) (E6)
	Mettre à disposition des CD un SI unique pour l'APA (E7)
	Poursuivre le développement du SIH (E8)
Améliorer la connaissance des besoins et des solutions	Contribuer au croisement des données des SI (E15)
	Enrichir et faire connaître les travaux d'études, d'évaluation et de prospective à destination des professionnels et du grand public (E16)
	Mieux cibler et valoriser le soutien aux actions innovantes et à la recherche (E17)
	Assurer la couverture de l'ensemble des dépenses de la branche Autonomie par des dispositifs de contrôle interne (E26)
Conforter le pilotage financier de la nouvelle branche Autonomie et structurer une stratégie de gestion du risque porté par la branche	Engager la structuration d'une stratégie de gestion du risque (E27)
	Contribuer à la fiabilisation de la construction et de l'exécution de l'objectif global de dépenses (OGD) de fonctionnement des ESMS et assurer un suivi plus précis des autres dépenses de la branche (E28)
	Mettre à disposition des autorités de tarification et de contrôle, ARS et Départements, et des organismes gestionnaires un SI Collecte et décisionnel intégré pour la régulation de l'offre (E29)
Renforcer l'efficacité de la dépense en ESMS	Accompagner les ARS et les départements pour le pilotage des ESMS (E30)
	Contribuer à la mise en œuvre des réformes de la tarification des ESMS (E31)



**OBJECTIFS OPÉRATIONNELS
(CE QUE NOUS VOULONS
AMÉLIORER CONCRÈTEMENT
SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT
AUX BESOINS IDENTIFIÉS**



ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LA CNSA

	Concevoir, suivre et rendre compte de l'atteinte d'objectifs de qualité de service (E32)
Favoriser le pilotage des politiques autonomie par les acteurs territoriaux	Concevoir et expérimenter un dispositif de majoration des concours (E33)
	Mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité (MAOP) (E34)

B. Les besoins du territoire sur la période

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Diagnostic partagé

Le diagnostic territorial partagé peut s'appuyer sur **une analyse partagée des éléments existants** montrant les forces et faiblesses de l'organisation et de l'offre territoriale, les éventuels « trous dans la raquette », à partir notamment des éléments déjà disponibles dans les différents schémas (PRS, schéma départemental, etc.).

C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficacité de la branche

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Ambitions partagées

Rédaction d'un « chapô » dans lequel ARS et CD explicitent les grandes lignes de leur partenariat, de façon synthétique et en se centrant sur les objets dont ils sont co-responsables (et non dans une logique de catalogue de ce que fait chacun).





Les zones de croisement entre les schémas respectifs sont une source importante pour cette partie. Le nombre d'ambition(s) est présenté ci-dessous à titre indicatif mais il est laissé à la discrétion du territoire.





Sur la forme





Un format tableau vous est proposé, mais il est facultatif et alternatif au format rédigé. De même, le nombre d'objectif(s) n'est pas limité et s'adapte au volume de priorités partagées par les territoires.





Les acteurs institutionnels agissent sur leurs compétences propres ou s'associent sur les compétences partagées pour développer et consolider les outils permettant d'améliorer l'efficacité de la branche. Les priorités sont données :

- aux actions permettant de fluidifier l'accès des usagers aux informations et au suivi de leur demande et aux dispositifs avec le développement des portails usagers, du dossier unique d'admission sur le champ du handicap ou encore du développement de (via trajectoire), Ces efforts permettent d'améliorer l'information, l'accès aux droits et d'optimiser les délais de traitement.
- aux dispositifs de contrôle et d'évaluation permettant d'améliorer les politiques publiques

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Via trajectoire	Le Département et la MDPH participent au déploiement et à l'animation de cet outil	Accompagnement via le pilotage du Grades sur le développement de l'outil VT	
Développement du dossier d'Admission PH Unique	Le Département et la MDPH s'engagent sur le déploiement du dossier unique d'admission dans le Var		1er semestre 2026
PERF EHPAD	Contribution à l'animation du dispositif aux côtés de l'Ars	Accompagnement des EHPAD aidés via l'outil PERF EHPAD : suivi mensuel des via des indicateurs, respect de la mise en œuvre de PRE etc.	
Contrôle Interne MDPH	La MDPH du Var déploie l'ensemble des outils nationaux sur le contrôle interne et participe au groupe technique national sur le contrôle interne		Année 2026 et suivantes

 <p>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA</p>	 <p>ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS</p>	 <p>DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES</p>
	<p>Réalisation d'une cartographie des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une cotation des risques - Mise en place d'une animation interne (en l'absence de moyens financiers, pas de poste dédié au contrôle interne) - Identification de deux risques significatifs et mise en place d'un pilotage spécifique 		
<p>Programmation commune des Inspections et contrôles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse croisée des indicateurs (EIG, réclamations, signalements, plaintes, budget, etc.) - Accompagnement « renforcé » des ESMS dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des mesures d'inspection - Programmation départementale du PRIC - Participation conjointe aux inspections 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse croisée des indicateurs (EIG, réclamations, signalements, plaintes, budget, etc.) - Accompagnement « renforcé » des ESMS dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des mesures d'inspection - Programmation départementale du PRIC - Participation conjointe aux inspections 	

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
Suivi des évaluations	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du calendrier des évaluations (compétence exclusive et partagée) - Analyse conjointe - Suivi conjoint de la mise en œuvre des mesures correctives 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du calendrier des évaluations (compétence exclusive et partagée) - Analyse conjointe - Suivi conjoint de la mise en œuvre des mesures correctives 	
Fusion des sections Soins et dépendance,	Suivant calendrier réglementaire	Suivant calendrier réglementaire	

 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMÉLIORER CONCRÈTEMENT SUR LA PÉRIODE) RÉPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIÉS	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISÉS PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMÉDIAIRES
<p>- Téléservice</p> <p>MDPH en ligne</p> <p>Téléservice APA à domicile</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis mai 2025, la MDPH du Var dispose du téléservice national avec un taux de dématérialisation supérieur à 20 % Mise en place de webinaires à destination des usagers et des partenaires pour faire connaître les outils numériques de la MDPH - pérennisation du poste de conseiller numérique qui accompagne les usagers en distanciel ou en présentiel <p>Développement du portail Var Autonomie depuis l'Automne 2025</p>		<p>à partir de 2025</p>
<p>Suivi partagé des eig</p>	<p>Cf supra</p>	<p>Confer supra</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en oeuvre des schémas 	<p>Suivi de la mise en oeuvre du schéma départemental de l'autonomie</p>	<p>Suivi de la mise en oeuvre des chapitres vieillissement et handicap du PRS</p>	

4. Modalités du pilotage de ces engagements

Gouvernance et suivi en territoire

La feuille de route partagée contenue dans cette convention fait l'objet d'un suivi annuel (*a minima*) entre l'ARS et le Conseil départemental, en lien avec la MDPH ou la MDA. La composition et la forme précise de la gouvernance locale pour réaliser ce suivi appartiennent aux acteurs du territoire, en incluant, dans tous les cas, la participation des personnes âgées et des personnes handicapées ou leurs représentants.

MEMO - AIDE AU REMPLISSAGE

Gouvernance, méthode de suivi

Cette partie précise les modalités envisagées au niveau du territoire pour piloter, suivre, partager la feuille de route territoriale.

Les points à aborder sont notamment :

- Quels membres ?
- Quelles instances (techniques, stratégiques) ?
- Périodicité des rencontres
- ...

...

Le dialogue destiné à piloter la mise en œuvre des engagements de cette convention s'appuie tout d'abord sur les remontées de données (d'activité, de dépenses, de résultats) déjà organisées et effectuées dans le cadre de chaque dispositif et domaine de politique publique. ARS et CD/MDPH/MDA s'engagent à procéder à ces remontées de façon conforme aux attendus de la CNSA, et celle-ci s'engage à exploiter ces données et à restituer ses analyses aux acteurs territoriaux.

Sur cette base, ce dialogue consiste à partager des éléments d'ordre qualitatif et quantitatif sur l'avancement des objectifs poursuivis : explications, analyses, revue des réalisations, partage des difficultés rencontrées et des réussites, bilans.

Ce dispositif conventionnel repose donc sur des indicateurs nationaux et territoriaux, en lien avec les feuilles de route, pour chaque engagement, et non sur une batterie d'indicateurs identiques pour tous.

Afin de soutenir les acteurs dans la réalisation de cet engagement, la CNSA mettra à disposition de l'ARS et du CD/MDPH/MDA les outils nécessaires dont un outil unique, adapté au suivi de la convention tripartite.

Modalités de dialogue et suivi national

Un suivi tripartite est organisé à deux reprises au cours de la validité de la convention, dans un cadre à préciser qui pourrait s'inscrire dans les rencontres interdépartementales CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA.

En complément, les espaces de rencontre et de coopération CNSA-CD, CNSA-MDPH/MDA, CNSA-ARS et bien entendu ARS-CD se poursuivent. La CNSA entend, en outre, développer les formats de travail collectifs CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA comme le prévoit le cadre de coopération.

Le Département assurera le suivi et l'accompagnement de ces actions notamment dans le cadre d'un Comité de suivi Schéma départemental de l'Autonomie (2026-2030)

Par ailleurs, le Département et l'Ars ont mis en place des bilatérales stratégiques qui leur permettent de suivre la mise en place de leur feuille de route conjointe qui a fait l'objet d'un conventionnement.

Ils assurent le pilotage et copilotage respectivement de la CTA, et assurent ainsi le suivi et l'évaluation du déploiement du SPDA en concertation avec le CDCA

En parallèle, le Département et l'ARs poursuivront et évalueront régulièrement la mise en place des conventions signés avec les deux DAC Varois

Enfin, la Commission exécutive de la MDPH est un lieu d'échanges et de concertation. L'ensemble des directions départementales sont représentées (services de l'Etat et du Département) ainsi que la Préfecture du Var (participation du Sous-Préfet chargé de mission).

Suites de ce dialogue

Le dialogue de pilotage de la présente convention pourra connaître des suites sous différentes formes selon les cas :

- Repérage de pratiques probantes qu'il serait utile de partager plus largement, y compris en matière de contrôle interne pour sécuriser les process et l'équité de traitement
- Identification de pistes de solutions et d'appuis (CNSA, ANAP, mise en relation entre pairs...) en cas de difficultés exprimées
- Identification de pistes de simplification à l'échelle locale
- Partage et formalisation de pistes de simplification nécessitant l'évolution de textes à remonter à l'échelle nationale des ministères sociaux

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en trois exemplaires, le

**PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET
DU GIP MDPH ou MDA**

**DIRECTEUR OU DIRECTRICE
GÉNÉRAL(E) DE L'ARS**

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CNSA

Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature
------------------	------------------	------------------

Document de travail

ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité



Document de travail

ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L223-8 et R178-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 30 avril correspondant à 50% du montant du concours notifié
- un versement au plus tard le 30 août correspondant à 45% du montant du concours notifié

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde de concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G45

OBJET : CONVENTION AVEC LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE “PROVENCE AIDE SERVICES” POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SUPPLEANCE A DOMICILE DU PROCHE AIDANT ET LA MISE EN OEUVRE DE SEJOURS DE REPIT AIDANT-AIDE

La séance du 22 juin 2026 s’est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT.

La Commission Permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail,

Vu la stratégie agir pour les aidants 2023 – 2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la convention passée entre la CNSA et Provence aide services en date du 1er mars 2024 autorisant ce dernier à poursuivre l'expérimentation de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant dérogeant au droit du travail sur la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025,

Vu le courrier de Provence aide services du 12 novembre 2025 et de ses pièces annexes sollicitant l'autorisation du Département du Var pour poursuivre la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et pour la mise en œuvre de séjours de répit aidants aidés en dérogeant au droit du travail,

Vu le rapport du Président,

Considérant le bilan positif des actions de relayage à domicile organisées à titre expérimental par le service autonomie à domicile géré par la SA "Provence aide services" et les besoins repérés dans le département,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de fonctionnement relative à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail avec la SAS "Provence aide services" gestionnaire du service autonomie à domicile "Provence aide services".

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124561-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
PG

Acte n° : CO 2026-691

**PROJET - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE SERVICE
AUTONOMIE A DOMICILE "PROVENCE AIDE SERVICES" POUR LA REALISATION DE
PRESTATIONS DE SUPPLEANCE A DOMICILE DU PROCHE AIDANT ET LA MISE EN
OEUVRE DE SEJOURS DE REPIT AIDANT-AIDE**

ENTRE D'UNE PART,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du DATE,

Le Président du Conseil départemental est représenté par, conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "....." agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné "**le Département du Var**"

ET D'AUTRE PART,

La société par actions simplifiées (SAS) "Provence aide services" sise 79 rue Guy Môquet, Villa Galli, 83110 Sanary-sur-Mer, représenté par Monsieur Léo MALFANT, Directeur, SIRET n°493 861 470 00166

Ci-après désigné "**Provence aide services**"

* * *

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
Vu le décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés ;
Vu l'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022 ;
Vu l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
Vu l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants ;
Vu le décret n°2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail ;
Vu le schéma départemental de l'autonomie,
Vu la stratégie agir pour les aidants 2020 – 2022 ;
Vu la stratégie agir pour les aidants 2023 – 2027 ;
Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1118 en date du 19 juillet 2017 autorisant, à compter du 20 novembre 2012, le fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Provence aide services sis 25 Impasse Miramar à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SARL "Provence aide services" ;
Considérant l'avis d'appel à candidatures de la direction générale de la cohésion sociale "Expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en oeuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés" publié le 29 janvier 2019 ;
Considérant la convention entre la CNSA et Provence aide services du 10 mai 2019 autorisant ce dernier à expérimenter la prestation de suppléance à domicile du proche aidant dérogeant au droit du travail sur la période du 10 mai 2019 au 31 décembre 2021 ;
Considérant la convention entre la CNSA et Provence aide services du 20 mai 2022 autorisant ce dernier à poursuivre l'expérimentation de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant dérogeant au droit du travail sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
Considérant la convention entre la CNSA et Provence aide services du 1er mars 2024 autorisant ce dernier à poursuivre l'expérimentation de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant dérogeant au droit du travail sur la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025 ;
Considérant le dossier de Provence aide services résultant de l'expérimentation ;
Considérant le courrier de Provence aide services du 12 novembre 2025 et de ses pièces annexes sollicitant l'autorisation du Département du Var pour poursuivre la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et pour la mise en place de séjours de répit aidants aidés en dérogeant au droit du travail ;
Considérant que les dispositions du décret n°2025-827 du 19 août 2025 prévoient que les établissements et services ayant été autorisés à réaliser les prestations au titre de l'expérimentation prévue par la Loi sont exonérés de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;

PREAMBULE :

Les actions de suppléance s'inscrivent dans les stratégies « Agir pour les aidants » 2020 – 2022 puis 2023-2022 et dans les orientations du schéma départemental de l'autonomie. Elles constituent une mesure phare à destination des couples aidants-aidés et sont plébiscitées depuis leur déploiement.

Dans le respect de la volonté d'adaptabilité et de modularité des politiques déployées en faveur des aidants, l'expérimentation nationale prévue par l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 a été menée à partir de 2018 autorisant ainsi les établissements et services concernés à réaliser des prestations de suppléance dans un cadre dérogatoire au droit du travail. Après une période suspensive, le décret du 19 août 2025 a entériné l'entrée dans le droit commun de cette modalité d'accompagnement.

Les structures expérimentatrices, ont la possibilité de conventionner avec leur autorité de tutelle sans passer par le dépôt d'un projet dans le cadre d'un appel à candidatures. Provence aide services a participé à l'expérimentation nationale au titre du dispositif de suppléance dans le département du Var.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de permettre à l'entreprise Provence aide services de proposer à nouveau des prestations de suppléance (relayage) et séjours de répit aidants-aidés avec des salariés volontaires pour déroger au droit du travail tel que prévu dans le décret du 19 août 2025.

Les prestations de suppléance (à domicile ou lors de séjours de répit aidants-aidés) sont ainsi réalisées par un seul et même salarié jusqu'à 6 jours consécutifs. Cette modalité permet une stabilité repérée pour le couple aidant-aidé avec l'intervention d'une seule personne comparativement à un cycle classique de 3 personnels pour un relayage de 24h (8 heures de travail consécutives maximum).

Territoire d'intervention : Département du Var

Les personnes éligibles à ces prestations sont mentionnées à l'article D.313-30-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Engagements

Engagements en termes de communication externe :

- Provence aide services s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département du Var à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- L'utilisation du logo du Département du Var sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) ;
- Provence aide services s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte au Département du Var ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que le Département du Var apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

Engagement républicain :

Provence aide services, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Elle en informe ses membres par tout moyen.

Provence Aide Services veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, et par ses membres.

Est de nature à justifier l'annulation de la convention, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative.

Article 3 – Financement

Les prestations dérogatoires visées par la présente convention ne nécessitent aucun moyen financier de la part du Département, à l'exception de la prise en charge horaire forfaitaire au titre de l'APA et/ou de la PCH due pour chaque heure d'intervention à domicile du SAD agissant en mode prestataire.

La facturation aux bénéficiaires des heures d'intervention est réalisée par le SAD au moyen de la grille tarifaire ci-dessous.

A titre d'information, Provence Aide Services applique au 1er janvier 2026 la grille tarifaire suivante pour ses prestations de suppléance à domicile et ses séjours de répit aidant-aidé :

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1er JANVIER 2026		
Prestation de suppléance à domicile et Séjour de répit aidant-aidé	Provence Aide Services Tarif horaire TTC	Prise en charge du Département au titre de l'APA/PCH Tarif horaire TTC
Semaine (lundi au samedi)	36,65 €	25 €
Dimanche	54,97 €	25 €
Jours fériés	54,97 €	25 €

Ces tarifs horaires sont applicables de jour comme de nuit et évolueront dans la limite du taux d'évolution réglementaire.

Article 4 – Obligations

Provence aide services s'engage à fournir au Département du Var les pièces suivantes, conformément à l'annexe 3-12 du décret du 19 août 2025 :

Un document prouvant de l'information des instances représentatives du personnel de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile et lors de séjours de répit par les personnels de Provence aide services dans le cadre dérogatoire du décret ;

Le projet de l'établissement mentionnant le déploiement de prestations de suppléance dans un cadre dérogatoire du décret ;

Tout document permettant d'illustrer l'ancrage territorial et partenarial de l'établissement/service ;

Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, une version actualisée des documents mentionnés aux articles L. 311-4, L. 311-7 et L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles et aux articles R. 4121-1 et L. 1321-1 du code du travail ;

Tout document permettant de prouver le volontariat des salariés concernés (par exemple, un avenant au contrat de travail) et pour chaque mission dérogatoire ;

Les justificatifs permettant d'attester que les salariés concernés sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre au minimum de niveau 3 au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaires, médico-social ou social et pouvant justifier d'un an d'expérience professionnelle minimum dans l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et présentant l'une des altérations ou l'un des troubles mentionnés à l'article D.313-30-7 ou ayant suivi une formation spécifique à la prise en charge de ces personnes ;

Un modèle de convention d'intervention entre Provence aide services et le salarié qui déroge.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, Provence Aide Services s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait le département du Var.

Article 5 – Période de la convention

La période de validité de la présente convention est de cinq ans à compter de la date de signature. Provence aide services devra solliciter six mois avant échéance de la période auprès du département du Var, la reconduction de la convention. La période échue fera l'objet d'un bilan de la période écoulée, transmis au Département 3 mois avant l'échéance de la présente convention et qui orientera la décision de reconduction.

Article 6 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

Modification du changement de dénomination du bénéficiaire ;
Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2 de la présente convention.

Article 7 – Suspension et résiliation

7.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Dans ce cas de figure, Provence aide services reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le département du Var. Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention,
- Soit la résiliation de la présente convention.

7.2 À l'initiative du bénéficiaire

Provence aide services peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au département du Var au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

7.3 À l'initiative du Département du Var

Le Département du Var peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Provence aide services, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Si Provence aide services n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- En cas de fraude avérée ;
- Si Provence aide services refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents.

Provence Aide Services dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier du Département du Var pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par le département du Var. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Département du Var notifiera l'annulation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Dispositions finales

Le Département du Var et Provence aide services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Pour la société Provence aide services

Fait à Toulon, le

SH/DA/
PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G46

OBJET : REVISION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN A LA MOBILITE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) ET A L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES - BASCULE DES CREDITS NON UTILISES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir,

Vu le décret 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux Départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et fixant son montant pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération G20 de la Commission permanente du 20 octobre 2025 adoptant les programmes relatifs au soutien à la mobilité des professionnels des services autonomie à domicile (SAD) et à l'organisation de temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de réviser les programmes relatifs au soutien à la mobilité des professionnels des services autonomie à domicile (SAD) et à l'organisation de temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques pour prendre en compte les contenus des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec les services autonomie à domicile.

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 4 juin 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser, conformément au tableau joint en annexe, les programmes de soutien à la mobilité des services autonomie à domicile (SAD) et à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, prévus par délibération G20 de la Commission permanente du 20 octobre 2025, en basculant les crédits non utilisés en faveur de l'aide à la constitution de flottes de véhicules à faible, ou à très faible émission.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125317-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉVISION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN A LA MOBILITE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) ET À L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ANNEXE I : MONTANTS ALLOUES ET MONTANTS A REDEPLOYER ENTRE PROGRAMMES			
Services Autonomie à Domicile (SAD)	Montant alloué par SAD par délibération N°G20 du 20 octobre 2025	Montants global versés au SAD	Montants non mobilisés à redéployer sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif au déploiement du programme de soutien à l'acquisition de véhicules à faible ou très faible émission.
ACAP	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
ADAFMI	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
AIDADOMI TOULON	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
AIDADOMI BARJOLS AIDADOMI DRAGUIGAN AIDADOMI RIAN AIDADOMI SAINT MAXIMIN AIDADOMI VARAGES	21 000,00 €	12 000,00 €	9 000,00 €
ALLEGE TOIT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
AMAD-Association Intercommunale des Iles d'Or	5 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
APGS SAP LE TEMPS RETROUVE	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
ATOIT SERVICES ADMR - Tourves	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
DESTIA (SAISIR LE JOUR)	7 500,00 €	3 000,00 €	4 500,00 €
DOMICIL +	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
DOMUSVI DOMICILE TOULON	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
NOVENA SERVICES & ELICS SERVICES	12 500,00 €	12 500,00 €	0,00 €
ENTRAIDE SOCIALE DU VAR	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
HOME SERVICES 83 ST CYR SUR MER	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
ISADOMICILE	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES	5 000,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
POLE DOMICILE QUALISERVICES	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
PROVENCE AIDE SERVICES	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
SENDRA ASP	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
SOLIDOM	7 500,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
VAREF	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
VITALLIANCE	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
FREE DOM VAR COTE D'AZUR	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €
FREE DOM DRAGUIGNAN	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
AGE ET VIE (ex AFSV)	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €

DOMICORDIA	7 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €
CCAS DE TOULON	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
ADMR ACASA ADMR SAINTE BAUME PRESENCE COEUR ADMR ADMR HAUT VAR ADMR VAR ATOUT SERVICES ALLO SERVICES ADMR	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €
SANTE ASSISTANCE SERVICES	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
ASVM	5 000,00 €	3 730,00 €	1 270,00 €
ASPA	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
ADADOM	7 500,00 €	6 400,00 €	1 100,00 €
DP VAR SERVICES - GROUPE BOSTON SERVICES	5 000,00 €	2 330,00 €	2 670,00 €
BIEN CHEZ MOI	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
DOMINO SERVICES 83	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
ADOM SERVICES 83	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
DOVIDA	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €
BELVIE	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
UNIS SERVICES	5 000,00 €	3 600,00 €	1 400,00 €
SENIOR COMPAGNIE SIX FOURS	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
CCAS DE HYERES	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
ASSOCIATION SOLIDARITE SENIORS	3 500,00 €	3 200,00 €	300,00 €
O2 TOULON	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
L'AGE HEUREUX	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
UN JOUR = UNE SOLUTION	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
O2 COTE VAROISE	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
ESSENTIEL SERVICES A LA PERSONNE	2 500,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
AVEC MON SERVICE A DOMICILE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
HOSPITALISATION LIBERALE VAROISE (HLV)	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
AVEC MES AIDES A DOMICILE OLLIIOULES	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
CCAS DE LA SEYNE SUR MER	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
CCAS DE BANDOL	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
TOULON SERVICES MERCI +	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
AIDE INDIVIDUELLE À DOMICILE - AID	3 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
ESAD	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
BELAGE SERVICES	5 000,00 €	4 500,00 €	500,00 €
A2micile Europe - Azaé Brignoles A2micile Europe - Azaé TOULON	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €

A2micile Europe - Azaé DRAGUIGNAN A2micile 83 - AZAE Fréjus	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €
VIVRADOM AGE D'OR SERVICES	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
MAISON ET MENAGE TOULON	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
AGENCE DE SERVICES ET D' AIDE A DOMICILE - GROUPE BOSTON SERVICES	2 500,00 €	2 330,00 €	170,00 €
HOME SWEET HOME - DOMALIANCE LA SEYNE SUR MER" + LE BEAUSSET	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
LE TEMPS D'UN SERVICE	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
O2 HYERES	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
STELLA TOULON	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €
STELLA LA SEYNE-SUR-MER	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €
L'OUSTAOUNET	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
SAP SAINT VINCENT	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
SERVICES A DOMICILE 83	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
OSMOSE	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
LEVANT SERVICES	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
PREVENANCE SENIOR	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
SANTE ET SOLIDARITE DU VAR	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
ASTRID	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
DOMITYS SUD EST TERRA SOULEOU	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
FREJUS VILLA SULLY	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
CCAS DE RAMATUELLE	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
ET MA FAMILLE - VANIKORO FAMILY	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION TOULON	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
CCAS DE CARQUEIRANNE	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
CCAS DE CAVALAIRE	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
CCAS DE LA CROIX VALMER	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
ASSOCIATION PETITE FAMILLE VAROISE	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
SOLUTIA TOULON	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
DOMUSVI DOMICILE LA LONDE LES MAURES	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
OPTI'HOME SERVICES	3 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	3 500,00 €
ASSOCIATION OBJECTIF A DOMICILE - AOD	3 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	3 500,00 €
O2 GOLDE DE ST TROPEZ	3 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	3 500,00 €
L'ORCHIDEE	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
CCAS DE LA VALETTE	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €

CCAS DE FREJUS	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
AD SENIOR CENTRALE	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
AD VITA	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
VAR AID	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
AIDE A DOMICILE SIX FOURNAIS	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
PROXIDOM SERVICES	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
SERVICES EMPLOIS SOLIDARITE	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
AZUR DEVELOPPEMENT SERVICES FAYENCE	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
CAP SERVICES	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES 83 - AMFD	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
HOME SERVICES TOULON	5 000,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	5 000,00 €
ADHAP SERVICES EXOME	7 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	7 500,00 €
DOMITYS LES COTEAUX DE L'ESTEREL	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
DOMITYS LA PALOMBINE	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
DOMITYS SUD EST LA GARANCE	1 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	1 500,00 €
ABC DES AINES	2 500,00 €	Le SAD ne s'est pas inscrit dans ce dispositif	2 500,00 €
TOTAUX	500 000,00 €	330 090,00 €	169 910,00 €

**RÉVISION DES PROGRAMMES RELATIFS AU SOUTIEN A LA MOBILITE DES
PROFESSIONNELS DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) ET À L'ORGANISATION
DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES**

ANNEXE 2 : RÉVISION DES PROGRAMMES

	Montant prévu par la délibération du 20 octobre 2025	Montant ajusté en fonction des CPOM signés avec les gestionnaires et des réponses à l'AMI lancé par le Département
PROGRAMME GENERAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES À DOMICILE	1 200 000 €	1 298 110 €
Dont dépense prévisionnelle au titre du volet aide à la constitution de flotte de véhicule à faible ou à très faible émission à l'achat ou en location longue durée	1 000 000 €	1 169 910 €
Dont dépense prévisionnelle <u>hors</u> volet aide à la constitution de flotte de véhicule à faible ou à très faible émission à l'achat ou en location longue durée	200 000 €	128 200 €
PROGRAMME FAVORISANT L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE	300 000 €	201 890 €
TOTAUX	1 500 000 €	1 500 000 €

SH/DDSI/
EM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G57

OBJET : MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANNEE (MDE PM) - SUBVENTION DU PROJET DISPOSITIF D'INSERTION ET DE RETOUR A L'EMPLOI (DIRE) ET ANIMATION DE L'OFFRE TERRITORIALE COFINANCE PAR DES FONDS FSE+ ET CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AU TITRE DES ANNEES 2026 ET 2027

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI.

Déports : M. Jean-Louis MASSON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP),

Vu le programme national du fonds social européen plus 2021-2027 "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" adopté le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 14 décembre 2021 décidant d'accorder à la collectivité le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du FSE+,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 10 novembre 2022 votant une autorisation d'engagement n°AE-2022-DF22008 pour financer le programme du fonds social européen (FSE+) sur la période de 2023/2028, telle que revalorisée par la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 10 novembre 2022 votant une autorisation d'engagement n°AE-2022-DF22003 pour financer le programme du fonds social européen (FSE+) sur la période de 2022/2027, telle que revalorisée par la délibération du Conseil Départemental n°A7 du 16 décembre 2025,

Vu la convention de délégation de gestion du FSE+ n°CO-2023-502 signée le 16 juin 2023 entre le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet de région,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G9 du 24 avril 2023 approuvant le conventionnement des crédits du FSE+,

Vu l'appel à projets "dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) et d'animation territoriale de l'offre d'insertion", lancé le 5 janvier 2026,

Vu l'instruction de la candidature de la MDE déposée le 5 mars 2026 en réponse à l'appel à projet "dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) et d'animation territoriale de l'offre d'insertion" et suite à l'audition de la structure en date du 30 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 3 juin 2026

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 3 juin 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à la Maison de l'emploi Provence Méditerranée (MDE PM), sise 237 place de la Liberté à Toulon, une subvention d'un montant total de 1 374 882,65 € pour son projet "Accompagnement socio-professionnel du PLIE PM" retenu dans le cadre de l'appel à projets "dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) et animation territoriale de l'offre d'insertion", pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027, répartie ainsi :

- 375 000 € au titre des crédits d'insertion (AE-2022-DF22008),

- 999 882,65 € au titre du fonds social européen plus (FSE+) (AE-2022-DF22003)

- d'approuver le projet de convention de partenariat financier à intervenir entre le Département du Var et la MDE PM tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie ainsi que les conditions et modalités de versement de la subvention départementale,
- d'approuver le conventionnement des crédits du FSE+ sur la base du modèle-type approuvé par la délibération n° G9 de la commission permanente du 24 avril 2023 ainsi que le versement d'une avance de FSE+ à hauteur de 30 % des subventions attribuées aux partenaires pour les opérations afférentes, à la signature des conventions,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions insertion et FSE+.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie RIALLAND, Mme Laetitia QUILICI.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125290-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



D.D.S.I./
EM

Acte n° : CO 2026-714

PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE (MDE PM) DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE VAR INSERTION TRAVAIL AU TITRE DES ANNEES 2026 ET 2027 CO-FINANCEE PAR LE FONDS SOCIAL EUROPEEN +

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l’arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

ET

L'association Maison de l'Emploi Provence Méditerranée (MDE PM), sise 237 place de la Liberté, 83000 Toulon, représentée par Madame Magali TURBATTE, Vice-présidente, dûment habilitée par délibération de son conseil d'administration du 11 décembre 2025 et du bureau en date du 11 décembre 2025

ci-après désignée l'association,

d'autre part,

PREAMBULE :

La stratégie Var Insertion Travail (VIT), déployée à partir d'avril 2023, est résolument orientée vers l'emploi et vise une sortie rapide du dispositif.

Les actions menées dans le cadre de la stratégie VIT s'articulent autour de trois axes majeurs :

- l'orientation des allocataires du RSA ;
- **leur accompagnement**, notamment au travers des actions intensives "**Direct Emploi**" (prioritairement pour les nouveaux entrants) et le Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi "**DIRE**" ;
- la **Boîte à outils** : un ensemble d'actions mis à disposition des référents RSA pour apporter des solutions concrètes aux difficultés majeures à la reprise d'activité (tel que la mobilité, la santé, la médiation ou la garde d'enfants...).

Concernant spécifiquement le Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi, le Département a lancé en 2024 un appel à projets. Ce processus visait à sélectionner les partenaires pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026, en lien avec les objectifs suivants :

- Renforcer le droit à l'accompagnement,
- Réorienter le dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi,
- Proposer un accompagnement socio-professionnel socle et harmonisé sur l'ensemble du département.

Afin de poursuivre et renforcer la dynamique engagée, le Département a lancé deux appels à projets :

- un appel à projets intitulé "Dispositif d'insertion et de retour à l'emploi" DIRE lancé le 15 octobre 2025,
- un appel à projets Dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) et animation territoriale de l'offre d'insertion lancé le 05 janvier 2026.

Ce dernier appel à projets s'adresse au public cible du PLIE, dont les demandeurs d'emploi, avec une attention particulière portée aux allocataires du RSA. Concernant le public spécifique des allocataires du RSA, le point d'articulation avec le DIRE se matérialise au travers de la fonction de référent intégrée à l'accompagnement de ces publics sur le territoire concerné.

Le projet déposé par l'association Maison de l'emploi Toulon Provence Méditerranée (MDE TPM) s'inscrivant dans les objectifs poursuivis par la collectivité au travers de l'appel à projets "DIRE et animation territoriale de l'offre d'insertion", et plus particulièrement le volet accompagnement des publics, le Département a décidé de soutenir le programme d'actions proposé à ce titre.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département du Var et de l'association MDE TPM dans le cadre de leur partenariat opérationnel et financier au titre des années 2026-2027 en matière d'accompagnement socio-professionnel des publics du PLIE sur le territoire de Provence méditerranéenne.

L'association met en œuvre l'action décrite ci-dessous selon les modalités, les moyens et le budget prévisionnel présentés dans sa demande de subvention déposée sur "Ma démarche FSE+" conditionnant son éligibilité et servant de fondement à la présente convention.

ARTICLE 2 : l'engagement de l'association

2.1 L'action : "Accompagnement socio-professionnel du PLIE PM"

Descriptif de l'action :

L'association s'engage à mettre en œuvre du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027 tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action "Accompagnement socio-professionnel du PLIE PM" dont l'objectif est d'accompagner les publics du PLIE et notamment les allocataires du RSA "ARSA" orientés par le Département, vers le retour à l'emploi.

Concernant le public ARSA, cet accompagnement, surtout centré sur les publics déjà dans le RSA et rattaché au Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi (DIRE), est tourné vers la reprise d'emploi et la sortie du RSA dans le respect et en application du cadre légal et réglementaire en vigueur.

A cet effet, l'accompagnement attendu s'articule autour de la fonction de référent RSA avec tous les leviers de mobilisation des publics, tels que le contrat d'engagement et ses obligations, la fréquence d'accompagnement (un rdv présentiel minimum par mois), le cadencement et la dynamique de parcours issus de la méthodologie spécifique déployée par le professionnel. Enfin, cette trajectoire est conçue également autour de la juste mobilisation de la boîte à outils insertion. Ces outils concernent des actions ciblées en matière d'approche santé, de garde d'enfant, de mobilité, de médiation à l'emploi comme autant de solutions permettant le retour à l'emploi effectif. Les actions de la boîte à outils sont complémentaires et doivent être prescrites au cas par cas, elles ne se substituent pas à l'accompagnement du référent qui ne doit pas davantage s'y réduire.

Le projet porté par le PLIE MDE s'articule autour d'une méthodologie qui met au centre de l'accompagnement un conseiller unique, pivot de la dynamique de mobilisation en faveur du retour à l'emploi.

A noter que les Conseillers PLIE/référents RSA seront garants des parcours sur les territoires de Toulon et La Seyne Sud Sainte Baume. Ils s'appuieront sur le réseau des partenaires du PLIE PM, du droit commun et de la boîte à outils proposée par le Département.

De la même façon, les Conseillers PLIE œuvrant sur les autres communes (La Garde, la Valette-du-Var, Le Pradet, Carqueiranne, Le Revest-Les-Eaux, Pierrefeu, La Crau, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Belgentier, La Farlède, Cuers, Collobrières, Hyères, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Le Lavandou) pourront se saisir des actions du droit commun et de l'offre de services du PLIE pour accompagner, selon la même méthodologie, leurs participants vers un emploi pérenne.

La méthodologie de l'accompagnement dans le cadre du PLIE s'inscrit dans un objectif commun : le retour à l'emploi. Les indicateurs de suivi et d'évaluation seront identiques (sortie emploi et sortie du RSA).

La mise en œuvre des parcours se construit autour des principes suivants :

- l'accompagnement socle et commun à tous les publics,
- La désignation, pour chaque participant d'un conseiller (référent unique et pilote du parcours) et/ou d'un référent RSA, est la condition indispensable à la réalisation et à la mise en œuvre pertinente des parcours,
- L'accompagnement conduit par le Référent RSA ou le Conseiller, conjugue des phases individuelles (un rendez-vous mensuel a minima) et collectives, selon les besoins évalués et l'avancée du parcours.

Le principe de l'accompagnement est la prise en compte globale du participant à travers le prisme de l'emploi. La levée des freins fait l'objet d'un diagnostic partagé, avant d'être travaillée par la mobilisation systématique des partenaires (prise en compte des problématiques santé, logement, garde d'enfants, mobilité...). Elle s'opère en parallèle de la mise à l'emploi. De fait, des offres d'emploi seront proposées dès le premier entretien, et tout au long du parcours. Ces orientations pourront être enrichies par de la formation qualifiante, des mises en situation en milieu professionnel (PMSMP), des parcours relevant de Structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Économique (sous contrat à durée déterminée d'insertion CDDI), de visites en entreprise et de job dating etc.

Fréquence des rendez-vous :

L'accompagnement proposé à la personne devra s'organiser autour d'une rencontre présentielle mensuelle a minima. Des temps collectifs complémentaires pourront valablement soutenir l'intensité recherchée en matière d'accompagnement .

Le public visé :

Personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie et notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes inactives,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les ressortissants de pays tiers,
- les personnes placées sous-main de justice,
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Parmi ces publics, une priorité est donnée aux allocataires du RSA soumis à droits et devoirs.

Les orientations, organisées autour d'un réseau de prescripteurs en lien direct avec le porteur de projet, pourront faire l'objet de réunions de travail régulières afin de concourir à une meilleure appropriation de l'action proposée et à un flux d'orientations régulier (Services du Département (UTS, France Travail, Missions Locales, CHRS, etc...)).

Plus spécifiquement, les allocataires du RSA soumis à droits et devoirs seront orientés vers la structure par le Département selon différentes modalités :

- dispositifs d'orientation du Rendez-vous des Droits et Devoirs (RDD), ou celui des orientations directes géré par les services du Département,
- décision du Président du Département en cas de changement d'organisme référent,
- tout autre type d'orientation nécessaire au bon déroulement de l'action dont la mise en œuvre sera organisée et garantie par les services du Département.

Territoires :

Pour les allocataires RSA accompagnés en tant que référent RSA

Les communes des territoires des unités territoriales sociales (UTS) de Sud Sainte Baume la Seyne sur Mer et de l'UTS de Toulon à savoir Evenos, Riboux, Le Castellet, Signes, Le Beausset, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Bandol, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer et de Toulon.

Pour les publics accompagnés au titre du PLIE

les communes des territoires UTS de Sud Sainte Baume la Seyne sur Mer et de l'UTS de Toulon (voir ci dessous) complétées par celles du territoire de l'UTS Val Gapeau Iles d'Or (La Garde, la Valette-du-Var, Le Pradet, La Crau, les 3 Solliès, Belgentier, La Farlède, Cuers, Collobrières, Hyères, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Le Lavandou).

Nombre total de places en file active sur le territoire d'intervention : 800

dont file active globale plancher au titre de la fonction de Référent RSA : 570.

Référentiel du nombre de places mensuelles en file active par ETP : entre 100 et 110.

Date de démarrage et de fin de l'action de référent : l'action est mise en œuvre du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027.

2.2 Cadre et modalités d'intervention en tant que référent RSA

Dans le cadre du Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi (DIRE), l'association s'engage à mettre en œuvre, du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027, tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action "DIRE 2026/2027" dont l'objectif est d'accompagner les allocataires du RSA orientés par le Département vers le retour à l'emploi et la sortie du dispositif RSA, en tant que référent RSA, dans le respect et en application du cadre légal et réglementaire en vigueur.

L'accompagnement attendu s'articule autour de la fonction de référent RSA avec tous les leviers de mobilisation des publics tels que le contrat d'engagement et ses obligations, la fréquence d'accompagnement (un rdv présentiel minimum par mois), le cadencement et la dynamique de parcours issus de la méthodologie spécifique déployée par le professionnel. Enfin, cette trajectoire est conçue également autour de la juste mobilisation de la boîte à outils insertion. Ces outils concernent des actions ciblées en matière d'approche santé, de garde d'enfant, de mobilité, de médiation à l'emploi... comme autant de solutions permettant le retour à l'emploi effectif. Les actions de la boîte à outils sont complémentaires et doivent être prescrites au cas par cas, elles ne se substituent pas à l'accompagnement du référent qui ne doit pas davantage s'y réduire.

L'accompagnement en tant que référent RSA contribuera à permettre une sortie plus rapide du dispositif, d'améliorer l'employabilité, et enfin, faciliter l'insertion sociale et professionnelle.

L'accompagnement permettra de garantir une continuité, d'assurer une cohérence dans le parcours, d'accroître le taux de sortie du dispositif RSA, d'améliorer le taux de contractualisation des allocataires du RSA et enfin de mobiliser les ressources locales afin de favoriser la mise en relation avec le secteur économique.

La fonction de référent :

Le référent RSA est le garant du parcours d'insertion de la personne et établit avec elle son contrat d'engagement. La gestion et le suivi de son parcours impliquent de la part de la personne le respect du cadre législatif prévu au travers de la mise en œuvre effective de la notion de droits et devoirs. En cas de non-respect des engagements fixés dans le contrat d'engagement, le référent RSA doit également actionner les leviers de remobilisation à sa disposition y compris le dispositif de suspension des droits..

Le référent RSA dispose de tous les moyens nécessaires pour procéder à l'accompagnement vers l'emploi de la personne en identifiant et mobilisant ses potentialités tout en travaillant sur la stabilisation ou la résolution des freins rencontrés. Ce suivi dynamique doit être ajusté par le référent à tout moment et ce, au fil des évolutions de la situation tout au long du parcours.

La contractualisation :

Selon les dispositions de l'article L262-34 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'issue de l'orientation de la personne, par le Président du Conseil départemental, un contrat doit être formalisé avec le référent désigné. Ce contrat d'engagement fonde le parcours d'insertion proposé à la personne et matérialise à son égard, la notion de droits et devoirs, conformément aux articles L262-17, L262-37 et L262-47 du CASF.

Un exemplaire signé par l'allocataire et le partenaire, au titre de sa fonction de référent RSA est remis à l'allocataire. Le référent sera appelé à informer le Département de cette contractualisation selon les modalités de gestion qui seront indiquées.

Cas particulier :

En cas d'impossibilité de procéder à la signature du contrat d'engagement, pour circonstances imprévues et extérieures au partenaire de la présente convention, liées à un contexte de pandémie, ce dernier peut, après information écrite préalable du Département, formaliser sous une autre forme les engagements et l'ensemble des informations liées à la mise en oeuvre du contrat avec et auprès de l'allocataire du RSA selon les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au cours de la période de pandémie concernée. En l'absence de dispositions légales ou réglementaires particulières, cette formalisation pourra intervenir par téléphone, par visioconférence ou par tout autre moyen substitutif adapté, permettant de solliciter l'accord de l'allocataire valant contractualisation du contrat d'engagement. Le contrat sera signé a posteriori dès que les circonstances le permettront.

L'information sur les droits et devoirs de la personne et sur les risques encourus, donnée tout au long de l'accompagnement :

Le référent RSA s'engage à rappeler à l'allocataire ses droits et devoirs, mentionnés aux articles L262-17, L262-37 et L262-47 du CASF et repris dans le contrat d'engagement.

Ainsi, le référent RSA s'engage, au moment de la contractualisation et tout au long de l'accompagnement, à indiquer à l'allocataire ses obligations, telles que définies ci-après, à respecter sous peine de sanctions légales :

- intégrer et suivre les actions d'insertion proposées,
- signaler à l'organisme payeur ainsi qu'à son référent RSA, tout changement de situation ou situation particulière susceptible d'entraîner une modification de son droit au RSA.

L'absence de signature du contrat d'engagement, au début de l'accompagnement ainsi que le non-respect de celui-ci, peuvent entraîner la suspension du versement de l'allocation RSA.

Lorsque l'allocataire ne respecte pas un de ses engagements prévus dans le contrat, l'association au titre de son rôle de référent RSA, le signale sans délai au Président du Conseil départemental par l'intermédiaire du service gestion de l'allocation de la direction du développement social et de l'insertion, avec à l'appui un avis motivé et circonstancié.

Par ailleurs une information est communiquée à l'allocataire par le référent RSA s'agissant d'une part, des incidences liées aux fausses déclarations, et d'autre part, des voies et délais de recours dans le cadre de toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA.

Enfin, dans le cadre de sa mission de référent unique, l'association est tenue d'informer les services du Département de tout changement de situation qui pourrait intervenir et avoir une incidence sur le versement de l'allocation RSA.

La suspension :

Il appartient au référent de transmettre au Président du Conseil départemental les demandes de

suspension pour les motifs prévus à l'article L262-37 du CASF, et selon les modalités inscrites dans les procédures qui seront communiquées au référent.

La réorientation (ou changement de référent) :

Lors du premier entretien ou en cours de parcours, dans le cas où l'accompagnement du référent n'est plus adapté à la personne, une procédure de réorientation vers un autre référent RSA est activée. Cette réorientation s'effectue conformément aux dispositions établies par le Département.

Les outils d'insertion mobilisables :

- Accès au logiciel ou outils "métier" du Département

La structure est tenue de suivre en temps réel la situation et le parcours de l'allocataire. A cet effet, différents outils de reporting sont à sa disposition sur la durée de la présente convention. Il s'agit de garantir l'actualisation de la situation de l'allocataire, la traçabilité de son parcours, mais également d'alimenter les indicateurs de pilotage du dispositif.

Les données relatives à l'accompagnement des allocataires sont consignées sur le logiciel Parcours Solidarités mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le Département du Var. La mise à jour et l'échange des données sont sécurisés, conformément au cadre légal et aux exigences numériques de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. A ce titre, l'association sera tenue, sur son périmètre d'intervention, d'utiliser ce support afin de garantir le partage de données et les standards de la réforme en cours au niveau national et in fine la fluidité et la sécurisation des parcours des allocataires. Un accompagnement métier et technique est assuré par le Département et les licences d'accès sont attribuées par le Département.

- Mobilisation des outils d'insertion

Le Département met à disposition des référents RSA une boîte à outils qui a vocation à soutenir le parcours d'insertion avec pour finalité l'accès à l'emploi durable et la sortie du dispositif.

La boîte à outils, faisant partie intégrante du plan d'action du référent dans son accompagnement, sa consommation sera suivie et l'offre sera susceptible d'évoluer pour s'adapter aux besoins des allocataires du RSA.

Les outils d'insertion recouvrent notamment les champs suivants :

- la mobilité pour le retour à l'emploi,
- la garde d'enfant et le soutien à la parentalité,
- les emplois aidés,
- la remobilisation via les structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- la santé,
- la médiation à l'emploi,
- les immersions professionnelles (période de mise en situation en milieu professionnel) : l'association en tant que référent RSA pourra prescrire en tant que délégué des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour les allocataires, afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement et ce dans le respect des conditions de mise en œuvre, telles que définies par la

loi et les règlements qui les régissent :

- l'article 20 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- la circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail.

L'association s'engage en tant que prescripteur de la PMSMP, à assumer la responsabilité de la couverture Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT-MP) pendant la mise en situation professionnelle, pour chaque bénéficiaire. Le versement des cotisations AT-MP est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations.

Lorsque l'association oriente un allocataire vers un outils d'insertion, elle veille à maintenir son suivi en tant que référent RSA, à garantir la pertinence de la prescription dont il est à l'origine, à tenir en compte, dans le parcours, du bilan de ladite action à la fin de celle-ci. L'association s'engage à favoriser des liens de proximité avec l'ensemble des acteurs intervenant dans l'accompagnement de l'allocataire.

L'association veille par ailleurs à mobiliser les ressources de droit commun disponibles et dont l'accès lui est ouvert au bénéfice de l'allocataire dont elle est le référent.

Il est demandé au référent d'assurer un suivi régulier et de pouvoir rendre compte au Département de la consommation des outils.

2.3 Les outils d'animation, de médiation à l'emploi du PLIE mobilisés pour les publics cibles et les partenaires du dispositif :

Considérant que le PLIE PM agit au coeur d'un ensemble de partenaires locaux, institutionnels et économiques afin de mieux anticiper les mutations économiques du territoire Provence Méditerranée et d'identifier les filières et les métiers en tension, il a élaboré un ensemble d'outils et d'actions susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi de la personne, notamment allocataire du RSA, en créant des passerelles vers le monde du travail.

En constituant un véritable bouquet de services pour tous les publics et tous les partenaires du territoire et plus particulièrement de ses publics, le PLIE PM mobilise les acteurs du monde de l'entreprise à l'échelle territoriale tout en participant à l'animation de l'offre d'insertion sur son territoire d'intervention :

- au profit des publics qu'il accompagne directement,
- au profit des autres acteurs du champ de l'insertion du territoire et notamment les autres référents RSA partenaires du Département.

A ce titre le partenaire déploie sur son territoire d'intervention les axes suivants :

Axe 1) L'animation territoriale du PLAN :

Cet axe doit être compris comme une action destinée à **animer, à coordonner** et à gérer l'ensemble des actions, constitutives du PLIE, en lien avec les partenaires institutionnels et socio-économiques du territoire concerné. L'action "Dispositif d'Animation et de Gestion" (DAG) permet de piloter et d'assurer la coordination de l'ensemble des actions en organisant la programmation du PLIE en vue de l'atteinte des objectifs conventionnés. La mise en œuvre de l'accompagnement du PLIE sera rendue possible par des rencontres partenariales à l'initiative du PLIE pour consolider géographiquement et développer l'accompagnement (28 permanences sur 32 communes du SCoT PM), faciliter les orientations et promouvoir les publics.

Dans la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi et de la stratégie VIT du Département, le PLIE sera amené par ailleurs à participer à des instances multi partenariales.

Le PLIE PM assure également **une veille économique**. Les partenaires fournisseurs de données contribuent à ce que, en moyenne, quatre notes de conjoncture « Territoire et Statistiques » soient éditées chaque année en fournissant les éléments qui alimentent les indicateurs composites d'observation de la conjoncture économique et de l'emploi. Cette note, diffusée largement, permet de vulgariser cette analyse afin que chacun des partenaires puisse s'en emparer dans l'ingénierie de ses propres actions.

Axe 2) La mobilisation renforcée des entreprises :

Afin d'assurer une passerelle directe vers l'emploi, le PLIE PM mènera une démarche d'animation territoriale afin de rapprocher les acteurs de l'emploi avec les branches et/ou syndicats professionnels, les Chambres Consulaires, les associations de zones, les réseaux d'entreprises et entreprises partenaires - animation autour de temps événementiels, de rencontres spécifiques employeurs, d'animations collectives.

Axe 3) La promotion et la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés des donneurs d'ordre publics et privés.

Lieu de ressources et guichet unique sur son territoire, avec sa Cellule Grands Travaux et Marchés Publics le PLIE PM intervient pour la promotion, l'accompagnement et l'évaluation des clauses sociales comme autant d'opportunités en matière d'insertion. A ce titre, elle participe à la professionnalisation des structures de l'Insertion par l'Activité Economique du territoire et les incite à se positionner sur les marchés publics. Plus largement, elle permet aux publics en insertion d'intégrer des emplois en entreprise et d'accéder à l'emploi durable.

Les participants du PLIE et les publics en recherche d'emploi dans Provence Méditerranée, profitent directement des opportunités d'emploi offertes par la clause d'insertion. Les heures dégagées permettent de construire des parcours de formation et d'insertion.

ARTICLE 3 : Evaluation

Un suivi en continu de la file active, des activités, de la qualité d'accueil et de la prise en charge des publics allocataires du RSA, tels que définis dans le PON FSE+2021-2027 Priorité 1 objectif spécifique, sera organisé entre le partenaire et les services du Département.

L'évaluation porte par ailleurs sur la réalisation du projet tel que décrit à l'article 2 ci-dessus mais également, sur son impact au regard des objectifs de sortie du RSA et de retour à l'emploi annoncés par le Département lors de son appel à projets. Le niveau de mobilisation des outils sera également apprécié.

3.1 Indicateurs

Aux fins d'évaluation de l'action, l'association s'engage à suivre deux types d'indicateurs :

- **les indicateurs d'activité** (dont volumétrie et typologie des publics suivis/des types de parcours le cas échéant/des outils mobilisés ou délais de prise en charge, durée d'accompagnement...),
- **les indicateurs d'impact** (de résultat et/ou de performance ex. : taux et typologies de sorties emploi...).

Indicateurs d'activité :

- nombre de personnes orientées (Système d'Information "Parcours Solidarité" (SI PARCOURS),
- nombre de personnes intégrées (SI PARCOURS),
- taux de remplissage de la file active mensuelle au regard de la file active prévue (SI PARCOURS),
- taux de contractualisation (CE effectivement signés pour les parcours en cours) (SI PARCOURS),
- fréquence des suivis par type de contact (mensuel obligatoire a minima),
- nombre de demandes de suspension (SI PARCOURS),
- taux de mobilisation des actions de la boîte à outils par outil (en route vers l'emploi, tarification réduite, santé, parents solos, médiation, IAE) (SI PARCOURS),
- nombre de typologie et fréquence des ateliers thématiques,
- nombre et nature des événementiels (emploi, santé mentale, mobilité...) en qualité d'organisateur ou de contributeur et nombre de personnes mobilisées.

Indicateurs d'impact :

- taux d'accès à l'emploi :
 - emploi durable (CDI/CDD + de 6 mois),
 - emploi de transition (CDD - 6 mois, contrats aidés, intérim, saisonniers),
 - sorties RSA pour ressources suffisantes.
- taux de personnes re-contactées après 6 mois de sortie à l'emploi,
- taux de réorientation en cours de parcours,
- taux d'accès aux droits/autres dispositifs,
- taux d'accès à l'emploi : il doit être supérieur de 5 points a minima au taux de sortie naturelle.

Indicateurs outils sur les PMSMP :

Des points mensuels seront faits avec l'association sur le suivi des prescriptions :

- nombre de PMSMP prescrites,
- nombre de personnes ayant bénéficié d'une PMSMP,
- durée moyenne des PMSMP (les courtes durées (maximum 5 jours) sont à privilégier),
- nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées,

- âge, sexe, commune de résidence et secteur d'activité des bénéficiaires,
- taux de sorties emploi en lien avec une PMSMP par motif (emplois saisonniers, contrats aidés, CDD < 6 mois, CDD > 6 mois, CDI, création d'entreprise),
- nombre de ruptures/abandons de PMSMP.

Par ailleurs, le Département organisera le suivi du taux de sortie du RSA des publics confiés et en partagera l'analyse avec le partenaire.

La liste et la définition de ces indicateurs seront communiquées et explicitées lors de rencontres dédiées et leur communication au Département. A terme, tout ou partie de ces indicateurs sera automatisé par l'outil de gestion et de suivi de parcours insertion du Département en cours de déploiement. Ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer, soit dans l'intérêt du dispositif et de manière concertée, soit en application des obligations nationales découlant de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Enfin, l'association aura le loisir de compléter des indicateurs de son choix et jugés pertinents pour compléter la vision de son action.

3.2 Suivi

L'association transmettra au Département, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 2. Ce bilan sera constitué d'indicateurs d'activité et d'indicateurs d'impact précités comme définis.

Ce bilan permettra au Département de procéder régulièrement à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association. A cet effet, un comité technique se réunira a minima une fois par semestre et autant que de besoin au démarrage de l'action. Ce comité technique sera composé notamment d'agents de la direction du développement social et de l'insertion du Département et de l'association partenaire.

Les prescriptions, intégrations et services délivrés y seront analysés. Les processus et les modalités opérationnelles de réalisation seront également abordés aux fins de régulation et d'optimisation.

En complément de ces indicateurs, l'association peut inclure dans les supports fournis par le Département d'autres indicateurs afin de mettre en évidence la valeur ajoutée de son intervention.

ARTICLE 4 : l'engagement du Département du Var

En vertu de la délibération <réf. délibération n° du 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s'engage à soutenir financièrement pour une période de 18 mois, du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027, l'association MDE PM à hauteur de 375 000 € pour l'action "Accompagnement socio-professionnel du PLIE PM" dans le cadre de la stratégie départementale Var insertion travail décrite à l'article 2 de la présente convention.

Cette subvention est imputée sur le budget départemental. Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure les versements.

ARTICLE 5 : les dispositions financières

5.1 Budget de l'action

Le budget prévisionnel global pour l'exécution de cette action d'une durée de 18 mois, tel que joint à la demande de subvention, s'élève à 1 775 963,21 €, dont 1 164 811,18 € au titre de l'action "Accompagnement socioprofessionnel du PLIE PM", se répartissant comme suit :

- salaires et charges sociales : 1 215 576,20 €
- dépenses de fonctionnement et prestations : 378 050,58 €
- dépenses indirectes (15% dépenses directes) : 182 336,43 €

En ce qui concerne les salaires et charges sociales, il est précisé qu'il s'agit de la masse salariale chargée plafond, devant permettre de couvrir le niveau d'action décrit dans l'article 2.

5.2 Conditions et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 375 000 € maximum sur la période couverte par l'action.

Ce montant porte uniquement sur le volet accompagnement des publics (articles 2.1 et 2.2).

En cas de sous-réalisation des dépenses directes, la subvention du Département sera réduite à concurrence.

La subvention est mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant est crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme de virements bancaires.

Les versements de la subvention sont définies comme suit sous réserve de réalisation des conditions de versement définies à l'article 5.2 de la présente convention :

2026	2027	2028
1er versement 35% soit 131 250 €	2ème versement 50% soit 187 500 €	3ème versement 15% soit 56 250 €
A la signature de la présente convention par les parties.	A réception, au plus tard le 30 juin 2027, du rapport d'activité 2026 accompagné de la liste du personnel affecté à l'action.	Après examen et validation du rapport d'activité et du bilan financier définitif de l'action transmis au plus tard le 30 juin 2028.

Les différents versements de subvention du Département sont soumis à la réalisation des conditions suivantes :

- l'inscription et le vote des crédits de paiement au budget annuel considéré du Département, le respect par l'association de ses engagements et obligations tels que décrits dans la présente convention,

- pour le 3ème versement et solde, l'avis favorable du Département après examen et validation du bilan financier global de l'action et du rapport d'activité.

En cas de non-respect des conditions précitées, le Département se réserve le droit de mettre un terme à sa participation financière.

5.3 Contrôle

Le Département contrôle, en fin de période pour le paiement du solde, que le montant de la subvention n'est pas supérieur aux dépenses réalisées par l'association, et que les dépenses réalisées sont conformes avec celles prévues au budget prévisionnel.

Le Département exige, le cas échéant, le remboursement de la quote-part de la subvention versée et non utilisée pour la mise en œuvre de l'action prévue à la présente convention ou utilisée pour financer des dépenses inéligibles.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses.

Des documents complémentaires pourront être exigés par le Département autant que de besoin.

ARTICLE 6 Obligations de l'association

6.1 Obligations financières

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

* le compte-rendu financier des actions soutenues par le Département, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier fait notamment état des subventions reçues des autres partenaires financiers publics. Le Département peut écarter son aide si le montant total d'aides publiques venait à dépasser le montant définitif du projet ;

* un rapport d'activités de l'association présentant le bilan qualitatif et quantitatif de l'action et comportant des éléments et indicateurs permettant d'apprécier les impacts et retombées du projet ;

* le fichier des écritures comptables (FEC) au format txt, qui répertorie tous les flux de l'exercice, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique suivante : dematcomptes@var.fr ;

* les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

L'association s'engage également à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement de l'Autorité des

normes comptables n°2018-06 du 5 décembre 2018 et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- individualiser les aides départementales dans les restitutions comptables et financières et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,

- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- publier chaque année au compte financier, en vertu de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 €, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature,

- ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales

- prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés (financières, organisationnelles...) qu'elle rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'opération et/ou la santé financière de l'association et notamment celles de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires (par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation...). Le département est également prévenu de toutes modifications prévues par l'association par rapport au projet initial. En fonction des évolutions proposées, celles-ci devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de modification de la convention initiale.

- faciliter, en vertu du même article, le contrôle par les services du Département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Par ailleurs, si l'association reçoit annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 €, elle est tenue, en application des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce :

- d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article [L. 823-1](#) du code de commerce sont réunies.

- de transmettre à la direction des journaux officiels, pour publication, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par son organe délibérant statutaire, ses comptes annuels et le rapport aux commissaires aux comptes.

- à fournir les documents listés en annexe à la présente convention au plus tard au 31 mai des années 2027 et 2028,

- à participer, à la demande du Département du Var, à des manifestations en lien avec l'insertion professionnelle des publics organisées par le Département du Var ou un de ses partenaires en matière

d'insertion.

En cas de non respect par l'association de ces obligations, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

6.2 Obligations en matière de communication

L'association s'engage à signaler le soutien apporté par le Département et l'Europe au titre du FSE+ dans toute communication relative à l'action subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par l'association de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

6.3 En cas de non réalisation d'une ou de plusieurs actions par l'association

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action mentionnée à l'article 2 et subventionnée par le Département selon les modalités décrites à l'article 3, ce dernier pourra solliciter le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées notamment au regard des circonstances qui en sont à l'origine.

ARTICLE 7 : responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : la protection des données personnelles

- Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Par ailleurs, les personnes amenées à intervenir dans les missions assurées auprès des allocataires du revenu de solidarité active sont tenues au secret professionnel tel que prévu à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles.

- Protection des données à caractère personnel et formalités Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Ces dispositions concernent :

- le droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- l'exercice des droits des personnes en cas de gestion des données personnelles entrant dans le champ de la convention ;
- la communication du nom du délégué à la protection des données et ses coordonnées conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- la déclaration écrite de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

- Sécurité des données à caractère personnel :

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement), les signataires s'engagent à s'informer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, en cas de survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données.

Ils documentent le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

-

ARTICLE 10 : Défaut / Défaillance du fonds social européen

En cas de défaillance de la mise en œuvre de la programmation du FSE+ 2021-2027 et, par voie de conséquence, d'impossibilité de cofinancement européen de l'opération conventionnée, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant ou résiliée.

ARTICLE 11 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 12 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 13 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour la Maison de l'emploi
Provence Méditerranée
la Vice-présidente
Magali TURBATTE
(date et cachet)**

Fait à Toulon, le

SH/DDSI/
VF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G62

OBJET : APPROBATION DU BILAN D'EXECUTION 2025 DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REFORME FRANCE TRAVAIL

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail n° CO-2025-825 du 29 août 2025 entre l'Etat et le Département du Var, approuvée par la délibération n° G51 de la Commission permanente du 23 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'exécution 2025 et ses annexes, réalisé au titre de la convention n° CO-2025-825 du 29 août 2025 pour l'insertion et l'emploi ainsi que son bilan financier 2025 ci-joint.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124844-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

BILAN QUALITATIF POUR LA CONVENTION INSERTION-EMPLOI 2025

Le présent bilan rend compte de l'exécution des crédits versés au titre du volet 2 de la convention signée par le préfet de département, et/ou de région, et le président du conseil départemental. En s'appuyant sur les fiches actions annexées à la convention, il rappelle, pour chaque action, les engagements et le cadre financier initiaux et rend compte de leur exécution ainsi que des résultats atteints.

1. Action 1.1 SI (système d'information)

1.1. Description de l'action

Ce volet finance une chefferie de projet dédiée à la réforme issue de la loi pour le plein emploi, accompagnée d'un soutien à la transformation numérique. La chefferie de projet est chargée de définir une feuille de route départementale permettant de converger vers les cibles, dont certaines fixées nationalement. Elle contribue aux évolutions numériques définies dans le cadre de la gouvernance nationale pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information.

Dans ce cadre, le Département du Var a engagé le déploiement d'un système d'information d'insertion de nouvelle génération, compatible avec les attendus numériques de la loi pour le plein emploi.

1.2. Date de mise en place de l'action

A compter de septembre 2024

1.3. Partenaires et co-financeurs

Partenaires : les services déconcentrés de l'État et les partenaires locaux dont France Travail, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Co-financeur : l'Etat par la présente convention

1.4. Durée de l'action

2024-2025

1.5. Budget

1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Part Etat = 130 000,00 €

Budget global = 260 000,00 €

1.5.2. Budget exécuté

Le détail des dépenses devra figurer dans le bilan financier en annexe de la convention.

Au 31/12/2025

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 129 011,72 €

Dépenses exécutées sur la part financée par le Département du Var = 129 011,72 €

Total : 258 023,44 €

1.6 Indicateurs

1.7 Bilan d'exécution

Dans le Var, la chefferie de projet a été portée par un collectif d'experts métier et informatique, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage externe. Cette organisation a permis de déployer les attendus de la réforme selon quatre axes :

- l'appui à la gouvernance stratégique du projet et aux choix institutionnels;
- l'adaptation de l'environnement numérique;
- la formalisation des processus de gestion du parcours d'insertion;
- la communication et l'accompagnement de l'ensemble des utilisateurs.

Cette conduite du changement a fortement mobilisé les équipes pour le paramétrage, la mise à jour des processus et la formation de plus de 400 utilisateurs.

La migration informatique a été menée à bien et garantit, au prix d'un effort financier conséquent, l'interopérabilité avec le commun numérique France Travail.

L'outil, ouvert aux partenaires intervenant auprès des publics cibles, trace et fluidifie les parcours des allocataires.

1.8 Perspectives de mise en œuvre de l'action

La chefferie de projet se poursuit en 2026, pour consolider les acquis et accompagner les différentes phases de mise en œuvre, tant opérationnelles que réglementaires, déployées en 2025.

Les objectifs 2026 sont les suivants :

- l'intégration et le suivi dans l'outil Parcours Solidarités de nouvelles fonctionnalités numériques (délais d'orientation, suivi du contenu des contrats d'engagement, sanctions, l'intensité des parcours : suivis des contacts dans le parcours de chaque bénéficiaire...);
- la création d'un applicatif d'appels de pièces pour l'instruction, le traitement et le suivi des dossiers des bénéficiaires du RSA dans le cadre d'un plan de contrôle portant sur des focus populationnels (travailleurs indépendants, seniors en âge d'ouvrir un droit à la retraite, désinscrits de France Travail, les résidents hors métropole) pour améliorer l'accompagnement des allocataires tout en s'assurant d'un traitement équitable sur le territoire varois, notamment pour l'application de la sanction comme effet levier de remobilisation (Loi plein emploi);
- la mise en place du suivi des indicateurs de la boîte à outils (médiation emploi, mobilité, santé, garde d'enfants...);
- le renforcement du suivi qualitatif des données intégrées dans l'outil dans un objectif de consolidation de la donnée;
- la mise en place des montées de version nécessaires et informer les utilisateurs sur ces évolutions;
- le déploiement et le confortement des usages d'un outil de visualisation des données pour faciliter le pilotage des dispositifs et mieux communiquer sur les impacts des différentes actions mises en œuvre.

1. Action 2.1 ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES ALLOCATAIRES DU RSA

1.1 Description de l'action

Cette action porte sur l'accompagnement intensif de l'ensemble des allocataires du revenu de solidarité active, qu'il s'agisse des nouveaux entrants dans le dispositif ou des personnes déjà présentes sans accompagnement actif.

Cet accompagnement s'appuie sur le dispositif Direct'emploi (accompagnement intensif orienté vers l'emploi d'une durée maximale de quatre à six mois).

Cette évolution s'inscrit dans la logique d'inclusion par l'emploi de la stratégie Var Insertion Travail et répond aux principaux enjeux de la loi pour le plein emploi :

- réorienter l'ensemble du dispositif du revenu de solidarité active vers l'accompagnement à l'emploi;
- déployer un accompagnement fréquent pour tous les allocataires;

- raccourcir les délais et garantir la fluidité du parcours, de l'orientation à la sortie vers l'emploi durable ;
- apporter un service aux entreprises varoises en difficulté de recrutement.

1.2 Date de mise en place de l'action

Mars 2023 (initialement prévue sur 18 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2024 puis prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2025).

1.3 Partenaires et co-financeurs

La Direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le Département du Var via ses partenaires associatifs de l'insertion (Maison de l'Emploi (MDE), le CEDIS) et l'opérateur France Travail.

1.4 Durée de l'action

Le partenariat entre le Département du Var, la Maison de l'Emploi, le CEDIS et France Travail, a été prolongé par avenant pour une durée supplémentaire de 15 mois, soit au 31 décembre 2025.

1.5 Budget

1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2025 au 31/12/2025
 Part Etat = 1 314 560 €
 Part Département du Var = 1 314 560 €
 Budget global = 2 629 120 €

1.5.2 Budget exécuté

Au 31/12/2025
 Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 1 314 560 €
 Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 1 314 560 €
 Total : 2 629 120 €

1.6 Indicateurs

Action	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Cible 2027
	Nombre de personnes qui bénéficient de l'action (dont nombre de BRSA)		4000	4300	5489	4600	5000
	Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action		non connu, en attente tab bord nationaux		2286	2400	2500
	nombre de BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action		139	150	257	160	170

Accompagnement intensif DIRECT EMPLOI	BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action		non suivi	dans le SI fin 2025	321 **	450	550
		Taux de nouveaux entrants (part des nouveaux entrants orientés direct emploi)	> 60%		51,6 %	>60%	>60%
		Taux de sortie du dispositif	> 50%	> 50%	54 %	> 50%	> 50%
		Files actives	50	< 50	41,87	<50	<50
		Nbre de mises en relations	1000	1100	17 852	17000	18000
		Nbre d'actions de sensibilisation / rencontres avec le monde de l'entreprise	250	300	324*	350	400

* CEDIS +MDE/non quantifiable par FT

** CEDIS +MDE/non repérable par FT

1.7 Bilan d'exécution

Dès 2023, le Département du Var a anticipé la loi pour le plein emploi en lançant la stratégie Var Insertion Travail. Sa première phase s'est concentrée sur la prise en charge des nouveaux entrants au revenu de solidarité active, à travers deux dispositifs complémentaires.

Le **rendez-vous des droits et devoirs**, mis en œuvre en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), constitue le premier point de contact de tout nouvel allocataire. Lors de cet entretien individuel, un bilan complet de ses droits sociaux est réalisé, un diagnostic d'autonomie numérique lui est proposé et ses obligations en tant qu'allocataire (dont la recherche active d'emploi) lui sont présentées.

À l'issue, un rendez-vous est fixé avec son référent. En 2025, 10 888 personnes ont été reçues dans ce cadre, aboutissant dans près de 20 % des cas à une mise à jour des droits sociaux et dans 1,68 % des cas à un accès aux soins, en lien avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Le taux de satisfaction des allocataires sur leur orientation dépasse 90 %.

À l'issue du rendez-vous des droits et devoirs, les allocataires sont orientés selon leur profil :

En 2025, 51,66 % ont été dirigés vers le **dispositif d'accompagnement intensif Direct'emploi**, 41 % vers un accompagnement renforcé socioprofessionnel et 7 % vers un accompagnement social.

La quasi-totalité des allocataires — 83 % — ont été orientés entre quinze jours et un mois après leur entrée dans le dispositif, avec un taux de présentisme de 82 %.

Le dispositif Direct'emploi, conduit en partenariat avec France Travail, la Maison de l'emploi et le CEDIS propose un accompagnement intensif orienté vers l'emploi d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

En 2025, 5 489 nouveaux allocataires y ont été intégrés.

Les résultats sont significatifs :

- 24 000 actions d'insertion déclenchées,
- 49 % de sorties du dispositif en moins de six mois,
- 54 % à douze mois, et 1 958 personnes en file active en décembre 2025.

Les portefeuilles limités à 50 allocataires par conseiller (contre 110 pour l'accompagnement renforcé) contribuent à la qualité et à l'intensité de l'accompagnement.

En matière de profil des bénéficiaires, les hommes représentent un peu plus de 55 % des effectifs, les femmes près de 45 %.

Plus des deux tiers des personnes sont isolées et la tranche d'âge 26-45 ans est la plus représentée.

Les taux de sortie sont plus élevés pour les allocataires en couple et les plus faibles pour les familles monoparentales avec enfant(s), soulignant la nécessité de poursuivre le développement de solutions de garde d'enfants adaptées.

En 2025, par le biais des orientations directes du Département du Var, 3 761 allocataires déjà dans le dispositif et sans suivi actif ont été intégrés à l'un des deux dispositifs d'accompagnement départementaux, dont 1 861 au sein de Direct'Emploi.

Ce résultat confirme la dynamique d'accès et de retour à l'emploi déployée par le Département du Var depuis 2023, pleinement alignée avec les attendus de la loi pour le plein emploi.

Les lignes de force de ce dispositif sont les suivantes :

- un niveau de satisfaction élevé des allocataires et des conseillers en insertion professionnelle, porté par des portefeuilles réduits permettant un accompagnement qualitatif et individualisé ;
- une évolution des pratiques professionnelles dans les structures partenaires, mais qui reste à conforter ;
- une orientation prioritaire des nouveaux entrants sur ce dispositif, prévenant leur installation durable dans le RSA ;
- une ouverture du dispositif à l'ensemble des allocataires, y compris ceux sans suivi actif, depuis 2025.

1.8 Perspectives de mise en œuvre de l'action

L'ambition pour 2026 est de poursuivre et d'amplifier cette stratégie d'accompagnement intensif vers l'emploi pour l'ensemble des allocataires.

Fort de son efficacité auprès des nouveaux entrants, le **dispositif Direct'emploi** démontre également sa pertinence pour les allocataires de longue durée, encore nombreux sur le territoire varois. La montée en charge passera notamment par l'augmentation des orientations directes effectuées par le service de gestion de l'allocation. À cet effet, le Département du Var a conventionné avec ses délégataires une augmentation de 400 places, portant la capacité d'accueil de 6 000 à 6 400 places.

En parallèle, le Département du Var entend renforcer les compétences des conseillers chargés, au sein des structures partenaires, de l'accompagnement des allocataires, en s'appuyant sur les ressources de l'Académie France Travail et sur ses propres outils. Des cycles d'accompagnement seront déployés au sein même des structures, d'une part pour des responsables de pratiques professionnelles chargés de coacher les équipes dans leur structure respective, d'autre part, pour l'ensemble des conseillers d'insertion professionnelle de chaque partenaire. Ces cycles porteront sur les thématiques du renforcement du pouvoir d'agir et l'utilisation de la sanction comme levier de (re)mobilisation, comme le sous-tend la Loi Plein Emploi.

Les responsables de pratiques professionnelles (12) seront désignés au sein de chaque structure, avec pour mission de soutenir les conseillers (80) dans l'amélioration concrète de leurs pratiques : techniques d'entretien,

posture professionnelle, mobilisation vers l'emploi et gestion des situations complexes. Ces référents agiront comme facilitateurs d'échanges professionnels et relais d'une politique d'amélioration continue.

Les principaux axes d'évolution du dispositif pour 2026 sont les suivants :

- la consolidation des dispositifs d'orientation avec les rendez-vous des droits et devoirs et les orientations directes pratiquées par les services de la DDSI et l'accompagnement intensif des nouveaux entrants ;
- le renforcement du partenariat avec France Travail, à l'échelle départementale comme nationale ;
- le maintien et le renforcement du dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) pour harmoniser les pratiques des conseillers en insertion professionnelle ;
- le maintien de la boîte à outils au service des référents, pour lever les obstacles à l'insertion : garde d'enfants, mobilité, accès à l'emploi et à la santé ;
- la mise en place de cycles d'accompagnement pour l'ensemble des conseillers en insertion professionnelle au sein des structures délégataires ;
- l'amélioration concrète des pratiques : techniques d'entretien, posture professionnelle, mobilisation vers l'emploi, gestion des situations complexes.

L'objectif est de maintenir le taux de sortie à 54 % à douze mois et d'accroître le nombre d'orientations directes en s'appuyant sur l'augmentation des places conventionnées et sur l'amélioration des pratiques professionnelles.

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025

VOLET 1

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						258 023,44 €
<i>Autre</i>	prestation d'assistance et d'accompagnement à la transformation des systèmes d'information			2025	Prestation PIM /Valorisation chefferie de projet	258 023,44 €
<i>Rémunération XX</i>						
<i>Rémunération</i>						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						

Dépenses relatives au développement SI

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
<i>Paramétrage SI en vue de l'interconnexior</i>	<i>dépense CD</i>					
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						

258 023,44 €

TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1

258 023,44 €

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2025

VOLET 2

Dépenses relatives au renforcement de l'accompagnement

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						2 779 295,03 €
Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA						2 779 295,03 €
2.1 accompagnement renforcé				2025	Direct'Emploi	2 779 295,03€
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT						2 779 295,03 €

Dépenses relatives à la levée des freins sociaux

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
	SO					- €
						- €
TOTAL DEPENSES LEVÉE DES FREINS SOCIAUX						- €

Dépenses relatives au référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Rémunération XX	SO					
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU REFERENCEMENT DE L'OFFRE DE SOLUTIONS LOCALES D'ACCOMPAGNEMENT						- €

TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 2

2 779 295,03 €

CDT/DDTS/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G66

OBJET : DESIGNATION D'UN ELU POUR SUPPLEER LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP CONCERNANT LE NOUVEAU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G41 du 21 février 2022 relative au financement du PRU de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine,

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée signée le 12 mai 2022 et notamment ses articles 10.3 et 11.6 concernant les engagements financiers du Département du Var,

Vu l'ajustement mineur n° 1 signé le 18 avril 2024,

Vu l'ajustement mineur n° 2 signé le 8 octobre 2025,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G27 du 16 décembre 2025 approuvant les deux ajustements mineurs,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°AR 2022-1813 portant délégation de fonction et de signature du président du conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du conseil départemental.

Vu l'arrêté n°2026-242 du 18 février 2026 portant départ de M. Jean-Louis Masson, président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de désigner Robert BENEVENTI, Conseiller départemental et Président de la Commission habitat et logement, pour suppléer le Président du Conseil départemental du Var sur l'ensemble des décisions à prendre par le Département dans le cadre des relations entre le Département et la société publique locale SAGEP pour le dossier du programme de rénovation urbaine de la Métropole concernant le centre ancien de la commune de la Seyne-sur-Mer et notamment en matière d'aides accordées sur ce dossier.

Robert BENEVENTI signe notamment les conventions de partenariat financier à conclure avec la SPL SAGEP en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°AR 2022-1813 portant délégation de fonction et de signature du président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental.

Pour cette suppléance, Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var s'abstient d'exercer ses compétences en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125620-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

CDT/DDTS/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G67

OBJET : NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU) DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - SUBVENTION EN FAVEUR DE LA SAGEP CONCERNANT LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT FINANCIER

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A24 du 14 décembre 2021 votant la fusion des autorisations de programmes,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G41 du 21 février 2022 relative au financement du PRU de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du Nouveau programme de rénovation urbaine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A8 du 22 septembre 2025 relative à la revalorisation du montant de l'autorisation de programme « subventions en faveur de l'habitat » dans le cadre de la politique de l'habitat,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G27 du 16 décembre 2025 approuvant les deux ajustements mineurs,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G.. du 22 juin 2026 approuvant la désignation d'un élu pour suppléer le Président du Conseil départemental dans le cadre des relations avec la SPL SAGEP,

Vu le règlement financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022,

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée signée le 12 mai 2022 et notamment ses articles 10.3 et 11.6 concernant les engagements financiers du Département du Var,

Vu l'ajustement mineur n° 1 signé le 18 avril 2024,

Vu l'ajustement mineur n° 2 signé le 8 octobre 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 3 juin 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à la société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP dont le siège social est situé 132, rue le Corbusier à La Garde (83130) une subvention d'investissement d'un montant global de 1 429 720 €, dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU) de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM),

Cette aide globale de 1 429 720, 00 € se décompose de la façon suivante :

- une subvention de 452 325, 00 € pour la création d'une médiathèque à La Seyne-sur-mer pour un coût d'opération d'un montant de 3 526 601, 70 € TTC soit 3 015 500, 00 € HT,
- une subvention de 45 454, 00 € pour la création d'une crèche municipale à La Seyne-sur-mer pour un coût d'opération d'un montant de 354 391, 37 € TTC soit 303 030,30 € HT,
- une subvention de 931 941 € pour les 14 opérations d'aménagement des espaces publics à La Seyne-sur-mer pour un coût global d'opération de 4 453 868,00 € TTC soit 3 803 118, 00 € HT.

Les modalités de versement de ces aides sont définies dans les conventions n°CO 2026-480 et CO 2026-484 ci-jointes en annexe à la présente délibération.

- d'approuver les projets de convention avec la société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP n° CO 2026-480 et CO 2026-484 qui détaillent les engagements des parties et les modalités de versement des aides exposées ci dessus,

- d'autoriser le représentant du Président à signer lesdites conventions n° CO 2026-480 et CO 2026-484,

En vertu du règlement financier de la collectivité adopté par délibération n° A9 le 1^{er} février 2022, le délai de validité des délibérations portant attribution de subvention est de 3 ans à compter de leur notification et il n'y a pas de prorogation.

Si une demande de liquidation d'acompte est reçue dans le délai de 3 ans, le terme de validité de l'aide est automatiquement porté à 5 ans à compter de la date de la délibération attributive. En revanche, les demandes de paiement parvenues après l'échéance de 5 ans, seront considérées hors délais et classées sans suite.

Ces montants seront affectés sur l'autorisation de programme AP2014-2014-0502V1-001 (opération budgétaire 23OPE00567).

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1123455-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



DDTS/
SA

Acte n° : CO 2026-484

NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU) DE LA
METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU CENTRE ANCIEN DE LA
SEYNE SUR MER. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR
ET LA SAGEP CONCERNANT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ESPACES
PUBLICS DU CENTRE ANCIEN DE LA SEYNE SUR MER.

ENTRE

le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° XXX du 22 juin 2026.

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La société d’aménagement et de gestion publique, SAGEP, dont le siège social est situé 132, rue le Corbusier à la Garde (83130), représentée par **M. Charles Ignatoff**, Directeur Général

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département s’est engagé, en signant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à participer financièrement aux opérations ANRU du centre ancien de la commune de la Seyne sur Mer. Cet engagement porte notamment sur un programme global d’intervention au coeur du centre-ville , situé en quartier

prioritaire de la politique de la ville, composé de plusieurs opérations structurantes et complémentaires :

- l'aménagement des espaces publics du centre-ville, visant à améliorer durablement le cadre de vie, renforcer l'attractivité du territoire et accompagner la transition écologique

En participant financièrement à ces opérations, le Département du Var répond aux engagements contractuels du dispositif NPNRU et permet, avec l'ensemble des autres co-financeurs, de redonner au centre-ville de la Seyne-sur-Mer une attractivité résidentielle, commerciale et métropolitaine autour de plusieurs axes structurants, la requalification de l'habitat ancien, le développement économique, la création d'équipements publics, l'aménagement des espaces publics et l'amélioration du cadre de vie.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var et de la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, dans le cadre de la réalisation des opérations d'aménagement d'espace public du centre ancien de la ville de la Seyne sur Mer.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE -SAGEP :

La société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des 14 aménagements publics complémentaires, indissociables et indépendants, sur la commune de la Seyne sur Mer (83500), en tenant compte des objectifs principaux suivants :

- améliorer durablement le cadre de vie
- renforcer l'attractivité du centre-ville
- développer l'offre d'équipements publics
- redynamiser l'activité commerciale
- soutenir les familles et la jeunesse
- favoriser le renouvellement urbain
- redynamiser l'activité commerciale
- promouvoir l'accès à la culture et aux services
- accompagner la transition écologique (renaturation, adaptation climatique)
- requalifier le quartier et ses espaces publics

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU VAR :

En vertu de la délibération XXX du 22 juin 2026 de la commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s'engage à soutenir financièrement, la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, à hauteur globale de 931 941 €, pour les quatorze opérations listées ci dessous :

- Aménagement d'un passage 30 rue d'Alsace

- Aménagement de la rue Calmette et Guérin et d'une cour urbaine
- Aménagement d'un passage 18 rue d'Alsace
- Requalification complète de la rue Cyrus Hugues et de ses débouchés
- Création et aménagement d'un passage 47 cours Louis Blanc
- Aménagement du passage îlot Laïk
- Requalification partielle de la place Daniel Perrin
- Couverture de la place Martel Esprit
- Requalification de l'avenue Hoche
- Aménagement de passages traversants
- Requalification de la place Laïk
- Aménagement du 30 cours Louis Blanc
- Aménagement d'un passage 27 rue Berny
- Requalification de la rue Baptistin Paul

Ces subventions sont imputées sur l'autorisation de programme AP 2014-2014-0502V1-001
Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure le versement.

ARTICLE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

4.1. Modalités de financement prévisionnel de chaque opération :

AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE 30 RUE D'ALSACE (26SUB00831)			
	DÉPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	28 958 €	Subvention Etat ANRU	9 934 €
		Subvention Département	7 096 €
		Subvention Région	2 375 €
		Subvention MTPM	9 552 €

AMÉNAGEMENT DE LA RUE CALMETTE ET GUÉRIN ET D'UNE COUR URBAINE (26SUB00819)			
	DÉPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	1 666 000 €	Subvention Etat ANRU	571 546 €
		Subvention Département	408 247 €
		Subvention Région	136 661 €
		Subvention MTPM	549 545 €

AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE 18 RUE D'ALSACE (26SUB00832)

	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	28 958 €	Subvention Etat ANRU	9 934 €
		Subvention Département	7 096 €
		Subvention Région	2 375 €
		Subvention MTPM	9 552 €

REQUALIFICATION COMPLÈTE DE LA RUE CYRUS HUGUES ET DE SES DÉBOUCHÉS (26SUB00823)

	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	52 184 €	Subvention Etat ANRU	17 903 €
		Subvention Département	12 788 €
		Subvention Région	4 281 €
		Subvention MTPM	17 213 €

CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE 47 COURS LOUIS BLANC (26SUB00826)

	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	100 386 €	Subvention Etat ANRU	34 439 €
		Subvention Département	24 599 €
		Subvention Région	8 235 €
		Subvention MTPM	33 113 €

AMÉNAGEMENT DU PASSAGE ÎLOT LAÏK (26SUB00824)

	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	115 830 €	Subvention Etat ANRU	39 737 €
		Subvention Département	28 384 €
		Subvention Région	9 501 €
		Subvention MTPM	38 208 €

REQUALIFICATION PARTIELLE DE LA PLACE DANIEL PERRIN (26SUB00820)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	569 021 €	Subvention Etat ANRU	195 211 €
		Subvention Département	139 437 €
		Subvention Région	46 676 €
		Subvention MTPM	187 697 €

COUVERTURE DE LA PLACE MARTEL ESPRIT (26SUB00822)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	353 768 €	Subvention Etat ANRU	121 365 €
		Subvention Département	86 690 €
		Subvention Région	29 019 €
		Subvention MTPM	116 694 €

REQUALIFICATION DE L'AVENUE HOCHE (26SUB00821)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	610 342 €	Subvention Etat ANRU	209 387 €
		Subvention Département	149 562 €
		Subvention Région	50 066 €
		Subvention MTPM	201 327 €

AMÉNAGEMENT DE PASSAGES TRAVERSANTS (26SUB00834)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	31 840 €	Subvention Etat ANRU	10 923 €
		Subvention Département	7 802 €
		Subvention Région	2 612 €
		Subvention MTPM	10 503 €

REQUALIFICATION DE LA PLACE LAÏK (26SUB00829)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	35 005 €	Subvention Etat ANRU	12 009 €
		Subvention Département	8 578 €
		Subvention Région	2 871 €
		Subvention MTPM	11 547 €

AMÉNAGEMENT DU 30 COURS LOUIS BLANC (26SUB00827)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	72 718 €	Subvention Etat ANRU	24 947 €
		Subvention Département	17 819 €
		Subvention Région	5 965 €
		Subvention MTPM	23 987 €

AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE 27 RUE BERNY (26SUB00828)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	57 915 €	Subvention Etat ANRU	19 869 €
		Subvention Département	14 192 €
		Subvention Région	4 751 €
		Subvention MTPM	19 104 €

REQUALIFICATION DE LA RUE BAPTISTIN PAUL (26SUB00830)			
	DEPENSES HT		RECETTES
Base de financement HT	80 193 €	Subvention Etat ANRU	27 511 €
		Subvention Département	19 651 €
		Subvention Région	6 578 €
		Subvention MTPM	26 452 €

Le Département du Var s'engage à apporter une subvention globale d'un montant maximal de 931 941, 00 €, pour la réalisation des aménagements publics, à la Seyne sur Mer (83 500).

Pour chacune des opérations, si le montant définitif des dépenses réalisées par la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, s'avère inférieur au montant subventionnable indiqué dans les plans de financement prévisionnels ci-dessus, la subvention du Département sera

alors proratisée. Si le montant définitif des dépenses dépasse le montant prévisionnel, aucun complément ne pourra être versé.

Chaque opération fait l'objet pour le paiement de sa subvention d'un examen indépendant par rapport aux autres opérations.

Ces subventions sont imputées sur le budget départemental. Le comptable assignataire est le payeur départemental du Var.

4.2 Modalités de versement :

Les subventions sont mandatées et payées dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Leur montant est crédité sur le compte ouvert au nom de la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, au terme d'un virement bancaire, en 4 versements, dans les conditions suivantes :

- **un premier versement de 20 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un certificat administratif signé par le maître d'ouvrage attestant du démarrage des travaux,
- **un deuxième versement de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé par le maître d'ouvrage et le comptable représentant 50 % des dépenses prévisionnelles,
- **un troisième versement de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé par le maître d'ouvrage et le comptable représentant 80 % des dépenses prévisionnelles.
- **le solde (20 % maximum)**, sur production par la Société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, à l'achèvement de l'opération, du PV de réception des travaux et du bilan financier définitif de l'opération. Si le coût des travaux est inférieur aux coûts estimés alors le solde sera proratisé .

4.2.1 Obligations en matière de communication :

La société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP s'engage à signaler le soutien apporté par le Département ainsi que le montant de ce soutien dans toute communication relative à l'opération subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction de la communication du Département (gro-comadmin@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par l'association de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

4.2.2 En cas de non respect des obligations de la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP celle-ci reversera au Département du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les parties, conformément au délai de validité de la délibération portant attribution de la subvention départementale. Si une demande d'acompte est reçue dans ce délai de 3 ans, le terme de validité de la délibération attributive et ainsi de ladite convention est automatique portée à 5 ans. En revanche, après l'échéance des 5 ans, la convention deviendra caduque.

ARTICLE 7 : LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 8 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 9 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour la société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP,
Le Directeur Général,
Monsieur Charles Ignatoff,
(date et cachet)**

Fait à Toulon, le



DDTS/
SA

Acte n° : CO 2026-480

NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU) DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU CENTRE ANCIEN DE LA SEYNE SUR MER. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SAGEP POUR DEUX EQUIPEMENTS PUBLICS : CREATION D'UNE CRECHE ET D'UNE MEDIATHEQUE A LA SEYNE SUR MER.

ENTRE

le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° XXXX du 22 juin 2026.

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP, dont le siège social est situé 132, rue le Corbusier à la Garde (83130), représentée par **M. Charles Ignatoff**, Directeur Général

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département s'est engagé, en signant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à participer financièrement aux opérations ANRU du centre ancien de la commune de la Seyne sur Mer. Cet engagement porte

notamment sur un programme global d'intervention au coeur du centre-ville , situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, composé de plusieurs opérations structurantes et complémentaires :

- la création d'une médiathèque , équipement culturel majeur favorisant l'accès à la culture , la réussite éducative et l'inclusion sociale
- la création d'une crèche municipale, équipement de proximité répondant aux besoins d'accueil de la petite enfance et de soutien aux familles.

En participant financièrement à ces opérations, le Département du Var répond aux engagements contractuels du dispositif NPNRU et permet, avec l'ensemble des autres co-financeurs, de redonner au centre-ville de la Seyne-sur-Mer une attractivité résidentielle, commerciale et métropolitaine autour de plusieurs axes structurants, la requalification de l'habitat ancien, le développement économique, la création d'équipements publics , l'aménagement des espaces publics et l'amélioration du cadre de vie.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var et de la société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP, dans le cadre du financement des deux opérations listées ci dessous :

- la création d'une médiathèque pour un coût global d'opération de : 3 526 601, 70 € TTC
- la création d'une crèche municipale pour un coût global d'opération de : 354 391, 37 € TTC

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE, SAGEP :

La société d'aménagement et de gestion publique -SAGEP, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des 2 opérations financées par le Département : La création d'une crèche municipale et la création d'un médiathèque en tenant compte des objectifs principaux suivants :

- Améliorer durablement le cadre de vie
- Renforcer l'attractivité du centre-ville
- Développer l'offre d'équipements publics
- Redynamiser l'activité commerciale
- Soutenir les familles et la jeunesse
- favoriser le renouvellement urbain
- Redynamiser l'activité commerciale
- Promouvoir l'accès à la culture et aux services
- Accompagner la transition écologique (renaturation, adaptation climatique)
- Requalifier le quartier et ses espaces publics

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU VAR :

En vertu de la délibération **XXX** du 22 juin 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Var s'engage à soutenir financièrement, la société

d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, à hauteur globale de 497 779, 00 €, pour les deux opérations listées ci dessous :

- une subvention de 452 325, 00 € maximum pour l'opération de la médiathèque avec un coût total de 3 526 601,70 € TTC soit 3 015 500, 00 € HT ,
- une subvention de 45 454, 00 € maximum pour l'opération de la crèche avec un coût total de 354 391, 37 € TTC soit 303 030, 30 € HT.

Ces subventions sont imputées sur l'autorisation de programme AP 2014-2014-0502V1-001
Le comptable est le payeur départemental du Var qui assure le versement.

ARTICLE 4 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

4.1. Plan de financement prévisionnel de chaque opération :

CRÈCHE MUNICIPALE (26SUB00818)	DEPENSES TTC		RECETTES
Dépenses à financer		Subvention ANRU NPRU Régionale	100 000,00 €
Coûts techniques	346 687,21 €	Subvention région	60 606,60 €
		Subvention Département	45 454,00 €
autres coûts	€ 7 704,16	Reste à charge du maître d'ouvrage (TVA Récupérable)	59 650, 90 €
		Reste à charge du maître d'ouvrage (Fonds propres)	88 679,87 €
TOTAL	354 391,37 €	TOTAL	354 391,37 €

MÉDIATHÈQUE (26SUB00817)	DEPENSES TTC		RECETTES
ingénierie et honoraires	383 326,27 €	Subvention Etat ANRU	904 650,00 €
travaux	3 066 610,18 €	Subvention Département	452 325, 00 €
autres coûts	76 665,25 €	Subvention Région	603 100,00 €
		Reste à charge du maître d'ouvrage (TVA Récupérable)	275 587, 20 €
		Reste à charge du maître d'ouvrage (Fonds propres)	1 290 939,50 €
TOTAL	3 526 601,70 €	TOTAL	3 526 601,70 €

Pour chacune des opérations, si le montant définitif des dépenses réalisées par La société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP s'avère inférieur au montant subventionnable indiqué dans les plans de financement prévisionnels ci-dessus, la subvention du Département sera alors proratisée. Si le montant définitif des dépenses dépasse le montant prévisionnel, aucun complément ne pourra être versé.

Chaque opération fait l'objet pour le paiement de sa subvention d'un examen indépendant par rapport aux autres opérations.

Ces subventions sont imputées sur le budget départemental. Le comptable assignataire est le payeur départemental du Var.

4.2 Modalités de versement :

Les subventions sont mandatées et payées dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Leur montant est crédité sur le compte ouvert au nom de la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, au terme d'un virement bancaire, en 4 versements, dans les conditions suivantes :

- **un premier versement de 20 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un certificat administratif signé par le maître d'ouvrage attestant du démarrage des travaux,
- **un deuxième versement de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé par le maître d'ouvrage et le comptable représentant 50 % des dépenses prévisionnelles,
- **un troisième versement de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention sur production d'un état récapitulatif des dépenses payées, signé par le maître d'ouvrage et le comptable représentant 80 % des dépenses prévisionnelles.
- **le solde (20 % maximum)**, sur production par la société d'aménagement et de gestion

publique - SAGEP, à l'achèvement de l'opération, du PV de réception des travaux et du bilan financier définitif de l'opération. Si le coût des travaux est inférieur aux coûts estimés alors le solde sera proratisé .

4.2.1 Obligations en matière de communication :

La société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP s'engage à signaler le soutien apporté par le Département ainsi que le montant de ce soutien dans toute communication relative à l'opération subventionnée en prenant contact au préalable avec la direction de la communication du Département (gro-comadmin@var.fr) pour définir la forme la plus adaptée.

En cas de non respect par l'association de cette obligation, le Département du Var se réserve le droit de demander le remboursement des sommes perçues.

4.2.2 En cas de non respect des obligations de la société d'aménagement et de gestion publique - SAGEP, celle-ci reversera au Département du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : LA DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les parties, conformément au délai de validité de la délibération portant attribution de la subvention départementale. Si une demande d'acompte est reçue dans ce délai de 3 ans, le terme de validité de la délibération attributive et ainsi de ladite convention est automatique portée à 5 ans. En revanche, après l'échéance des 5 ans, la convention deviendra caduque.

ARTICLE 7 : LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 8 : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 9 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**Pour la société d'aménagement et de gestion publique, SAGEP,
Le Directeur Général,
Monsieur Charles Ignatoff,
(date et cachet)**

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G69

OBJET : 3F RESIDENCES SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RESIDENCE SOCIALE JEUNES ACTIFS" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 32 LOGEMENTS, 246 ROUTE DE BARDASSE A GRIMAUD

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F RESIDENCES SA d'HLM en date du 04 décembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 633 137 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180068, pour financer l'opération « Résidence sociale jeunes actifs », sise commune de Grimaud,

Vu la délibération de la commune de Grimaud en date du 16 avril 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 633 137 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180068, pour financer l'opération « Résidence sociale jeunes actifs » sise commune de Grimaud,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 novembre 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 633 137 € souscrit par 3F RESIDENCES SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Résidence sociale jeunes actifs, hébergement des jeunes, d'acquisition - amélioration de 32 logements situés 246 route de Bardasse, 83310 Grimaud », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180068, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 816 568,50 € (huit cent seize mille cinq cent soixante-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F RESIDENCES SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F RESIDENCES SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1123244-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-473

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F RESIDENCES SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 633 137 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "RESIDENCE SOCIALE JEUNES ACTIFS" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 32 LOGEMENTS SITUES 246 ROUTE DE BARDASSE, 83310 GRIMAUD

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 juin 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

3F RESIDENCES Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 28-34 rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Didier JEANNEAU, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 juin 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F RESIDENCES SA d'HLM sa garantie, à hauteur de

50% d'un emprunt global de 1 633 137 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Résidence sociale jeunes actifs, hébergement des jeunes, acquisition - amélioration de 32 logements situés 246 route de Bardasse, 83310 Grimaud ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 180068, signé le 05 novembre 2025 entre 3F RESIDENCES SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 juin 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F RESIDENCES SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F RESIDENCES SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F RESIDENCES SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F RESIDENCES SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F RESIDENCES SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F RESIDENCES SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F RESIDENCES SA d'HLM.

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F RESIDENCES SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F RESIDENCES SA d'HLM,

Monsieur Didier JEANNEAU,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G70

OBJET : COOP FONCIERE MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS) POUR 18 LOGEMENTS BRS, 150 CHEMIN DU PONT A BORMES-LES-MIMOSAS

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1,

Vu les dispositions des articles L.255-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en matière de bail réel solidaire (BRS),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 164 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, codifié à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, créant les organismes de foncier solidaire (OFS) dont la vocation est de consentir des baux de longue durée conférant à leur preneur des droits immobiliers en vue l'accession sociale à la propriété,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la coop foncière méditerranée du 27 novembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 724 153 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180410, pour financer l'achat du terrain (foncier) sur lequel doit être implantée l'opération en bail réel solidaire de 18 logements « Mon Appart », sise commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu la délibération de la commune de Bormes-les-Mimosas du 18 décembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 724 153 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180410, pour financer l'achat du terrain (foncier) sur lequel doit être implantée l'opération en bail réel solidaire de 18 logements « Mon Appart » sise commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 724 153 € souscrit par la coop foncière méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « Mon Appart, foncier, accession en bail réel solidaire de 18 logements situés 150 chemin du pont, 83230 Bormes-les-Mimosas », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180410, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 362 076,50 € (trois cent soixante-deux mille soixante-seize euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes

pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la coop foncière méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la coop foncière méditerranée,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1123901-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-509

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COOP FONCIERE MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 724 153 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN SUR LEQUEL DOIT ETRE IMPLANTEE L'OPERATION "MON APPART" D'ACCESSION EN BAIL REEL SOLIDAIRE POUR 18 LOGEMENTS BRS SITUES 150 CHEMIN DU PONT, 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 juin 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé 141 Avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Christian ABBES, Président de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 juin 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE sa garantie, à

hauteur de 50% d'un emprunt global de 724 153 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné à financer l'achat du terrain sur lequel doit être implantée l'opération « Mon Appart, foncier, accession en Bail Réel Solidaire de 18 logements situés 150 chemin du pont, 83230 Bormes-les-Mimosas ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 180410, signé le 19 décembre 2025 entre la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 juin 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE au Département du Var de prendre, à la charge de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le foncier, objet de la garantie départementale. En cas de cession du foncier (parcelles n° AO 417 et 418) la garantie cesse de plein droit. Par ailleurs, en cas de fusion-absorption de l'organisme bénéficiaire par un organisme absorbant, le Département se réserve le droit de délibérer afin de réitérer sa garantie suite au changement de situation.

ARTICLE 4 :

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des redevances des baux réels solidaires des habitations financées grâce à ce prêt jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

Compte tenu de la spécificité de cette opération et de la vente des logements créés à des personnes physiques, le Département du Var ne bénéficiera pas de logements réservés en contrepartie de sa garantie.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE.

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président de la COOP FONCIÈRE MÉDITERRANÉE,

Monsieur Christian ABBES

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G71

OBJET : VILOGIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DU FORT" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18 LOGEMENTS, AVENUE LAENNEC A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de VILOGIA SA D'HLM en date du 13 février 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 482 340 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 164739, pour financer l'opération «Les terrasses du fort», sise commune de Six-Fours-les-Plages.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 17 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 482 340 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°164739, pour financer l'opération «Les terrasses du fort» sise commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 482 340 € souscrit par VILOGIA SA D'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les terrasses du fort, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés avenue Laennec, 83140 Six-Fours-les-Plages», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164739, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 241 170 € (un million deux cent quarante-et-un mille cent soixante-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et VILOGIA SA D'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et VILOGIA SA D'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1123212-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-472

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VILOGIA SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 482 340 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES TERRASSES DU FORT"
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18
LOGEMENTS SITUES AVENUE LAENNEC, 83140 SIX FOURS-LES-PLAGES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 22 juin 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

VILOGIA SA D'HLM, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Diego AGUILERA, Responsable développement et maîtrise d'ouvrage grand Sud,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 22 juin 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à VILOGIA SA D'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un

emprunt global de 2 482 340 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les terrasses du fort, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés avenue Laennec, 83140 Six-Fours-les-Plages ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 164739, signé le 08 octobre 2024 entre VILOGIA SA D'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 22 juin 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par VILOGIA SA D'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de VILOGIA SA D'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

VILOGIA SA D'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si VILOGIA SA D'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de VILOGIA SA D'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, VILOGIA SA D'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à VILOGIA SA D'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à VILOGIA SA D'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de VILOGIA SA D'HLM.

VILOGIA SA D'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, VILOGIA SA D'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

VILOGIA SA D'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

VILOGIA SA D'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Responsable développement
et maîtrise d'ouvrage
grand Sud de VILOGIA SA D'HLM

Monsieur Diego AGUILERA

Fait à Toulon, le

CDT/DDTS/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G74

OBJET : VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE DOCUMENTAIRES ET DE SPECTACLES VIVANTS

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la double vocation du projet "Var 44" : inscrire de manière pérenne la route du débarquement au patrimoine du territoire varois et assurer la continuité du travail de mémoire en rappelant les sacrifices consentis pour la libération et en honorant les combattants de la liberté.

Considérant la volonté de favoriser l'émergence d'actions nouvelles, au delà du financement d'un documentaire, telles qu'une pièce de théâtre, un spectacle musical ou de danse.

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission culture du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement de l'appel à projets pour la création de documentaires et de spectacles vivants dans le cadre de Var 1944, les routes varoises de la liberté,

- d'approuver le règlement de l'appel à projets, tel que joint en annexe, qui en fixe les caractéristiques et les modalités,

- de fixer à 2 le nombre de projets finançables,

- de plafonner à 10 000 € maximum le financement de chaque projet dans la limite de 30 % du budget prévisionnel.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124688-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



LE DÉPARTEMENT

Var 1944 - Les routes varoises de la liberté

CRÉATION DE DOCUMENTAIRES ET DE SPECTACLES VIVANTS

APPEL À PROJETS RÈGLEMENT

Lancé en juin 2023, le projet "Var 44 - les routes varoises de la liberté" vise à mettre en lumière les lieux emblématiques du débarquement en Provence et à rendre hommage à tous ceux et toutes celles qui y ont participé (soldats, femmes et hommes).

Au-delà de son rôle dans la commémoration du 80e anniversaire du débarquement allié en Provence, le projet "Var 44" a une double vocation :

1. **Patrimonialisation** : Inscrire de manière pérenne la route du débarquement au patrimoine du territoire varois.
2. **Devoir de mémoire** : Assurer la continuité du travail de mémoire en rappelant les sacrifices consentis pour la Libération et en honorant les combattants de la liberté.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, le Département souhaite la création et la réalisation de films à vocation documentaire ou de spectacles vivants dont le sujet porte sur la seconde guerre mondiale dans le Var.

A - FILMS À VOCATION DOCUMENTAIRE :

1 - THÉMATIQUE ET OBJECTIF:

Les projets de documentaire susceptibles d'être retenus devront obligatoirement porter sur la période 1939-1945 et mettre en lumière des événements varois ou rendre hommage à des varois qui ont contribué par leurs actions au succès du débarquement de Provence et/ou à la libération du Var.

Le projet doit s'inscrire dans un cadre culturel et doit être d'intérêt général, à destination d'un large public sans toutefois qu'il fasse l'objet d'une exploitation commerciale.

2 - NATURE DU PROJET :

Le documentaire peut notamment prendre la forme :

- d'un recueil d'interviews de témoins directs ou indirects en lien avec la thématique
- d'un recueil d'images d'archives,
- d'un docu-fiction où seraient recrées avec des comédiens des évènements relatifs à la période concernée

3 - CONDITIONS RELATIVES À LA PROJECTION :

La projection dans les collèges ne donnera lieu à aucun échange financier avec le porteur de projet.

La projection publique, notamment en commune, devra obligatoirement être gratuite pour les spectateurs.

4 - CRITÈRES DE SÉLECTION :

Les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

1 - Pertinence thématique : Le respect de la thématique et des objectifs.

2 - Rigueur historique et scientifique : La qualité de la recherche (notamment l'implication d'historiens dans la conception, comme la rédaction de scénarios ou la participation à des interviews présentent dans le documentaire).

3 - Valorisation des acteurs locaux : La mise en lumière des Varois et Varoises en lien avec la thématique.

4 - Stratégie de diffusion : Les modalités envisagées pour atteindre le jeune public, en particulier les collégiens.

Il ne s'agit pas pour autant de films de commande, le réalisateur gardant la pleine responsabilité du film.

Le soutien prévu ne porte pas sur le tournage de séquences expérimentales en vue d'élaborer un film ultérieurement, ni sur la constitution d'archives audiovisuelles, sans projet de film. Enfin, les projets de séries, de capsules ou de webdocumentaires ne sont pas éligibles.

Les projets dépassant une durée de réalisation de 24 mois à compter de la notification de la subvention, et les dossiers de candidature incomplets ne seront pas pris en considération.

B - CRÉATION ET REPRÉSENTATION - SPECTACLE VIVANT

1 - THÉMATIQUE ET OBJECTIF:

Les projets de spectacle vivant (musique, danse, théâtre et arts associés) susceptibles d'être retenus devront obligatoirement porter sur la période 1939-1945 et mettre en lumière des

événements varois ou rendre hommage à des varois qui ont contribué par leurs actions au succès du débarquement de Provence et/ou à la libération du Var.

Le projet doit s'inscrire dans un cadre culturel et doit être d'intérêt général, à destination d'un large public sans toutefois qu'il fasse uniquement l'objet d'une exploitation commerciale.

2 - NATURE DU PROJET :

En matière de musique : Les projets attendus sont la création originale d'un spectacle musical lié à la thématique. Différentes formes sont acceptées, à l'exception notable de la forme "concert", quel qu'en soit le genre musical.

En matière de danse : Les projets attendus sont une création chorégraphique originale s'articulant autour de la thématique.

En matière de théâtre et arts associés : Les projets attendus concernent la création d'un originale d'un spectacle de théâtre et/ou d'arts associés. Cependant, en raison de la thématique, une attention particulière sera accordée et la priorité sera donnée à la **création originale d'un spectacle théâtral**.

3 - CONDITIONS RELATIVES AUX REPRÉSENTATIONS :

Les représentations dans les collèges ne donneront lieu à aucun échange financier entre le collège et le porteur de projet.

Les représentations publiques, notamment en commune, devront privilégier la gratuité pour les spectateurs.

4 - CRITÈRES DE SÉLECTION :

Les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

1. **Pertinence thématique :** Le respect de la thématique et des objectifs.
2. **Rigueur historique et scientifique :** La qualité de la recherche historique (notamment l'implication d'historiens dans la conception du spectacle ou leur participation - interview, voix off,)
3. **Qualité artistique :** L'originalité du projet ou de la thématique et la possibilité pour le spectateur de vivre une expérience immersive ou émotionnelle.
4. **Valorisation des acteurs locaux :** La mise en lumière des Varois et Varoises en lien avec la thématique
5. **Stratégie de diffusion :** Les modalités envisagées pour atteindre le jeune public, en particulier les collégiens.

Les projets dépassant une durée de réalisation de 24 mois à compter de la notification de la subvention, et les dossiers de candidature incomplets ne seront pas pris en considération.

XXXXXX

**CONSTITUTION DU DOSSIER
(COMMUN À TOUS LES PORTEURS DE PROJETS)**

1 - PORTEUR DE PROJETS :

Les porteurs de projets seront obligatoirement une structure sans but lucratif.

2 - FINANCEMENT ET SOUTIEN DÉPARTEMENTAL :

- **Plafond par projet :** L'aide départementale est limitée à 10 000 € maximum par projet.
- **Taux de financement :** Cette subvention ne peut excéder 30 % du budget prévisionnel global du projet.
- **Limitation annuelle :** Le Département soutiendra au maximum deux projets différents par an
- **Dépôt des dossiers :** Chaque porteur de projet n'est autorisé à déposer qu'un seul dossier par an.
- **Éligibilité :** Les documentaires, films déjà réalisés ou spectacle ayant déjà donné lieu à une ou plusieurs représentations ne sont pas éligibles à ce soutien.

3 - DÉPENSES INÉLIGIBLES :

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte dans le cadre de cet appel à projets, :

- Les dépenses de fonctionnement de la structure porteuse du projet.
- L'acquisition de matériels pouvant être réutilisés pour la création d'autres spectacles ou d'autres documentaires.
- L'édition de supports de communication

Note : Seules les dépenses directement et spécifiquement imputables au projet soumis seront jugées éligibles.

3 - DÉPÔT DES DOSSIERS :

Les projets peuvent être déposés jusqu'au 15 septembre 2026 sur la plateforme "téléservices" (procédure identique au dépôt d'une demande de subvention).

Pour répondre à cet appel à projet, en complément des documents habituels requis pour toute demande de subvention, le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

1. Le projet de film documentaire / Spectacle :

- Le synopsis détaillé incluant son titre.
- La note d'intention et la note technique du réalisateur /chorégraphe, metteur en scène
- La présentation du sujet, des objectifs visés et des résultats escomptés.
- La durée estimée du film ou du spectacle et un calendrier prévisionnel de réalisation.

2. Les informations sur le réalisateur et la structure :

- Le curriculum vitæ du réalisateur /chorégraphe, metteur en scène
- Un document de présentation de la structure porteuse du projet.

3. Les éléments financiers :

- Le coût prévisionnel de la réalisation, avec un détail par nature de dépense.
- Le plan de financement global du projet, intégrant les dépenses annexes. Ce plan doit préciser l'origine et le montant de tous les moyens financiers (apport personnel, emprunt, subventions, y compris l'aide sollicitée dans le cadre de cet appel à projet).
- tous document attestant de la détention ou de l'acquisition des droits d'utilisation dans l'hypothèse où il est fait appel à des images d'archives ou des musiques notamment

Attention : Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

CDT/DDTS/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G75

OBJET : VAR 1944 - LES ROUTES VAROISES DE LA LIBERTE - CONVENTION-TYPE A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES ACCUEILLANT LE SPECTACLE DU SILENCE A LA LUMIERE

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 8 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type à intervenir entre le département et les communes accueillant le spectacle « Du Silence à la Lumière »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, conformément au projet de convention type, avec les communes de Cavalaire, La Garde et Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124761-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DDTS/

sb

Acte n° : CO 2026-702

**PROJET DE CONVENTION TYPE À INTERVENIR ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES
COMMUNES ACCUEILLANT LE SPECTACLE DU SILENCE À LA LUMIÈRE**

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G..... 2026

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée ‘la commune’,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lancé en juin 2023, le projet "Var 44 - les routes varoises de la liberté" vise à mettre en lumière les lieux emblématiques du débarquement en Provence et à rendre hommage à tous ceux et toutes celles qui y ont participé (soldats, femmes et hommes).

Au-delà de son rôle dans la commémoration du 80e anniversaire du débarquement allié en Provence, le projet "Var 44" a la double vocation d'inscrire de manière pérenne la route du débarquement au patrimoine du territoire varois. et d'assurer la continuité du travail de mémoire en rappelant les sacrifices consentis pour la Libération et en honorant les combattants de la liberté.

Ainsi, le Département a souhaité organiser un événement itinérant et récurrent chaque année, se déroulant en amont des commémorations communales. Cet événement sera organisé dans trois communes représentant :

- une commune libérée,
- l'une des plages du débarquement,
- une commune du Haut Var, afin de valoriser et rendre hommage aux résistants.

Le spectacle sera composé de trois parties :

- Partie 1 et 3 : Concert de jazz/swing de musique des années 10
- Partie 2 : Spectacle de drones

La présente convention permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre du spectacle,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le xxxxx à 21 h 30

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

LA COMMUNE s'engage à accueillir le spectacle proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du spectacle jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du spectacle, sans contrepartie financière, un site approprié, choisis par le Département en accord avec le prestataire technique en charge de spectacle de drones et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs, artistes et drones,
- prendre en charge l'aménagement scénique du lieu pour les parties 1 et 3 (concert de jazz/swing, la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité

- prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du spectacle,
- signaler les date, lieu et programme du spectacle à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
 - assurer la gratuité du spectacle, qui est un engagement du Département,
 - relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
 - citer le Département du Var dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer les trois spectacles,
 - ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le spectacle.

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- organiser la représentation en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,
- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du spectacle par l'intermédiaire de ses prestataires,
- assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au spectacle,
- assurer l'ensemble de la communication des spectacles et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

ARTICLE II – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ (cf annexe)

La sécurité de l'événement est sous la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à accueillir le spectacle organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du spectacle (cf annexe "dispositif(s) secours-sécurité-sûreté").

La commune veille à désigner un "responsable de la sécurité de la manifestation" et à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors de la manifestation.

ARTICLE III – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures de sécurité et de prévention sanitaires prises dans le cadre du spectacle concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

La commune s'engage à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du spectacle (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),

ARTICLE IV - ANNULATION DU SPECTACLE

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le spectacle est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département

s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE V – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune
Le maire

Fait à Toulon, le

ANNEXE A LA CONVENTION

DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le spectacle organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date de l'évènement

PRÉCONISATIONS

Secours à la personne :

- Pour un public attendu* en instantané inférieur ou égal à 200 personnes, il conviendra de référencer dans la mesure du possible deux agents (ou bénévoles) sur site de l'évènement susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmiers, personnes titulaires du brevet de secouriste...)
- En dehors d'un établissement classé ERP destiné à ce type de manifestation et pour un public attendu* en instantané supérieur à 200 personnes, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est recommandé. La grille de calcul du DPS devra alors être renseignée. Celle-ci permet de déterminer le ratio d'intervenants secouristes (recours à une association de sécurité civile) afin de s'interroger sur le dispositif à mettre en œuvre lors de la manifestation. L'appréciation sera de la responsabilité de la commune mais également de l'autorité de police. La mise en œuvre d'un DPS reste à privilégier. A défaut, un autre dispositif devra être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours.

Sécurité de la manifestation :

- Manifestation au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP).
- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé ERP devront en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui lui sont applicables.
- Il conviendra en particulier de respecter la typologie du site et la catégorie (ERP avec local type L) au regard de la nature de l'évènement. A défaut un GN6 devra être réalisé.
- La capacité d'accueil devra être naturellement respectée : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, issues, nombre de chaises...),
 - Espace sur la voie publique.
- Les aménagements (espaces scéniques, dégagements...) devront respecter les conditions minimales de sécurité.
- Au-delà de 300 personnes attendues*, les articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux Établissements de plein air (Type PA) peuvent s'appliquer (arrêté du 6 janvier 83 modifié).
 - Dans tous les cas :
- Les installations techniques spécifiques à la manifestation et leurs raccordements devront être vérifiés, avec une attention particulière aux traversées de cheminements qui pourraient induire des risques de chute.
- Si besoin en fonction de la réglementation, il sera mis en place un présentiel sécurité concourant à faciliter l'évacuation des personnes, la gestion du risque incendie et l'intervention des secours.

Sûreté de la manifestation :

- Le dispositif à envisager devra s'appuyer sur les conseils et les préconisations de la préfecture du Var, consultables sur le site dédié :

<https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Organiser-une-manifestation-revendicative-culturelle-festive-ou-culturelle>,

et notamment la fiche "Préconisations d'ordre général pour la sécurité et les secours" :

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/178569/file/preconisations_de_securite_et_de_secours.pdf.

- Pour rappel, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes en simultané*, organisés dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à déclaration préalable en préfecture, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

** L'effectif des publics est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site en instantané, au plus fort de l'événement. Dans la mesure où il s'agit d'un premier événement, il est nécessaire de considérer une fourchette haute de fréquentation.*

DGS/DSGAT/
AL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G78

OBJET : PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR - ATTRIBUTION DES PRIX AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 24 juin 2024 portant création du prix de l'innovation et de la recherche du Var,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G86 du 22 septembre 2025 adoptant le règlement du prix de l'innovation et de la recherche du Var 2026,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022,

Vu l'arrêté n°AR 2026-491 du 16 avril 2026 portant désignation du jury du prix de l'innovation et de la recherche du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant la volonté de promouvoir un label Var terre d'innovation, et les ambitions portées par la collectivité pour favoriser l'innovation sur le territoire varois,

Considérant que le prix de l'innovation et de la recherche du Var ambitionne d'offrir une reconnaissance aux initiatives créatives, tout en soutenant activement l'exploration de nouvelles voies et les efforts de recherche,

Considérant que le jury réuni le 17 avril 2026 a sélectionné huit projets,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 8 juin 2026

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer le prix 2026 de la recherche et de l'innovation, d'un montant total de 50 000 €, soit 10 000 € à chacun des cinq lauréats présentés en annexe 1 "Lauréats Trois grands prix, prix thématique et coup de cœur du jury".

- de distinguer les trois lauréats du prix des collectivités varoises tels que présentés en annexe 2 “Lauréats Prix des collectivités varoises”.

Adopté à l’unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125106-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Lauréats des trois grands prix, du prix thématique et du coup de cœur du jury

Lauréat	Nom du Projet	Catégorie	Description du projet	Prix attribué
L'école des robots	Cursus drone nautique	Coup de coeur du jury	Création d'un drone nautique par des enfants pour observer le monde de la mer (naturel et humain). Enseignement de la robotique, de la programmation, de la mécanique, mais aussi de la navigation, de la faune et de la flore, à travers de drones nautiques créés et améliorés tout au long de l'année.	10 000 €
Association du Domaine du Rayol	Pépinière d'acclimatation au service d'une gestion plus durable de l'eau	Prix thématique Valoriser notre terroir	Création d'une pépinière d'acclimatation, pour anticiper les effets du réchauffement climatique sur les paysages méditerranéens et viser une gestion durable de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> en sélectionnant soigneusement des essences du climat méditerranéen du monde entier, en expérimentant et en validant des essences végétales résistantes au stress hydrique et thermique grâce à ses interactions avec les jardins du Domaine qui offrent des observations in situ avec des résultats concrets. 	10 000 €
Association TANDEM	SEAT UP	Grand prix de l'innovation sociale	SeatUp est un projet de système modulaire de sièges ajustables en hauteur, démontables et sécurisés, lors de concerts en salle debout, où l'accueil des personnes à mobilité réduite pose des défis significatifs en termes de visibilité, de confort et de sécurité.	10 000 €
Guillaume Marchessaux, Institut de recherche pour le développement (IRD)	STOP CRABE 83	Grand prix de l'innovation environnementale	Depuis 2024, le crabe bleu américain, espèce exotique invasive, a colonisé les lagunes et les côtes de la région PACA, provoquant la disparition locale de plusieurs espèces méditerranéennes et causant une crise économique sévère pour la pêche artisanale lagunaire. Les crabes bleus se développent dans le Var et particulièrement dans les salins d'Hyères et l'étang de Villepey. L'innovation réside dans de la "Recherche-Action" avec et pour les sociétés dont l'objectif est de préserver la pêche artisanale et la biodiversité côtière et lagunaire face à cette invasion biologique, tout en promouvant une nouvelle ressource alimentaire.	10 000 €
SOLAR BROTHER	Chauffage solaire aérothermique SUNAERO	Grand prix de l'innovation technologique	Le projet SUNAERO (médaillé au concours Lépine 2025) est une avancée pour un chauffage solaire aérothermique. Il assure le chauffage mais aussi la déshumidification, le renouvellement de l'air intérieur (chasse aux polluants) et le séchage du linge ou des aliments.	10 000 €

Lauréats du Prix des collectivités varoises

Lauréat	Nom du Projet	Catégorie	Description du projet
La Farlède	La Farlède se régénère	Prix des collectivités varoises	L'initiative « La Farlède se régénère » est un projet territorial global lancé en 2021 qui mobilise élus, citoyens, scientifiques et entreprises pour transformer la commune face aux défis environnementaux et sociaux.
Ollioules	Le verger des gorges d'Ollioules	Prix des collectivités varoises	Le Verger des Gorges d'Ollioules est un projet de ferme maraîchère communale et de réintroduction de variétés endémiques, qui redonne vie à des terres agricoles oubliées en alliant mémoire, biodiversité et transmission pour relier la ville avec ses racines et relever les défis contemporains concernant la sécurité alimentaire.
Communauté de communes du Pays de Fayence	L'étude polygone en renfort du risque incendie	Prix des collectivités varoises	L'intégration de l'étude catalane « des polygones » au PIDAF de la Communauté de Communes Pays de Fayence (CCPF) renforce la résilience des forêts face aux incendies et favorise leur adaptation au changement climatique. Cette approche collective unifie les acteurs de la DFCI, de l'agriculture, du pastoralisme, de la forêt et des collectivités pour une protection durable du territoire et une prise de décision opérationnelle rapide des secours.

CDT/DIT/
MFL/CBI/ATH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G79

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE RELATIVE A L'EXECUTION DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R3232-1-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 modifié, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 6 novembre 2023 relative à l'intention de création de l'Agence départementale Var Ingénierie,

Vu le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau pour les années 2025-2030, validé par son conseil d'administration le 4 octobre 2024,

Vu l'accord-cadre n°CO 2025-829 entre le Département du Var et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le 12ème programme d'intervention,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'établissement public administratif "Var Ingénierie",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 3 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mandat relatif à la mission d'assistance technique aux communes rurales et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement collectif à passer avec l'agence technique départementale Var Ingénierie et qui interviendra entre le Département du Var et l'Etablissement public administratif Var Ingénierie du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

**PROJET - CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA MISSION
D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES RURALES ET À
LEURS GROUPEMENTS DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Var, dont le siège est situé au 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex,

désigné ci-dessous par le "mandant".

Représenté par son président en exercice, Prénom/Nom, agissant en vertu de la délibération n° xxxx du Conseil départemental du Var en date du (xxx).

ET

L'Agence Technique Départementale "Var Ingénierie", établissement public administratif constitué le 27 novembre 2024, dont le siège est situé Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex,

désigné ci-dessous par le "mandataire".

Représenté par le président de son conseil d'administration en exercice, Louis REYNIER, agissant en vertu de la délibération n°xxxx en date du (xxx).

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire , que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation de la mission d'assistance technique aux communes rurales et à leurs groupements dans le domaine de l'assainissement collectif, conformément aux articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de la présente convention, le mandataire assumera l'entièreté des dépenses liées à la réalisation de la mission. Il percevra, en contrepartie et sans dépasser le montant dépensé, les recettes suivantes :

- rémunération, en € par habitant, par les collectivités bénéficiaires de plus de 1 000 habitants,
- subventions éventuelles de l'agence de l'eau ou autre financeur pour l'exercice de la mission citée en objet,
- prise en charge financière par le mandant au titre de la solidarité territoriale :
 - des rémunérations dues par les collectivités de moins de 1 000 habitants,
 - des dépenses non couvertes par les recettes citées précédemment.

La rémunération due par les collectivités, en € par habitant, sera fixée par le mandataire en considérant une aide de l'agence de l'eau à hauteur de 50% des dépenses éligibles.

Le mandataire ne percevra aucune rémunération particulière pour l'exécution de son mandat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

Le mandant s'engage à prendre à sa charge, conformément aux liens contractuels et statutaires l'unissant au mandataire, les dépenses citées supra, en application de la réglementation applicable sur les solidarités territoriales dont les départements sont reconnus comme chefs de file.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

5-1 Durée

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans (du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030).

Par exception, les dispositions relatives au règlement financier et à la présentation des pièces justificatives visées aux articles 2, 3 et 4 restent en vigueur au-delà de cette échéance, jusqu'au paiement définitif des sommes dues.

5-2 Résiliation

En cas de défaillance du mandataire ou du mandant, la présente convention pourra être résiliée à tout moment dans le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation devra être obligatoirement motivée.

La résiliation de la présente convention de mandat ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du mandataire ou du mandant.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, il sera porté au tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le [Date], en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

Monsieur Louis REYNIER

Président du Conseil d'administration

Var Ingénierie

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : **G87**

OBJET : DECLINAISON DE LA STRATEGIE DU DEPARTEMENT RELATIVE A LA MODERNISATION ET L'ADAPTATION DES ECONOMIES AGRICOLES, FORESTIERES, PECHE ET AQUACOLES DU VAR - APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE DU DEPARTEMENT DU VAR AUX TRAVAUX DE REMISE EN CULTURE DE TERRES DELAISSEES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.125-1 et L.125-5,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 6 novembre 2023 relative à l'approbation des engagements pour une nouvelle stratégie du Département du Var intitulée "politique de soutien à l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var" et portant approbation du dispositif d'intervention 2023-2027 du Département en matière agricole et de développement rural, proposé dans le cadre des déclinaisons régionales du plan stratégique national FEADER de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant la convention n°CO 2023-1446 entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var qui fixe les conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu le régime d'aide d'État / France SA.107520 (2023/N) : "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente.

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le nouveau dispositif d'aide du Département aux travaux de remise en culture de terres agricoles délaissées, tel que détaillé en annexe à la présente délibération.

Les dépenses d'investissement seront imputées au budget départemental et affectées sur l'autorisation de programme AP 2016-1205IG-100 'soutien aux investissements agricoles, forestiers et halieutiques' (opération budgétaire 21100155).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125145-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

**DIRECTION DES
ESPACES NATURELS,
FORESTIERS ET
AGRICILES**



LE DÉPARTEMENT

AIDE DU DÉPARTEMENT AUX TRAVAUX DE REMISE EN CULTURE DE TERRES AGRICOLES DÉLAISSÉES

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du Var, et de sa compétence en matière d'aménagement foncier rural, le Département souhaite encourager la mise en culture de terres agricoles délaissées.

La raréfaction du foncier agricole dans le Var contraint les territoires à travailler sur des outils de protection et de reconquête agricole. Des terres délaissées depuis au moins 3 ans, à potentiel agricole ou pastoral peuvent être réinvesties par la profession agricole. Afin d'inciter cette mobilisation, le Département souhaite accompagner les exploitants agricoles à réaliser les travaux non productifs.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Aide d'État / France SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote

BÉNÉFICIAIRES

- Exploitants agricoles à titre principal¹, structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;

PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Le Département intervient dans des périmètres d'aménagement foncier rural et de protection ciblée dans le Département du Var:

- Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR)
- Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)
- Mise en Valeur des Terres Incultes (MVTI)
- Périmètre de protection des Espaces Agricoles Naturels et périurbains (PAEN)
- Zone Agricole Protégée (ZAP)

¹ selon les statuts d'affiliation de la MSA

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Conformément au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire, ce dispositif vise à relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique. Les dépenses éligibles sont :

- débroussaillage
- épierrage
- déracinage
- dessouchage
- tronçonnage
- broyage
- décompactage
- labour
- hersage
- nivelage
- analyse du sol
- amendement
- culture de transition (semences)
- travaux d'accès à la parcelle : busage, décaissement, nivellement (hors équipement et raccordement)

CAS D'EXCLUSION

- Tout projet qui pourrait être éligible au titre de l'une des mesures du Plan Stratégique National ouverte en région PACA, devient de fait inéligible au présent dispositif.
- Terrains soumis à demande d'autorisation de défrichement.

TAUX D'INTERVENTION

L'intensité maximale de cette aide est de 65% pour l'ensemble des investissements et 80% maximum pour les jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la DJA.

Tout projet devra respecter les dépenses plancher de : 1500€ et ne pourra pas dépasser le plafond d'aide à l'hectare suivant le degré d'enfrichement :

- Friche de type arbustive : 3000€HT/ha
- Friche de type arborée : 5000€HT/ha

Après instruction, les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle définie par le conseil départemental.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dossier à adresser au Département du Var :
Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles : gro-service-projets-forest-agri@var.fr

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

CONTACT

gro-service-projets-forest-agri@var.fr

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- Un courrier de demande de subvention adressé au président du Département du Var sollicitant l'aide financière en y précisant le montant demandé;
- Le formulaire complété rempli signé
- plan cadastral
- Photos avant travaux
- Devis des travaux réalisés par une entreprise ou par l'exploitant lui-même
- Titre de propriété ou bail rural
- RIB
- fiche INSEE de la structure
- attestation MSA de moins de 3 mois précisant le statut et la régularité de paiement des cotisations sociales.
- Attestation JA (*le cas échéant*)

Tout document complémentaire permettant d'apprécier la pertinence du projet et du budget pourra également être annexé au dossier.

PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses et de réalisation des travaux (factures acquittées, photos pendant et après travaux et preuves d'une mise en culture).

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G90

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE DEUX DEPENDANCES RESPECTIVES LIEUX-DITS "LA PETITE RUINE" ET "LA COMBE" DE LA RD 49 (HORS AGGLOMERATION) POUR LEUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE BAUDUEN

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le courrier du 12 novembre 2024 sollicitant le transfert de propriété, adressé par la commune,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département du Var est propriétaire de deux dépendances de la route départementale RD49, situées sur le territoire de la commune de Bauduen, respectivement, lieu dit "la petite ruine" et lieu dit "la combe" et que ces emprises sont actuellement utilisées par la commune comme des zones de stationnement public,

Considérant que l'intérêt public local justifie ce transfert des deux propriétés,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental des deux dépendances lieu-dit « La petite ruine » et lieu-dit « La combe » situées en limite de la RD 49, hors agglomération, servant actuellement de parkings, pour leur classement dans le domaine public communal de Bauduen, conformément aux schémas ci-annexés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124622-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Schéma routier actuel

Dépendance du PR 31+128 au 31+287

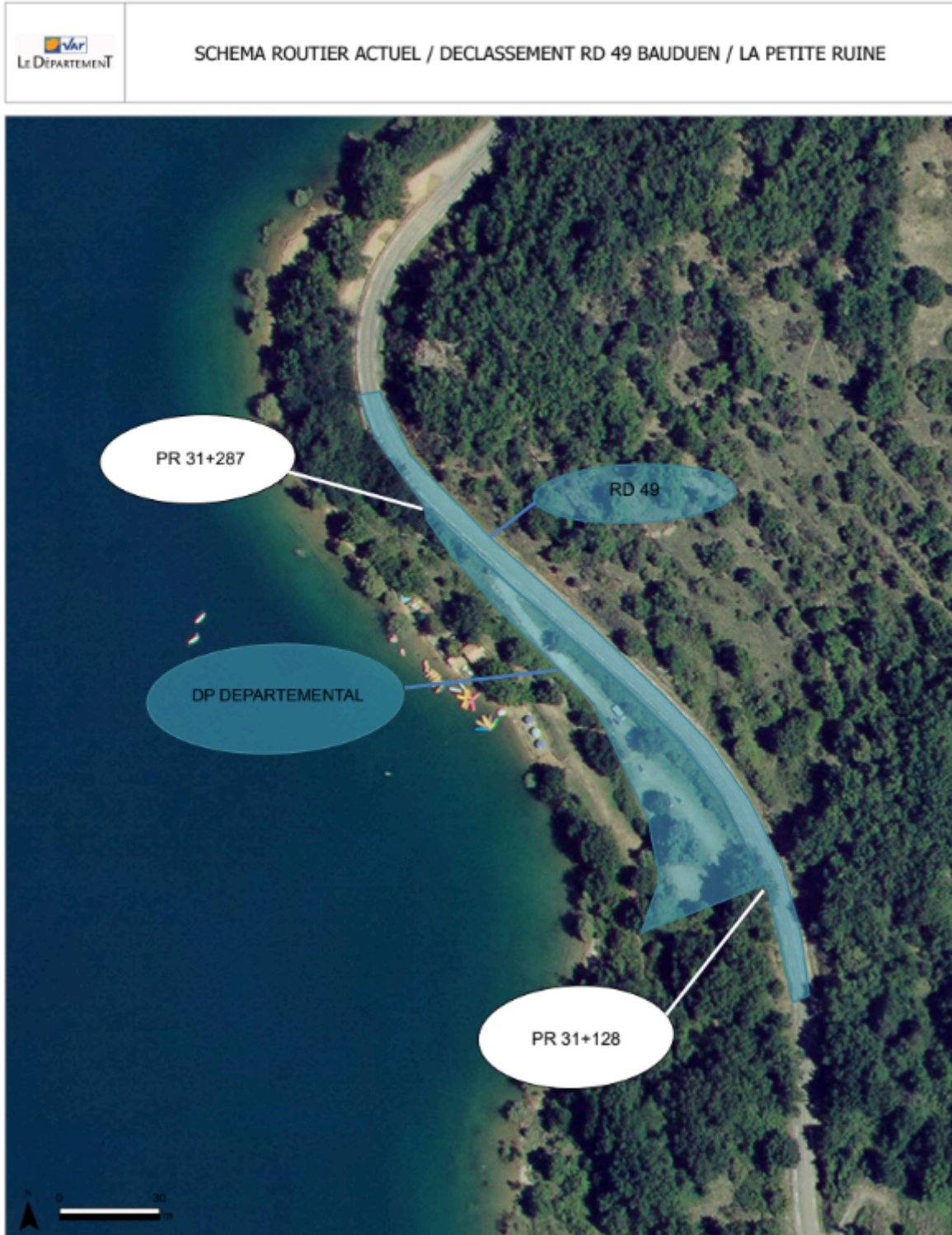


Schéma routier projeté

Dépendance du PR 31+128 au 31+287



Schéma routier actuel

Dépendance du PR 31+553 au 31+744

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité	Schéma routier actuel
DECLASSEMENT PARKING RD 49 BAUDUEN	

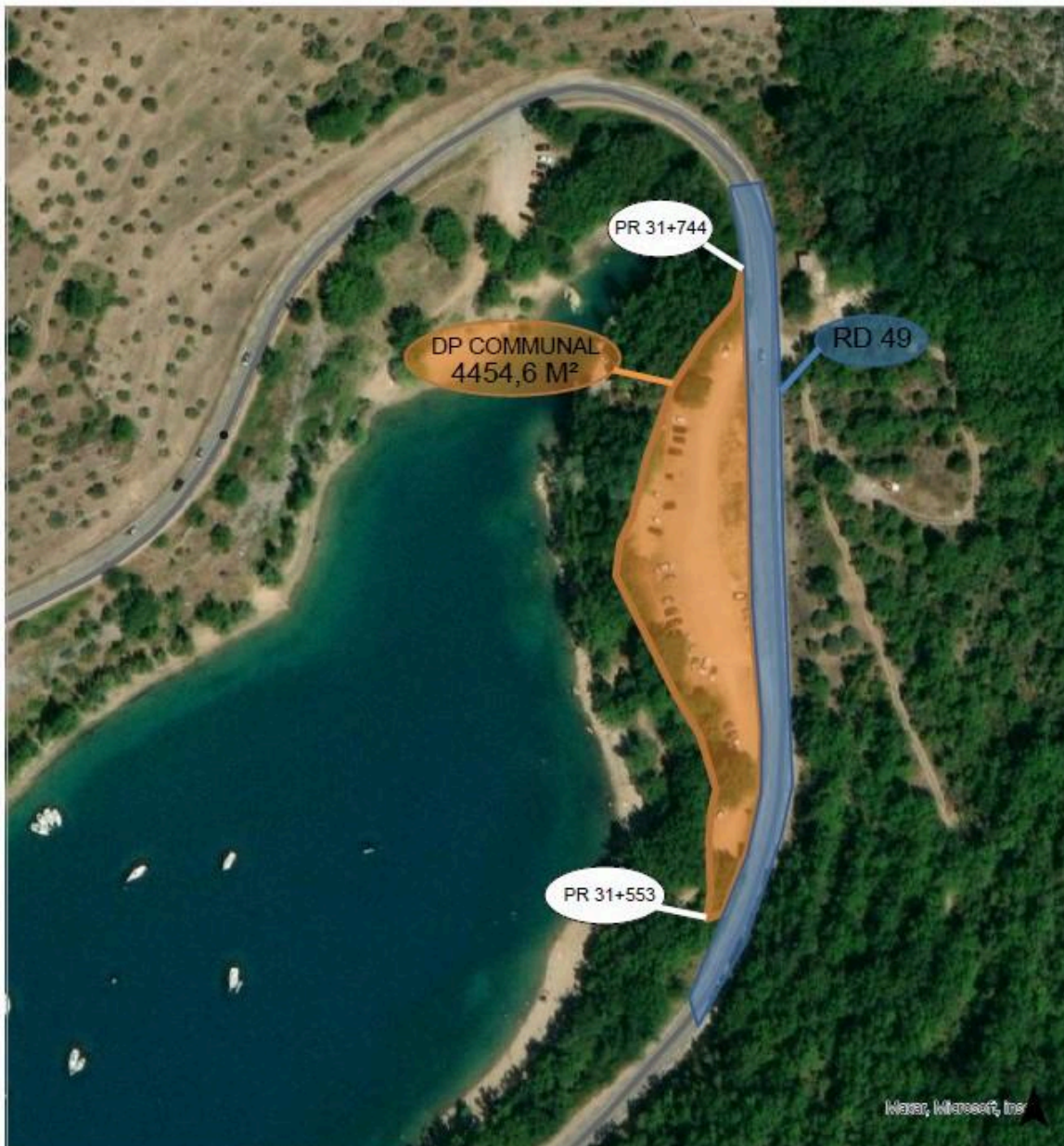


Auteur	DIM/Service gestion du domaine public	Réseau routier	Réseau routier départemental
Date	03/12/2024 15:33:44	<ul style="list-style-type: none"> ● PRD ● PBD ● PR ● PBF ● PRF 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Structurant ■ Inter Cantonal ■ Intérêt local ■ Piste cyclable ■ Giratoire - Lien topo ■ Communes
Echelle	1 : 2,257		
Datum	WGS 1984		

Schéma routier projeté

Dépendance du PR 31+553 au 31+744

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE Pôle Patrimoine et Mobilité	Schéma routier projeté
DECLASSEMENT PARKING RD 49 BAUDUEN	



Auteur	DIM/Service gestion du domaine public	Réseau routier	Réseau routier départemental
Date	03/12/2024 15:39:02	<ul style="list-style-type: none"> ● PRD ● PBD ● PR ● PBF ● PRF 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Structurant ■ Inter Cantonal ■ Intérêt local ■ Piste cyclable ■ Giratoire - Lien topo ■ Communes
Echelle	1 :2,257		
Datum	WGS 1984		

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : **G91**

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION A LA SCI LOU CALEN D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE LIEU-DIT LA BASSE COMBE EN BORDURE DE LA RD 13 A COTIGNAC

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 02 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

-d'approuver la cession, au profit de la SCI Lou Calen, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section et numéro (à détacher)	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Cotignac	DP	321	La Basse Combe	1 200 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124444-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 2 avril 2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 29845339
Réf OSE : 2026-83046-16013

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

La Basse Combe – 83570 COTIGNAC

Valeur :

1 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : GOUPIL Christine

2 - DATES

de consultation :	09 mars 2026
de visite :	11 mars 2026
du dossier complet :	11 mars 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie au propriétaire riverain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Cotignac est une commune du haut-Var, située aux portes du parc naturel régional du Verdon. Le village est adossé à un rocher et la commune est parcourue du Nord au Sud par la rivière La Cassole. Il s'agit d'une commune rurale présentant un attrait touristique (notamment label « village de caractère du Var »).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à environ 300 mètres à l'est du centre-ville. On y accède par la RD 13 – Avenue Jean Moulin.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
C DPNC	321

4.4. Descriptif

L'emprise à céder se compose d'une forme géométrique heptagonale en nature d'accès à la parcelle C 979, dont les contours sont réguliers, en nature de terrain arboré en pente, de voirie, et de chemin d'accès à l'intérieur de la propriété - propriété composée pour partie de la parcelle C 979 et de l'emprise située au même niveau que la RD 13.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de COTIGNAC (dernière procédure approuvée par DCM en date du 03 avril 2025).

Zone N : zone qui recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de terrains en zone naturelle, sur la commune de Cotignac, pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2026.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	25/04/2023	23P11486	La Condamine	E 860 à 863	14 015	N	20 000 €	1,43 €	Terres boisées
2	11/12/2023	23P31329	Rivauguiér	D 1551 et 1553	783	N	500 €	0,64 €	Jardin
3	11/12/2023	23P31329	Rivauguiér	D 1555 et 1556	644	N	500 €	0,78 €	Jardin
4	10/10/2024	24P23294	Les Des Roccs	H 1523 et 1525	30	N	100 €	3,33 €	Jardin
5	13/06/2025	25P14075	Claou De Barrile	B 1701	740	N	222 €	0,30 €	Jardin
6	13/06/2025	25P14075	Claou De Barrile	B 746	740	N	222 €	0,30 €	Jardin
Moyennes					2 825		3 591 €	1,13 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature du terrain, de la petite superficie, de la proximité avec le centre-ville et de la facilité d'accès, le terme n°4 est le plus pertinent, soit 3,33 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
321	3,33 €	1 069 €	1 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 900 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G92

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SCI SYNVI DE DELAISSES DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUES LIEU-DIT LES PRAIRIES AU DROIT DE LA RD N7 SUR LA COMMUNE DE VIDAUBAN

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Dépôts : M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Françoise LEGRAIEN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 23 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des surplus de voirie d’une surface totale de 1 037 m² à détacher des différentes parcelles dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession au profit de la SCI SYNVI des parcelles départementales dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro	Superficie totale en m²	Indemnisation en Euros
Vidauban	Les Prairies	BL 155	6	22 700 €
		BL 294	242	
		BL 295	407	
		BL 333	276 (à détacher)	
		BL 337	1	
		BL 340	105	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Claude PIANETTI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124658-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 23/03/2026

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Diane DUTECH

Courriel : diane.dutech@dgfip.finances.gouv.fr

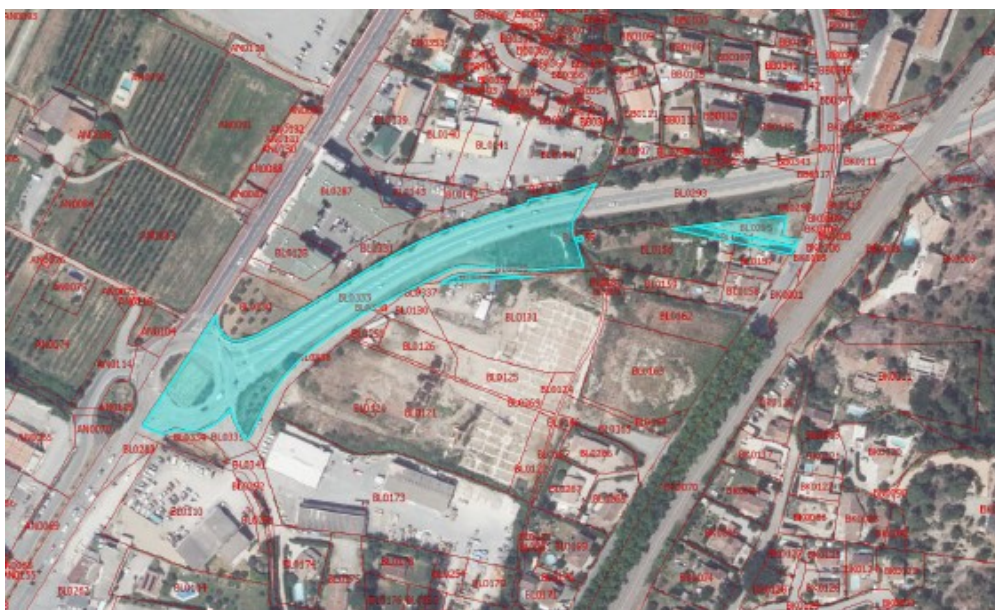
Département du Var

Réf DS : 29613673

Réf OSE : 2026-83148-13560

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrains

Adresse du bien :

Les prairies – 83550 VIDAUBAN

Valeur Vénale:

22 700€, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : MARCEL Frédéric

2 - DATES

de consultation :	26/02/2026
de visite :	
du dossier complet :	24/03/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à la SCI SYBI de petites emprises bitumées ou en friches le long de la RDN7 qui n'ont plus aucun intérêt pour le département du Var.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Vidauban est une commune du centre Var située sur les bords de l'Argens, membre de la Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon agglomération. Il s'agit d'une commune reconnue dans le domaine viticole réunissant plusieurs châteaux et notamment

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

celui d'Astros, avec une attractivité touristique grandissante et un rythme de croissance dynamique.

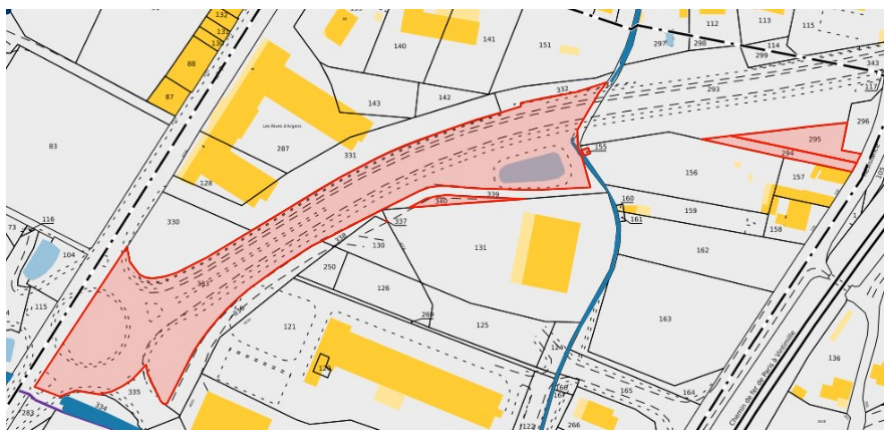
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se situent en périphérie sud du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation relativement dense, le long de la RDN7 correspondant à la déviation de la commune de Vidauban.

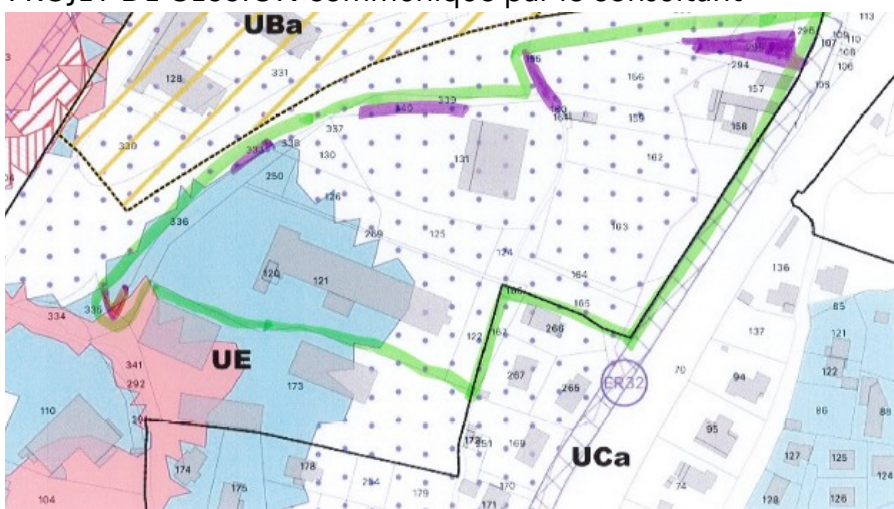
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Cadastre	Surface m ²	Emprise m ²	Zone
Vidauban	BL 294	242	242	UE
	BL 295	407	407	
	BL 340	105	105	
	BL 155	6	6	
	BL 333	1	1	
	BL 337	7 097	195 81	
	Total		1 037	



PROJET DE CESSION communiqué par le consultant



- █ Projet de création d'un centre commercial par la SCI SYNVT gérée par Monsieur Stéphane BENVENISTE
- █ Emprises cédées par le département du val
- Emprises sur 6 parcelles + total 1636 m² en zone UE au PLU de VIDAUBAN

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	15/11/2022	22P36403	Le Plan	BM 327	982	UE	230 000 €	234,22 €	TABL
2	30/11/2022	22P34640	Rte Nationale No 7	BL 403	2 820	UE	691 390 €	245,17 €	TABL
3	26/01/2023	23P03160	Le Plan	BM 325 et 326	2 331	UE	570 850 €	244,89 €	TABL
4	20/03/2023	23P08023	Che De La Condamine	BL 401 et 404	2 316	UE	529 690 €	228,71 €	TABL
Moyennes					2 112		505 483 €	238,25 €	

2) Ont été recherchées les mutations d'emprises inconstructibles, sur la commune de Vidauban, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2025.

Termes de comparaison retenus :

Réf. Acte	Cadastre	Adresse	Date mutation	Surface terrain (en m ²)	Prix en €	Prix €/m ²	Zone	Nature
2022P05731	148//BL 204	Les Prairies	08/02/2022	352	2 000	5,68	UCa	Jardin
2024P02412	148//BN 180	Imp De La Peade	26/12/2023	84	84	1,00	UCa	Jardin
2024P05893	148//AY 64	Les Vallons	22/02/2024	10 236	60 000	5,86	UCa	Jardin
2024P06152	148//BN 187	Imp De Bourgarel	01/02/2024	71	1 500	21,13	UCa	Jardin
2024P04194	148//BE 137	Che De La Savoie	07/02/2024	237	600	2,53	UCa	Jardin
2022P34603	148//AS 352	Bd De Coua De Can	24/11/2022	88	88	1,00	UCb	Jardin
2023P25844	148//BS 257	Le Deffens	27/09/2023	750	15 300	20,40	UCb	Jardin
2023P25324	148//BH 1731	L Estre Est	10/10/2023	8	200	25,00	UCb	Jardin
2024P20495	148//BN 92	Saint Pons	06/09/2024	234	700	2,99	UCb	Jardin
2025P16362	148//AS 25	Sainte Anne	09/07/2025	818	2 280	2,79	UCb	Jardin
2022P27599	148//BS 192	Le Deffens	03/10/2022	1 333	1 500	1,13	UD	Jardin
Moyennes				1 292	7 659	8,14		

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour les parcelles BL 295 et BL 294 (étude de marché n°1)

Ces parcelles, de superficie et configuration favorable, sont estimées par comparaison aux terrains en zone UE.

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés est retenue, soit 238 €/m². Un abattement de 85 % est pratiqué pour tenir compte de l'inconstructibilité, soit un prix unitaire s'élevant à 36 €/m².

2) Pour les parcelles BL 340, BL 155, BL 337 et les deux emprises sur BL 333 (étude de marché n°2)

Compte tenu de leur configuration très étroite et allongée, ces parcelles présentent peu d'intérêt. Elles sont comparées par rapport aux terrains inconstructibles. Le terme n°1, situé à proximité géographique, est retenu, soit 6 €/m².

Calcul

m ²	valeur	total
390	6	2 340
647	36	23 292
		25 632

Bien que l'acte ne soit pas encore consultable sur BNDP, une mutation du 20/01/2026 a été relevée Volume P02097. Elle correspond à la cession de terrains de même configuration et dans le même périmètre que les biens à évaluer : plusieurs parcelles d'une superficie totale de 2 138m² en zone UE

2026P02097	148//bl 165-296-336-338-339	Les Prairies	20/01/2026	2 138	40 500	18,94	UE
------------	-----------------------------	--------------	------------	-------	--------	-------	----

soit 19€/m² arrondi.

Calcul :

m ²	valeur	total
1 037	19	19 703

La moyenne des deux valeurs trouvées sera retenue : soit $(25\,632 + 19\,703) / 2 = 22\,667,50\text{€}$

Valeur arrondie à 22 700€

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **22 700 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 20 400€ (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,
Diane DUTECH



Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G93

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RD 55, LIEU-DIT LES ESPOUROUNES A BARGEMON

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G82 du 07 avril 2026 approuvant notamment les opérations de sécurité sur le réseau routier au titre du programme 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver l'acquisition par le Département du Var de la parcelle, sise sur le territoire de la commune de Bargemon dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

E P	Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Lieu-dit	Emprises en m²	Indemnités acceptées amiablement en euros
1	Epoux BICHET	C 396	Les Espourounes	14	420 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124606-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DGIF/
AMP/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G94

OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA RD 559, DENOMMEE AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 22 octobre 2015 prenant en considération les travaux d'aménagement de la route départementale n° 559, entre les PR 18+360 et 20+600 (avenue de la Mer), sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux d'aménagement de l'avenue de la mer entre les PR 18+360 et 20+600 de la RD 559, à Six-Fours les Plages, prorogé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022,

Vu la délibération G110 de la Commission permanente du 22 septembre 2025 approuvant la poursuite des opérations foncières pour l'aménagement de l'avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages,

Vu les avis du Domaine en date du 15 octobre 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var, des terrains situés sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

EP	Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m ²	Lieu-dit	Indemnités acceptées amiablement en €			Total
					Principale	Accessoires		
						Remploi	Autre	
19	SCI LOUDANE IMMO I	DE 189	8	Avenue de la mer	1 100	220	/	1 320
20	Epoux FREYSSINET	DE 192	29	Avenue de la mer	2 175	435	/	2 610
21	SCI CARLAT	DE 197	13	Avenue de la mer	1 900	380	12 817,29 Reconstruction du carport sur devis	15 097,29 arrondie à 15 100

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124601-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 15 octobre 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 26125807

Réf OSE : 2025-83129-63656

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

1026 avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Indemnité principale:

1 100 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	03 septembre 2025
de visite :	09 septembre 2025
du dossier complet :	09 septembre 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	17 octobre 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> suite à DUP par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer – RD 559 (opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03 août 2017 – tranche 3, prorogée jusqu'en 2027).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Six-Fours-les-Plages est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Au départ simple hameau situé sur la colline de son fort, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60. Elle constitue aujourd'hui la septième ville du département en population. Six Fours les Plages est à la fois une banlieue résidentielle de Toulon et une station balnéaire appréciée pour son patrimoine naturel et ses 19 km de côtes.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au nord-ouest de la commune, dans une zone fortement urbanisée, à proximité immédiate de la mer Méditerranée, au nord de l'avenue de la Mer (RD 559).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

EP	Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
19	DE 189	696	8

4.4. Descriptif



De bonne planimétrie, la parcelle est encombrée partiellement par un bâtiment à usage professionnel (pompes funèbres). L'emprise porte sur l'angle sud-ouest de la parcelle, en nature de terrain nu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SCI LOUDANE IMMO 1 (Pompes funèbres Le Papillon)

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone UC : zone qui correspond aux secteurs à vocation mixte et caractérisés principalement par un habitat de type collectif qui se sont développés au niveau du centre-ville Reynier, du quartier des Lônes, ainsi que le long de la D559. **Secteur UCb** : correspond à une partie des abords de l'avenue de la Mer (entre le littoral et le centre-ville Reynier), ainsi qu'aux abords de l'avenue Joseph Raynaud (D16) à l'Est du centre-ville Reynier.

Emprise au sol : 40 %

Hauteur absolue : 9 mètres

La parcelle est concernée par l'**emplacement réservé n°1** : élargissement à 23 mètres de la RD 559, de la RD 616 à la RD 16 et création d'une piste cyclable.

6.2. Date de référence et règles applicables

Date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, en application de l'article L 215-17 C. Urb.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins (dépendances de bâtis détachées) acquis par le Département dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Cadastre	Adresse	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	05/01/2022	22P01594	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
2	05/01/2022	22P01589	DC 396	1539 Av De La Mer	161	Ucc	22 540 €	140,00 €	Jardin
3	05/01/2022	22P01589	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
Moyennes					78		11 090 €	143,33 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Aucun terme recensé en zone UCb, mais le secteur UCc est équivalent au secteur UCb en emprise au sol et hauteur absolue. La valeur moyenne des termes recensés est retenue, soit 143 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

a – Indemnité principale :

Elle doit correspondre à la valeur de l'immeuble qui s'établit de la manière suivante :

Parcelle	Superficie en m ²	Valeur au m ²	Valeur	Arrondie à
DE 189	8	143,00 €	1 144 €	1 100 €

b – Indemnités accessoires :

Parcelle				
DE 189	Remploi (*)			220 €

Total de l'indemnité de dépossession

1 320 €

(*) Sous réserves de D.U.P ou de mise en demeure d'acquiescer les emplacements réservés. Reconstitution des haies, clôtures, murets... à la charge de l'expropriant ou sur devis.

Indemnité de remploi au taux à 20 % pour la fraction inférieure à 5.000 €, 15 % pour la fraction comprise entre 5.001 et 15.000 € et 10 % au delà.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

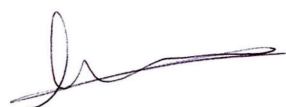
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 15 octobre 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

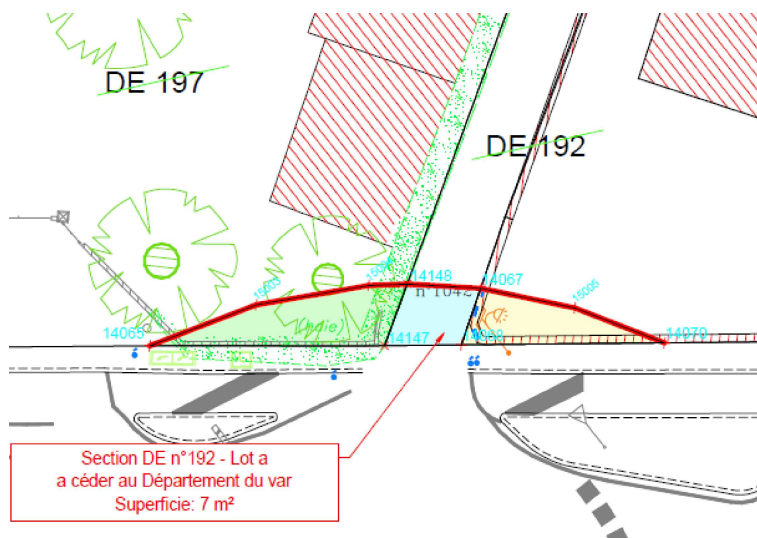
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 26122640

Réf OSE : 2025-83129-63626

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

1042 avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Indemnité principale:

1 000 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	03 septembre 2025
de visite :	09 septembre 2025
du dossier complet :	09 septembre 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	17 octobre 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> suite à DUP par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer – RD 559 (opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03 août 2017 – tranche 3, prorogée jusqu'en 2027).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Six-Fours-les-Plages est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Au départ simple hameau situé sur la colline de son fort, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60. Elle constitue aujourd'hui la septième ville du département en population. Six Fours les Plages est à la fois une banlieue résidentielle de Toulon et une station balnéaire appréciée pour son patrimoine naturel et ses 19 km de côtes.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au nord-ouest de la commune, dans une zone fortement urbanisée, à proximité immédiate de la mer Méditerranée, au nord de l'avenue de la Mer (RD 559).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

EP	Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
20	DE 192	559	7

4.4. Descriptif



De bonne planimétrie, la parcelle est encombrée partiellement par une maison. L'emprise porte sur le sud de la parcelle, en nature de terrain nu.

Le projet nécessite pour des raisons de sécurité le déplacement de l'accès actuel de la parcelle cadastrée DE 197 appartenant la SCI CARLAT située le long de la RD 559, vers l'angle sud-est donnant sur la parcelle DE 192 (cf dossier 2025-83129-62834).

Cette situation nécessitera soit une servitude de passage, soit une emprise revue à la hausse.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : FREYSSENET Hervé

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone UC : zone qui correspond aux secteurs à vocation mixte et caractérisés principalement par un habitat de type collectif qui se sont développés au niveau du centre-ville Reynier, du quartier des Lômes, ainsi que le long de la D559

Secteur UCb : correspond à une partie des abords de l'avenue de la Mer (entre le littoral et le centre-ville Reynier), ainsi qu'aux abords de l'avenue Joseph Raynaud (D16) à l'Est du centre-ville Reynier.

Emprise au sol : 40 %

Hauteur absolue : 9 mètres

La parcelle est concernée par l'**emplacement réservé n°1** : élargissement à 23 mètres de la RD 559, de la RD 616 à la RD 16 et création d'une piste cyclable.

6.2. Date de référence et règles applicables

Date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, en application de l'article L 215-17 C. Urb.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins (dépendances de bâtis détachées) acquis par le Département dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Cadastre	Adresse	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	05/01/2022	22P01594	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
2	05/01/2022	22P01589	DC 396	1539 Av De La Mer	161	Ucc	22 540 €	140,00 €	Jardin
3	05/01/2022	22P01589	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
Moyennes					78		11 090 €	143,33 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Aucun terme recensé en zone UCb, mais le secteur UCc est équivalent au secteur UCb en emprise au sol et hauteur absolue. La valeur moyenne des termes recensés est retenue, soit 143 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

a – Indemnité principale :

Elle doit correspondre à la valeur de l'immeuble qui s'établit de la manière suivante :

Parcelle	Superficie en m ²	Valeur au m ²	Valeur	Arrondie à
DE 192	7	143,00 €	1 001 €	1 000 €

b – Indemnités accessoires :

Parcelle				
DE 192	Remploi (*)			200 €

Total de l'indemnité de dépossession

1 200 €

(*) Sous réserves de D.U.P ou de mise en demeure d'acquiescer les emplacements réservés. Reconstitution des haies, clôtures, murets... à la charge de l'expropriant ou sur devis.

Indemnité de remploi au taux à 20 % pour la fraction inférieure à 5.000 €, 15 % pour la fraction comprise entre 5.001 et 15.000 € et 10 % au delà.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

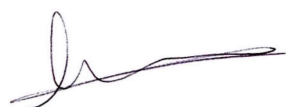
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 15 octobre 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

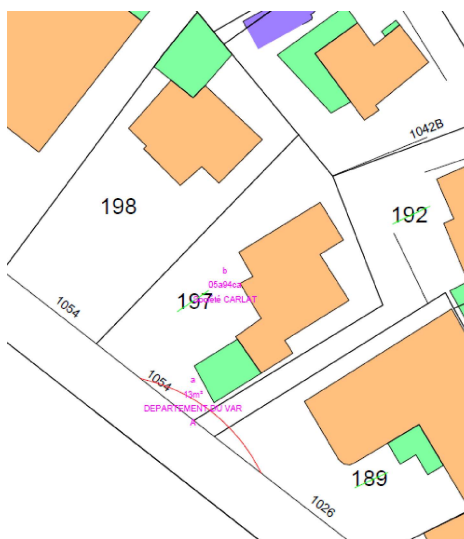
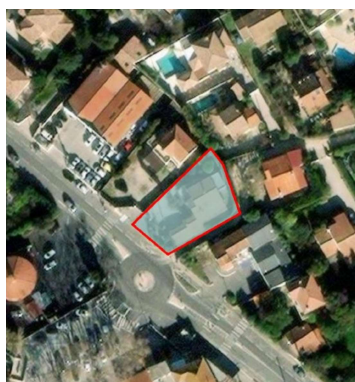
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 26034609

Réf OSE : 2025-83129-62834

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

1054 avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Indemnité principale:

1 900 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	29 août 2025
de visite :	09 septembre 2025
du dossier complet :	09 septembre 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	17 octobre 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> suite à DUP par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer – RD 559 (opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03 août 2017 – tranche 3, prorogée jusqu'en 2027).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Six-Fours-les-Plages est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Au départ simple hameau situé sur la colline de son fort, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60. Elle constitue aujourd'hui la septième ville du département en population. Six Fours les Plages est à la fois une banlieue résidentielle de Toulon et une station balnéaire appréciée pour son patrimoine naturel et ses 19 km de côtes.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

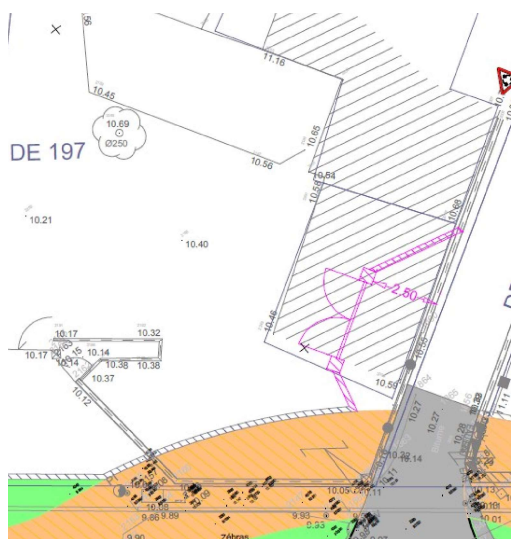
La parcelle se situe au nord-ouest de la commune, dans une zone fortement urbanisée, à proximité immédiate de la mer Méditerranée, au nord de l'avenue de la Mer (RD 559).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

EP	Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
21	DE 197	607	13

4.4. Descriptif



De bonne planimétrie, la parcelle est encombrée partiellement par une maison. L'emprise porte sur l'angle sud-est de la parcelle, en nature de terrain nu.

Le projet nécessite pour des raisons de sécurité le déplacement de l'accès actuel le long de la RD 559 vers l'angle sud-est donnant sur une impasse. Le futur accès se fera donc à l'endroit où est construit un appentis de 35 m² environ, servant de garage ouvert et de cuisine d'été, ce qui implique sa démolition.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SCI CARLAT

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone UC : zone qui correspond aux secteurs à vocation mixte et caractérisés principalement par un habitat de type collectif qui se sont développés au niveau du centre-ville Reynier, du quartier des Lômes, ainsi que le long de la D559

Secteur UCb : correspond à une partie des abords de l'avenue de la Mer (entre le littoral et le centre-ville Reynier), ainsi qu'aux abords de l'avenue Joseph Raynaud (D16) à l'Est du centre-ville Reynier.

Emprise au sol : 40 %

Hauteur absolue : 9 mètres

La parcelle est concernée par l'**emplacement réservé n°1** : élargissement à 23 mètres de la RD 559, de la RD 616 à la RD 16 et création d'une piste cyclable.

6.2. Date de référence et règles applicables

Date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, en application de l'article L 215-17 C. Urb.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de jardins (dépendances de bâtis détachées) acquis par le Département dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Cadastre	Adresse	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	05/01/2022	22P01594	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
2	05/01/2022	22P01589	DC 396	1539 Av De La Mer	161	Ucc	22 540 €	140,00 €	Jardin
3	05/01/2022	22P01589	DC 398	Av De La Mer	37	Ucc	5 365 €	145,00 €	Jardin
Moyennes					78		11 090 €	143,33 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Aucun terme recensé en zone UCb, mais le secteur UCc est équivalent au secteur UCb en emprise au sol et hauteur absolue. La valeur moyenne des termes recensés est retenue, soit 143 €/m².

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

a – Indemnité principale :

Elle doit correspondre à la valeur de l'immeuble qui s'établit de la manière suivante :

Parcelle	Superficie en m ²	Valeur au m ²	Valeur	Arrondie à
DE 197	13	143,00 €	1 859 €	1 900 €

b – Indemnités accessoires :

Parcelles		
DE 197	Remploi (*)	380 €

Total de l'indemnité de dépossession

2 280 €

(*) Sous réserves de D.U.P ou de mise en demeure d'acquérir les emplacements réservés. Reconstitution des haies, clôtures, murets... à la charge de l'expropriant ou sur devis.

Indemnité de remploi au taux à 20 % pour la fraction inférieure à 5.000 €, 15 % pour la fraction comprise entre 5.001 et 15.000 € et 10 % au delà.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G95

OBJET : ECHANGE A DES FINS DE REGULARISATION D'EMPRISES RELEVANT DES ROUTES DEPARTEMENTALES 25 ET 125 SUR LA COMMUNE DU MUY - AFFAIRE : SAS LES PREYRES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l’avis du domaine en date du 6 mars 2026 pour les emprises à céder par le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises départementales relevant du domaine public, dont le détail est donné ci-dessous :

- d’approuver l’échange foncier dont le détail est donné ci-dessous :

EP	Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Superficie emprise en m ²	Lieu dit	Indemnités en € Principale
1	cession par la SAS LES PREYRES au Département du Var	BI 225 D 761	11 m ² 500 m ²	Les Preyres Baresse	1 000 €
/	cession par le Département à la SAS LES PREYRES	BI 227 BI 255 BI 281 DP1 DP2 DP3	1 353 m ² 27 m ² 821 m ² 2 226 m ² 88 m ² 2 853 m ²	Les Preyres Les Preyres Rte Ste Maxime Baresse Baresse Les Preyres	15 000 €
Soulte de 14 000 € en faveur du Département du Var					

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l’acte correspondant et tout document s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 843, compte 2112, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 843, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124579-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 6 mars 2026

Direction régionale / départementale des Finances Publiques
Du Var

Pôle d'évaluation domaniale de Toulon

Le Directeur départemental des Finances publiques du
VAR

Place BESAGNE CS 91409
83 000 TOULON

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 61 77 54 71
Réf DS : 29477556
Réf OSE : 2026 83050 12027

Département du Var

Affaire suivie par M Marcel

AVIS DU DOMAINE SUR UNE VALEUR VENALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien : Sols N aménagés

Adresse : Les Charles, Le Muy

Valeur vénale HT : **15 000 €**

1 - CONSULTANT

Département du Var, affaire suivie par M Marcel.

2 - DATES

de consultation :	19/02/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05/03/2026
du dossier complet :	05/03/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	X
------------------	----------

Acquisition :	Amiable par voie de préemption (D.I.A) par voie d'expropriation
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	x
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé : Demande de rétrocession par un voisin mitoyen.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Commune du Muy

4.1. Situation générale

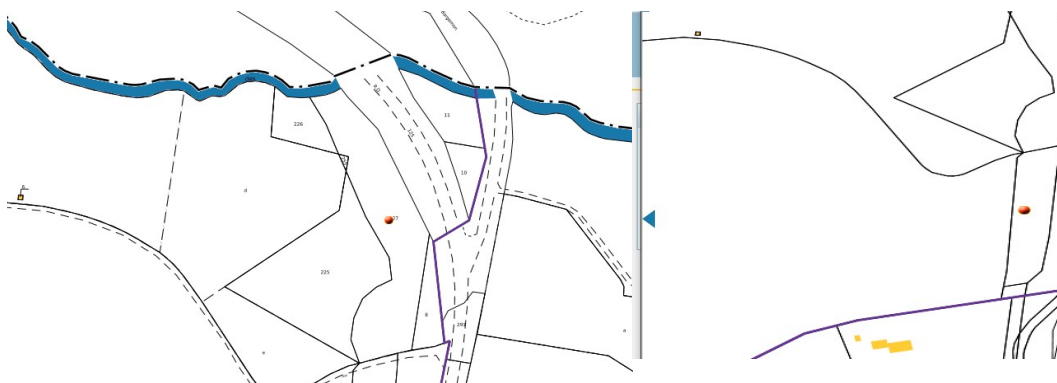
La commune du Muy est une commune résidentielle, tertiaire et agricole (viticulture essentiellement) avec des zones d'activité dynamiques d'environ 10 000 habitants de l'Est du Département se situant dans la plaine de l'Argens.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Biens situés à 4 km environ au sud du village le long de la RD 56 en direction de Sainte-Maxime, lieu-dit les Charles dans un secteur collinaire à l'urbanisation très aérée.

4.3. Références cadastrales :

8 emprises pour 7 341 m² à détacher sur les parcelles cadastrées section BI n°227 et 281.



¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.4. Descriptif

A l'entrée d'une propriété comportant un restaurant et un point de vente de vin du Domaine « Font de Broc », les détachements à estimer sont constitués de 8 emprises aménagées en nature de voirie d'accès, dépendances de voirie et sols à l'état d'inculte mais entretenus.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de la parcelle : Département du Var.

5.2. Conditions d'occupation : Occupation de fait mais absence de bail soit, bien évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles :

Au PLU de la commune du Muy, les biens à estimer sont situés en zones N naturelles et A agricoles.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

Biens totalement spécifiques et hors marché s'agissant d'emprises déjà aménagées et occupées ne pouvant relever que d'une valeur de convenance, soit par défaut par réf au marché des terrains inconstructibles proches, A ou N à moins de 3 km :

Commune	Réf cad	Date acte	Sup m ²	Nature	Prix ht	VV m ² HT
Le Muy	E 2000	06/05/2024	1630	Taillis	4 000 €	2,45 €
Le Muy	E 839	01/10/2024	4137	Taillis	5 000 €	1,21 €
Le Muy	D 254 ...	16/01/2024	6770	Taillis	5 500 €	0,81 €
Roquebrune	C 78 ...	11/09/2024	13960	Taillis	23 000 €	1,65 €
Roquebrune	C 74	27/02/2025	5750	Taillis	18 000 €	3,13 €
Roquebrune	AY 145	02/10/2025	5580	Taillis	4 000 €	0,72 €
	Moyennes		6304,5		9 917 €	1,66 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

Eléments de PV : Accessibilité, présence des réseaux, aménagements (réalisés par l'utilisateur sur sol d'autrui).

Eléments de MV : Biens hors marché ouvert et libre.

Au cas d'espèce le zonage A n'apporte pas de PV particulière, le retour à une utilisation agricole étant peu vraisemblable, il sera donc retenu une valeur métrique moyenne égale à 2 € :

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– marge d'appréciation

$$7\,341\text{ m}^2 * 2\text{ €} = 14\,682\text{ €}$$

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assorties d'une large marge d'appréciation étant rappelé qu'il s'agit d'estimation et de valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arrondie à **15 000 €**. et pourra être assortie d'une marge d'appréciation de 20%. S'agissant de biens totalement spécifiques et ne pouvant relever que d'une valeur de convenance.

Ces valeurs sont exprimées hors taxe et hors droits.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour **vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé**.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour **PRENDRE EN COMPTE UNE** modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

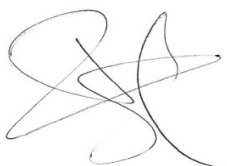
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.



Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Var

Philippe CHAZEL

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G96

OBJET : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR LA CORDEILLE SUR LA RD 92 A OLLIOULES ET AFFECTATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-1-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la convention n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité d'améliorer les échanges entre la RD 92, l'avenue Camus et l'établissement scolaire Saint-Joseph en facilitant la circulation et les déplacements en mode doux,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération 26OPE00694 d'aménagement du carrefour giratoire La Cordeille sur la RD 92, commune d'Ollioules, d'un montant de 2 400 0000 € TTC sur l'autorisation de programme travaux d'aménagement du réseau routier AP-2015-2015-1001IV-003, rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier",

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2026-408, tel que joint en annexe, à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, concernant les travaux d'aménagement du carrefour giratoire La Cordeille sur la RD 92, commune d'Ollioules, pour un montant total estimé à 2 400 000 € TTC incluant la participation financière de la Métropole de 724 900 € TTC pour le remboursement des travaux réalisés pour le compte de tiers et pour la participation aux études, maîtrise d'œuvre et suivi de chantier,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'autoriser le Président à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés afin de garantir le planning de réalisation de l'opération, à savoir le démarrage des travaux tout début 2027, au titre de l'article L3221-11-1 du CGCT.

L'opération sera décomposé en 3 lots selon les montants prévisionnels suivants :

- lot 1 : Terrassement, assainissement, chaussées 1 900 000 € HT,

- lot 2 : Eclairage Public 60 000 € HT,
- lot 3 : Signalisation horizontale et verticale 40 000 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1125131-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° : CO 2026-408

**PROJET- AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE LA CORDEILLE RD 92 A
OLLIIOULES. CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

Fait à Toulon, le

**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
LA CORDEILLE SUR LA RD 92 (EN AGGLOMÉRATION)
PR 1+789 au PR 2+100 À OLLIOULES**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°xxx du xx xxxxxx 2026.

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur Ludovic PONTONE Conseiller départemental et Président de la sous-commission** "mobilités et infrastructures routières" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° xxxxxxxxxxx du xx xxxxxx 2026.

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **M xxxxxxxxxx, Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département a programmé l'aménagement du carrefour giratoire la Cordeille sur la route départementale 92 (du PR 1+789 au PR 2+100) avec l'avenue Albert Camus et l'établissement scolaire Saint Joseph à Ollioules. Cette opération a pour but principal d'améliorer les échanges entre la RD92, l'avenue Camus et l'établissement scolaire en supprimant les 2 zones de feux tricolores et en permettant aux véhicules de sortir de l'établissement scolaire dans le giratoire. La création avec le giratoire d'une première section de voie verte permettra de sécuriser les cyclistes se rendant à l'établissement scolaire ou circulant entre Ollioules et Toulon.

La section de RD92 concernée est classée en agglomération et permet de relier une partie de Toulon Ouest (les Routes) au centre ville d'Ollioules. Classée route intercantonale, cette section de la RD92 compte un trafic annuel de 4 800 véhicules en moyenne journalière annuelle incluant 75 PL (valeur de 2024), en baisse régulière depuis 2019 (5 200 véhicules).

Le carrefour est emprunté par 8 lignes de car et bus, liées à l'établissement scolaire, avec le passage de 260 bus / jour au maximum :

- les lignes n° 1, 9, 11B, 111 et 112 du réseau Mistral
- les lignes scolaires TL10, OL2 et OL3 du réseau Zou

Implantés sur la RD92, les 2 arrêts bus "Cordeille" et l'arrêt "Ferme des Romarins" Sud seront repris dans le cadre de l'aménagement du giratoire.

La zone située autour du carrefour est composée d'habitations (maisons et immeubles), de l'établissement scolaire Saint Joseph et de grandes parcelles laissées en jachère.

Le projet a nécessité l'acquisition foncière de 2 parcelles, à l'amiable avec l'établissement scolaire Saint Joseph et par une procédure d'expropriation avec le riverain situé le long de la RD92 et de l'avenue Camus.

Les travaux composant l'opération relèvent simultanément de la compétence des deux collectivités et par cette convention elles ont décidé de désigner celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Ainsi ces travaux se déroulent sous maîtrise d'ouvrage départementale, ils démarrent début 2027, pour une durée estimée à 9 mois.

L'opération de travaux a été votée par délibération Gxx de la commission permanente du xx xxxxxxxx 2026.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : plan général des travaux, comprenant la délimitation des domaines publics départemental et métropolitain,
- annexe 3 : constat de réalisation des équipements,

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

L'opération concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 92 (du PR 1+789 au PR 2+100) avec l'avenue Albert Camus et l'établissement scolaire Saint Joseph. Le projet est situé en agglomération principalement sur la commune d'Ollioules; une petite partie de la RD92 et de l'avenue Camus (voie métropolitaine) sont sur la commune de Toulon.

Le dégagement des emprises est en partie réalisé sur les emprises foncières d'un riverain et de l'établissement scolaire, avec respectivement la réalisation d'un mur de clôture et d'un mur de soutènement aux nouvelles limites foncières.

Les principales prestations sont les suivantes :

- le dégagement des emprises y compris la démolition de muret de soutènement et de clôture, l'abattage d'arbres et de haies végétalisées ainsi que la dépose de candélabres, de feux tricolores et de la signalisation verticale,
- les terrassements de toutes natures y compris dans les emprises foncières,
- la dépose de bordures, la démolition de chaussées, de trottoirs et de quais bus,
- la réalisation d'un mur de soutènement à la limite de la nouvelle emprise chez l'établissement scolaire, avec la repose de la clôture grillagée de grande hauteur (terrain de sport),
- la réalisation d'un mur bahut avec grillage rigide le long de la voie verte,
- le renforcement du réseau pluvial et du réseau d'éclairage public, pose du réseau primaire d'arrosage et d'un réseau Télécom vide pour la future fibre communale,
- la préparation pour la pose de 3 conteneurs enterrés de tri sélectif par la Métropole TPM,
- la réalisation des structures des chaussées neuves, des trottoirs, de la voie verte, des îlots, des arrêts bus et du talus,
- la mise en œuvre d'enrobés sur la chaussée, la voie verte, les trottoirs et les îlots,

- la mise en oeuvre de terre végétale dans les nouveaux espaces verts,
- la mise en place des signalisations horizontale et verticale.

L'aménagement paysager sera réalisé ultérieurement par la Métropole.

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à financer l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

Le Département s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

B/ Engagements de la Métropole :

La Métropole s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

ARTICLE 7. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, via le pôle ingénierie de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Au moins quinze jours avant, le Département informe la Métropole de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 3 du présent document, mais elles sont informées de tous travaux pouvant avoir des incidences sur leurs propres réseaux.

ARTICLE 8. APPROBATION DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si les approbations ne sont pas notifiées au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

ARTICLE 9. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

- **Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant à la Métropole (ou devant lui être rétrocédés), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Démarrage des travaux**

Au moins un mois avant, le Département informe la Métropole de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

- **Déroulement des travaux**

La Métropole est conviée aux réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus.

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier.

Le Département fait procéder à tous les contrôles définis au DCE, notamment :

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la Métropole sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes découverts en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par le Département sont simplement signalées à la Métropole.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par le Département sont soumises à l'accord préalable de la Métropole si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux réalisés sur son domaine et objets de l'article 4 de la présente convention, mais elle est informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres voiries ou réseaux.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle Ingénierie ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par le Département à la Métropole du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du giratoire comprenant la création de la voie verte par le Département, décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art.

Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès des autorités, détentrices des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation sur la zone d'emprise du chantier, consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la collectivité propriétaire du domaine public concernée se réserve le droit de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

ARTICLE 10bis - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Département ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, est autorisé à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier métropolitain, tous les travaux nécessaires dont il a la charge (voir article 4).

Le Département a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public métropolitain sera établi, permettant de délimiter, suivant le projet, les espaces relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise du domaine public départemental, en parallèle à la RD 92.

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées conformément aux dispositions de la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

Notamment pour ce qui concerne l'éclairage public, le réseau en attente pour la fibre communale et le réseau primaire d'arrosage, la Métropole, en tant que propriétaire de ces ouvrages, en assure les droits et les obligations leur incombant.

En particulier, la Métropole est entièrement responsable d'éventuels problèmes survenant durant la vie des ouvrages, tant vis-à-vis de défaut de conception, que de malfaçons ou encore de problèmes sanitaires.

En rappel, la Métropole, propriétaire de l'éclairage public, du réseau en attente pour la fibre et du réseau primaire d'arrosage, assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation comprenant :

- l'entretien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et les remplacements de cas échéant, après le délai de garantie,
- les actions de maintenance du matériel d'éclairage, le remplacement des matériels défectueux ou détériorés, n'entrant pas dans la garantie,
- les dépenses liées au fonctionnement de l'éclairage (abonnement au réseau et consommations d'électricité dès la mise en service),
- l'entretien du réseau en attente pour le déploiement de la fibre pour le compte de la commune avec le remplacement des matériels défectueux ou détériorés,
- l'entretien du réseau primaire d'arrosage, en attente de la réalisation des aménagements paysagers.

La Métropole assure également la réalisation et l'entretien des aménagements paysagers comprenant :

- la fourniture et la pose de végétaux et de minéraux composant les aménagements paysagers dans l'îlot central du giratoire et les zones à végétaliser,
- la fourniture, la pose, la mise en fonctionnement et l'entretien du réseau secondaire d'arrosage (comprenant les raccordements au réseau primaire, les électrovannes et commandes associées, les tuyaux et gouttes à gouttes, asperseurs...) avec le remplacement de toutes les pièces défectueuses des réseaux primaire et secondaire, le cas échéant,
- toutes les actions d'entretien de ces aménagements paysagers telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage, la tonte et la taille dès le début des plantations,
- les dépenses liées à l'arrosage (abonnement aux réseaux et consommation d'eau et d'électricité) à la fertilisation et à la protection des sols dès la mise en service,
- les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

Modification des ouvrages

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la métropole en sera informée préalablement.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par chacune des deux collectivités sur leur patrimoine leur confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de loi de finances 2021 .

Il en découle que le remboursement des travaux réalisés par le département pour le compte de la métropole sera effectué sur une base TTC.

En concordance, le Département qui réalise les travaux pour le compte de tiers, ne peut se prévaloir du FCTVA sur cette part (chapitre 458).

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements liés au giratoire sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 2 400 000 € TTC.

Montant des travaux TTC y compris révisions et avenants éventuels	Part travaux Département	Part travaux Métropole
2 400 000 €	1 741 000 €	659 000 €

De plus, il est prévu une contribution de la métropole aux frais liés aux études, à la maîtrise d'œuvre et aux services en phase travaux calculés à hauteur de 10% du montant TTC de la part des travaux de sa compétence soit 65 900 € TTC

La participation totale de la métropole est donc estimée à 724 900 € TTC soit 30,2 % du montant des travaux de l'opération

La participation sera calculée à partir du montant total des dépenses réellement constatées après réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs en appliquant le taux de 30,2 %.

La Métropole s'engage à mandater les sommes appelées dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Modalités de paiement :

Les versements par la Métropole sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Échéancier de paiement :

La participation financière de la Métropole est versée en deux fois, comme suit :

- Un premier appel de fonds sur production par le Département de l'ordre de service de démarrage des travaux du lot principal (lot 1). Le montant de cet appel de fonds est fixé à :

362 450 € TTC pour la participation sur les travaux et études

- Le solde à la réception des travaux, sur la base de la fourniture du constat d'achèvement et de conformité des équipements cosigné figurant en Annexe 3, ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par le Département déduction faite de l'appel de fonds précédent.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental, les acquisitions foncières ayant été préalablement réalisées par le Département.

ARTICLE 13 bis - TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Après validation du constat contradictoire d'achèvement des travaux (annexe 3), la nouvelle délimitation du domaine public routier départemental et du domaine public métropolitain s'applique comme prévu dans son principe sur les plans proposés en annexe 2 (plan de délimitation du domaine public routier départemental après travaux).

ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière de la Métropole, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Métropole. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, la Métropole ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention..

C / Recours suite aux travaux

Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
XXX**

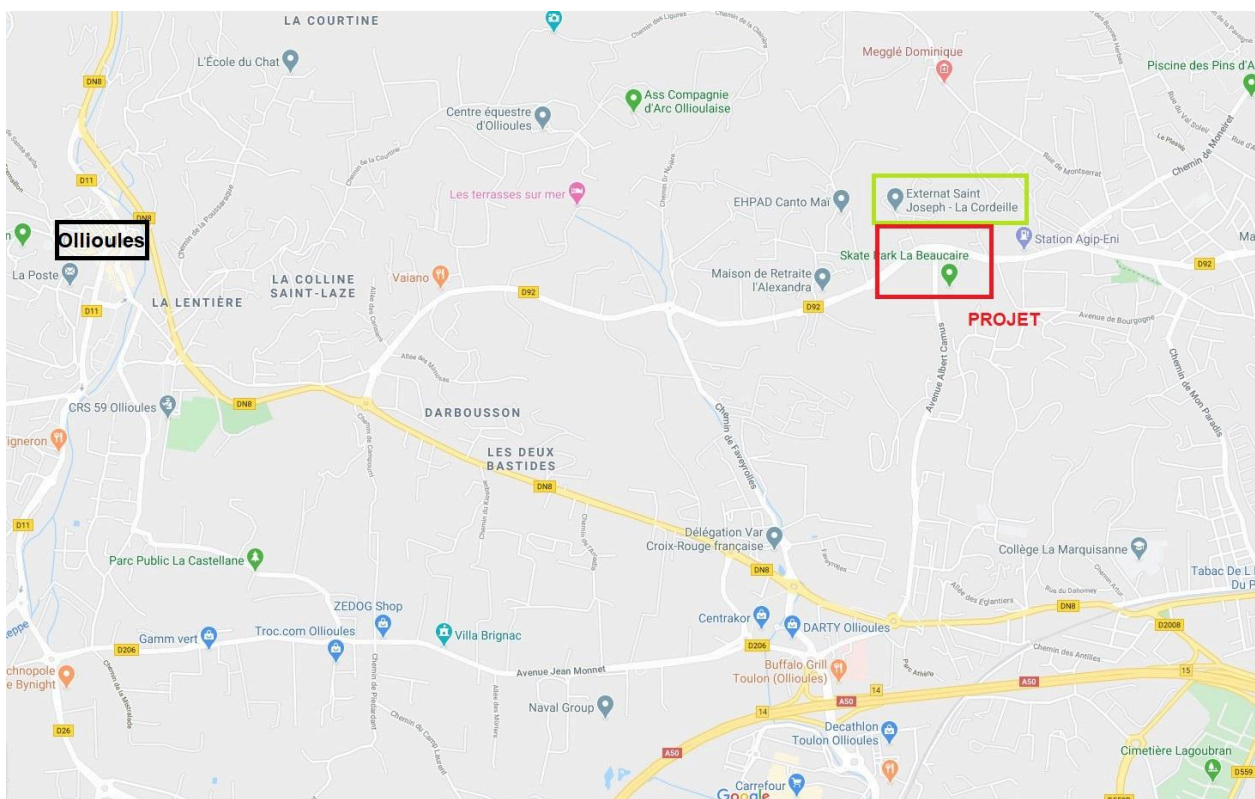
Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Ludovic PONTONE

**Conseiller départemental Vice-Président de la commission mobilités et infrastructures routières
(territoire métropolitain)**

ANNEXE 1 - Plan de situation



ANNEXE 3 - Constat de réalisation des équipements

Le à

Il a été constaté que :

Les équipements, décrits à l'article 4 de la convention et rappelés ci dessous, ont été réalisés conformément aux dispositions prévues : (1)

- le dégagements des emprises, les démolitions, déposes et évacuations , les terrassements de toutes natures,
- la réalisation des structures de la voie verte, des trottoirs, des quais bus, de la chaussée et du talus,
- la réalisation d'un mur de soutènement et d'un muret de clôture,
- la pose de 3 conteneurs enterrés pour le tri sélectif,
- le renforcement du réseau pluvial et du réseau d'éclairage public, la création du réseau primaire d'arrosage et du réseau pour la future fibre communale,
- la mise en œuvre d'un enrobé beige sur la voie verte et d'un enrobé noir sur la chaussée et les trottoirs ainsi que de la terre végétale dans les nouveaux espaces verts,
- la réalisation de la signalisation horizontale et la pose de la signalisation verticale.

Les équipements, décrits à l'article 4 de la convention, ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département du Var :

Le chef du Pôle Ingénierie

Le représentant de la Métropole TPM :

Le directeur général des Services Techniques

(1) *rayer la mention inutile*

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G98

OBJET : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G65 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération du montant toutes taxes comprises sans révision de prix des opérations créées et affectées sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements",

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de solder les opérations terminées, affectées au titre des programmes antérieurs, conformément aux règles financières des autorisations de programme, qu'il convient également de clôturer les opérations n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de 2 ans conformément au règlement budgétaire de la collectivité, et ce afin d'affecter cette somme à de futures opérations d'aménagement du réseau routier,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster les montants des affectations des opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", au montant mandaté afin de les solder conformément au tableau joint en annexe 1

- de clôturer les opérations relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de deux ans conformément au tableau joint en annexe 2,

- de désaffecter 3 815 034,42 € sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier", libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir, comme suit :

- montant total à désaffecter sur le territoire hors Métropole : 3 426 570,35 €
- montant total à désaffecter sur le territoire de la Métropole : 3 464,07 €
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire hors Métropole : 385 000,00 €

- d'approuver le bilan des coûts définitifs des opérations d'exécution (opération budgétaire 21100343) ayant été soumises à des révisions de prix et affectées sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" joint en annexe 3.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124790-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2026

OPERATIONS A SOLDER

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant mandaté	Montant à désaffecter
24OPE00031	DIM GRV DV RD71 AIGUINES Réparation de chaussée	300 000,00 €	285 459,45 €	14 540,55 €
24OPE00008	DIM SECU DV RD51 TOURTOUR Dégagement de visibilité	50 000,00 €	48 341,70 €	1 658,30 €
25OPE00038	DIM SECU DV RD49 DRAGUIGNAN Création d'accotements La Clappe	50 000,00 €	47 384,84 €	2 615,16 €
25OPE00040	DIM SECU DV RD51 CHATEAUDOUBLE Reprise du réseau pluvial	60 000,00 €	41 266,84 €	18 733,16 €
25OPE00042	DIM SECU DV RD13 MONTMEYAN Sécurisation de la RD à proximité du pont sur le Verdon	80 000,00 €	69 427,79 €	10 572,21 €
2020000738	DIM-FE-N7-PR94+820-FREJUS PONT AV DU 8 MAI P1302 GROA	120 000,00 €	82 191,13 €	37 808,87 €
22OPE00850	DIM_GRV_FE_RD61A_GRIMAUD_Sécurisation + recalibrage de fossé	75 000,00 €	74 537,02 €	462,98 €
23OPE00168	DIM GRV FE RDN7 FREJUS Modification réseau pluvial et réparation de chaussée	157 000,00 €	146 184,76 €	10 815,24 €
24OPE00033	DIM GROA FE RDN7 FREJUS Réfection chaussée, joints de chaussée et trottoirs du pont sur le Reyran P1301	150 000,00 €	85 943,00 €	64 057,00 €
24OPE00037	DIM GROA FE RD7 ROQUEBRUNE SUR ARGENS Réfection chaussée, joints de chaussée et trottoirs P0259	150 000,00 €	107 025,22 €	42 974,78 €
24OPE00038	DIM GRV FE RDN7 ROQUEBRUNE SUR ARGENS Remise à niveau des accotements	100 000,00 €	80 694,36 €	19 305,64 €
24OPE00039	DIM GRV FE RD38 TANNERON Aménagement des caniveaux	130 000,00 €	129 955,29 €	44,71 €
24OPE00040	DIM GRV FE RD562 TOURRETTES Réfection des ilots centraux	58 000,00 €	56 111,99 €	1 888,01 €
24OPE00041	DIM GRV FE RD56 TOURRETTES Modification du pan coupé	50 000,00 €	49 992,66 €	7,34 €
24OPE00042	DIM GRV FE RD37 FREJUS Renforcement d'accotements avec réparation de réseau pluvial	75 000,00 €	74 373,63 €	626,37 €
24OPE00044	DIM GRV FE RD559 LA CROIX VALMER Reprise anneau du giratoire du Brost en béton désactivé	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €

25OPE00059	DIM GRV FE RD37 MONTAUROUX Reprise de la traversée et recalibrage hydraulique	60 000,00 €	59 690,04 €	309,96 €
25OPE00062	DIM GRV FE RD559 GASSIN Modification des ilots centraux RD559 / Rte du Bourrian	60 000,00 €	58 782,22 €	1 217,78 €
22OPE00701	DIM_RISQAT_FE_RD837_LES ADRETS_ traitement définitif du glissement (Vantygghem)	320 000,00 €	318 731,99 €	1 268,01 €
23OPE00230	DIM SECU FE RD563 MONS Elargissement ponctuel de virages et création du réseau pluvial	150 000,00 €	146 151,78 €	3 848,22 €
24OPE00013	DIM SECU FE RD562 MONTAUROUX Prolongement voie d'entrée de giratoire Fondurane	35 000,00 €	33 633,54 €	1 366,46 €
24OPE00022	DIM SECU FE RD2048 GRIMAUD Elargissement du virage avec reprise du pluvial	50 000,00 €	48 291,48 €	1 708,52 €
24OPE00787	DIM SECU FE RD 25 SAINTE-MAXIME Stabilisation de talus	68 000,00 €	67 686,32 €	313,68 €
25OPE00053	DIM SECU FE RD559 GASSIN Aménagement du carrefour de la Mort du Luc	45 000,00 €	44 822,83 €	177,17 €
2021000596	DIM PING RD559-PR135+640A135+658 ST-RAPHAEL Mur de soutènement pied de talus M2581	200 000,00 €	105 490,46 €	94 509,54 €
2021001560	DIM-PING_RD559- PR 14+380-14+670 -SANARY AMGT GIR RD559 CHEMIN DES ROCHES	1 450 000,00 €	1 172 846,98 €	277 153,02 €
23OPE00618	DIM TN PING RD14 GRIMAUD Aménagement carrefour RD14/RD61	3 500 000,00 €	1 389 674,11 €	2 110 325,89 €
24OPE00712	DIM MOA PING RD 25 Sainte Maxime création d'un carrefour giratoire d'accès à la déchèterie	601 282,70 €	601 000,70 €	282,00 €
23OPE00624	DIM TN PV RD280 NANS LES PINS Requalification route de Marseille	450 000,00 €	333 870,10 €	116 129,90 €
24OPE00701	DIM POINT ARRET PV VINON SUR VERDON mise en conformité	35 940,00 €	20 549,74 €	15 390,26 €
2019000780	DIM_SECU_PV_RD71 TAVERNES SECURISATION CARREFOUR AVEC ANCIEN CHEMIN MONTMEYAN	130 000,00 €	99 246,80 €	30 753,20 €
22OPE00654	DIM_SECU_PV_RD12 CAMPS LA SOURCE Sécurisation du carrefour avec le chemin de la Plaine	120 000,00 €	107 237,79 €	12 762,21 €
22OPE00689	DIM_SECU_PV_RD80 PLAN D'AUPS Rectification de courbe	100 000,00 €	99 946,24 €	53,76 €
23OPE00182	DIM SECU PV RD554 BRIGNOLES Sécurisation d'accotements	240 000,00 €	229 424,30 €	10 575,70 €
24OPE00016	DIM SECU PV RD560 NANS LES PINS Sécurisation d'accotement	120 000,00 €	119 894,63 €	105,37 €

22OPE00702	DIM_MOA_PV_RD28_BRAS_TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU COEUR DU VILLAGE DE BRAS	310 683,00 €	310 682,46 €	0,54 €
24OPE00075	DIM MOA PV RD81 ROCBARON Recalibrage et aménagement d'une voie verte en agglomération	903 454,00 €	903 454,00 €	0,00 €
25OPE00670	DIM URG PM RD 75 LE CANNET DES MAURES Rétablissement de la chaussée et confortement de l'ouvrage d'art	250 000,00 €	181 664,57 €	68 335,43 €
23OPE00558	DIM TN PTPM RD554 SOLLIES TOUCAS Création d'un giratoire avec l'avenue sous-marin Casabianca	600 000,00 €	388 637,03 €	211 362,97 €
23OPE00721	DIM TN PM RD97 CUERS Création d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur Nord avec l'A57	1 000 000,00 €	891 949,91 €	108 050,09 €
22OPE00696	DIM_SECU_PM_RDN8_EVENOS_Aménagement de l'entrée Sud d'Evenos	850 000,00 €	839 316,24 €	10 683,76 €
23OPE00226	DIM SECU PTPM RD13 FLASSANS Sécurisation carrefour avec la RD13a	200 000,00 €	179 294,13 €	20 705,87 €
23OPE00251	DIM SECU PTPM RD554 BELGENTIER Réalisation d'un TPC en entrée de ville avec dévoiement de la RD554	250 000,00 €	150 559,18 €	99 440,82 €
23OPE00587	DIM MOA PM RD14 PIERREFEU Requalification d'une section de la RD14 avec aménagement d'une voie verte	1 127 184,00 €	1 127 184,00 €	0,00 €
24OPE00717	DIM MOA PM RD66 SAINT CYR SUR MER aménagement de l'avenue Général de Gaulle, du pont rail SNCF au chemin de Tacone,	79 905,00 €	76 275,10 €	3 629,90 €
24OPE00736	DIM MOA PM projet communal d'aménagement de voirie sur la RD 97, comprenant la création du giratoire desservant les accès au pôle d'activités situé à l'ouest de l'avenue Léon Amic, à Cuers,	57 490,00 €	57 490,00 €	0,00 €
24OPE00767	DIM MOA PM RD79 THORONET giratoire de la coopérative	116 395,00 €	116 395,00 €	0,00 €
	TOTAUX	15 100 333,70 €	11 673 763,35 €	3 426 570,35 €

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant mandaté	Montant à désaffecter
25OPE00712	DIM URG PM RD 42 TOULON effondrement mur de soutènement sur l'avenue de la Résistance en 2021	48 066,38 €	48 066,38 €	0,00 €
22OPE00695	DIM_MOA_PM_RD2086_PRADET_Aménagement de la liaison entre le centre ville et la Garonne	303 000,00 €	303 000,00 €	0,00 €
22OPE01080	DIM_MOA_PM_RD206 OLLIOULES Création d'un giratoire sur la RD206 Quartier St Roch	97 500,00 €	97 500,00 €	0,00 €
23OPE00620	DIM MOA PM RD616 SIX-FOURS Aménagement de la rue de la Citadelle	103 350,49 €	99 886,42 €	3 464,07 €
	TOTAUX	551 916,87 €	548 452,80 €	3 464,07 €

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2026

OPERATIONS A SOLDER SANS COMMENCEMENT D'EXECUTION

TERRITOIRE HORS METROPOLE					
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant engagé AP	Montant mandaté	Montant à désaffecter
25OPE00048	DIM SECU FE RD562 TOURRETTES Création d'un tourne à gauche	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
23OPE00232	DIM SECU FE RD38 TANNERON Modification virages pour sécurisation PL et reprise des récepteurs EP	185 000,00 €	0,00 €	0,00 €	185 000,00 €
	TOTAUX	385 000,00 €	0,00 €	0,00 €	385 000,00 €

TERRITOIRE DE LA METROPOLE					
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant engagé AP	Montant mandaté	Montant à désaffecter
	TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00

AP 2015-1001IV-003 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

2026

OPERATIONS REVISEES

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté initial	Montant mandaté	Montant Dépassement dû aux révisions
22OPE00849	DIM_GRV_DV_RD560_SALERNES_Aménagements hydrauliques	150 000,00 €	151 906,54 €	1 906,54 €
22OPE00705	DIM_GRV_FE_RD38_TANNERON_Elargissement de chaussée	340 000,00 €	344 072,75 €	4 072,75 €
22OPE00699	DIM_GRV_PING_RD42A_LA LONDE_CONFORTEMENT DES BERGES DU MARAVENNE AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT	600 000,00 €	607 848,25 €	7 848,25 €
22OPE00693	DIM_SECU_PM_RDN8_LE BEAUSSET_Carrefour entrée nord	700 000,00 €	713 615,77 €	13 615,77 €
23OPE00233	DIM_SECU_PTPM_RD559B LE CASTELLET Aménagement d'un tourne à gauche au chemin du Cas	350 000,00 €	350 379,66 €	379,66 €
23OPE00239	DIM_SECU_PV_RD203 OLLIERES Sécurisation d'accotements	60 000,00 €	60 336,80 €	336,80 €
TOTAUX		2 200 000,00 €	2 228 159,77 €	28 159,77 €

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté initial	Montant mandaté	Montant Dépassement dû aux révisions
2021001561	DIM-PING- RD559-SIX FOURS PR 18+975 19+225 AMGT AV MER TR 2 AUGIAS BUCARIN	3 600 000,00 €	3 744 549,03 €	144 549,03 €
TOTAUX		3 600 000,00 €	3 744 549,03 €	144 549,03 €
				2,98%

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G99

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE VERINAGE DU PONT P0181 AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR SAINT NICOLAS SUR LA RD 559 A LA LONDE-LES-MAURES, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G70 du 31 mars 2025 relative à l'affectation de l'opération de travaux de vérinage du pont P0181 au niveau de l'échangeur Saint Nicolas à La Londe-les-Maures pour un montant de 340 000,00 €

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport au Président,

Considérant la nécessité de revaloriser le montant de l'opération à affecter sur l'autorisation de programme, suite aux conclusions du bureau d'études, présentant des incohérences méthodologiques et des erreurs de conception, et ce afin de permettre la poursuite et l'achèvement des travaux dans des conditions de sécurité conformes aux exigences réglementaires,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 210 000,00 € le montant de l'opération (25OPE00613) relative aux travaux de vérinage du pont P0181 au niveau de l'échangeur Saint Nicolas à La Londe-les-Maures, portant son montant total à 550 000,00 € TTC.

Cette opération est affectée à l'autorisation de programme "Travaux d'aménagements du réseau routier" (AP- 2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier".

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture. La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124620-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G100

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE RD 558 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le rapport au Président,

Considérant que suite de l'effondrement partiel de la chaussée survenu au PR 13+520 sur la commune de La Garde-Freinet, il est prépondérant de sécuriser la chaussée,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération 26OPE00689 relative aux travaux de reconstruction de la chaussée RD 558 à La Garde-Freinet, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 350 000 € TTC par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124634-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G101

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'ECO-PATURAGE SUR DES PARCELLES DEPARTEMENTALES DU VAR LE LONG DE LA RD 56 SUR LA COMMUNE DE TOURRETTES

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des propriétés des personnes,

Vu le code général des collectivités territoriales publiques,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le code de la voirie routière ; notamment ses articles L. 111-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le diagnostic agro écologique PZ_CETP_OUV1 du CERPAM publié le 19 décembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien et la gestion du domaine public routier départemental, y compris les dépendances vertes, et l'intérêt de développer des méthodes de gestion alternatives et écologiques, telles que l'éco pâturage, une expérimentation de cette pratique est proposée sur la RD 56, dans le secteur de Tourrettes, afin de valoriser une gestion plus respectueuse de l'environnement et de maîtriser les coûts d'entretien,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2026-528 d'occupation du domaine public d'éco-pâturage sur des parcelles départementales aux abords de la RD 56 à Tourrettes, du PR 3 au PR 4+978, tel que joint en annexe, entre le Département du Var et l'occupant, en qualité de Berger,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124585-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° : CO 2026-528

**PROJET- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ECO-PATURAGE SUR
DES PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DU VAR AUX ABORDS DE LA RD
56 COMMUNE DE TOURRETTES (ENTRE LES PR 3 ET 5).**

Fait à Toulon, le

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° G52 en date du 20 octobre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème vice-président, agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné « **le Département** » d'une part,

ET

Monsieur **Salvatore NOCERA**, numéro SIRET 489 741 264 00043, sis La Tuilerie, 83440 TOURRETTES, représenté par Monsieur Salvatore NOCERA, en qualité de Berger, dûment habilité,

Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le diagnostic agro écologique PZ_CETP_OUV1 du CERPAM (Centre d'Études et de Réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée) publié le 19/12/2023

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la prévention des incendies et de la gestion écologique des dépendances vertes, l'OCCUPANT, berger, exploitant 70 à 80 brebis mères, propose d'assurer l'entretien par pâturage le long de la RD 56 sur la commune de Tournettes. Cette action s'inscrit en complément d'une convention de MAEC (Mesures agroenvironnementales et Climatiques) avec la communauté de communes du pays de Fayence et le CERPAM (Centre d'Études et de Réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'OCCUPANT à occuper, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, les emplacements définis à l'article 4.

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable afin de permettre exclusivement la mise en œuvre d'une activité d'éco-pâturage. À ce titre, la présente convention vaut permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- Annexe 1: plan des parcelles
- Annexe 2 : état des lieux (entrée)
- Annexe 3 : état des lieux (sortie)

ARTICLE 3 – CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Nature et durée de l'occupation :

La présente convention confère un droit d'occupation strictement personnel et ne saurait en aucun cas être interprétée comme un droit de propriété.

Retrait ou récupération des parcelles :

- **Récupération par le Département :** Dans l'hypothèse où le Département devrait récupérer l'une des parcelles pour des raisons liées à ses missions de service public (lois et règlements en vigueur), un préavis de trois (3) mois sera notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **Retrait temporaire :** Le Département se réserve le droit de demander le retrait temporaire des animaux sans indemnité, notamment pour l'exécution de travaux de voirie, de fauchage, d'élagage ou d'aménagements routiers.

Conditions et usage de l'occupation

- **Destination exclusive :** L'occupation est exclusivement destinée au pâturage extensif d'animaux de type ovins (brebis).
- **Objectifs de l'occupation :** L'objectif principal est l'entretien des parcelles. Le second objectif est la protection contre le feu par le nettoyage naturel des abords de la chaussée.

Obligation d'occupation et Interdictions :

- L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les parcelles désignées avec ses propres animaux.
- Il est strictement interdit de sous-louer les parcelles ou de vendre les récoltes issues de la pousse.
- L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucune réglementation lui conférant un droit au maintien sur les parcelles, ni réclamer une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux d'entrée contradictoire conformément à l'annexe 2

Sur la RD 56 du PR 3 au PR 4+978 (**plan joint en annexe 1**):

- Parcelles Section G : 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 424, 498, 499, 410, 408, 55, 412, 326, 322, 318, 130, 128, 132
- Parcelles Section H : 169, 171, 173, 175

La mise à disposition des parcelles et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'opération permettant d'assurer la lutte contre les incendies.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à gérer les parcelles qui lui sont confiées selon les règles respectueuses de l'environnement et selon les modalités détaillées ci-après. La gestion des animaux se fera dans le respect, aucune maltraitance, abandon ne sera accepté et donnera lieu à la résiliation de la présente convention, sans préavis, ni contreparties. Les soins préventifs, vaccinations, tonte, suivi prophylactique etc... seront à la charge de L'OCCUPANT.

5-1 – TRAVAUX SOUMIS À L'ACCORD PRÉALABLE DU DÉPARTEMENT

L'accord écrit et préalable du Département est requis pour :

- Tout projet de construction ou d'aménagement, y compris l'implantation sur la ou les parcelles mises à disposition de tout ouvrage (abris, abreuvoirs, mangeoires, etc.).

5-2 – USAGE

Afin de préserver et d'améliorer la valeur biologique de la Faune et de la Flore sur ces parcelles, l'OCCUPANT est tenu de respecter les objectifs suivants et les modalités d'interdiction détaillées ci-dessous:

Sont strictement interdits :

Le drainage, les dépôts d'ensilage et les remblais de toute nature, l'inscription des parcelles dans le plan d'épandage, l'apport de fertilisants, l'utilisation de produits phytosanitaires, le brûlage, l'écobuage, la fixation des clôtures sur les arbres et l'accès direct des animaux aux cours d'eau.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DES PARCELLES

Obligations de l'occupant (Gestion du pâturage)

- **Installations et clôtures** :L'OCCUPANT est tenu de financer et d'installer les clôtures et portails nécessaires. Ces clôtures doivent être amovibles et ne doivent en aucun cas être fixées aux arbres. Elles seront implantées à 2 mètres minimum du bord de la chaussée dans le plan horizontal et obligatoirement au-delà des fossés.
- **Entretien et dommages** : La gestion des dégâts et l'exécution des réparations courantes qui en découlent incombent à L'OCCUPANT.
- **Déclaration d'usurpation** : L'OCCUPANT doit signaler sans délai au Département toute tentative d'usurpation ou occupation illicite des lieux.

- **Autonomie (Eau et nourriture) :** L'OCCUPANT s'engage à assurer de manière autonome l'alimentation en eau et en nourriture des animaux. Le Département ne pourra être tenu responsable d'aucun problème sanitaire résultant d'un manque d'eau.
- **Protection de l'environnement :** L'OCCUPANT doit veiller à empêcher l'accès direct des animaux aux cours d'eau afin de prévenir toute pollution et d'éviter l'érosion des berges.
- **Sécurité :** L'OCCUPANT doit veiller à la sécurité des usagers de la route et qu'aucune perturbation du trafic ne se produise. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Assurance de l'OCCUPANT :

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'OCCUPANT est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance couvrant :

- Les dommages aux biens (couverture des biens utilisés ou présents sur les lieux).
- La responsabilité civile pour l'ensemble des risques susceptibles de survenir du fait de son occupation.

Étendue de la responsabilité de l'OCCUPANT :

L'OCCUPANT assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient survenir :

- De son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte (y compris son personnel, ses fournisseurs et prestataires).
- À l'égard de tout tiers présent sur les lieux objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

Renonciation à recours :

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent expressément à engager toute action ou recours contre **le Département et son assureur en cas de dommages survenant :**

Aux biens de l'OCCUPANT, à son personnel ou à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux.

Cette clause de renonciation à recours devra impérativement figurer dans la police d'assurance de l'OCCUPANT.

Panneaux d'information et signalétique :

L'OCCUPANT s'engage à installer une signalétique adéquate :

- Sur la clôture des parcelles : Des panneaux lisibles mentionnant le nom de l'entreprise, son numéro de SIRET, ainsi qu'un numéro de téléphone portable joignable 24h/24 pour signaler tout incident (*Ferme des villards La tuilerie 83 440 TOURRETTES, numéro SIRET 489 741 264 00043, numéro d'astreinte téléphonique 24h/24 06 65 19 72 47*)
- Panneaux pédagogiques : Des panneaux informant le public de l'interdiction de nourrir les animaux. Ces panneaux sont à la charge de l'OCCUPANT.

Obligations en cas d'incident et recours du Département :

L'OCCUPANT s'engage à informer le Département sans délai de tout incident survenant sur la parcelle (ex, fuite d'animal, intrusion, animal blessé).

L'OCCUPANT est informé que le Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie, pourrait se retourner contre lui (par appel en garantie ou action récursoire) s'il était lui-même poursuivi par un usager du domaine public routier départemental en raison du non-respect par l'OCCUPANT des obligations stipulées dans la présente convention.

Principes généraux de responsabilité :

Les parties prenantes ne pourront se prévaloir des termes de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité envers les tiers.

ARTICLE 8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par accord formalisé par écrit entre les parties.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT peut résilier la présente convention avant son terme s'il décide de cesser définitivement l'exploitation des parcelles ou à l'issue de l'engagement contractuel MAEC. Cette résiliation prend effet un mois après la notification de sa décision au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conditions de résiliation et conséquences :

- Absence d'indemnité : La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.
- État des lieux : Un état des lieux sortant conformément à l'annexe 3 sera réalisé et pourra donner lieu à des suites si nécessaire.

Résiliation par le Département (en cas de non-respect) :

En cas de manquement aux engagements de la convention, le Département pourra la résilier de plein droit un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Exceptions (résiliation immédiate) :

La résiliation par le Département sera immédiate, sans préavis ni recours, en cas de :

- Maltraitance animale.
- Divagation d'animaux sur la chaussée.
- Mise en danger immédiate de la sécurité routière.
- Actions ou opérations entraînant une dégradation du patrimoine

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

En cas de désaccord sur l'application des termes de cette convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable avant d'engager toute procédure contentieuse.

À défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Toulon est la juridiction compétente. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à l'OCCUPANT et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

Pour L'OCCUPANT

M. Salvatore NOCERA

Pour le Département

Le Président (ou son représentant)

projet

ANNEXE 1: PLAN DES PARCELLES

TOURRETTES- RD 56 du PR 3 au PR 4+978



ANNEXE 2: ETAT DES LIEUX EN ENTRÉE

Date :

Participants : M. Salvatore NOCERA & M. (Département)

1. ÉTAT DU SITE

- **Terrains / Sols :** Bon état État moyen Mauvais état
- **Fossés / Accès :** Bon état État moyen Mauvais état
- **Clôture /Murets :** Bon état État moyen Mauvais état
- **Propreté :** Propre Déchets présents

2. OBSERVATIONS / RÉSERVES (*Noter ici les dégradations déjà présentes ou points particuliers*) :

.....
.....
.....

3. PHOTOS Photos prises ce jour et transmises par mail/jointes.

4. SIGNATURES

Pour le Département
(Nom et Signature)

Pour l'Occupant
(Nom et Signature)

ANNEXE 3: ETAT DES LIEUX EN SORTIE

Date :

Participants : M. Salvatore NOCERA & M. (Département)

1. ÉTAT DU SITE APRÈS OCCUPATION

- **Remise en état :** Conforme Non conforme (dégradations)
- **Clôtures mobiles :** Toutes retirées Restantes sur place
- **Propreté / Déchets :** Site propre Déchets à évacuer

2. OBSERVATIONS / DÉGRADATIONS CONSTATÉES

(Noter ici d'éventuels dégâts causés aux arbres, fossés ou restes de matériel) :

.....
.....
.....

3. PHOTOS Photos prises ce jour pour valider la libération des parcelles.

4. SIGNATURES

Pour le Département
(Nom et Signature)

Pour l'Occupant
(Nom et Signature)

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G102

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE (PDASR) - COFINANCEMENT DU DEPARTEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA SECURITE ROUTIERE DU VAR AU TITRE DE L'ANNEE 2026 ET DES FRAIS DE CAMPAGNE DE COMMUNICATION LOCALE 2026 (PHASE 2) CONFORMEMENT A LA CONVENTION CO 2025-833 DE PARTENARIAT AVEC L'ETAT

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI.

Déports : M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Françoise LEGRAIEN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 16 décembre 2025 relative au vote d'une autorisation d'engagement concernant les dépenses d'entretien, de maintenance de la voirie et autres dépenses

Vu la convention d'objectifs CO 2006-1314 signée le 21 juillet 2006 et l'avenant n°1 CO 2007-1308 signé le 9 novembre 2007 pour la mise en œuvre de la maison de la sécurité routière du Var (MSR- Var),

Vu la délibération de la Commission permanente n°G55 du 15 juillet 2025 et sa convention partenariat entre l'Etat et le Département CO 2025-833, relative aux actions de sensibilisation, de prévention et d'éducation à la sécurité routière, signée le 24 septembre 2025

Vu le document général d'orientations (DGO) de sécurité routière 2023-2027,

Vu le rapport du Président,

Considérant la convention de partenariat CO 2025-833 du 24 septembre 2025 relative aux actions de sensibilisation, prévention et éducation à la sécurité routière réaffirmant pour 5 ans les engagements réciproques État-Département, au service de la Maison de la Sécurité Routière du Var, incluant la participation financière aux frais de fonctionnement et de communication locale,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération n°26OPE00435 d'un montant de 15 000 € concernant d'une part les frais de fonctionnement de l'année 2026 de la Maison de la sécurité routière du Var, au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière, pour un montant de 5 000 € et d'autre part le financement phase 2 pour la diffusion d'une campagne locale 2026 de sensibilisation à la sécurité routière intitulée "Pense à moi, j'ai besoin de toi" pour un montant de 10 000 €.

Cette opération est affectée sur l'autorisation d'engagement "voirie fonctionnement" AE-2026-DF26001 et rattachée à l'opération budgétaire 26OPE00002 "AE voirie fonctionnement" pour un montant total de 15 000 €.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de fonctionnement du Département.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Claude PIANETTI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124636-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G104

OBJET : SOLDE DES OPERATIONS D'EXECUTION AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'afin de se conformer aux règles financières de gestion des autorisations de programme, il convient de solder les opérations d'exécution affectées au titre des programmes antérieurs dont les travaux sont terminés et dont les dépenses sont entièrement exécutées comptablement, et ce afin d'affecter cette somme à de futures opérations d'aménagement du réseau cyclable.

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 4 juin 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 4 juin 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster le montant de l'affectation des opérations individualisées relatives à l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable" et rattachées à l'opération budgétaire 22OPE00915 « travaux d'aménagement du réseau cyclable », au montant mandaté, afin de les solder, conformément au tableau joint en annexe 1.

- de désaffecter, la somme de 69 937,23 € afférente au territoire hors Métropole, sur l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable", libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir,

- d'approuver le bilan des coûts définitifs des opérations d'exécution (opération budgétaire 22OPE00915) ayant été soumises à des révisions de prix et affectées sur l'autorisation de programme 2022-DI22002 "travaux d'aménagement du réseau cyclable joint en annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1124801-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

AP 2022-DI22002 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE

2026

OPERATIONS A SOLDER

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant mandaté	Montant à désaffecter
23OPE00657	DIM CYCL PING RAYOL-CANADEL PCL Travaux de remise à niveau section Malpagne- Domaine du Rayol	400 000,00 €	330 062,77 €	69 937,23 €
	TOTAUX	400 000,00 €	330 062,77 €	69 937,23 €

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté	Montant mandaté	Montant à désaffecter
	TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €

2026

OPERATIONS REVISEES

TERRITOIRE HORS METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté initial	Montant mandaté	Montant Dépassement dû aux révisions
24OPE00671	DIM CYCL PING EV8 SEILLANS Travaux de sécurisation de la traversée de la RD19 par l'EV8	105 000,00 €	108 200,04 €	3 200,04 €
	TOTAUX	105 000,00 €	108 200,04 €	3 200,04 €

TERRITOIRE DE LA METROPOLE				
N° Opération	Libellé Opération	Montant voté initial	Montant mandaté	Montant Dépassement dû aux révisions
	TOTAUX	0,00	0,00	0,00

3,05%

CDT/DDTS/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

N° : G105

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE D'EQUIPEMENTS POUR LA CONSTITUTION D'UN RESEAU D'AIRES D'ARRETS EQUIPEES (HALTES REPOS ET/OU AIRES DE SERVICES) SUR LES GRANDS ITINERAIRES CYCLABLES DU DEPARTEMENT ET COMPLEMENT D'EQUIPEMENT DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX NOTAMMENT LES COLLEGES EN FAVEUR DE LA PRATIQUE DU VELO (LOT 1) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 22 juin 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Jean-Martin GUISIANO à Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Manon FORTIAS à M. Thierry ALBERTINI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 mai 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum et avec un montant maximum pour la fourniture, la pose et/ou la dépose d'équipements pour la constitution d'un réseau d'aires d'arrêt équipées (halte repos et/ou aire de services) sur les grands itinéraires cyclables du Département du Var et complément d'équipement des bâtiments départementaux notamment les collèges en faveur de la pratique du vélo - lot n° 1 : fourniture pose et/ou dépose de mobilier urbain composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement Concerto SAS (mandataire) situé 8, Esplanade Compans Caffarelli - 31000 Toulouse et SP Signalétique (Co traitant) située 80, rue du Château Durbesson 84200 Carpentras, pour les montants suivants :

- première période (de la date de notification pour une durée d'un an)

Sans Montant minimum

Montant maximum : 80 000 € HT

- deuxième période (de la date de la première reconduction pour une durée d'un an)

Sans Montant minimum

Montant maximum : 75 000 € HT

- troisième période (de la date de la deuxième reconduction pour une durée d'un an)

Sans Montant minimum

Montant maximum : 75 000 € HT

- quatrième période (de la date de la troisième reconduction pour une durée d'un an)

Sans Montant minimum

Montant maximum : 75 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an (ou de 12 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 23, fonction 71, article 2312, opération budgétaire 22OPE01094 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2026
Référence technique : 083-228300018-20260622-lmc1122056-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 29/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/06/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex